Département de
Haute-Saône

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

Document d'arrêt

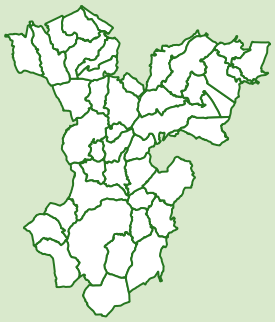

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5. Annexes

5.1 Servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes
d'utilité publique dont PPRI

Pièce n°5.1.1

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 03/07/2025

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire :

INITIATIVE Aménagement et Développement
Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiative25@orange.fr

Communes	Servitudes d'utilité publique																		Communes
	A4	A5	AC1	AC2	AR3	AS1	EL7	EL11	I1	I3	I4	PM1	PT1	PT2	PT3	T1	T4-T5	T7	
Abelcourt	■	■					■		■	■	■			■	■		■	■	Abelcourt
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	■		■				■		■	■	■	■			■	■		■	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine
Ailloncourt	■						■		■	■	■		■	■		■	■	■	Ailloncourt
Autrey-lès-Cerre	■					■	■		■	■	■							■	Autrey-lès-Cerre
Betoncourt-lès-Brotte	■						■		■	■	■						■	■	Betoncourt-lès-Brotte
Borey	■					■	■				■							■	Borey
Bouhans-lès-Lure	■						■		■	■	■					■		■	Bouhans-lès-Lure
Calmoutier	■	■				■	■		■	■	■	■					■	■	Calmoutier
Cerre-lès-Noroy	■					■	■				■							■	Cerre-lès-Noroy
Châteney	■						■				■							■	Châteney
Châtenois	■	■				■	■		■	■	■					■		■	Châtenois
Citers	■					■	■		■	■	■				■	■	■	■	Citers
Colombe-lès-Vesoul	■	■	■			■	■	■			■	■					■	■	Colombe-lès-Vesoul
Colombotte	■	■					■		■	■	■	■						■	Colombotte
La Creuse	■						■				■	■				■		■	La Creuse
Creveney	■	■					■		■	■	■		■	■		■		■	Creveney
Dambenoît-lès-Colombe	■						■		■	■	■							■	Dambenoît-lès-Colombe
Dampvalley-lès-Colombe	■					■	■				■	■					■	■	Dampvalley-lès-Colombe
Éhuns	■	■			■	■	■				■		■	■			■	■	Éhuns
Franchevelle	■						■				■				■		■	■	Franchevelle
Genevrey	■	■				■	■		■	■	■						■	■	Genevrey
Lantenot	■					■	■				■							■	Lantenot
Liévans	■						■		■	■	■				■			■	Liévans
Linexert	■						■				■							■	Linexert
Mailleroncourt-Charette	■	■					■		■	■	■	■						■	Mailleroncourt-Charette
Meurcourt	■						■		■	■	■							■	Meurcourt
Mollans	■	■	■				■		■	■	■							■	Mollans
Montjustin-et-Velotte	■		■				■		■	■	■							■	Montjustin-et-Velotte
Noroy-le-Bourg	■	■	■			■	■				■							■	Noroy-le-Bourg
Pomoy	■	■					■		■	■	■							■	Pomoy
Quers	■		■				■				■					■		■	Quers
Rignovelle	■						■				■						■	■	Rignovelle
Sainte-Marie-en-Chaux	■	■				■	■		■	■	■		■	■			■	■	Sainte-Marie-en-Chaux
Saulx	■	■	■				■		■	■	■			■	■	■	■	■	Saulx
Servigney	■	■					■		■	■	■						■	■	Servigney
Vallerois-le-Bois	■		■	■		■	■				■								Vallerois-le-Bois
Velleminfroy	■	■				■	■		■	■	■					■		■	Velleminfroy
Velorcey	■						■		■	■	■						■	■	Velorcey
La Villedieu-en-Fontenette	■						■		■	■	■							■	La Villedieu-en-Fontenette
Villers-le-Sec			■			■	■				■				■		■	■	Villers-le-Sec
Villers-lès-Luxeuil	■	■	■			■	■				■			■	■		■	■	Villers-lès-Luxeuil
Visoncourt	■	■			■		■				■			■			■	■	Visoncourt

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
■ A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU **Cours d'eau concernés :** voir liste dans la rubrique A4	Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX
■ A.5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement inhérentes aux canalisations du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin - *Se reporter aux éléments fournis lors du PAC de juin 2016 et se rapprocher du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin*	Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin – Mairie - 49 rue Gustave Courtois - 70000 PUSEY
■ AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits, et servitudes au titre des abords. **Monuments et secteurs concernés :** voir liste dans la rubrique AC1 et projet de PDA	*Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Fanche-Comté– Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex*
■ AC.2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés, à savoir : • Ruines du château de Vallerois-le-Bois : site inscrit par arrêté du 22/07/1913.	*Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Fanche-Comté– Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex*
■ AR.3 – MAGASIN A POUDRE ET EXPLOSIFS Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine (zones de prohibition et polygones d'isolement autour des magasins de poudre, munitions et explosifs). **Site concerné :** dépôt de munitions Sainte-Colette (décret du 5 octobre 1995) - **Communes concernées :** Ehuns et Visoncourt. *Voir plans des servitudes dans dossier « Annexes », rubrique Armées*	*Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 – 10 rue Guynemer – SAINT-SAUVEUR – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. **Captages concernés :** *La carte des périmètres de protection peut être consultée sur le site Internet https://www.ideobfc.fr. Les fichiers numérisés peuvent être obtenus, sur demande, auprès des services de l'ARS.*	*A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.*
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales. **Voies concernées :** ● routes départementales : liste des RD concernées jointe au dossier « Annexes », rubrique Voirie ● routes nationales : RN 57 en traversée de Saulx (voir report sur le plan des servitudes du PLU) RN 19 en traversée de Pomoy (voir report sur le plan des servitudes de la carte communale)	***Pour les RD :*** *DSTT 70 - Espace 70 - 4 A rue de l'industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex* ***Pour les RN :*** *DIR Est – Division exploitation de Besançon – Petite Vèze - RD.104 25660 LA VEZE*
■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations. **Route concernée :** RD 919, ayant le statut de déviation de route à grande circulation sur la commune de Colombe-les-Vesoul	*DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex*
■ I.1 – MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES Servitudes encadrant strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH), à proximité de canalisations de transport de gaz haute pression, d'hydrocarbures et de produits chimiques, susceptibles de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes. **Ouvrages concernés :** - voir courrier de GRT Gaz du 19/01/2022 + arrêté préfectoral 70-2019-01-28-011 du 28/01/2019 + plans des servitudes dans dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques	***GRT Gaz** – Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN* ***Gestionnaire :*** ***Service National des Oléoducs Interalliés** – service du MTE-DGEC – Tour Séquoïa – 92055 LA DEFENSE CEDEX*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
- voir courrier du TRAPIL du 14/01/2022 + arrêté préfectoral 70-2019-01-28-013 du 28/01/2019 dans dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques	***Exploitant :*** ***Société TRAPIL-ODC*** *– 22 B route de Demigny - Champforgeuil – CS 30081 – 71103 CHALON-SUR-SAONE*
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES Servitudes d'implantation et de passage **Ouvrages concernés :** - voir courrier de GRT Gaz du 19/01/2022 + plans des servitudes dans dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques - voir courrier du TRAPIL du 14/01/2022 + servitudes I3 ODC + tracés ODC dans dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques	***GRT Gaz*** *– Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN* ***Gestionnaire :*** ***Service National des Oléoducs Interalliés*** *– service du MTE-DGEC – Tour Séquoïa – 92055 LA DEFENSE CEDEX* ***Exploitant :*** ***Société TRAPIL-ODC*** *– 22 B route de Demigny - Champforgeuil – CS 30081 – 71103 CHALON-SUR-SAONE*
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou abattage d'arbres et servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts), applicables au réseau de distribution d'énergie électrique **Réseaux concernés :** - réseaux de transport d'électricité géré par RTE (liaison aérienne 63 kV N°1 Lure-Pusy, liaison aérienne 63 kV Lure-Luxeuil, liaison aérienne 63 kV N°1 Conflans-Pusy, liaison aérienne 225 kV N°1 Mambelin-Pusy) - réseaux de distribution géré par la SICAE-EST sur Borey, Calmoutier, Vallerois-le-Bois et Velleminfroy - réseau de distribution géré par ENEDIS	***ENEDIS*** *- Direction Opérationnelle Est - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté - 57, rue Bersot - BP 1209 - 25000 BESANCON* ***RTE*** *– Centre D & I Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex* ***SICAE EST*** *– 9 avenue du Lac – BP 70159 – 70003 VESOUL CEDEX*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
Voir réseaux SICAE EST+ courriers du SIED et RTE dans le dossier « Annexes », rubrique Electricité *Pour le réseau de transport géré par RTE :* https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/ *Consulter également le GPU :* https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	
■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi). **Document concerné :** PPRi du Durgeon (partie non révisée) approuvé par arrêté préfectoral du 1/04/2003. **Communes concernées :** Adelans-et-leVal-de-Bithaine, Calmoutier, Colombe-les-Vesoul, Colombotte, La-Creuse, Damvalley-les-Colombe, Mailleroncourt-Charette. *Voir le PPRi sur le site Internet des services de l'État en Hte-Saône :* https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PPRI-PAR-DEBORDEMENT-DU-DURGEON-ET-DE-CES-PRINCIPAUX-AFFLUENTS-BASSIN-AMONT-PARTIE-NON-REVISEE	*DDT70 – Service Environnement Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX*
■ PT.1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. **Installations concernées :** - centre radioélectrique de réception de Luxeuil Saint-Sauveur (décret du 23/06/1961) Armées - **Communes concernées :** Ailloncourt, Ehuns et Sainte-Marie-en-Chaux. voir les annexes dans la rubrique PT1-PT2	***Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil*** *10 rue Guynemer - Saint Sauveur* *BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS Cedex*
■ PT.2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception. **Installations concernées :** - faisceau hertzien de Arconville (Aube) à Breuches aérodrome de Luxeuil (Armées). **Communes concernées :** Abelcourt, Sainte-Marie-en-Chaux (décret du 7 mai 2012) - centre radioélectrique de Luxeuil Saint-Sauveur (Armées) - **Communes concernées :** Abelcourt, Ailloncourt, Ehuns, Sainte-Marie en Chaux, Villers-les-Luxeuil et Visoncourt (décret du 3/12/1991)	***Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz*** *– Quartier de Lattre de Tassigny – CS n°30001 – 57044 METZ Cedex 1 ➢ pour la liaison hertzienne Arconville-Breuches* ***Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil***

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
- station hertzienne de Creveney/Luxeuil-Creveney 0700240001 - **Communes grevées :** Chateney, Chatenois, Colombotte, Creveney, Genevrey et Saulx (plan de servitudes approuvé le 10/07/1961) voir les annexes dans la rubrique PT1-PT2	*10 rue Guynemer - Saint Sauveur* *BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS Cedex*
■ PT.3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public.	*Unité de Pilotage d'Orange - Réseaux Nord Est* *26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9*
■ T.1 - VOIES FERRÉES Servitudes relatives aux voies ferrées. **Voies concernées :** - Ligne n°001 000 dite de Paris Est à Mulhouse. Communes traversées : Bouhans-les-Lure, Chatenois, La-Creuse, Creveney, Saulx et Velleminfroy. - La ligne n°042 000 dite de Blainville-Damelevières à Lure. Communes traversées : Adelans-et-le-Val-de Bithaine, Ailloncourt, Bouhans-les-Lure, Citers et Quers.	*SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.*
■ T.4 – RELATIONS AÉRIENNES - BALISAGE Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de balisage des aérodromes civils et militaires. **Site concerné :** zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116).	*Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035* *10 rue Guynemer – Saint Sauveur –* *70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex*
■ T.5 – RELATIONS AÉRIENNES - DÉGAGEMENT Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de dégagement des aérodromes civils et militaires. **Sites concernés :** **-** zone de dégagement de l'**aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur**.	*Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035* *10 rue Guynemer – Saint Sauveur* *70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
- plan des servitudes aéronautiques de l'**aérodrome de Vesoul Frotey** approuvé le 26/04/2017 pour les communes de Calmoutier, Colombe-les-Vesoul, Dampvalley-les-Colombe, Noroy-le-bourg, Saulx, Villers-le-Sec. *Voir arrêté + plans des servitudes et note annexe dans dossier « Annexes », rubrique Aérodrome Frotey*	
■ T.7 - RELATIONS AÉRIENNES Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur. Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. (arrêté interministériel du 30 octobre 1989) **Objet des servitudes :** toutes les communes de la CCTV à l'exception de Vallerois-le-Bois *Voir plans des servitudes*	*Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer - BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX*

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DDAF/HY/I/88 n° 2043 du 26 SEP. 1988

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement.-

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 SEP. 1988
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

A R R E T E

Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.

Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959.

Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.

Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations, sont exempts de la servitude.

Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.

..../....

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

FAIT A VESOUL, LE 26 SEP. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

Liste des cours d'eau concernés sur le territoire de la CCTV

Communes	Cours d'eau
ABELCOURT	Le Ruisseau de Rohan
ADELANS & LE VAL DE B	Le Bourbier – le Bauvier
AILLONCOURT	La Lanterne – Le ruisseau de l'étang neuf – le ruisseau de la Perchie
AUTREY LES CERRE	Le ruisseau du Bois de l'Etang – le ruisseau de la Corvée d'Agrey, le ruisseau de l'Etang
BETONCOURT LES BROTTE	Le Ru du Bas
BOREY	Le Bief du Vevey – le ruisseau de Borey
BOUHANS-LES-LURE	Le Picot – le Bourbier – le Bauvier
CALMOUTIER	La Colombine – le ruisseau de Miserey – le ruisseau de la Prairie le ruisseau de Denan – le ruisseau de Grande Here
CERRE-LES-NOROY	Le ruisseau de Prays – le ruisseau de l'Etang
CHATENEY	Le ruisseau De Courseney
CHATENOIS	La Colombine – le ruisseau de Courseney – le ruisseau du Moulin des Femmes
CITERS	La Lanrerne – le ruisseau de la Perchie – le ruisseau de la Pigne le Lambier – l'ancienne Lanterne
COLOMBE-LES-VESOUL	La Colombine
COLOMBOTTE	La Colombine – le ruisseau de Miserey
LA CREUSE	La Colombine – le ruisseau de la Creuse
CREVENEY	Le ruisseau de Bognon
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	La Colombine
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	La Colombine
EHUNS	Le ruisseau d'Origer – la Lanterne – le ruisseau de la Mouroie
FRANCHEVELLE	La Lanterne – le Lambier – l'ancienne Lanterne
GENEVREY	Le Durgeon – le ruisseau de Courseney – le ruisseau de la route du Puseau
LANTENOT	La Lanterne – la Gravissière – le ruisseau de la Noue Jeanne le ruisseau de la Noue Voie
LIEVANS	Le ruisseau du Bois de l'Etang, le ruisseau de la Prairie, le ruisseau des Grands Prés
LINEXERT	La Lanterne
MAILLERONCOURT-CHARETTE	Le Durgeon, le ruisseau de Vigne Barrau, le ruisseau de Meurcourt, le ruisseau d'Origer, la Cude
MEURCOURT	Les ruisseaux de Meurcourt, des Grands prés, de la Mairie, du Breuil, de la Fontaine Froide,du Prays
MOLLANS	Les ruisseaux de la Prairie et des Cornais
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	Le Lauzin – les ruisseaux Terrellier, du Bois de l'Etang, de la Corvée d'Agrey et de la Prairie
NOROY-LE-BOURG	Les ruisseaux de la Prairie, du Moulin au Maire, de Denan et de Grande Here
POMOY	Le ruisseau des Cornais
QUERS	Le Bauvier et la Lanterne
RIGNOVELLE	Le Lambier, les ruisseaux de la Maison Rouge et de l'Etang Pierre Masson
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	La Lanterne – le ruisseau des Vaux
SAULX	Le Durgeon – les ruiseaux des Prés d'Osseaux, de Bognon, de la Grande Fontaine et de Vigne Barrau
SERVIGNEY	Le Durgeon et la Cude
VALLEROIS-LE-BOIS	La Linotte
VELLEMINFROY	La Colombine et l'Ognon
VELORCEY	Les ruisseaux de l'Etang Monsieur, de Devant la Forêt, du Village, du Prays, de Rachecourt et de Rohan
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	Le Batard, les ruisseaux de Meurcourt, de Riolet, de la Grande Eau, de la Beriotte, des Grands Prés, du Breuil et de la Fontaine Froide
VILLERS-LE-SEC	X
VILLERS-LES-LUXEUIL	La Lanterne et les ruisseaux d'Origer, de Rachecourt, de la Prairie et du Saucis
VISONCOURT	Les ruisseaux d'Origer et de la Prairie

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PLUi CC du Triangle Vert

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	**Ancienne abbaye Notre-Dame de Bithaine**		13/12/1995	inscription	Sols depuis la route jusqu'à la rivière ; restes de l'ancien quartier claustral, façades et toitures, et en totalité pour l'aile est ; pigeonnier et fontaine (C 405, 50 à 52)
Colombe-lès-Vesoul	**Château**	Grande Rue () 034	27/11/2014	inscription	En totalité, comprenant le corps de logis, les communs, le pigeonnier et le parc (C 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82) L'arrêté se substitue à l'arrêté du 5 septembre 1988)
Colombe-lès-Vesoul	**Dolmen**	"La pierre qui vire" (lieu-dit)	24/08/1976	classement	En totalité
Colombe-lès-Vesoul	**Croix**	Cimetière	24/01/1927	inscription	En totalité
Mollans	**Lavoir Buriot**		06/02/2008	inscription	En totalité
Mollans	**Grande fontaine**		06/02/2008	inscription	En totalité
Mollans	**Lavoir du centre**		06/02/2008	inscription	En totalité
Montjustin-et-Velotte	**Croix de cimetière**		27/04/1934	classement	En totalité
Montjustin-et-Velotte	**Château de Montjustin**	Vignes (ruelles des)	03/01/1992	inscription	Corps de logis ; communs en retour au Nord-Ouest ; sol de la cour ; terrasse au Sud
Noroy-le-Bourg	**École - Mairie - Justice de Paix**	Mairie	01/08/2005	inscription	En totalité
Quers	**Château**	Église (rue de l') 002	20/01/1976	inscription	Les façades et les toitures
Saulx	**Maison dite "château"**	Grande-Rue () 016	04/12/2013	inscription	Le parc de la maison dite "château" dans sa configuration ancienne (AB 462, 463, 464, 465, 466)
Saulx	**Maison dite "château"**	Grande-Rue () 016	01/07/1991	classement	Salon du premier étage avec son décor de lambris et de papiers peints (AB 145, 146)
Saulx	**Maison dite "château"**	Grande-Rue () 016	01/07/1991	inscription	Demeure (sauf salon classé), y compris son pressoir dans la dépendance au Sud de la cour, son pigeonnier, le portail sur rue et sa grille et le portail du jardin (AB 145, 146)
Vallerois-le-Bois	**Château**		07/07/1964	classement	En totalité
Villers-le-Sec	**Chapelle Saint-Igny**	Chapelle (rue de la)	16/05/1979	inscription	En totalité
Villers-lès-Luxeuil	**Église Saint-Pierre**		20/07/1995	inscription	En totalité

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AR3

SERVITUDES AUTOUR DES MAGASINS ET DES ETABLISSEMENTS SERVANT A LA CONSERVATION OU A LA FABRICATION DES POUDRES, MUNITIONS, ARTIFICES OU EXPLOSIFS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans la rubrique :

III – Servitudes relatives à la défense nationale

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Etablissements

Les établissements relevant du ministère chargé de la défense ou présentant un intérêt pour la défense nationale qui servent à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs bénéficiant de servitudes d'utilité publique (SUP) sont désignés par décret selon les modalités définies soit par les articles L. 1, L. 110-1 et L. 122-4 à L. 122-4-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'il est recouru à une expropriation, soit par les dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration(article L. 5111-1 du code de la défense).

Objet des SUP

- Zone située à moins de 25 mètres des murs d'enceinte des établissements mentionnés à l'article L. 5111-1

Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne peut être élevée à moins de 25 mètres des murs d'enceinte des établissements mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la défense.
Sont prohibés dans la même étendue l'installation des conduites de gaz ou de liquide inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinements et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige.
Les murs d'enceinte dont il s'agit sont les murs d'enceinte individuelle des établissements. Dans le cas où il n'existe pas de murs d'enceinte individuelle, si l'établissement est recouvert de terre, la distance est comptée à partir du pied du remblai ; si l'établissement n'est pas recouvert de terre, la distance est comptée à partir de la paroi extérieure de l'établissement (article L. 5111-2 du code de la défense).

- Zone située à moins de 50 mètres des murs d'enceinte des établissements mentionnés à l'article L. 5111-1

  Les usines et les installations pourvues de foyer avec ou sans cheminée d'appel sont prohibées à moins de 50 mètres des murs d'enceinte mentionnés à l'article L. 5111-2 (article L. 5111-3).

- La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement à la création de l'établissement dans les limites définies aux articles L. 5111-2 et L. 5111-3, peut être ordonnée, lorsqu'ils sont de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des établissements (article L. 5111-4).

- Polygone d'isolement

  Si les circonstances l'exigent, en raison des risques mutuels de voisinage, le ministre de la défense peut créer par décret un polygone d'isolement autour de chacun des établissements.

  Aucune construction de nature quelconque ne peut être réalisée à l'intérieur du polygone d'isolement sans autorisation de l'autorité administrative.

  La suppression des constructions de nature quelconque existant à la date d'institution des servitudes dans les limites du polygone d'isolement ne peut intervenir qu'après expropriation réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L. 5111-5 à L. 5111-7).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs
- Décret n°62-469 du 13 avril 1962 relatif aux servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

Textes en vigueur :

- Articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense
- Articles R. 5111-1 à R. 5111-10 du code de la défense

1.3 Décision

Pour le classement des établissements relevant du ministère chargé de la défense ou présentant un intérêt pour la défense nationale qui servent à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs bénéficiant des SUP : la servitude est établie par décret.

Pour l'établissement du polygone d'isolement autour de chaque établissement : la servitude est établie par décret.

Pour les SUP prises en application des articles L. 5111-2 et L. 5111-3 : la servitude est établie de plein droit. Aucune mesure réglementaire n'est nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales définies par la Direction de la Protection des Installations moyens et activités de la Défense (DPID) et de restrictions particulières définies par les gestionnaires (armées, directions et services du ministère des Armées).

L'échelle retenue dans le présent paragraphe correspond à l'échelle de visualisation des donnéesdans le GPU.
Les données sont anonymisées : absence de mention du nom de l'utilisateur, du service bénéficiaire ou de la nature du bâtiment. Seule la mention « polygone d'isolement » doit être indiquée.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne pourront être visualisées qu'à grande échelle au-delà du 1/50 000 ème (niveau de zoom 13).

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION
de l'Administration Générale
et de la Règlementation

1 e Bureau

CT/MB - Poste 238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VESOUL, le

ARRETE 1D/1/I/N° 3395 en date du 27 SEP 1979
portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de forages et de création des périmètres de protection à entreprendre sur le territoire de la commune de BREUCHES par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avant-projet des travaux de réalisation de forages et de création des périmètres de protection à entreprendre par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmetres de protection des forages ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 23 Février 1979, adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 5 Juin 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2294 en date du 26 Juin 1979 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 30 Août 1979, sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

.../...

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

VU l'avis du SOUS-PREFET de LURE en date du 3 Août 1979 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute Saône :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin en vue de la réalisation de forages et de création des périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de BREUCHES.

.../...

ARTICLE 2 - Le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin est autorisé à dériver les eaux de la nappe alluviale du Breuchin jusqu'à concurrence de quinze mille m3/jour (soit 20 heures à 750 m3/heure).

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat, dans sa séance du 23 Février 1979, le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 5 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, englobe~~nt~~ pour le captage A une partie de la parcelle n° 345 section D 3, et pour le second captage une partie des parcelles n° 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291 section D 3. Ces périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône qui dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

Le périmètre de protection rapprochée commun aux 2 puits sera limité au Nord par le Breuchin, au Sud par le chemin vivinal n° 2, s'étendra vers l'est à 200 mètres et à 150 mètres vers l'ouest des captages, conformément au plan parcellaire ci-joint.

Le périmètre de protection éloignée commun aux 2 puits sera délimité au nord par le Breuchin, au Sud par le chemin cicinal n° 2, à l'est par la route n° 6 et s'étendra à l'ouest à 350 mètres des captages.

ARTICLE 6 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Toute pratique agricole y sera interdite. De plus le fossé d'irrigation situé en bordure de la parcelle 290 devra être supprimé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Seront interdits : toutes autres activités que les pratiques agricoles ; l'ouverture de sablières, dépôts d'ordures, cimetières ; l'épandage de lisier et de tout produit de vidange. Le creusement de puits sera soumis à autorisation. Les canaux d'irrigation dans le nord du périmètre devront être comblés. De plus, les abris à bétail ou les stabulations devront être installés à l'extérieur de ce périmètre. Les agriculteurs devront utiliser avec précaution l'épandage des engrais afin qu'ils ne soient pas entraînés dans le sous-sol et dans la nappe.

.../...

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Seront interdits : les sablières, cimetières, décharges contrôlées, l'épandage des lisiers, produits de vidanges des fosses septiques, hydrocarbures, les puisards absorbants.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin agissant au nom de ce dernier, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le SOUS-PREFET de LURE, le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, le Maire de BREUCHES, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Equipement, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingenieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines.

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

M. CALDERONE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE * 11 e N *

Fait à VESOUL, le 27 SEP 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Vesoul, le 14/01/2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté

à

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
24-26 boulevard des Alliés
BP50389
70014 VESOUL CEDEX

A l'attention de Madame MAIREY

Direction de la Santé Publique

Affaire suivie par : Sandrine EGLINGER
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-70@ars.sante.fr

Téléphone : 03 84 78 53 24

Objet : **Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Triangle Vert.**

Réf : **035**

P. J. : **Tableau sur la ressource en eau et les PPC de la CCTV par commune**
Arrêtés de DUP et avis hydrogéologue agréé mentionné dans le tableau (envoi par voie dématérialisée)

Par courrier en date du 16 décembre 2021 reçu le 23 décembre, vous demandez aux services de l'ARS les éléments à porter à connaissance de la Communauté de Communes du Triangle Vert dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). L'objet de ce présent courrier est donc de rappeler les principaux enjeux sanitaires, que l'ARS souhaite voir pris en compte dans l'élaboration du PLUi de la CCTV.

Alimentation en eau potable (AEP)

Les conditions nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau sont une ressource protégeable et protégée, ainsi que la disponibilité de la ressource en eau.

Le tableau en pièce jointe présente notamment pour chaque commune de la CCTV la ou les ressource(s) l'alimentant, ainsi que le gestionnaire de celle(s)-ci.

Protection des ressources

Le tableau en pièce jointe présente également la situation des ressources en eau vis-à-vis de l'existence ou non d'arrêté de déclaration d'utilité publique les protégeant et autorisant la collectivité à prélever de l'eau dans le milieu naturel et de la distribuer à ses abonnés.

Disponibilité de la ressource en eau

Le développement des zones à urbaniser doit être conditionné à la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les éléments du dossier présenté devront le démontrer.

Le tableau en pièce jointe présente les éventuelles observations sur la qualité et la disponibilité quantitative des ressources publiques en eau destinée à la consommation humaine des communes de la CCTV au vu des informations connues par les services de l'ARS.

Présence de captage(s) et périmètre(s) de protection sur les territoires communaux

Le tableau en pièce jointe indique l'existence ou non de périmètre de protection de captage sur le territoire de chaque commune.

Pour les captages protégés par arrêté de DUP, le report des périmètres de protection est à effectuer dans le plan des servitudes, le règlement du PLUi doit être en cohérence avec la DUP et y faire référence.

Pour les captages en cours de protection, le report des projets de périmètres de protection est à réaliser sur le plan de zonage et le report des prescriptions attachées aux différents périmètres de protection de la notice explicative rédigée par l'ARS est à effectuer dans le règlement.

Pour les captages protégés par arrêté de DUP et en cours de révision, le report du captage et des périmètres de protection définis par la DUP est à effectuer dans le plan des servitudes, et le report des projets de captage et périmètres de protection définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé est à réaliser sur le plan de zonage. Le règlement du PLUi doit être en cohérence avec la DUP et y faire référence, et doit mentionner les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection énoncées par la notice explicative rédigée par l'ARS dans le cadre de la révision.

Ces demandes de prise en compte des tracés des projets de captage et PPC associés s'appuient notamment sur les articles R. 151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme.

De façon générale, les différents périmètres de protection d'un captage doivent être couverts par un zonage compatible avec les activités qui y sont autorisées par l'acte d'autorité publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont des zones où les possibilités de construire sont réduites et devraient être classées préférentiellement en Zone Naturelle.

Pour mémoire, les servitudes énoncées par les AP de DUP sont à insérer dans un délai de 3 mois au document d'urbanisme par le biais d'une mise à jour du document d'urbanisme.

Eau minérale

Depuis 2016, la seule usine d'eau minérale embouteillée de Bourgogne-Franche-Comté est en activité à Velleminfroy (forage TOM sur la commune de Châtenois– Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2016 modifié par AP du 13 juin 2019 et du 23 décembre 2019). Un périmètre sanitaire d'émergence existe autour du forage TOM. Il constitue la seule protection obligatoire. Il est défini dans l'article R. 1322-16 du CSP.

Une procédure de Déclaration d'Intérêt Public (DIP) est en cours. C'est une démarche facultative demandée par le propriétaire de la ressource. Cette DIP s'accompagne de contraintes pour les particuliers et communes situés dans le périmètre (en général, limitation de la profondeur des fouilles et de tous les forages). Elle est prévue par les articles R. 1322-17 à R. 1322-27 du CSP.

Une fois la DIP aboutie, elle devra être prise en compte dans le PLUi de la CCTV dès lors que des prescriptions seront prévues sur des constructions ou installations.

Eau pluviale

La récupération d'eau pluviale permet de réduire les prélèvements d'eau potable et de limiter les ruissellements. A ce titre, elle doit donc être encouragée, mais sous réserve du respect de la réglementation (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »)). L'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment est soumise à déclaration en mairie.

La possibilité, sous conditions, d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est autorisée.

Elle est interdite à l'intérieur de certains établissements recevant du public : établissement de santé, établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement des personnes âgées, cabinets médicaux, dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissement de transfusion sanguine, crèches et écoles maternelles et élémentaires.

Un système doit permettre la disconnexion entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie.

Eaux de loisirs

Il n'existe pas de zone de baignade déclarée sur les communes de la CCTV.

Sites et sols pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion,...), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte. Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu.

Ainsi le rapport de présentation du PLUi pourra indiquer la nature et la localisation des anciens sites industriels et, s'ils sont concernés par une reconversion, les études réalisées à cet effet. Le cas échéant, le règlement pourra préciser les mesures prises pour rendre éventuellement compatibles l'état des sols des sites répertoriés et les usages projetés ou il pourra être indiqué si une servitude d'utilité publique devrait imposer des prescriptions particulières sur les sites concernés.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

Il serait utile que les sites pollués connus à ce jour ou recensés dans le cadre de l'étude sur le PLUi soient reportés sur le plan de zonage afin d'en conserver la mémoire.

Bruit

L'élaboration du PLUi est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis à vis des activités économiques ou de loisirs bruyants. Le bruit pose en effet un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement.

Son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive) voire psychologiques (répétition, durée...).

La prévention des nuisances sonores est assurée en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux ...) à proximité de sources de bruit (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, zone industrielle, zone d'activité,...). De même les activités bruyantes sont à implanter en fonction du respect de la tranquillité des habitants. Le guide « Plan Local d'Urbanisme et bruit - Boîte à outils de l'aménageur », élaboré par le pôle de compétence bruit de l'Isère, peut aider à mieux prendre en compte la problématique liée au bruit dans ce projet. Il est téléchargeable en format pdf via le lien internet suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf

Par ailleurs, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement.

Je rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le code de la santé publique (articles R. 1336-6 et suivants), relèvent de la compétence du maire. L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage en Haute-Saône précisent les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Pour mémoire, les certificats d'urbanisme et les permis de construire peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales (article R 111-2 du code de l'urbanisme) :

- si les constructions en raison de leur localisation sont notamment susceptibles d'être exposées à des nuisances dues au bruit,

- si les constructions et installations génératrices de bruit sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

En autorisant la construction d'un bâtiment et en ne prenant pas en considération les nuisances sonores susceptibles d'être subies par les occupants, ou en ne prenant pas en considération les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par l'activité future à l'intérieur de ce bâtiment, le maire peut commettre une erreur manifeste d'appréciation au regard du code de l'urbanisme.

Qualité de l'air extérieur

Polluants atmosphériques

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. L'exposition de la population varie selon la nature et le niveau des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Par ailleurs, en cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître voire s'aggraver.

Afin d'abaisser les niveaux de fond de la pollution atmosphérique, il convient de promouvoir des dispositifs de réduction des émissions : diminution de la part de l'automobile, augmentation de la part des transports en commun, promotion des mobilités actives : marche à pied et vélo, performance énergétique des bâtiments, chauffage au bois labellisé.

Si les impacts du projet de PLUi s'avèrent négatifs sur l'exposition des populations actuelles et futures aux polluants atmosphériques alors les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets devront être développées. L'évaluation des impacts et les mesures prévues devront plus particulièrement être précisées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Allergie aux pollens

Selon l'Anses (rapport de mars 2014), l'allergie aux pollens touche 7% à 20 % des enfants, et de l'ordre de 30% des adultes.

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut de plus entraîner une exacerbation des effets sur la santé.

Pour prendre en compte le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens dans les espaces publics, au titre des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement du PLUi peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences (éviter les espèces les plus allergisantes : cyprès, graminées, bouleau, ambroisie..). Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous https://www.vegetation-en-ville.org/.

Concernant plus particulièrement l'ambroisie, l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département de Haute-Saône fixe notamment une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, plante invasive allergisante, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. L'arrêté incite les collectivités à la désignation d'un référent communal et intercommunal.

Qualité de l'air intérieur - Radon

La Haute-Saône est une zone à risque d'exposition au radon, gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac.

Les communes de la CCTV sont classées à potentiel radon de catégorie 1, c'est-à-dire qu'elles sont localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

Obligation de surveillance

L'article L. 1333-22 du CSP fixe l'obligation de surveillance. Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.

Selon l'article D. 1333-32 du CSP, les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en place sont les :

1. établissements d'enseignement
2. établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans
3. établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
4. établissements thermaux
5. établissements pénitentiaires

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- dans les zones 3
- dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m^3

Mesures de gestion

En cas de dépassement de 300 Bq/m3, des actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire et le niveau de radon abaissé en-dessous de 300 Bq/m3 dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux, et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Les ERP qui étaient anciennement dans un département à risque et qui étaient avant le 1er juillet 2018 entre 300 Bq/m3 et 400 Bq/m3, quelle que soit la zone où ils se situent maintenant, n'ont pas l'obligation de réaliser des actions de remédiation immédiatement et peuvent attendre le dépistage décennal. Si les résultats sont encore supérieurs à 300 Bq/m3, les mesures de gestion s'imposeront alors dans les délais réglementaires.

Pour tous conseils ou travaux de remédiation dans le parc existant, le recours à des professionnels du bâtiment formés sur la thématique radon est à recommander. Aucune norme de construction ne s'applique aux constructions neuves pour la prévention du risque radon. Néanmoins, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage publics de prendre en compte ce risque dans le cahier des charges. La problématique de la qualité de l'air intérieur est liée à celle de la performance énergétique et de la qualité acoustique, en termes d'isolation et de ventilation des locaux notamment.

Qualité de l'air intérieur - ERP

Les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Les décrets n°2015-1926 du 30 décembre 2015 et n°2015-1000 du 17 août 2015 portant sur la surveillance de le qualité de l'air intérieur établissent des valeurs limites pour le formaldéhyde (100 µg/m3), le benzène (10 µg/m3) et le dioxyde de carbone (indice de confinement 5) et imposent la mise en œuvre d'une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieur, au 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et les crèches, et au 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ;
- la mise en œuvre, au choix :
  - d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone) par un organisme accrédité. En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser dans les 2 mois suivant les résultats des analyses, des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements.
  - d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique (téléchargeable sous https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf), permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement. Ce guide pratique fournit une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien) afin d'engager une démarche d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Les opérations de réhabilitation énergétique ou de rénovation de l'habitat devront prendre en compte l'enjeu de qualité d'air intérieur et concilier objectif environnemental et enjeu sanitaire.

Lutte anti-vectorielle

Le changement climatique s'accompagne également d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. Leur implantation est attendue en Haute-Saône, même si on n'en connait pas encore l'échéance.

Face à ce risque, les constructions et les aménagements, qu'ils soient publics ou privés, doivent intégrer dans leur cahier des charges des règles de conception particulières (gouttières, bacs de décantation, fossés etc.)

Une orientation du PADD pourrait aussi indiquer que doit être intégrée la prise en compte du risque vectoriel comme le vecteur moustique tigre en limitant la présence de gites larvaires (zones d'eau stagnantes à l'air libre) susceptibles d'induire une prolifération de moustiques en saison chaude

Pour le directeur général,
La Cheffe de l'Unité Territoriale santé environnement

Sandrine EGLINGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-n°70-2016-07-21-023 du 21 JUIL. 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *de la Linotte n°1* à *4* et de la source *des Grouvots*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°246 du 27 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°989 du 3 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *Grange Lambru* et de la source *Maison du Vau* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la convention pour la fourniture d'eau brute et d'eau potable signée le 6 décembre 2013 par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE et le syndicat des eaux de Villers-le-Sec ;

VU la délibération du 11 juillet 2014 par laquelle la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 au 30 janvier 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1669 du 26 novembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 février 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 20 mai2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 1.</u> OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *de la Linotte n°1* :

- d'indice de classement national : 04427X0013/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 898,784
  Y = 2 289,592
  Z = 354 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 948 699
  Y = 6 720 502
  Z = 354 m
- implantée sur la parcelle n°73, section D, au lieu-dit "*Les Rêteurs de Vians*", sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

Source *de la Linotte n°2* :

- d'indice de classement national : 04427X0078
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 898,608
  Y = 2 289,605
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 948 330
  Y = 6 720 649

Z = 346 m

Z = 346 m

- implantée sur la parcelle n°74, section D, au lieu-dit "*Les Rêteurs de Vians*", sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

Source *de la Linotte n°3* :

- d'indice de classement national : 04427X0080
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 898,552
  Y = 2 289,760
  Z = 355 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 948 471
  Y = 6 720 674
  Z = 355 m
- implantée sur la parcelle n°76, section C, au lieu-dit "*Bois Pinard*", sur le territoire de la commune de VALLEROIS-LE-BOIS.

Source *de la Linotte n°4* :

- d'indice de classement national : 04427X0079
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 898,525
  Y = 2 289,755
  Z = 354 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 948 441
  Y = 6 720 667
  Z = 354 m
- implantée sur la parcelle n°75, section C, au lieu-dit "*Bois Pinard*", sur le territoire de la commune de VALLEROIS-LE-BOIS.

Source *des Grouvots* :

- d'indice de classement national : 04732X0019/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 896,400
  Y = 2 2897,370
  Z = 282 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 946 297
  Y = 6 718 303
  Z = 282 m
- implantée sur la parcelle n°520, section 424B02, au lieu-dit "*Bois de la Côte*", sur le territoire de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- **Source *des Grouvots*** :
  - ✔ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 150 m^3/j,
  - ✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 55 000 m^3/an.

- **Sources *de la Linotte*** :
  - Jusqu'au 31 décembre 2017 :
    - ✔ le volume total prélevé ne dépasse pas 180 m^3/j,
    - ✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 65 700 m^3/an.

  - A partir du 1er janvier 2018 :
    - ✔ le volume total prélevé ne dépasse pas 150 m^3/j,
    - ✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 55 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITION DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune doit laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des 5 sources citées à l'article 1 et l'eau de la source *Grange Lambru* (04426X0002/S) et de la source *Maison du Vau* (04426X0003/S) produite par le syndicat des eaux de Villers-le-Sec.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution, même en mélange, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions fixées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'interdire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre, clarification et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE
Sont affichés à la mairie de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi autour des ouvrages de prélèvement cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate
Cinq périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE et doivent le demeurer.
Ils sont entourés d'un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur des PPI :
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé afin de permettre l'accès permanent aux ouvrages et aux bâtiments et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée
Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites communes aux deux PPR :
- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;

✗ l'épandage de tout effluent organique liquide (lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température, retournement des andains ;
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ le brûlage ;

✗ l'ouverture de carrières ou de galeries ;

✗ la création de nouvelles voies de communication routière à l'exception de pistes forestières programmées dans le cadre d'un plan de desserte forestière ;

✗ le ravitaillement des engins en carburant excepté pour les petites machines à moteur thermique (débroussailleuses, tronçonneuses) ;

✗ les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité dont la durée est réglementée ;

✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois (à l'exception du traitement sanitaire ponctuel des arbres ou contre les dégâts du gibier) des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;

✗ la création ou la modification de plans d'eau, mares et étangs ;

✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

✗ la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

✗ la création de camping ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

Activités interdites spécifiques au PPR de la source *des Grouvots* :

✗ la mise en culture des surfaces en prairie permanente ;

✗ la création de nouvelles exploitations agricoles ;

✗ le rejet d'effluents domestiques non traités ;

✗ le stationnement d'engins à moteurs à moins de 100 mètres du captage.

Activités réglementées communes aux deux PPR :

✔ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 3 ha par période de 12 mois consécutifs ;
  - en cas de problème sanitaire avéré ;

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE de l'implantation des ouvrages de captage ;
- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✔ le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas 6 mois ;
- ✔ les pistes forestières sont créées ou entretenues à l'aide de matériaux inertes.

Activités réglementées spécifiques au PPR de la source *des Grouvots* :

- ✔ l'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert ; il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement ;
- ✔ la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE met en place un panneau d'information le long de la RD 78 à proximité de la source pour signaler la sensibilité du lieu liée à la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est définit pour la source *des Grouvots* conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.
Le stockage de fumier en bout de champs est réalisé de façon telle que la quantité stockée sur une parcelle ne dépasse pas la quantité destinée à être épandue sur cette même parcelle.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du demandeur.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE réalise les travaux suivants :

- chaque source est équipée d'un compteur de distribution ;
- l'ancien puits de la source *des Grouvots* est mis hors service ;
- le captage de la source *des Grouvots* est modifié par la mise en place d'une crépine sur la conduite de départ de l'eau, d'un dispositif de vidange et d'un trop-plein dont l'exutoire est protégé par une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- pour chacun des quatre captages de la source *de la Linotte*, l'exutoire du trop-plein est désobstrué et protégé par une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- le long de la RD 76, sur une longueur de 100 mètres de part et d'autre de la source *des Grouvots*, les fossés sont régulièrement entretenus pour assurer en permanence l'écoulement des eaux de ruissellement collectées et leur évacuation en aval hydraulique du captage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à achever par le maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de clarification pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°246 du 27 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, est abrogé.

Article 22.

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnisation ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 26. EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Commune de DAMPIERRE SUR LINOTTE

Protection de captage d'eau potable des sources de la Linotte

Plan des périmètres de protection

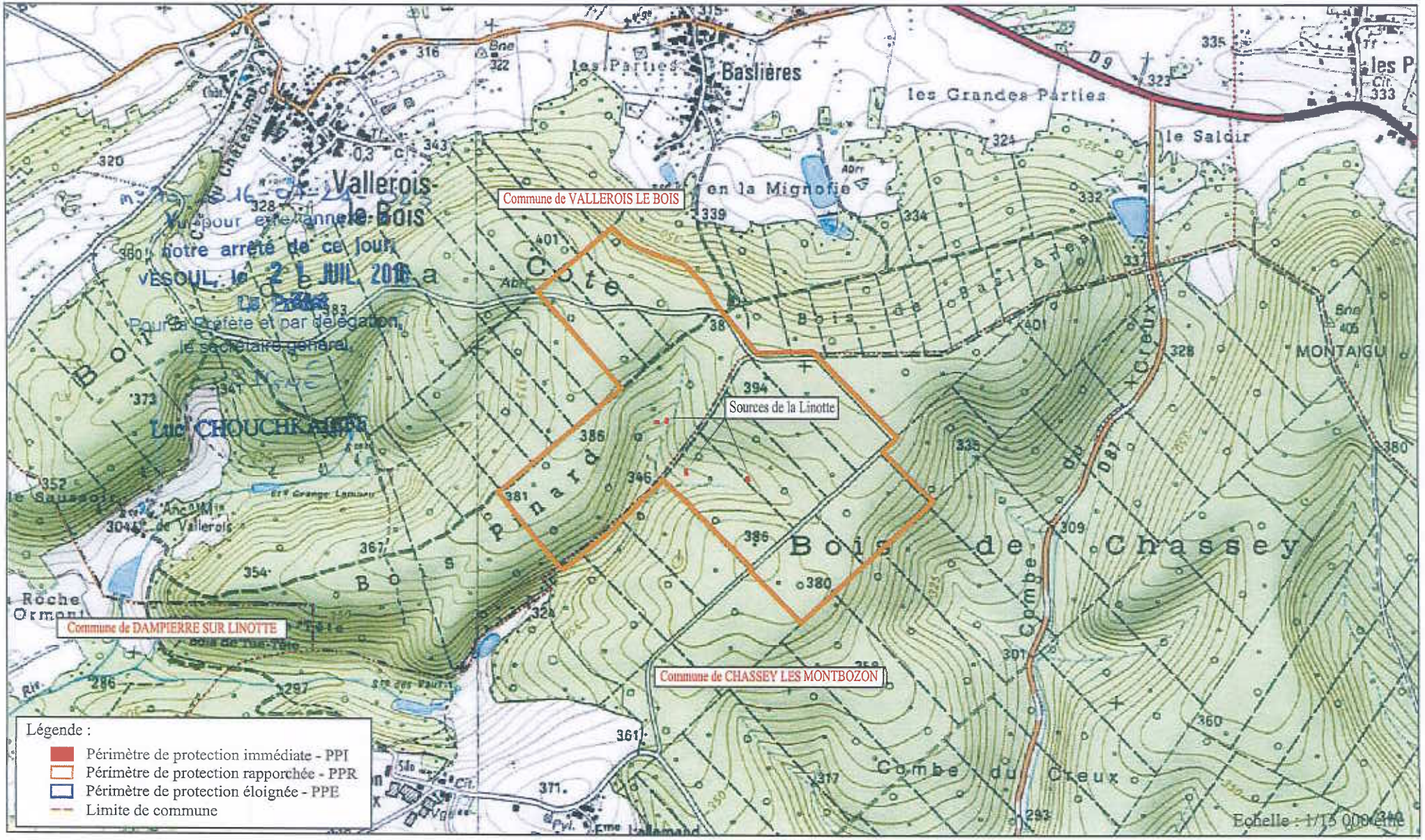

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 21 JUIL. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Luc CHOUCHKAIEFF

4/4

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Chassey-lès-Montbozon
Section : 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Qualité du plan : non régulier
Date de l'édition : 10/04/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 129 M

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 20 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - Depuis les mentions qui en sont inscrites au fichier immobilier ;

B - En conformité d'un document ;

effectué sur le terrain ;

C - Depuis un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/04/2012 par M. Pierre BOFFY géomètre à Vesoul (70) ;

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente page.

A Vesoul, le 10/04/2012

Document d'arpentage dressé par M. Pierre BOFFY
à : VESOUL
Date : 10/04/2012
Signature :

PIERRE BOFFY
VESOUL
Haute-Saône
Géomètre Expert Foncier

n°70-2016-07-21-023
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 JUIL. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

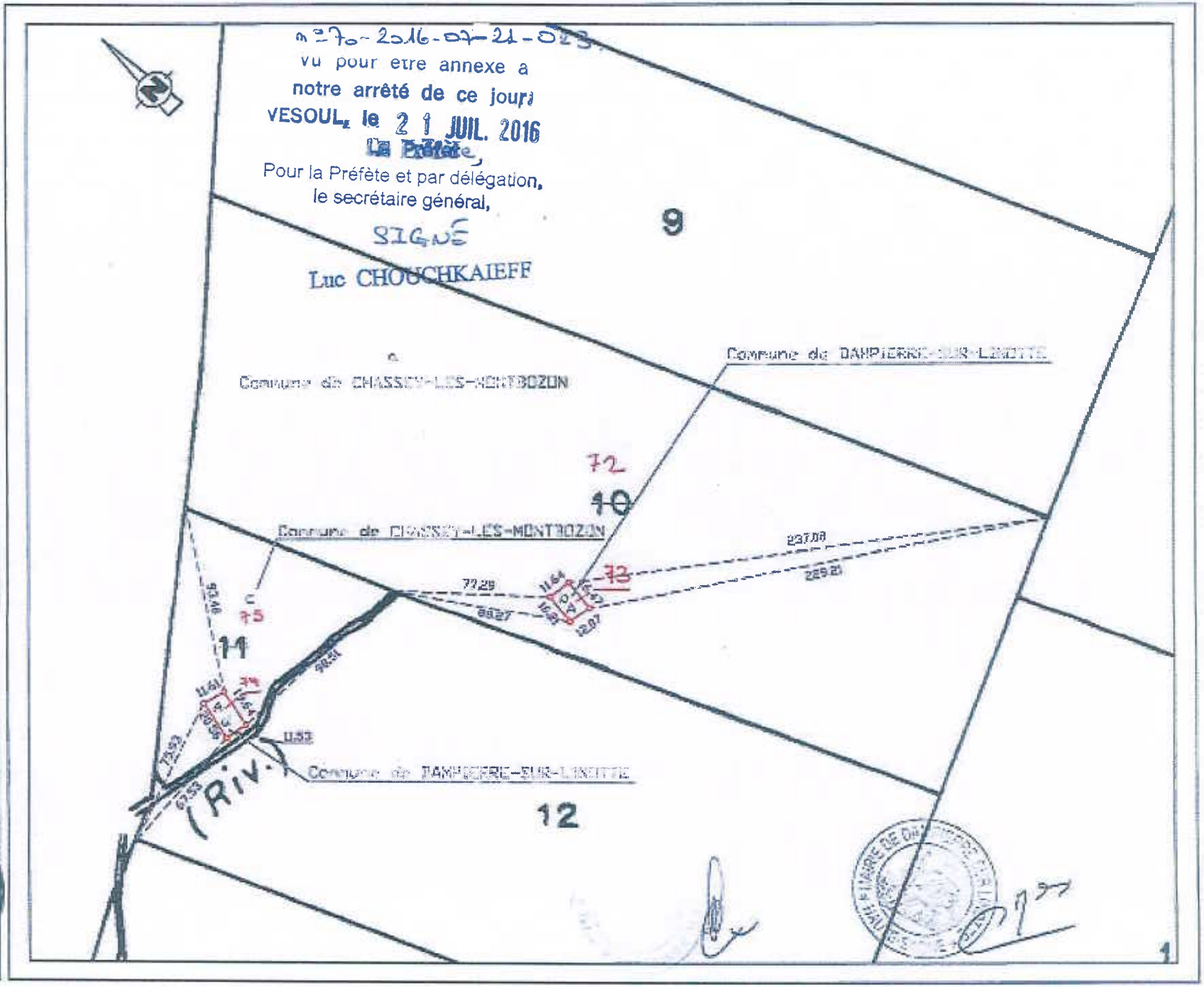

2/2

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Vaivre-et-Bois
Section : C2
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : non régulier
Date de l'édition : 10/04/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 163 Y

Numéro d'ordre au registre de conservation des droits :

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 29 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un parcellaire

- dressé sur le terrain

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 03/04/2012 par M. Pierre BOFFY géomètre à Vesoul (70)

Les parcelles ainsi délimitées seront prochainement l'objet d'informations portées au livre de la conservation (4)(5)

A Vesoul, le 10/04/2012

Document d'arpentage dressé par M. Pierre BOFFY
A : VESOUL
Date : 10/04/2012
Signature

SARL P. BOFFY VESOUL Cedex Géomètre Expert

n° 70-2016-07-21-023
vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 JUIL. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

CÔTE

BOIS PINARD

N. MALLIE Philippe et Mme MALLIE Brigitte épouse QUIVOGNE

Commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE

MONTBOZON

Agrandissement

16.15	21.26	11.37
11.59	11.45	15.63
16.25	13.81	16.04
	40.09	11.49

Surface A b : 406.31 m²
Surface A c : 329.91 m²

3/17

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Dampierre-sur-Linotte

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B2
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 10/04/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/04/2012 par M. Pierre BOFFY géomètre à Vesoul (70)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Vesoul, le 10/04/2012

Document d'arpentage dressé par
M. Pierre BOFFY
à : VESOUL
Date : 10/04/2012
Signature :

PIERRE BOFFY
VESOUL
Haute-Saône
N° 5670
Géomètre Expert foncier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

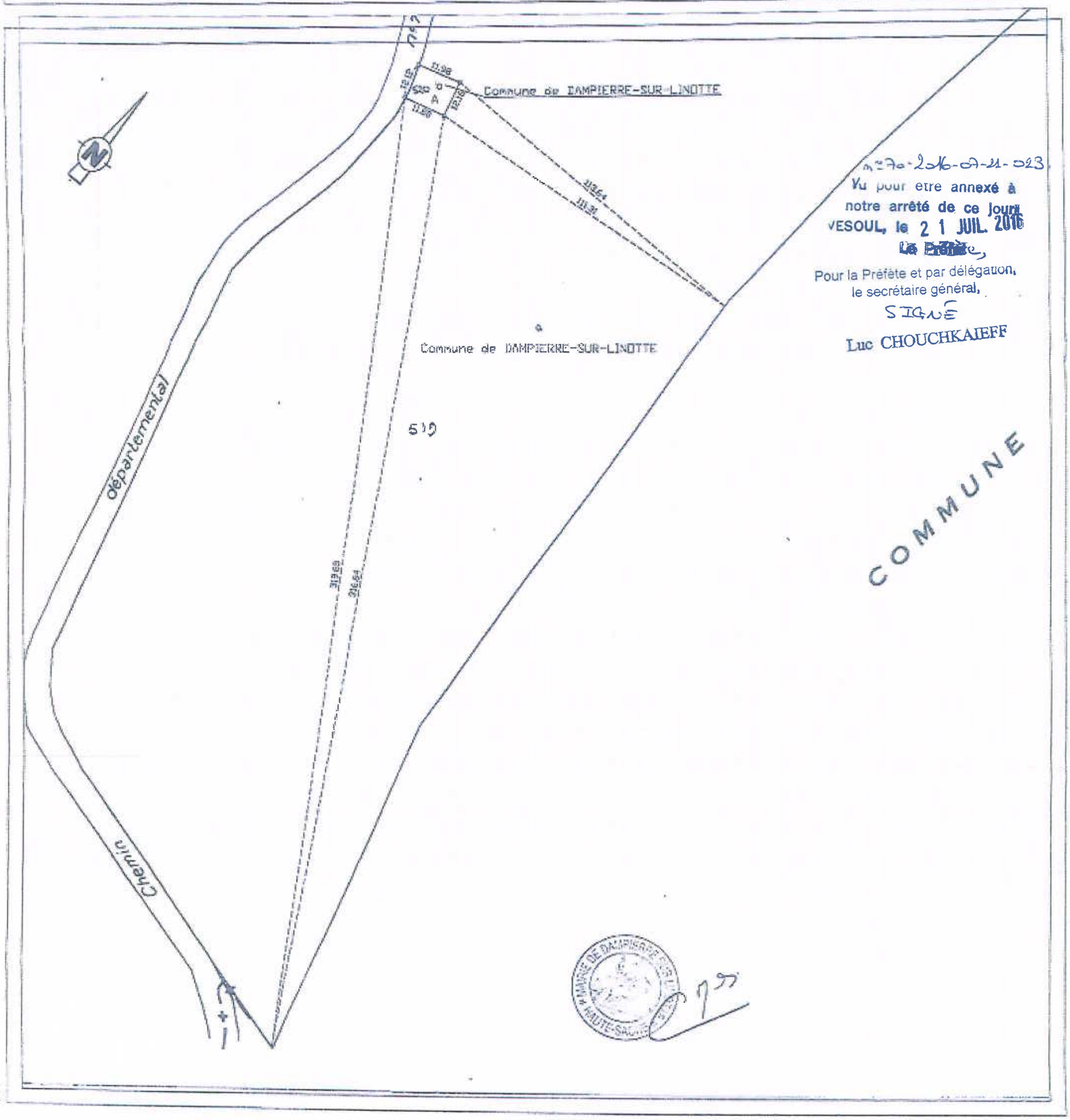

n°70-2016-07-21-023
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 21 JUIL. 2016
Le Préfet,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNE
Luc CHOUCHKAIEFF

MAIRIE DE DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
HAUTE-SAÔNE

6/9

Commune de DAMPIERRE SUR LINOTTE

Protection de captage d'eau potable de la source des GROUVOTS

Plan des périmètres de protection

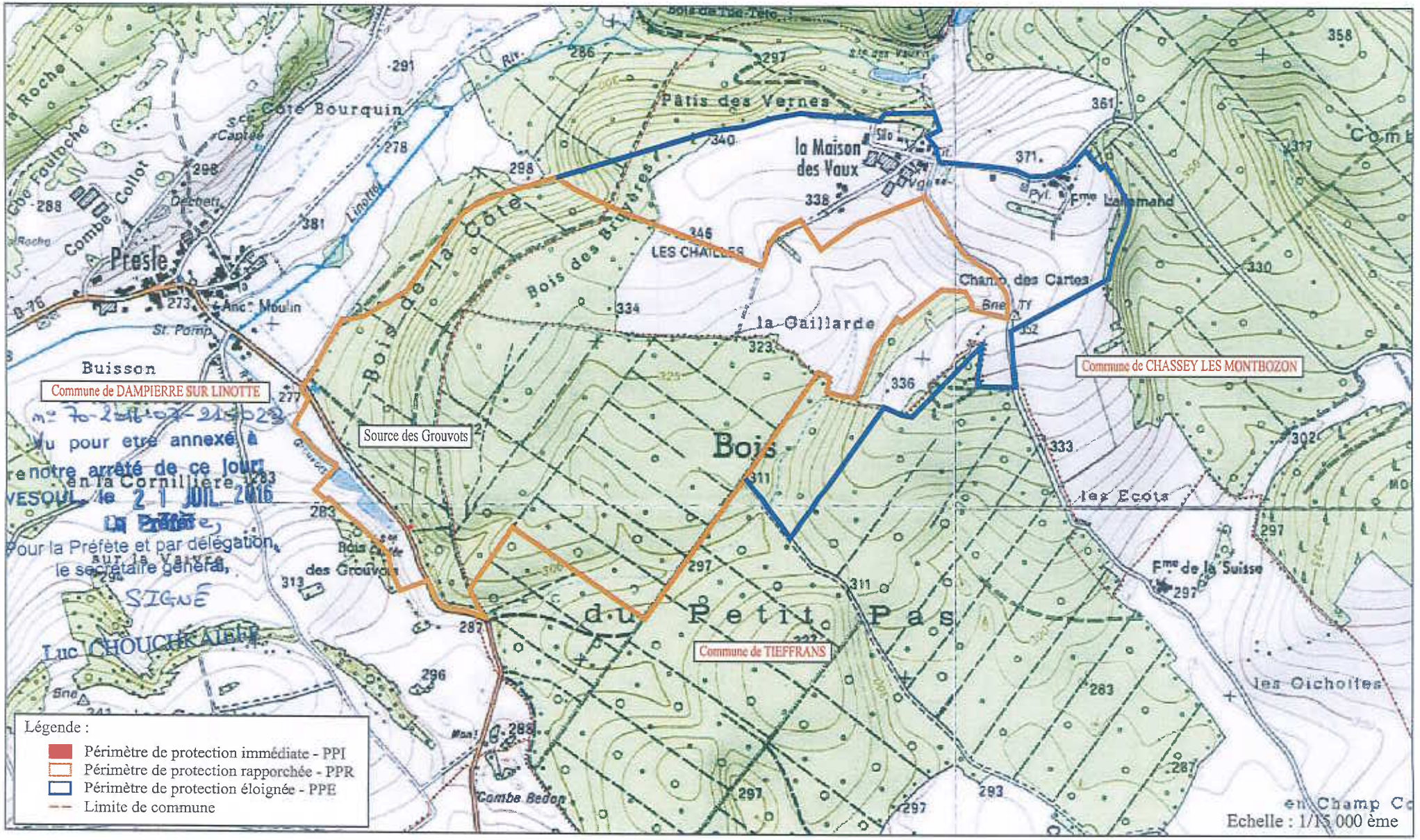

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
en la Cornillière,
VESOUL, le 21 JUIL. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ARRETE D2/B4/I/2001/N° 2402 en date du 28.09.2001
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection,
de dérivation des eaux souterraines du puits d'alimentation en eau potable pour le compte du syndicat des eaux de BREUCHES à entreprendre par ce dernier sur le territoire des communes de Villers les Luxeuil, Ehuns, Breuches les Luxeuil, Sainte Marie en Chaux et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,

VU le SDAGE du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 1461 du 17 juin 1963,

VU la délibération par laquelle le comité syndical du syndicat des eaux de Breuches décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêtéDDAF/I/2001/n° 028 du 16 février 2001 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 avril 2001,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 4 mai 2001,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 12 juillet 2001,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. **Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux de Breuches en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de Sainte Marie en Chaux.

- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits d'alimentation en eau potable.

Article 2. **Capacité de pompage autorisée**

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

⇨ 150 m^3/h soit 1800 m^3/jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. **Situation du captage**

- Le captage est situé sur la parcelle n° 116, section ZB, commune de Sainte Marie en Chaux.

Coordonnées : X = 898.020 Y = 317.120 Z = 256.00

Article 4. **Périmètre de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 **Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre devra appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux de Breuches et le demeurer.
Ce périmètre devra être clos.
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.
Le syndicat devra installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.
A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de la ressource.

Article 4-2 **Périmètre de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.
Sur ces parcelles, sont interdites les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau suivantes :

- le creusement de forages ou de puits, le captage de sources sauf au bénéfice du syndicat,
- l'installation de dépôts (engrais, ensilages, composts, fumiers) ou de canalisations de transfert de produits susceptibles de polluer,
- les constructions nouvelles : à usage d'habitation, artisanales, industrielles et agricoles,
- la création de cimetières,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration et produits phytosanitaires,
- la mise en culture de terrain actuellement boisé ou en prairies,
- l'installation de sablières.

Les maisons qui sont incluses dans ce périmètre devront être obligatoirement reliées à un réseau d'assainissement.

Les apports d'engrais azotés ou de fumiers seront faits uniquement en période de végétation dans la limite de 70 u d'azote total/ha/an, toutes origines confondues.

De plus, dans la partie la plus proche du puits, des contraintes supplémentaires sont imposées ; elles concernent les parcelles : YA 1, 2, 3, la moitié sud de la parcelle 5 et les parcelles 69, 70, 71, 72 et 78. En plus des interdictions citées précédemment dans ces dernières parcelles qu'il faudra remettre en herbe, l'épandage de fumier sera autorisé dans les conditions expresses suivantes :

- fumier composté ou ayant subi un stockage préalable au champ (ailleurs que dans les périmètres de protection) : fumier « pourri » dans la stricte limite de 20 t/ha.

Article 4-3 **Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées.

- les créations de sablières ou d'installations classées ne sont pas souhaitées dans ce périmètre. Toute demande devra être accompagnée d'une étude d'incidence à fournir au titre de la législation en vigueur, soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la MISE, faisant le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.

- les épandages d'engrais, de lisiers, de purins, et de boues de stations d'épuration sont limités à la période de végétation (mars à octobre inclus) et sur sol couvert.

- il est également recommandé de modifier les pratiques culturales, soit en remettant les parcelles en prés, soit en évitant sur l'ensemble du périmètre de laisser le sol nu en hiver.

- il faudra dans les champs, mais également en bordure des routes n'utiliser que des désherbants conseillés par le service régional de la protection des végétaux et surtout respecter les doses prescrites.

- en période hivernale, le salage de la route départementale 317 n'est plus toléré sur toute la longueur de cette chaussée longeant ce périmètre. Le syndicat devra matérialiser cette restriction à l'aide de panneaux réglementaires.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. **Modalités de la distribution - Traitement de l'eau**

Le syndicat des eaux de Breuches est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'une neutralisation et d'un traitement de stérilisation au chlore,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

.../...

Article 6. **Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Le puits d'alimentation en eau potable sera équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. **Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. **Mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 17 juin 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et la création des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable par le syndicat des eaux de Breuches est abrogé.

.../...

Article 11.**Respect de l'application du présent arrêté**

Le Président du syndicat des eaux de Breuches a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 12.**Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13.**Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres**

Postérieurement à l'application du présent arrêté; tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 14.**Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de Breuches :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,

- publié à la conservation des hypothèques de Lure,

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché aux mairies de Villers les Luxeuil, Ehuns, Breuches les Luxeuil, Sainte Marie en Chaux pendant une durée d'un mois,

- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

.../...

Article 15.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de Breuches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- maire de Villers les Luxeuil,
- maire d'Ehuns,
- maire de Breuches les Luxeuil,
- maire de Sainte Marie en Chaux ,
- directeur départemental de l'office national des forêts,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Fait à Vesoul, le 28 SEP 2001

Pour le préfet
et par délégation.
Le secrétaire général

Jean-François DEVÉMY

EHUNS
SAINTE-MARIE EN CHAUX
VILLERS-LES-LUXEUIL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BREUCHES

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2000

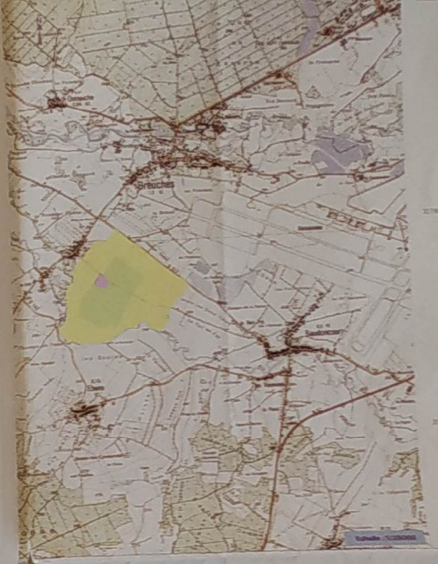

N

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-EN-CHAUX

Section ZB
POMMEY

SUR LA PREAU

Section B
ES ERES

LE PATIS

COMMUNE DE VILLERS-LES-LUXEUIL

Section ZB
LE PATIS-EST

GRANDES RAIES

COMMUNE DE BREUCHES
Section YA

EN LA FAUSSE

EN LA PREAU

PRES RENAUD

COMMUNE DE BAUDONCOURT

COMMUNE DE VILLERS-LES-LUXEUIL
Section YB
EN PONTOILLE

COMMUNE DE EHUNS
Section ZB
PONTOILLE

Périmètres de protection

- Immédiate
- Rapprochée
- Eloignée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/I/2007 n°1373 du 6 juin 2007.
Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Goulot,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.
Autorisant la commune d'OPPENANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté préfectoral n°2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
VU la délibération du 16 juin 2000 par laquelle la commune d'OPPENANS prend l'engagement de conduire à son terme la procédure d'autorisation et de protection de sa source,
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°3138 du 3 novembre 2006 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 janvier 2007 ;
VU l'avis du sous-préfet de Lure du 23 janvier 2007 ;
VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 19 avril 2007 ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2007 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'OPPENANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source du Goulot :

- d'indice de classement national : 04427X0012/S,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 903,697
  Y = 2295,520
  Z = 287 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 12, dans le secteur ZA, au lieu-dit *Le Goulot*, sur le territoire d'OPPENANS.

Article 2. : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

La commune d'OPPENANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder 10 m^3/heure,
- ✓ Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder 48 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 17 500 m^3/an.

Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'OPPENANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Travaux

Des robinets seront installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée au niveau de la station de surpression.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune d'OPPENANS en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

Les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation

La commune d'OPPENANS est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

La commune d'OPPENANS devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

7.3 – Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

Exploitation

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Travaux

A l'intérieur de la station de traitement et de surpression, une margelle sera réalisée autour de la trappe d'accès à la bâche d'eau brute afin d'empêcher toute infiltration d'eaux de surface dans la bâche.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'OPPENANS, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 8.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune d'OPPENANS et doit le demeurer.

L'ouvrage et son accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fera par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface du PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 8.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- l'épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, engrais organiques et boues de station d'épuration,
- la mise en culture des terrains enherbés ou boisés à la date du présent arrêté,
- le défrichement et le déboisement sauf opérations d'entretien,
- le brûlage des rémanents sur les surfaces boisées,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières ou d'excavations,
- la construction ou la modification des voies de communication,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- l'infiltration ou le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,

- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,

Activités réglementées :
L'exploitation des bois et forêt se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies et les bosquets y seront maintenus.
Les abreuvoirs pour animaux devront être disposés sur les parcelles en pâture de façon diamétralement opposée par rapport au captage.

Article 8.3 - Périmètre de protection éloignée
Un périmètre de protection éloignée est défini pour la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :
La commune d'OPPENANS devra installer cinq panneaux destinés à sensibiliser le public à la protection des eaux.
L'exploitation des parcelles agricoles respecte le code des bonnes pratiques agricoles.
Tout projet de déboisement ou de défrichage est soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Article 9. :
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10. :
Sont instituées au profit de la commune d'OPPENANS les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 11. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12. : MISE EN CONFORMITE
Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3.1 et 7.5, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procés-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE
Le maire de la commune d'OPPENANS est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de BOREY est responsable du respect de l'application des prescriptions du présent arrêté concernant les périmètres de protection sur le territoire de sa commune.

Article 14. : DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15. : DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16. :
La commune d'OPPENANS ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 17. :
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues-par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 18. :
Le présent arrêté :
- sera opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune d'OPPENANS :
- affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- sera affiché en mairie de BOREY pendant une durée de deux mois.
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes de BOREY et d'OPPENANS dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- sera conservé par les communes d'OPPENANS et de BOREY qui délivreront à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19. : RECOURS
Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 20. :
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et les maires d'OPPENANS et de BOREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Pour le préfet
A Vesoul, le et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 juin 2007
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
Sigué.
Chantal MAUCHET

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
M. HERARD
D.P.L.G
9, rue des Arts - 70400 HERICOURT
Tél 03 84 46 03 81
Numéro d'Inscription

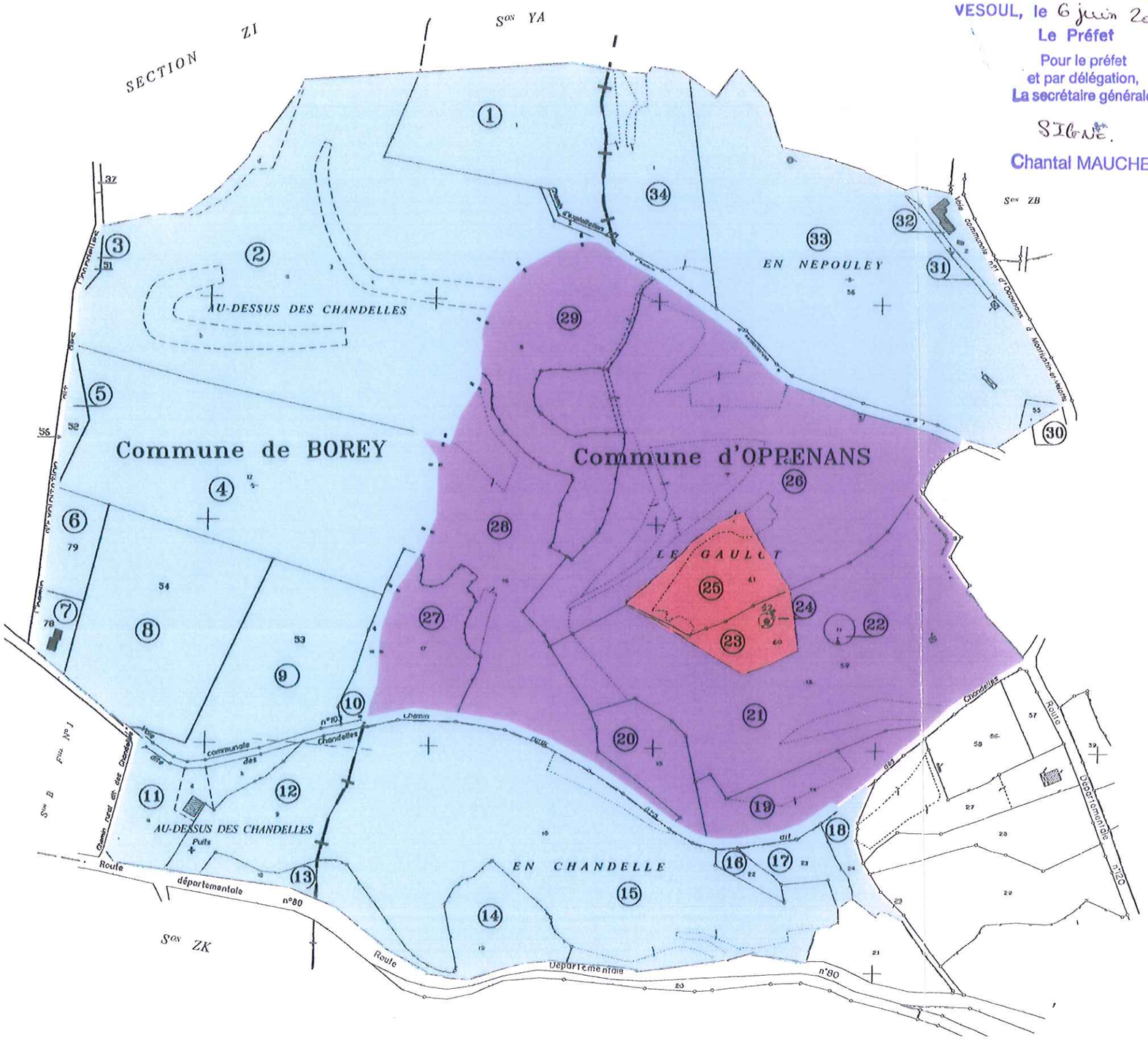

N

PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLI "SOURCE DU GOULOT"

Echelle : 1/4000°

COMMUNE D'OPPENANS

Section ZA

"Le Goulot"–"En Nepouley"–"En Chandelle"

COMMUNE DE BOREY

Sections ZI et YB

"Au Dessus des Chandelles"–"Le Dessus des Chandelles"

"Combe Jean Legrand"

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre–Expert à HERICOURT 70400 Téléphone : 03.84.46.03.81
Modifié le 30 Mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/1/93/N° 605 en date du 29 MAR 1993
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de
protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par le Syndicat des Eaux de la Bassole
(siège : mairie de Villersexel) sur le
territoire de la commune d'AUTREY LE VAY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le projet de création des périmètres de protection à entreprendre par le Syndicat des eaux de la Bassole ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du comité syndical en date du 31 juillet 1992 adoptant le projet, créant des ressources à l'éxécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

.../...

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 18 mai 1992 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/1/92/N°3269 en date du 23 décembre 1992 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 mars 1993 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

.../...

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Lure en date du 16 février 1993 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable destinée à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune d'AUTREY LE VAY pour le compte du syndicat des eaux de la Bassole (siège : mairie de Villersexel).

ARTICLE 2 : - Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à dériver les eaux du puits, jusqu'à concurrence de 2000 m3/jour avec un maximum de 150 m3/heure.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté ainsi qu'un périmètre de protection éloignée et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux de la Bassole, toute activité y est interdite. Ils devra être clos par du grillage ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, y est interdit :

- l'épandage de purin, lisiers et produits phytosanitaires ;

- tous stockages, dépôts de toute nature ;

- toutes nouvelles constructions et stabulations libres ;

- le creusement de puits, l'exploitation de ballastières ;

- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

- le salage des routes départementales n° 4 et 88 ;

- l'utilisation de désherbant le long des talus de ces routes.

Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux indicateurs apposés en bordure des routes dans les conditions énoncées par la loi modifiée n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes et par ses décrets d'application.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée est défini sur le plan au 1/12500ème joint. A l'intérieur y est interdit : l'ouverture de ballastières.

De plus, tout projet de construction, de décharges, même inertes, de dépôt de substances polluantes, devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de la Bassole, d'une part publié à la conservations des hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VESOUL.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Président du syndicat des eaux de la Bassole, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et aux administrations concernées par les dispositions de l'article 6.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 9 [illegible]

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

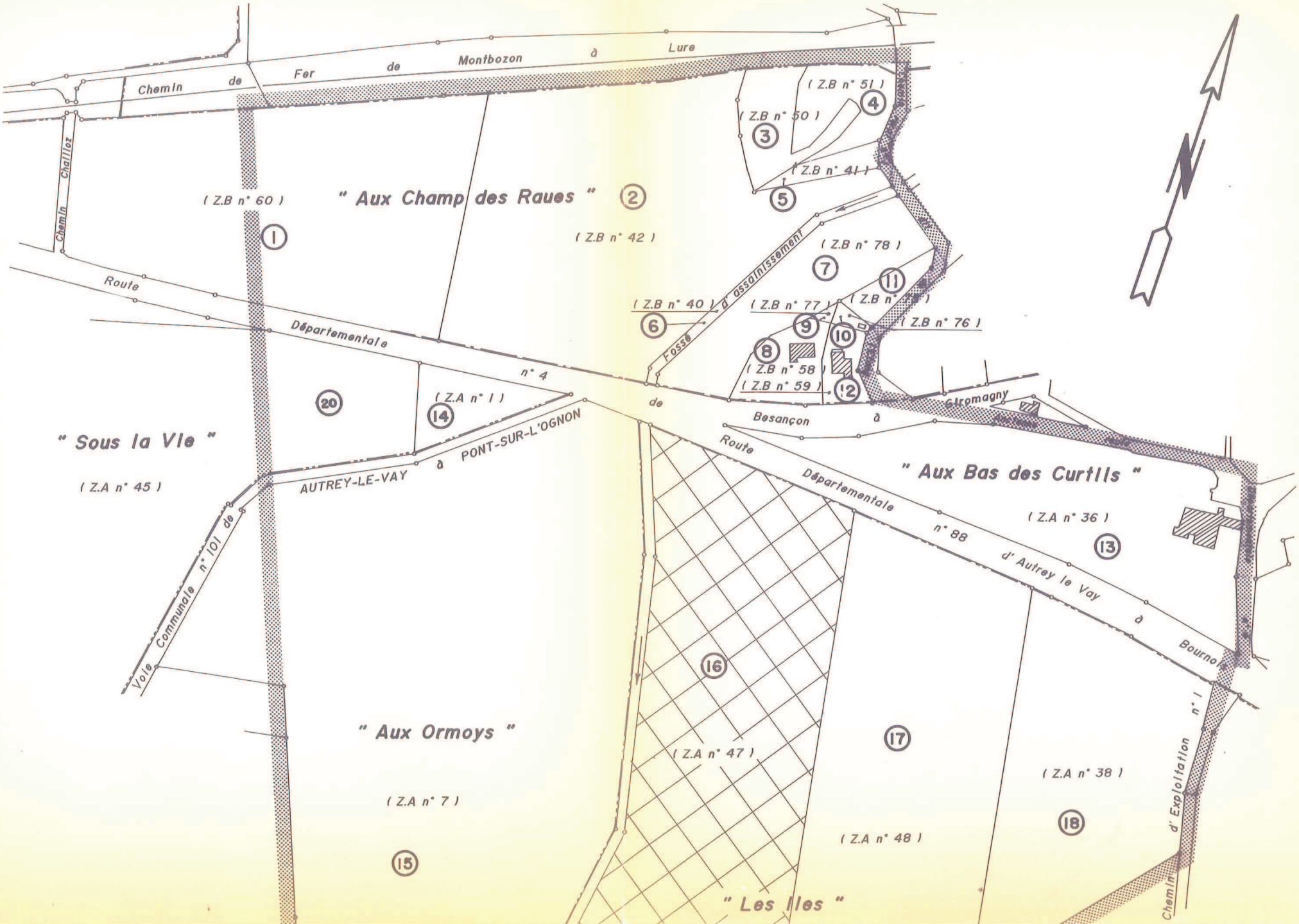
Chemin de Fer de Montbozon à Lure
Chemin Chalflor
(Z.B n° 60)
" Aux Champ des Raues "
(Z.B n° 42)
(Z.B n° 51)
(Z.B n° 50)
(Z.B n° 41)
(Z.B n° 78)
(Z.B n° 40)
(Z.B n° 77)
(Z.B n° 76)
(Z.B n° 58)
(Z.B n° 59)
Fosse d' assainissement
Route Départementale n° 4 de Besançon à Gromagny
" Sous la Vie "
(Z.A n° 45)
(Z.A n° 1)
AUTREY-LE-VAY à PONT-SUR-L'OGNON
Voie Communale n° 101 de
" Aux Bas des Curtils "
(Z.A n° 36)
Route Départementale n° 88 d' Autrey le Vay à Bourno
" Aux Ormoys "
(Z.A n° 7)
(Z.A n° 47)
(Z.A n° 48)
(Z.A n° 38)
" Les Iles "
Chemin d' Exploitation n° 1

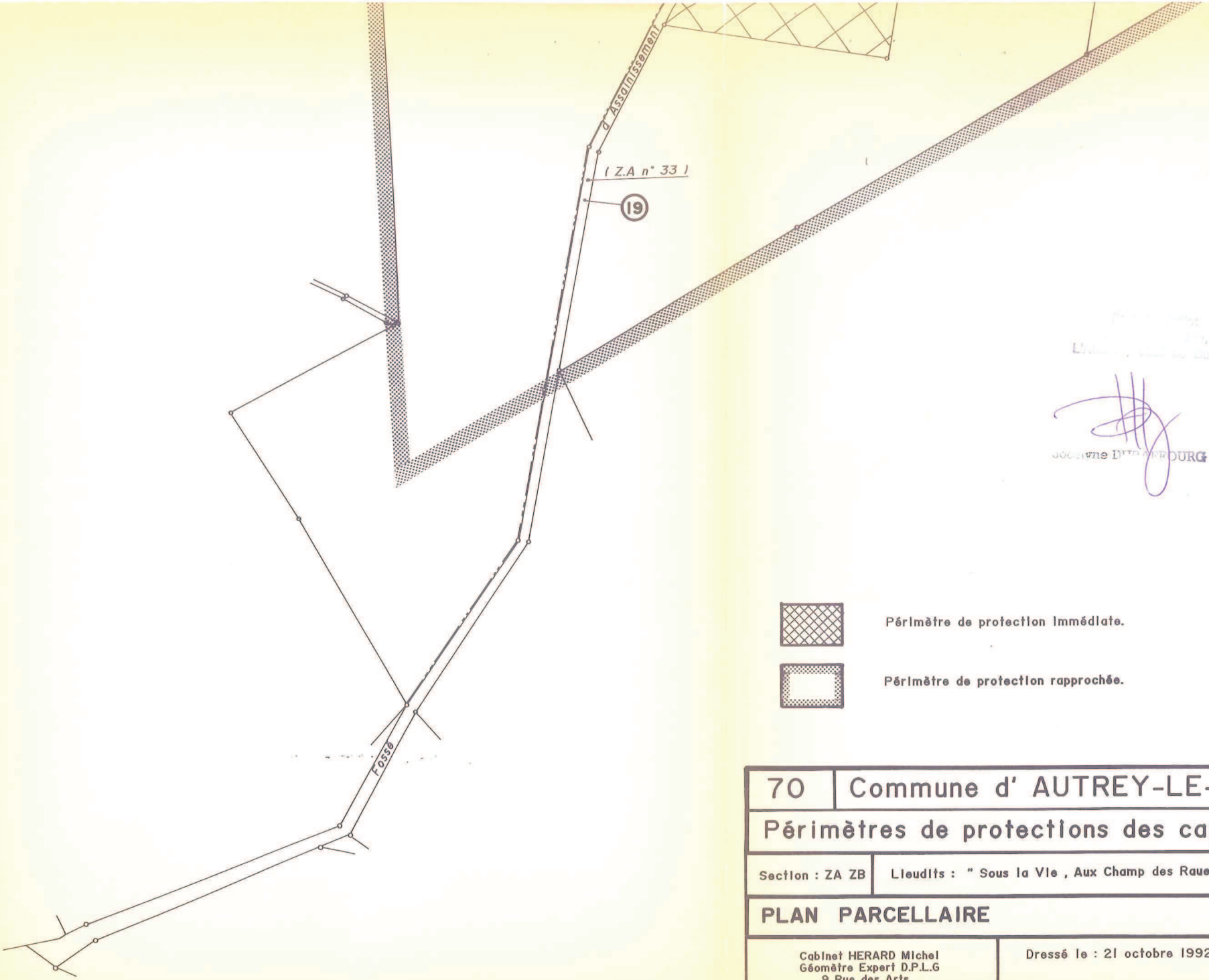

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
BESANÇON, le
Le Préfet

Périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée.

70	Commune d' AUTREY-LE-VAY
Périmètres de protections des captages	
Section : ZA ZB	Lieudits : " Sous la Vie , Aux Champ des Raues , Aux Ormoys , Aux Bas des Curtils , Les Iles "
PLAN PARCELLAIRE	Echelle : 1/2000e

Cabinet HERARD Michel
Géomètre Expert D.P.L.G
9 Rue des Arts
70400 HERICOURT
Tél: 84.46.03.81
Fax: 84.56.72.18

Dressé le : 21 octobre 1992.

N° affaire : 5.91.3611

N

SIVM de VILLERSEXEL

Périmètres de protection

- Immédiate
- Rapprochée
- Eloignée

0 500 m

pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le

Le Préfet

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE D2/B4/I/99 n° 1025 15 JUIL 1999
portant déclaration d'utilité publique des travaux :
- d'alimentation en eau potable,
- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux souterraines,

des puits de captage de Rouge Vie sis sur le territoire communal de Citers pour le compte du syndicat des eaux des Beiges.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 7 et R.11-1 à R. 11-18 inclus ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R. 126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

VU l'arrêté préfectoral n° 266 du 28 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des Beiges en vue de la dérivation par gravité d'eau des sources ;

VU la délibération du 10 octobre 1997 par laquelle le syndicat des eaux des Beiges décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des puits de captage de Roue-Vie sis sur le territoire communal de Citers ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 547 du 1er mars 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27 avril 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 10 juin 1999

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux des Beiges en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des puits de Rouge-Vie sis sur le territoire de la commune de Citers.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des puits de Rouge-Vie.

.../...

Article 2 : Capacité de pompage autorisée.

- Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :
- 30 m³/heure ou de 450 m³/jour pour l'ensemble des deux puits.
  Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 : Situation des captages.

- Les puits de Rouge Vie sont situés à Citers sur la parcelle n° 133, section C, propriété du syndicat des eaux des Beiges.
  Les coordonnées Lambert sont : X 905,40 ; Y 313,35 ; Z 276,00.

Article 4 : Périmètres de protection.

- Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des puits. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4.1 : Périmètres de protection immédiate.

- Il est constitué pour partie des parcelles sises commune de Citers C 131, C 132, C 133 et C 135 propriété du syndicat des eaux des Beiges.
  Ce périmètre devra être clos.
  Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.
  Le syndicat devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.
  A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des puits de captage.

Article 4.2 : Périmètre de protection rapprochée.

- Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.
  A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les créations de carrières, de bâtiments d'élevage, les épandages de lisiers, fumiers, purins et produits phytosanitaires, la mise en culture de terrains actuellement en herbe ou boisés et d'une manière générale, tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.
  En outre, la construction de nouvelles maisons sera interdite sur les parcelles 140, 142, 145, 146, 147, 152, 153, 1615, 1616, 1617, 1618, 1620, 1625, 1626, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1701, 1702, 1703, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709 et 1710.

.../...

Article 5 : Modalités de la distribution - Traitement de l'eau.

- Le syndicat des eaux des Beiges est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des puits de Rouge Vie sis sur le territoire de la commune de Citers dans le respect des modalités suivantes :

  - l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore,
  - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
  - les eaux distribuées doivent répohdre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6 : Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la DDASS. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations.

Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
Les canalisations en sortie des réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

.../...

Article 9 : Mise en conformité.

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté.

Le président a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11 : Durée de validité.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Modifications d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

Article 13 : Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.
Le délai de recours est de deux mois :
- à compter de la notification au pétitionnaire,
- à compter de la publication de l'avis dans les journaux pour les tiers.

Article 14 : Notification et publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux des Beiges :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4 ;
- publié à la conservation des hypothèques de Lure dans un délai de 2 mois ; *Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.*
- affiché aux mairies d'Adelans, Ailloncourt, Citers, Dambenoit les Colombe, Franchevelle, Lantenot, Linexert et Quers.
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum d'un an.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux des Beiges, les maires d'Adelans, Ailloncourt, Citers, Dambenoit les Colombe, Franchevelle, Lantenot, Linexert et Quers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux :

- maires des communes sus-mentionnées,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- délégué régional d l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 15 JUIL 1999

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL, P.I.

Michel BOSCHAT.

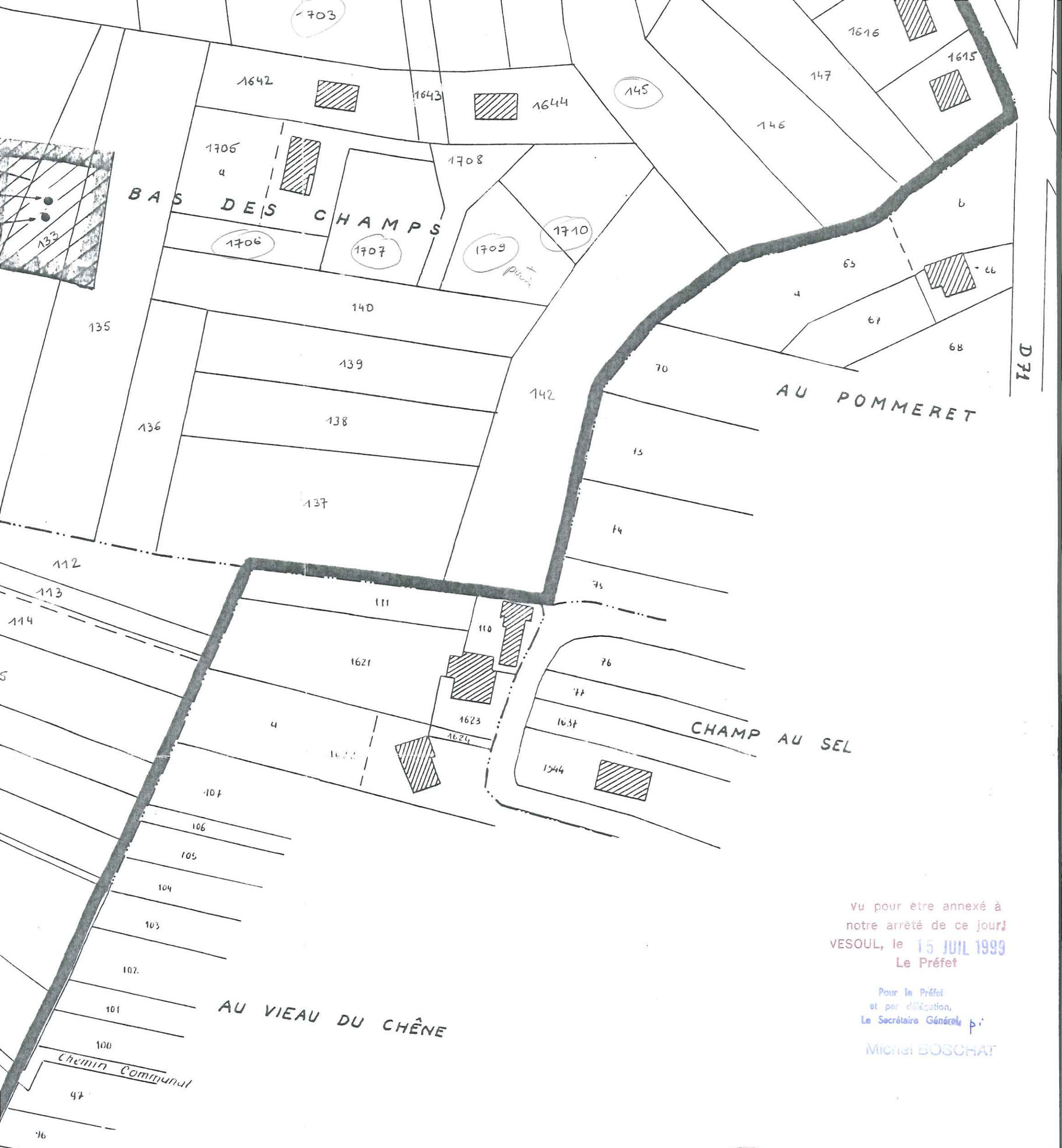

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15 JUIL 1999
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel BOSCHAT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

SYNDICAT DES BEIGES

Périmètres de protection

Immédiate

Rapprochée

AU ROMBEAU

ROUGE VIE

ROUGE VIE

Chemin Communal

154
166
165
164
163
162
161
160
159
158
157
156
131
1522
1521
127
129
123
167
168
169
170
126
125
171
121
124
172
216
217
218
219
122
120
1499
119
233
232
220
221
222
223
224
231
230
229
228
225
211
210
215
271
270
267
1515
1711
234
235
236
237
238
239
241

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ARRETE D2/B4/I/2000/N° 615 du 15 MAR 2001
portant déclaration d'utilité publique des travaux
- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux, des sources d'alimentation en eau potable "de Vevey"
pour le compte du Syndicat des eaux de Noroy le Bourg sis sur le territoire communal de Borey et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L.11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L 214-16 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

.../...

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération par laquelle le comité syndical des eaux de Noroy le Bourg décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 291 du 23 octobre 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2000 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 27 février 2001 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. **Déclaration d'utilité publique** :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux de Noroy le Bourg en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Vevey sis sur le territoire de la commune de Borey.

- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits d'alimentation en eau potable.

Article 2. **Capacité de pompage autorisée :**

Le volume maximum de prélèvement autorisé ne pourra excéder 600 m^3/jour et un débit de 35 m^3/heure

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. **Situation des captages**

• Les sources d'alimentation en eau potable de Vevey sont situées à Borey sur la parcelle n° 26, section ZE
Les coordonnées Lambert sont : X : 901,67 Y: 296,32 Z : 322

Article 4. **Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 **Périmètres de protection immédiate**

Il est constitué par la parcelle sise commune de Borey n° 26 – section ZE.

Cette parcelle appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de Noroy le Bourg.

Ce périmètre devra être clos.
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Le syndicat devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages.

Article 4-2 **Périmètres de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles sont interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la mise en culture des terrains actuellement enherbés ou boisés,
- les excavations, l'ouverture des carrières,
- les décharges,
- l'épandage de lisier, fumier, purin, engrais, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires,
- les forages et captages d'alimentation en eau potable sans avis de l'hydrogéologue agréé,
- le rejet d'eaux usées,
- les constructions nouvelles
- la création de cimetières,
- l'installation de dépôts ou de canalisations de transfert de produits susceptibles de polluer l'eau (engrais, ensilages, composts, fumiers, hydrocarbures),
- le salage de la route D 80.

.../...

Article 4-3 **Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre les activités suivantes sont règlementées et devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- toute installation, ouvrage visant à prélever de l'eau dans l'aquifère, y compris les forages de reconnaissance,
- tous rejets d'eaux usées ou d'autres produits dangereux solides, liquides ou gazeux qui d'une manière générale présenteraient des risques pour la qualité et l'écoulement des eaux,
- tous projets nécessitant l'ouverture d'excavations en vue de l'extraction de matériaux.

Dans ce périmètre, la réalisation, même temporaire, de dépôts de fumier ne pourra avoir lieu que sur des aires stabilisées et enherbées destinées à retenir les écoulements par ruissellement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. **Modalités de la distribution - Traitement de l'eau**

Le syndicat des eaux de Noroy le Bourg est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source d'alimentation en eau potable de Noroy le Bourg sise sur le territoire de la commune de Borey dans le respect des modalités suivantes:

- l'eau avant distribution est traitée notamment par :
- préfiltration,
- microfiltration et filtration sur charbon actif
- adoucissement et désinfection au chlore gazeux

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. **Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

.../...

Article 7. **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

La source d'alimentation en eau potable est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. **Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S. ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. **Mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. **Respect de l'application du présent arrêté**

Le Président a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. **Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. **Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat de Noroy le Bourg :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4 ;

- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul ;

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché aux mairies de Noroy le Bourg, Autrey les Cerre, Borey, Cerre les Noroy, Montjustin, Lievans pendant une durée d'un mois ;

- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de Noroy le Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- messieurs les maires de Noroy le Bourg, Autrey les Cerre, Borey, Cerre les Noroy, Montjustin, Lievans ,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de Vesoul,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement
- monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau,
- monsieur le président du conseil général

Pour ampliation
L'Attaché, chef de bureau délégué

Christiane TISSOT

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
2-4 N°1

Fait à VESOUL, le 15 MAR 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Jean-François DEVÉMY

EURL MATHEY DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 03.84.76.46.09 FAX. 03.84.75.58.89

70 - BOREY

SYNDICAT DES EAUX DE NOROY-LE-BOURG

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15 MAR 2001
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général
Jean-François DEVÉMY

(Sources de Vevey)

Pour ampliation
l'Attaché,
chef de bureau délégué

Christiane TISSOT

CADASTRE		
Situation ancienne		
SECTION	NUMERO	CONTENANCE
ZE		
C.1		

Réf.	99224
Date	21/09/99

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS	
NATURE	DATE
Modifications des périmètres	12/05/2000

La Gérante

LEGENDE

Périmètres de protection

immédiate

rapprochée

éloignée

Fond de plan issu d'une reproduction cadastrale

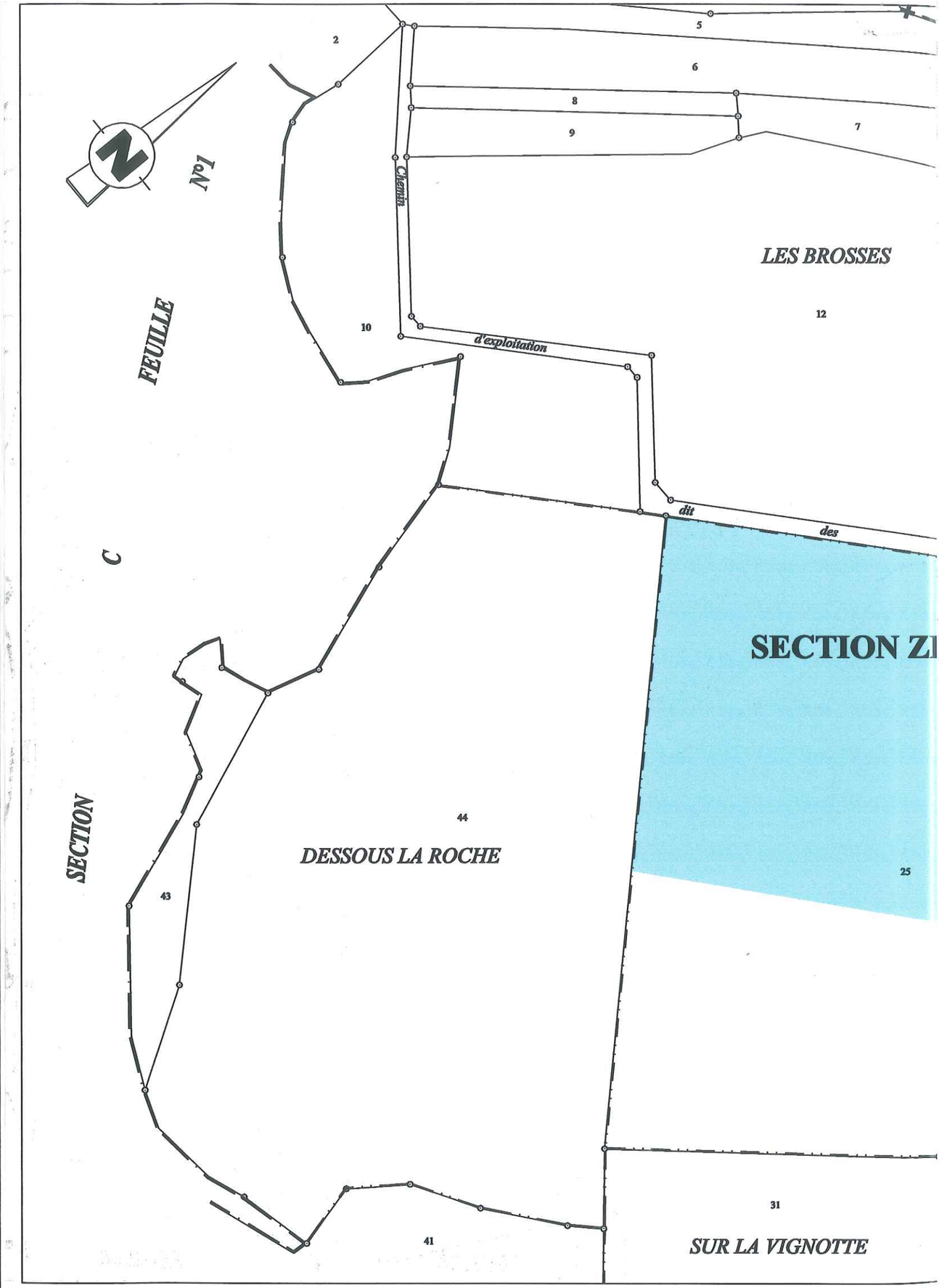

COMMUNE D'AUTREY-LES-CERRE

SECTION C.1

SECTION ZE

SECTION A FEUILLE N°1

SECTION C FEUILLE N°1

LES BROSSES

PETIT CANTON DE PENNECERY

PETITE COMBE DU CHANOIS

COMBE AU DIABLE

LA COMBE LA GUILLAUME

GRAND CANTON DE PENNECERY

COMBE LA GUILLAUME

AU VEVEY

SUR LA VIGNOTTE

LE CUL DE VEVEY

US LA ROCHE

Chemin d'exploitation

Chemin dit des Brosses

Route départementale n°80 de Villersexel à Noroy-Le-Bourg

R D n° 80

Chemin d'Autrey-Les-Cerre

Ch. rural

Chemin rural

Ruisseau

5 6 7 8 9 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 29 30 31 41 44 80 81 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 123 124 125

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE ARS/SE/2016 n°70-2016-08-16-005 du 16 AOUT 2016

modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2007 n°989 du 03 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Vallerois-le-Bois et Maison du Vaux sise à Chassey-lès-Montbozon et des travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages, et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement

W:\UTSE 70\COURRIER\2015\ARRETES ET CODERST\Cotiee EAU\823 av modificatif SIAEP DE VILLERS LE SEC.docx

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral DDASS/2007 n°989 du 03 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Vallerois-le-Bois et Maison du Vaux sise à Chassey-lès-Montbozon et des travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant la commune de VESOUL à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau,

VU l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n°70-2016-07-21-0023 du 21 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de la Linotte n°1 à 4 et de la source des Grouvots et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces cinq captages et autorisant la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. L'article 7.1 de l'arrêté n°989 du 03 avril 2007 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 7.1. Autorisation**
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est autorisé à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux captages cités à l'article 1 et l'eau issue de la source des Grouvots (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04732X0019/S) et des sources de la Linotte n°1 à 4 (d'indices de classement à la banque du sous-sol 04427X0013/S, 04427X0078, 04427X0080 et 04427X0079 respectivement) produite par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE.
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est également autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de la Font de Champdamoy (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04421X0014) produite par la ville de VESOUL.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. »

Article 2. L'article 7.5 de l'arrêté n°989 du 03 avril 2007 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 7.5. Installation de traitement**
L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 et de la source des Grouvots (04732X0019/S) et des sources de la Linotte n°1 à 4 (respectivement d'indice de classement à la banque du sous-sol 04427X0013/S, 04427X0078, 04427X0080 et 04427X0079) subit, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de clarification, de mise à l'équilibre calcocarbonique et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.
Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution. »

Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 4. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de Maison du Vaux, la source de Grange Lambru, la source des Grouvots, les sources de la Linotte n°1 à 4 et la Font de Champdamoy restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 5.
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 7.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de Villers-le-Sec, affiché à la mairie du siège du syndicat pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est conservé par le Président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec.

Article 8. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9.
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec et le Maire de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec et au maire de Dampierre-sur-Linotte ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au Délégué régional de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 16 AOUT 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

La Préfète,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/2007 n° 983 du 03/04/2007.
Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Vallerois le Bois et Maison du Vau sise à Chassey les Montbozon,
- des travaux d'instauration des périmètres de protection autour de des captages.

Autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et L.1321-10,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2,
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004,
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS,
VU la délibération du 14 janvier 2005 par laquelle le syndicat des eaux de Villers-le-Sec décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté n° 3078 du 26 octobre 2006 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 décembre 2006,
VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 22 janvier 2007,
VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 février 2007,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Villers-le-Sec la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à leur protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

1. **Source Grange Lambru** :
   - d'indice de classement national : 04426X0002/S,
   - de coordonnées Lambert II étendu : X = 897,700
     Y = 2896,25
     Z = 341 m
   - implantée sur la parcelle cadastrée 22, dans le secteur C, au lieu-dit *Grange Lambru*, sur le territoire de VALLEROIS-LE-BOIS.

2. **Source Maison du Vau** :
   - d'indice de classement national : 04426X0003/S,
   - de coordonnées Lambert II étendu : X = 898,000
     Y = 2889,25
     Z = 310 m
   - implantée sur la parcelle cadastrée 6, dans le secteur ZE, au lieu-dit *En Grillot*, sur le territoire de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

Article 2. : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder :
  - 1,5 m^3/heure à la source Grange Lambru,
  - 10 m^3/heure à la source Maison du Vau ;
- ✓ Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder :
  - 36 m^3/jour à la source Grange Lambru,
  - 240 m^3/jour à la source Maison du Vau ;
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder :
  - 13 200 m^3/an à la source Grange Lambru,
  - 88 000 m^3/an à la source Maison du Vau.

Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
Des robinets sont installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute au niveau des captages et d'eau traitée aux points de mise en distribution (réservoirs).

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements :
- le syndicat des eaux de Villers-le-Sec en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE
Sont affichés dans les mairies adhérentes du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 – Autorisation
Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est autorisé à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.
Le syndicat devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'examen régulier des installations,
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement,
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

7.3 – Contrôle sanitaire

Le syndicat devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.
Le syndicat tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique et ses textes d'application pourra entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.
Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 8.1 – Périmètre de protection immédiate
Un périmètre de protection immédiate est défini autour de chacune des sources citées à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.
Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux de Villers-le-Sec et doivent le demeurer.
Les ouvrages et leur accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée à 1,70 mètres de hauteur. L'accès se fera par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface des deux périmètres de protection immédiate est maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier.
Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 8.2 – Périmètres de protection rapprochée
Un périmètre de protection rapprochée est défini pour chacune des sources citées à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :
- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux destinés à l'exploitation du captage,
- l'ouverture d'excavation,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- la création et l'exploitation de camping,
- le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées),
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées domestiques et industrielles,
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- le retournement ou la mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente ou boisés,
- les coupes blanches des surfaces boisées,
- le défrichement et le déboisement sauf opérations d'entretien.

Activités réglementées :
Tout accident provoquant le déversement d'hydrocarbures devra être immédiatement signalé à la mairie de VILLERS-LE-SEC.

Article 8.3 – Périmètre de protection éloignée
Un périmètre de protection éloignée est défini pour chacune des sources citées à l'article 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :
Le défrichement et le déboisement sont soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Article 9. :
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10. :
Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Villers-le-Sec les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 11. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12. : MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec et les maires de CHASSEY-LES-MONTBOZON et de VALLEROIS-LE-BOIS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 14. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15. : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16. :

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 17. :
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 18. :
Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée par les soins et à la charge du syndicat des eaux de Villers-le-Sec,
- affiché en mairies de VILLERS-LE-SEC, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, VALLEROIS-LE-BOIS et CHASSEY-LES-MONTBOZON pendant une durée de deux mois. Un certificat d'accomplissement de cette formalité sera délivré par chacun des maires. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de Villers-le-Sec,
- inséré dans les documents d'urbanisme des communes de Chassey les Montbozon et de Vallerois le Bois dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Il sera conservé par le syndicat des eaux de Villers-le-Sec et les communes de CHASSEY-LES-MONTBOZON et VALLEROIS-LE-BOIS qui délivreront à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19. : RECOURS
Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 20. :
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec, les maires de CHASSEY-LES-MONTBOZON et de VALLEROIS-LE-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – groupe de subdivision centre antenne de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au président du conseil général ;

A Vesoul, le - 3 AVR. 2007

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

(70) CHASSEY-LES-MONTBOZON
(70) VALLEROIS-LE-BOIS

SYNDICAT DES EAUX DE VILLERS-LE-SEC

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Source de la "Maison du Vau"

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 03/04/2006
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
Chantal MAUCHET

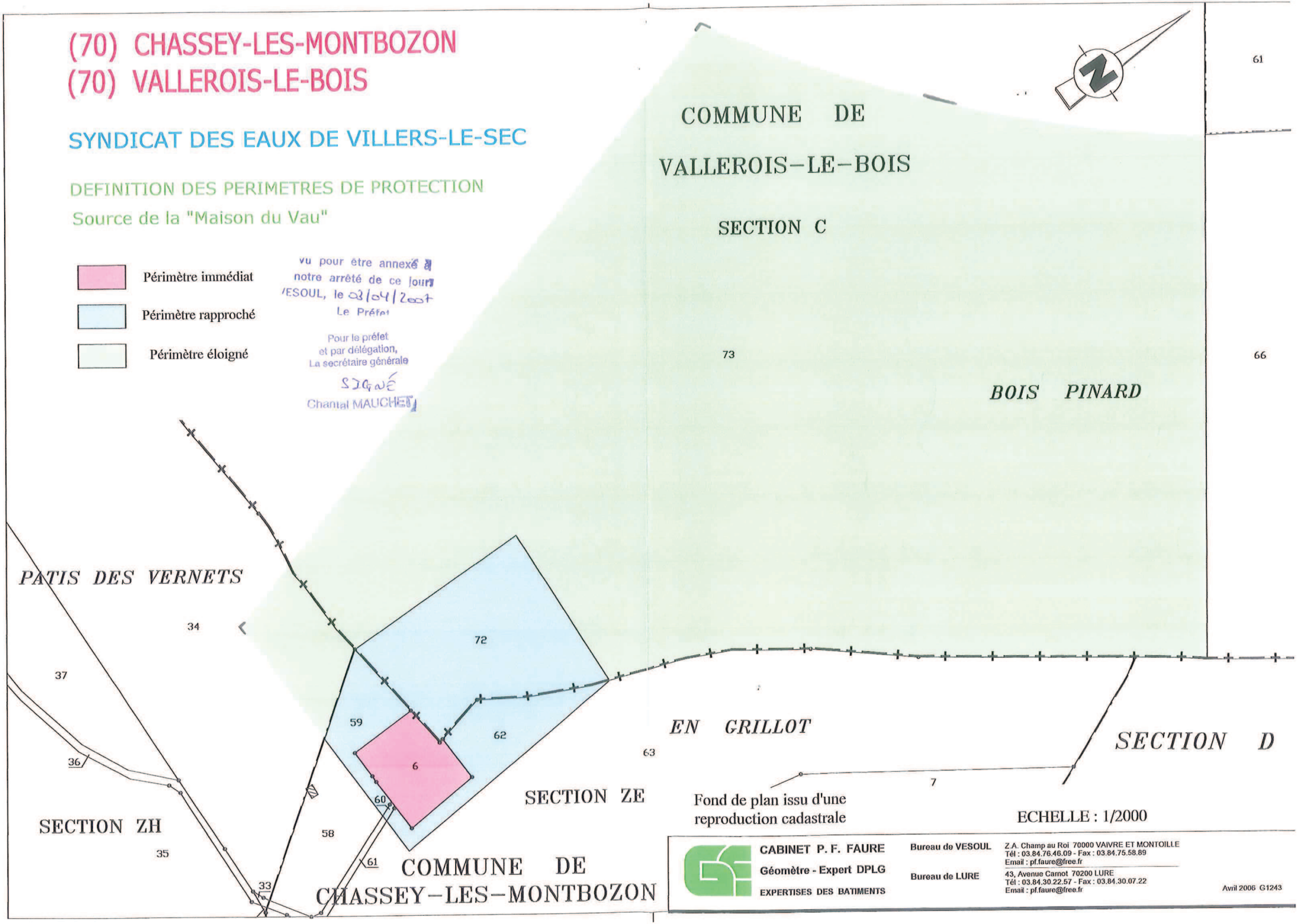

Fond de plan issu d'une reproduction cadastrale

ECHELLE : 1/2000

CABINET P. F. FAURE
Géomètre - Expert DPLG
EXPERTISES DES BATIMENTS

Bureau de VESOUL
Z.A. Champ au Roi 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
Tél : 03.84.76.46.09 - Fax : 03.84.75.58.89
Email : pf.faure@free.fr

Bureau de LURE
43, Avenue Carnot 70200 LURE
Tél : 03.84.30.22.57 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : pf.faure@free.fr

Avril 2006 G1243

(70) VALLEROIS-LE-BOIS

SYNDICAT DES EAUX DE VILLERS-LE-SEC

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Source "Grange Lambru"

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 03/04/2007
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ
Chantal MAUCHET

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

SECTION C

BOIS DE LA CÔTE

GRANGE LAMBRU

Fossé

Fossé

39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 20 19 65 18 23 71 69 62 70 21 61 60 59 58 57 56

Fond de plan issu d'une reproduction cadastrale

ECHELLE : 1/2000

CABINET P. F. FAURE
Géomètre - Expert DPLG
EXPERTISES DES BATIMENTS

Bureau de VESOUL
Z.A. Champ au Roi 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
Tél : 03.84.76.46.09 - Fax : 03.84.75.58.89
Email : pf.faure@free.fr

Bureau de LURE
43, Avenue Carnot 70200 LURE
Tél : 03.84.30.22.57 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : pf.faure@free.fr

Avril 2006 G1243

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/2010 n° 337 du 15 MAR 2010

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la *Font de Champdamoy*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de VESOUL à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°4937 du 24 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Font de Champdamoy ;

VU la délibération du 7 juillet 2003 par laquelle la commune de VESOUL a engagé la procédure d'autorisation et de révision des périmètres de protection de sa ressource ;

VU l'enquête publique et l'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 31 octobre 2009 conformément à l'arrêté préfectoral n°2519 du 10 septembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 novembre 2009 ;
VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim du 21 janvier 2010 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VESOUL la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage suivant :

Font de Champdamoy :

- d'indice de classement national : 04421X0014
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 889,820
  Y = 2 297,440
  Z = 224 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 185, section AD, au lieudit *Briscau*, sur le territoire de QUINCEY.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
La commune de VESOUL est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total ne peut pas dépasser 12 000 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé à l'aide de l'ouvrage ne peut pas dépasser 4 380 000 m^3/an,

Article 3 : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de VESOUL prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VESOUL en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION
La commune de VESOUL est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
La commune de VESOUL doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE
La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de floculation, coagulation et filtration sur sable puis de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
La ville de Vesoul réalise une étude sur l'opportunité de mettre en place un traitement des pesticides.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VESOUL, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'autorité sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 et sur une partie de son bassin d'alimentation les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de VESOUL, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) principal et cinq périmètres de protection immédiate satellites sont définis autour du captage cité à l'article 1 et de différents points d'infiltration des eaux situés dans son bassin d'alimentation conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.
Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de VESOUL et doivent le demeurer.

Chaque PPI est clos par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clef, à l'exception du PPI satellite du frais Puits qui est clôturé par un grillage exclusivement sur la partie du périmètre située en dehors de la zone de débordement de l'eau.

A l'intérieur du PPI principal, seules sont autorisées les activités nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et de la station de pompage et de traitement.

A l'intérieur des cinq PPI satellites :
- ✓ toutes les activités autres que la surveillance et l'entretien sont interdites,
- ✓ les stockages de tous types sont interdits,
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) principal pour l'ouvrage cité à l'article 1 et dix-neuf périmètres de protection rapprochée satellites répartis dans son bassin d'alimentation sont définis, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Délimitation

Les PPR délimités sont les suivants :

1. le PPR principal autour de la Font de Champdamoy à QUINCEY,
2. un PPR satellite autour du frais Puits à QUINCEY,
3. un PPR satellite autour de la perte des égouts de LA DEMIE,
4. un PPR satellite autour de la perte des eaux pluviales de NEUREY-LES-LA-DEMIE,
5. un PPR satellite autour du Trou du Souffleur à VILLERS-LE-SEC,
6. un PPR satellite autour du Creux Breuillot à NOROY-LE-BOURG,
7. un PPR satellite autour de la perte des égouts de VALLEROIS-LE-BOIS,
8. un PPR satellite autour de la perte des égouts du hameau Baslières à VALLEROIS-LE-BOIS,
9. un PPR satellite autour des Gouffres de Baslières à VALLEROIS-LE-BOIS,
10. un PPR satellite autour de la perte du Ruisseau de l'étang à CERRE-LES-NOROY,
11. un PPR satellite autour de la perte du Ruisseau de Prays à CERRE-LES-NOROY,
12. un PPR satellite autour de la perte du Moulin à CERRE-LES-NOROY,
13. un PPR satellite autour de la perte du Moulin de Dessous à BOREY,
14. un PPR satellite autour de la perte de la Fontaine à Vin à BOREY,
15. un PPR satellite autour de la perte du Moulin d'en Bas à NOROY-LE-BOURG,
16. un PPR satellite autour du Gouffre de Chevreroche à COLOMBE-LES-VESOUL,
17. un PPR satellite autour de la Carrière Marquès à DAMPVALLEY-LES-COLOMBE,
18. un PPR satellite autour du Trou du Pin à COLOMBE-LES-VESOUL,
19. un PPR satellite autour de l'ancienne carrière de Quincey à QUINCEY,
20. un PPR satellite autour de la perte des égouts de MONTCEY.

Interdictions

- ✓ La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VESOUL ;
- ✓ Le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine et les eaux usées urbaines ;
- ✓ La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ L'ouverture d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres à l'exclusion des carrières dûment autorisées ;
- ✓ Le rejet des eaux usées sans traitement préalable ;
- ✓ La mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente ou boisés ;
- ✓ L'épandage d'effluents urbains et industriels ;
- ✓ L'épandage d'effluents agricoles à l'exception du fumier et du compost tel que défini ci-après.

  Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
  - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sauf le traitement sanitaire ponctuel et manuel des souches et des arbres.

Réglementation

Les canalisations d'eaux usées sont étanches. Un procès verbal d'étanchéité est dressé avant mise en service des conduites, qui font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont réalisés sur aire étanche munie d'un dispositif de récupération des écoulements et de leur évacuation en dehors du PPR.

Le remblaiement des excavations est réalisé exclusivement avec des matériaux naturels.

Les rejets issus des dispositifs de traitement collectif des eaux usées doivent présenter une qualité notamment microbiologique acceptable au regard de leur impact sur la qualité de l'eau de la Font de Champdamoy.

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

Article 12.3 - Périmètre de protection éloignée
Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour l'ouvrage cité à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La ***réglementation*** qui s'y applique est décrite ci-après :

Un dispositif d'alerte est mis en place pour signaler tout accident induisant un déversement de produits liquides ou solubles dans le bassin d'alimentation.

L'épandage des déchets d'origine animale doit être évité sur les sols nus dans les régions calcaires sans couverture et à faible pouvoir épurateur.

Dans les zones sensibles karstifiées ou à substratum imperméable, la profondeur des forages est limitée à 10 mètres.

L'épandage de lisier et de boues de stations d'épuration sur terrain nu et dans les zones de dolines est évité.

Les maires et les services compétents veillent à la mise aux normes des bâtiments d'élevage et vérifient notamment l'état des plateformes à fumiers et des fosses à lisier et à purins.

L'emplacement des stockages de fumier en bout de champ est choisi sur des terrains permettant de limiter les risques d'infiltration.

La durée du stockage du fumier en bout de champ ne dépasse pas dix mois.

Le stockage du fumier en bout de champ est évité entre le 1er octobre et le 31 janvier.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la Font de Champdamoy, fait l'objet, aux frais du porteur du projet, d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Le comblement des excavations et dolines doit être réalisé exclusivement à l'aide de matériaux inertes ne présentant aucun risque pour la qualité des eaux.

Les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (*NOR: ENVE9320393A*).

Article 13 : DELAIS
La ville de Vesoul réalise l'étude prescrite à l'article 10 du présent arrêté dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté à l'exception de l'interdiction de rejet des eaux usées sans traitement préalable pour laquelle est accordé un délai de trois ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de VESOUL les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de VESOUL indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de VESOUL et les maires des communes de BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

La commune de VESOUL ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché dans les mairies de VESOUL, BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
  - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par les maires de VESOUL, BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : ABROGATION
L'arrêté préfectoral n°4937 du 24 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Font de Champdamoy est abrogé.

Article 24 : RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires des communes de BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection animale et environnement ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 16 MAR 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

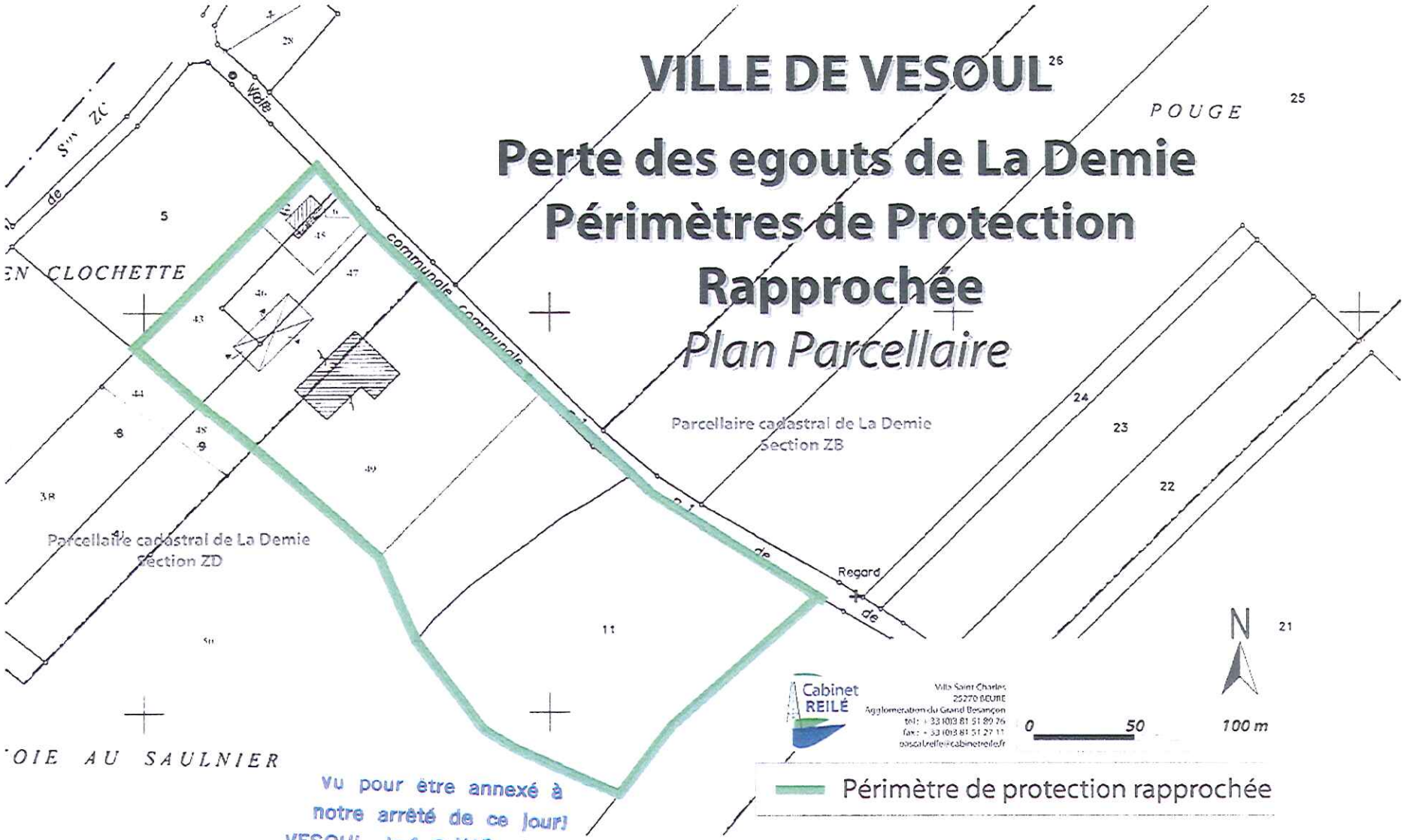

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

180②/19.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jours
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

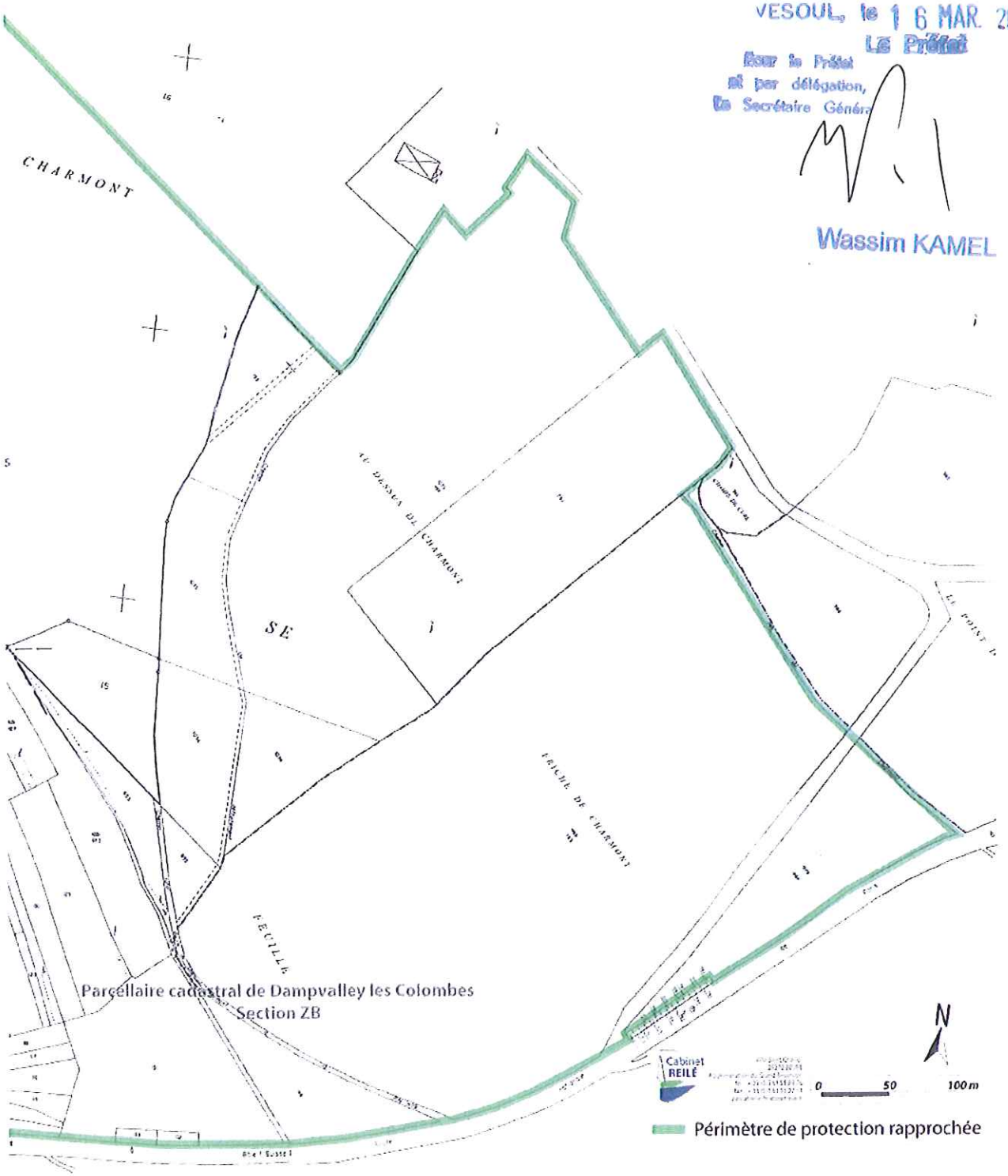

18 @/19.

VILLE DE VESOUL

Carrière Marquès
Périmètres de Protectior Rapprochée
Plan Parcellaire

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Wassim KAMEL

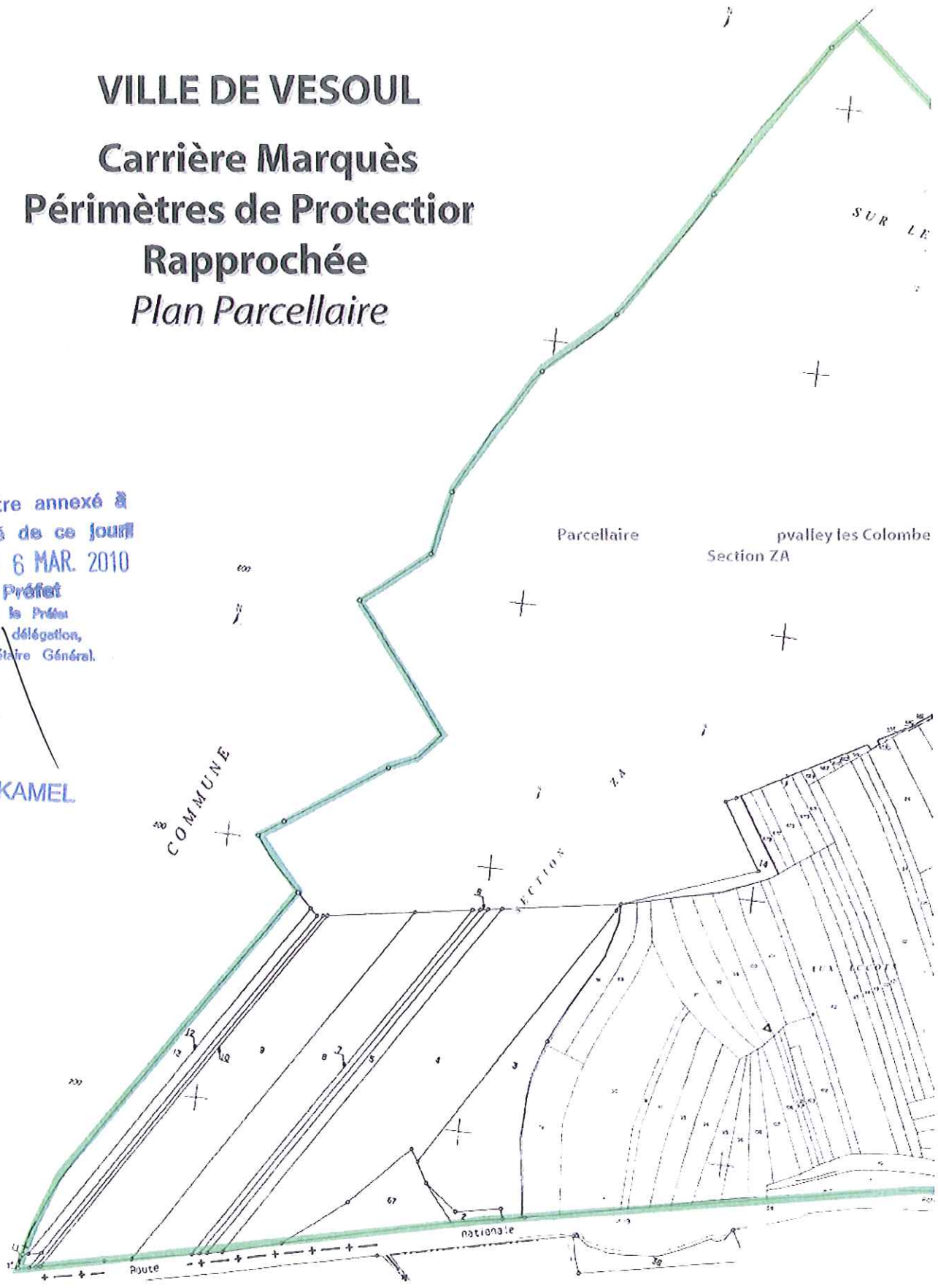

VILLE DE VESOUL

Lagune de Montcey
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire

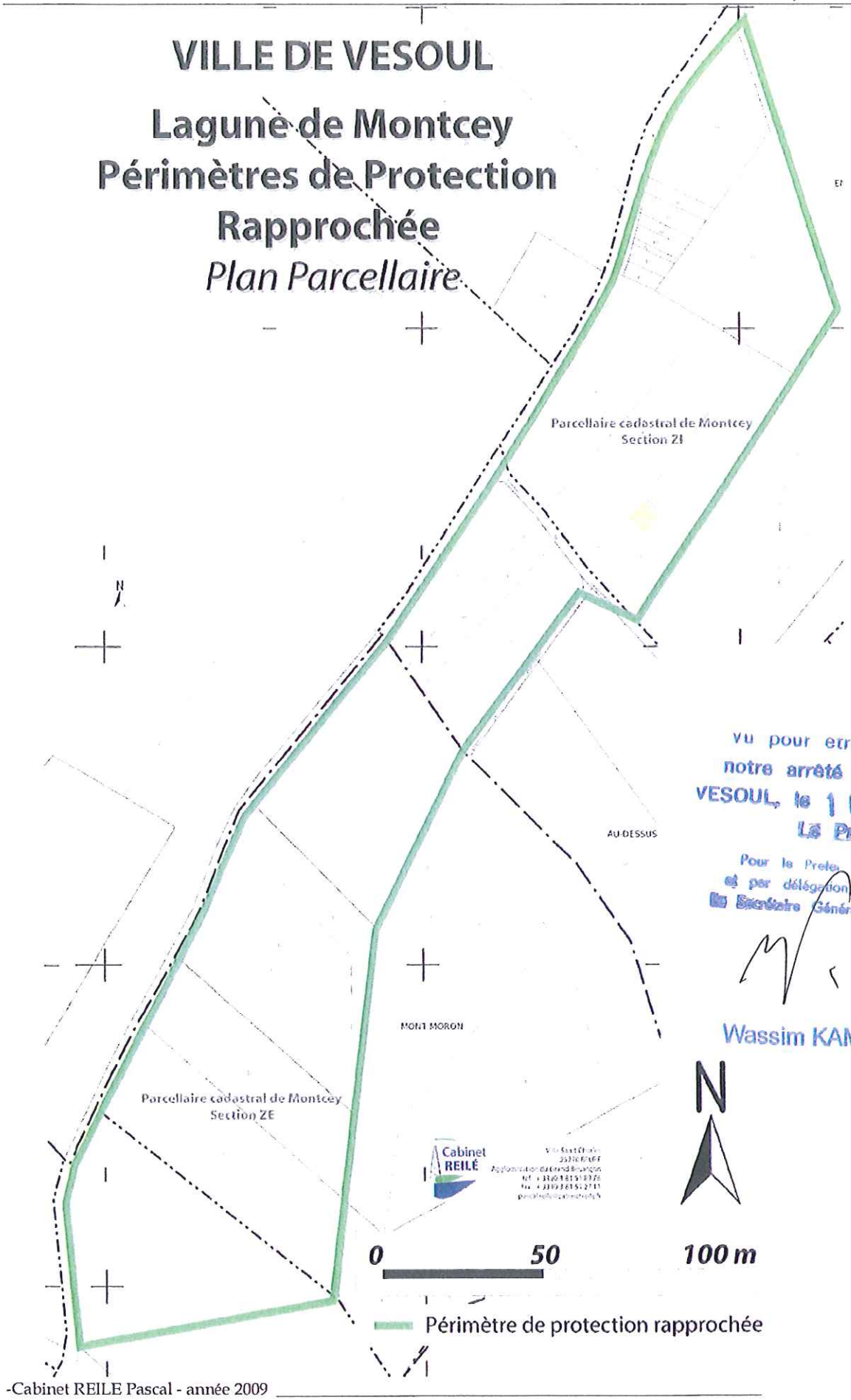

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

16/19.

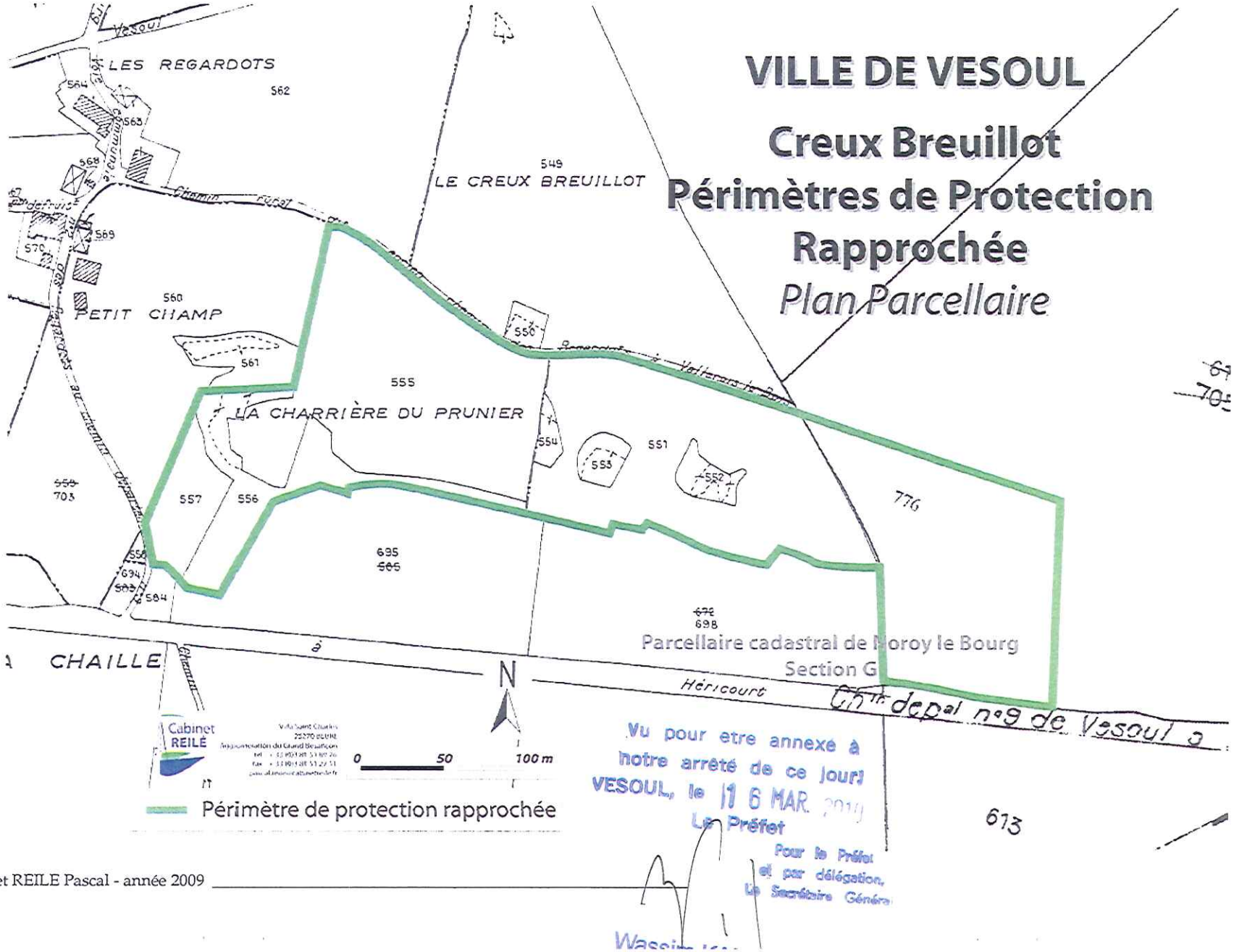
VILLE DE VESOUL
Creux Breuillot
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire
LES REGARDOTS
LE CREUX BREUILLOT
PETIT CHAMP
LA CHARRIÈRE DU PRUNIER
CHAILLE
Héricourt
Parcellaire cadastral de Noroy le Bourg
Section G
N
0
50
100 m
Périmètre de protection rapprochée
Cabinet REILÉ
Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

150/19.

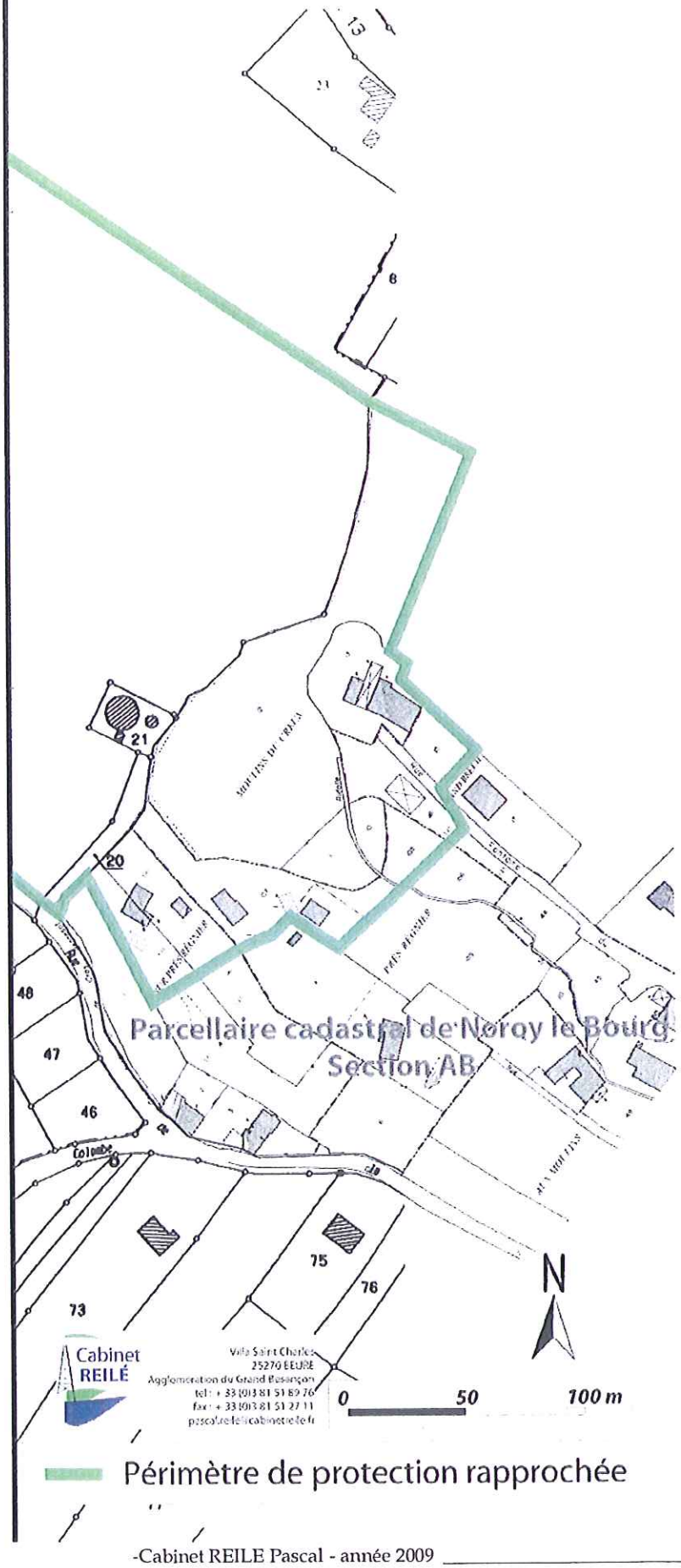

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

15 ③ /19.

VILLE DE VESOUL

Perte du Moulin d'En Bas
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire

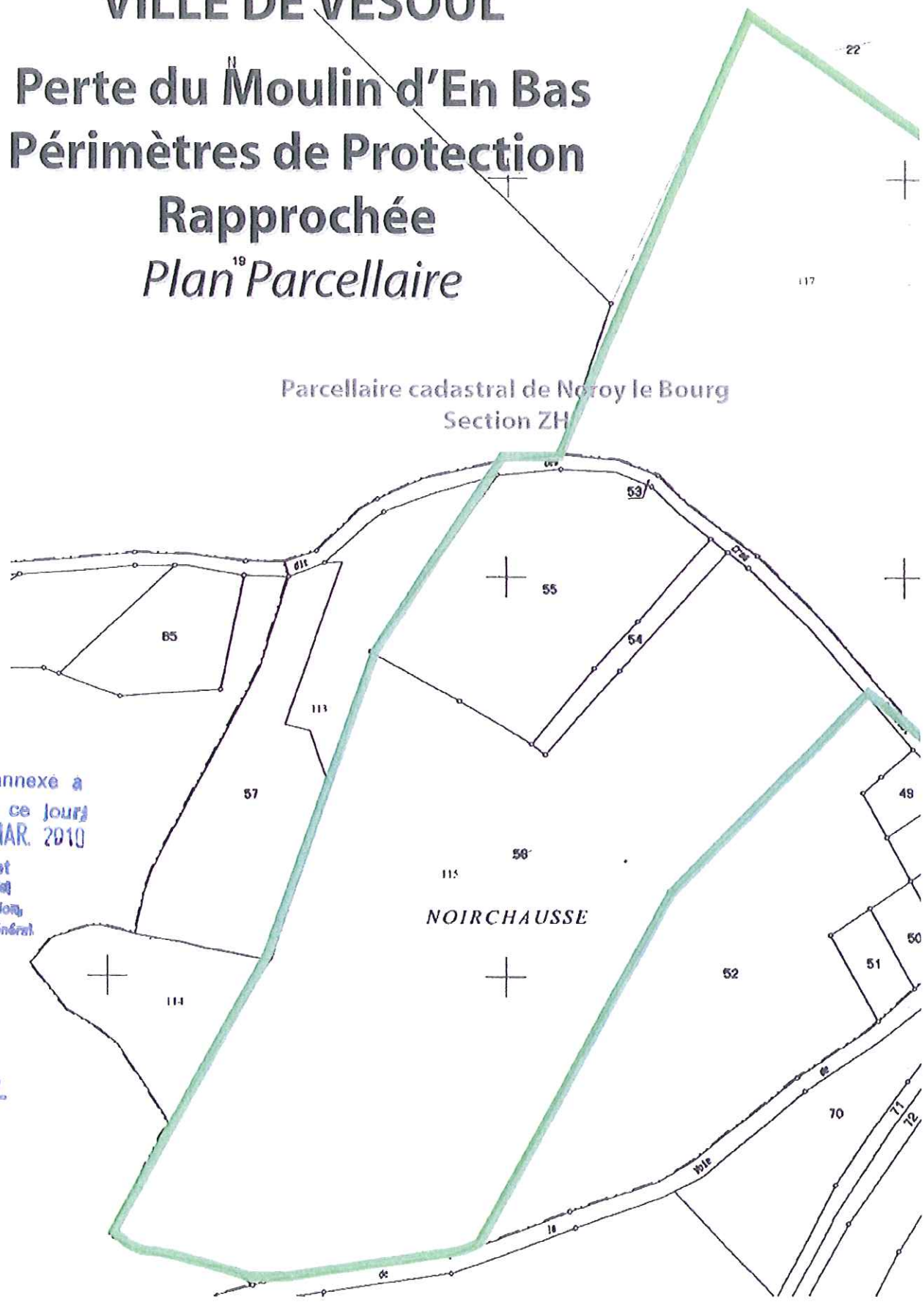

Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

14/19.

VILLE DE VESOUL

Perte des Egouts de Valleroy le Bois et Baslière

Périmètres de Protection Rapprochée

Plan Parcellaire

Parcellaire cadastral de Valleroy le Bois
Section AC

Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Périmètre de protection rapprochée

13/19.

VILLE DE VESOUL

Gouffre de Baslière
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire

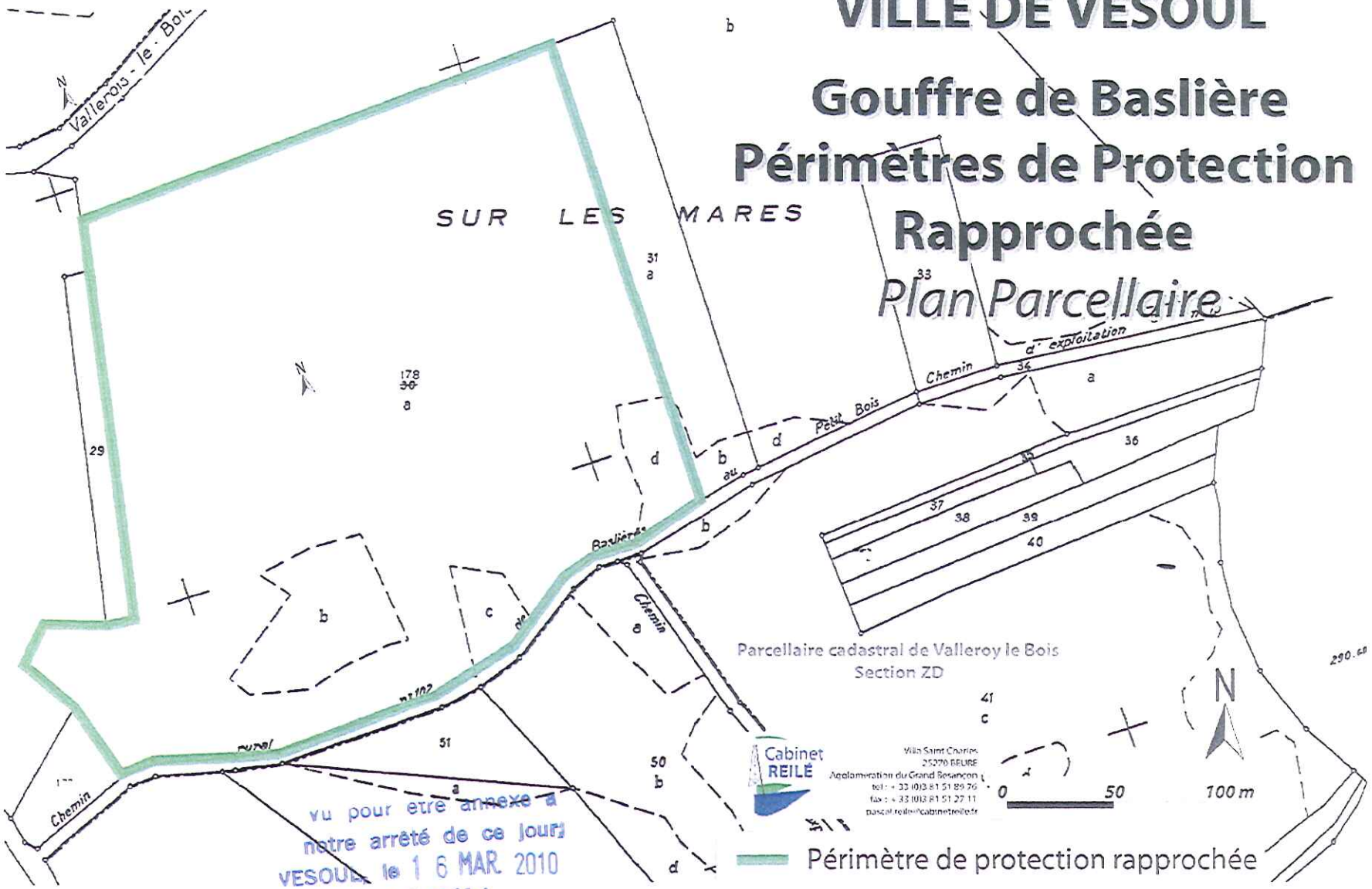

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

-Cabinet REILE Pascal - année 2009

12/19.

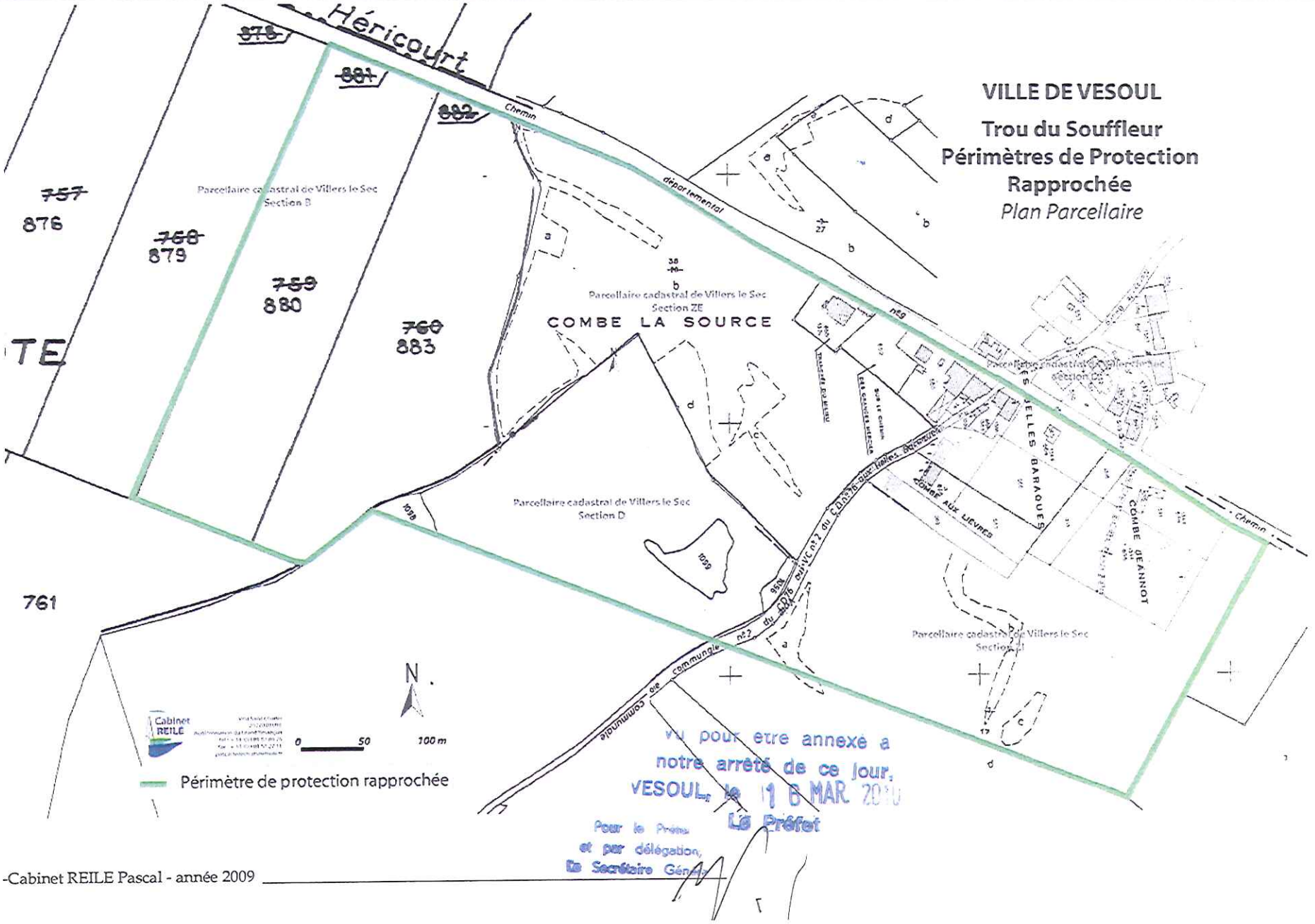

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 18 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

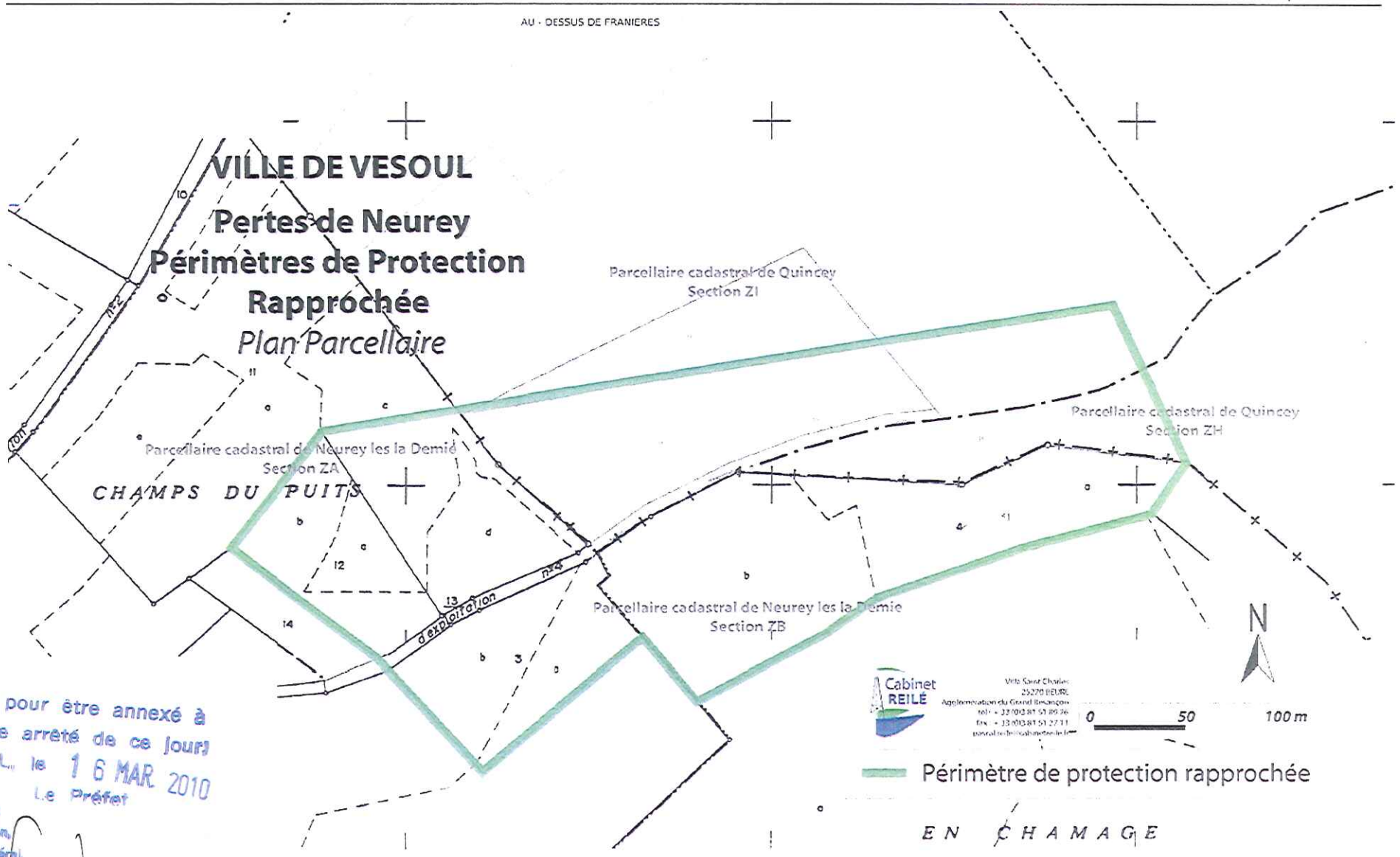

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

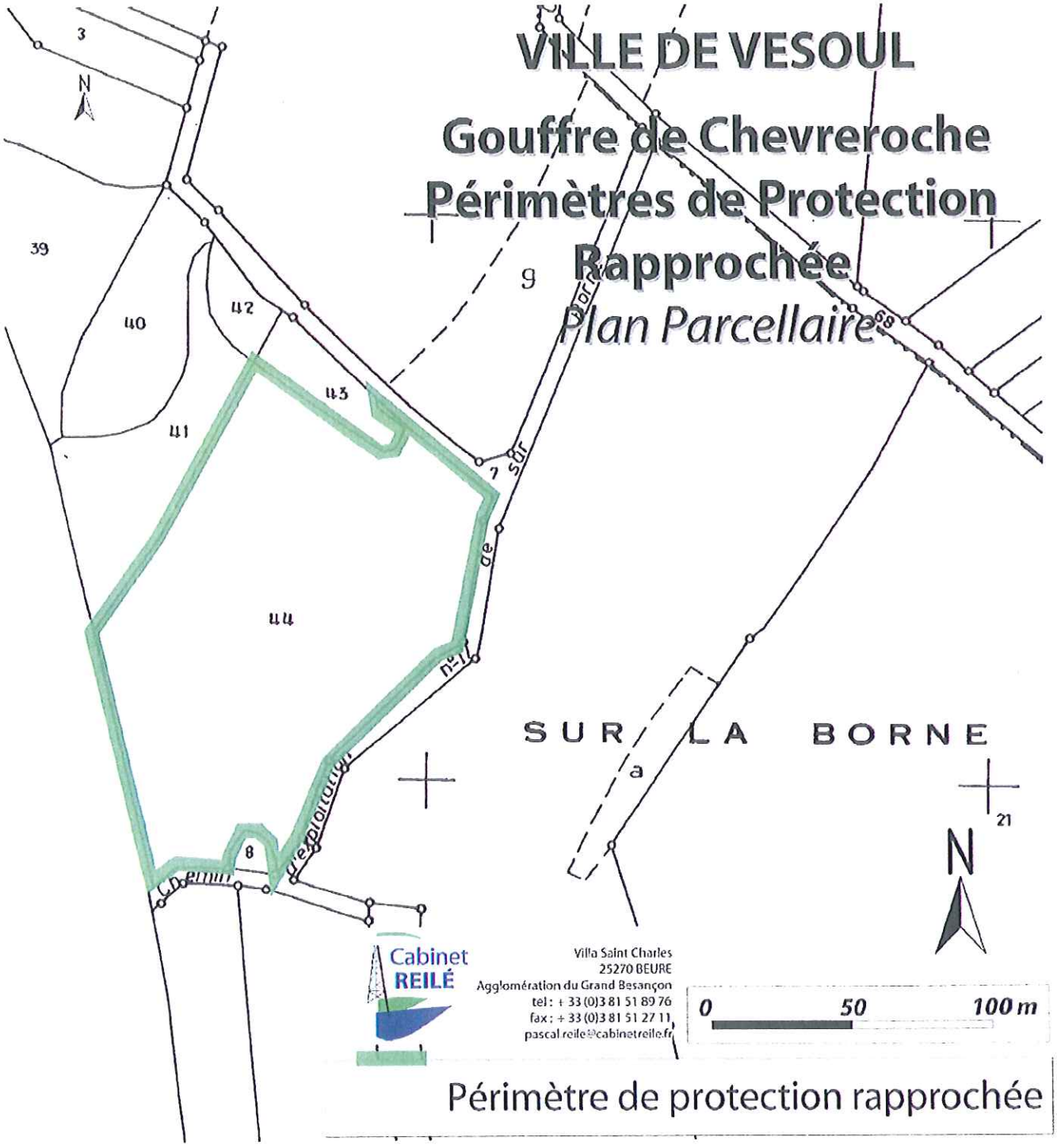

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

VILLE DE VESOUL

Trou du Pin
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

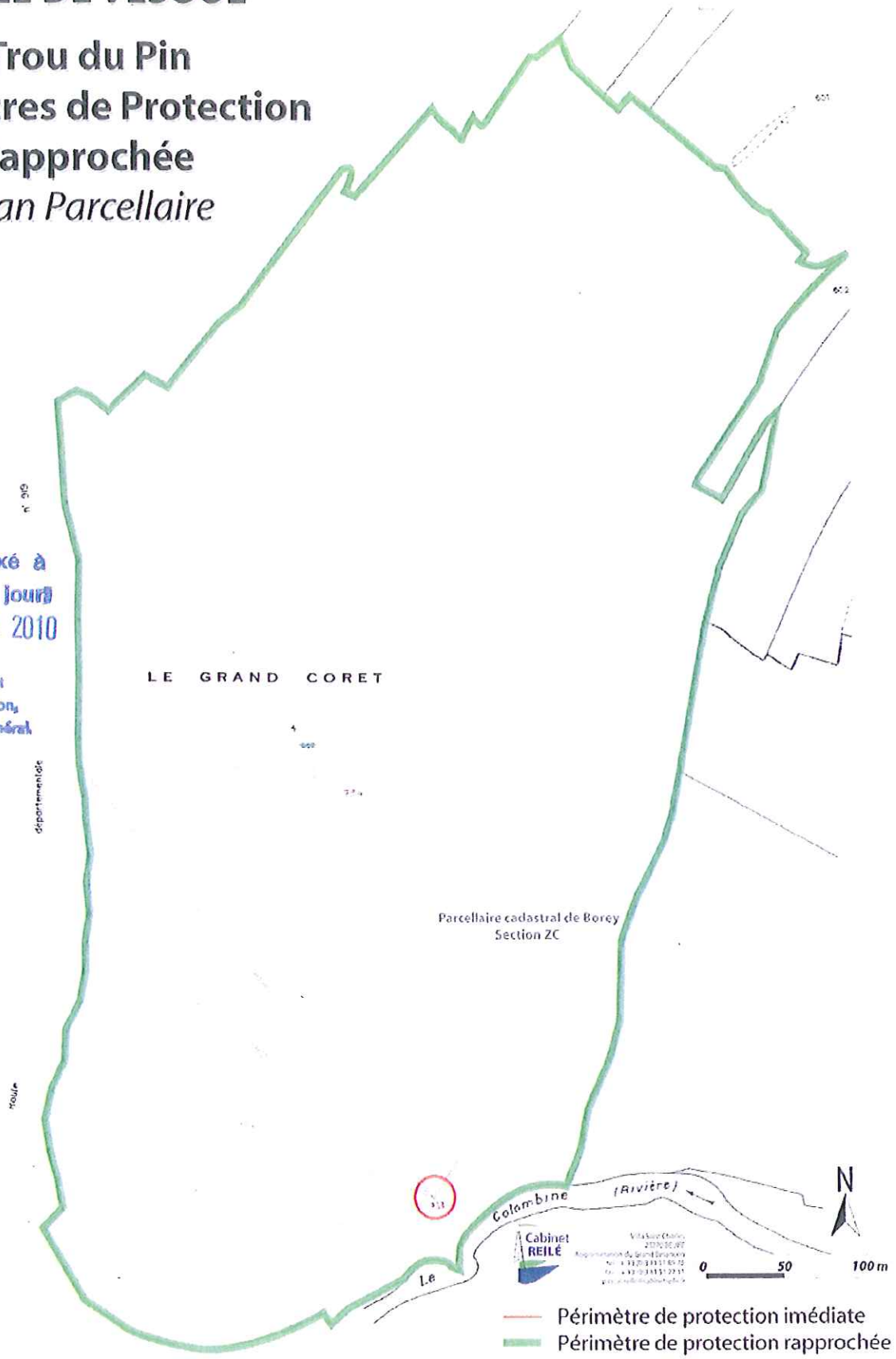

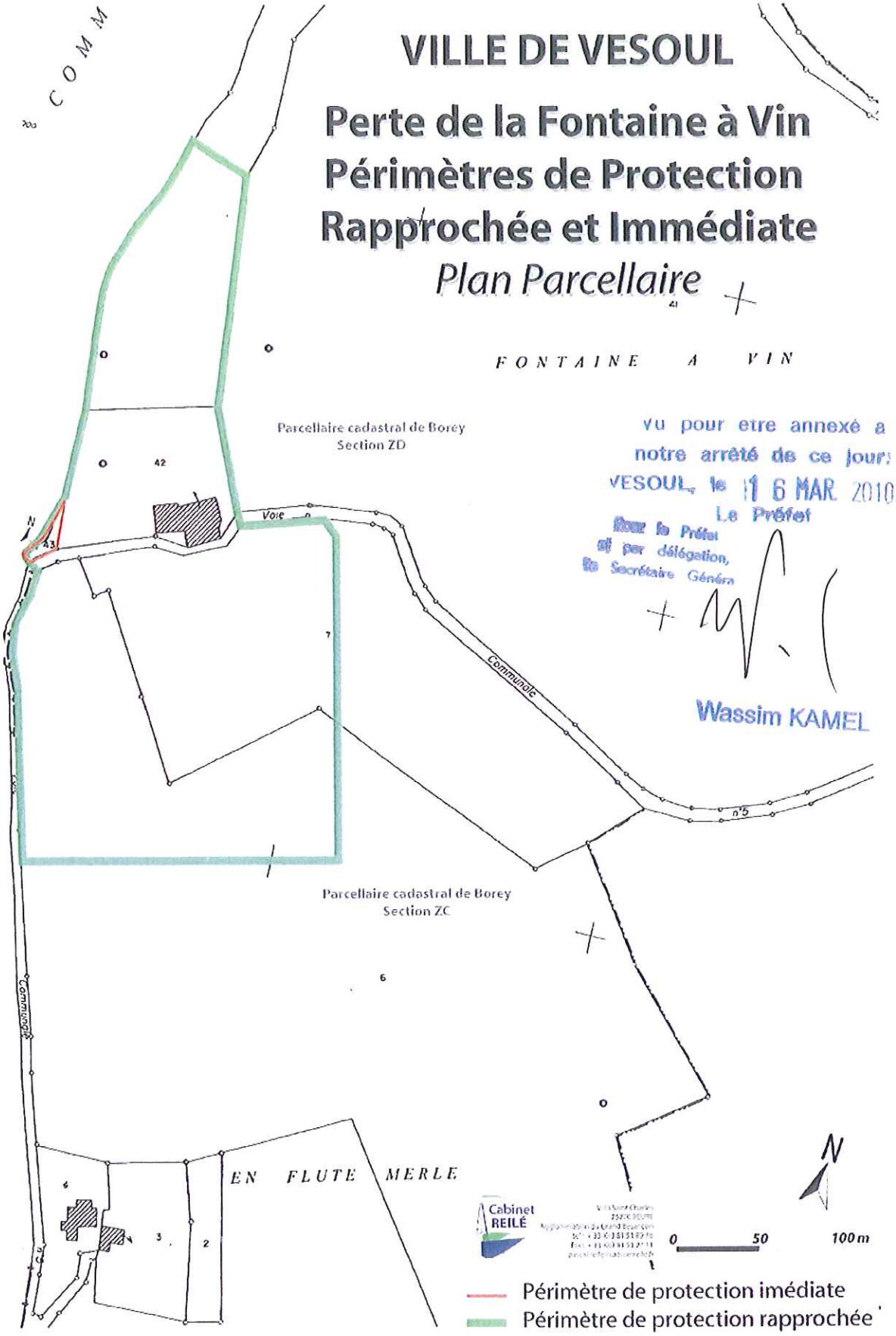
VILLE DE VESOUL
Perte de la Fontaine à Vin
Périmètres de Protection
Rapprochée et Immédiate
Plan Parcellaire
COMM
FONTAINE A VIN
Parcellaire cadastral de Borey
Section ZD
Voie
Communale
n°5
Parcellaire cadastral de Borey
Section ZC
Communale
EN FLUTE MERLE
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
Wassim KAMEL
Cabinet REILÉ
0 50 100 m
N
Périmètre de protection imédiate
Périmètre de protection rapprochée

VILLE DE VESOUL

Perte du ruisseau du Bief de Borey

Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

Plan Parcellaire

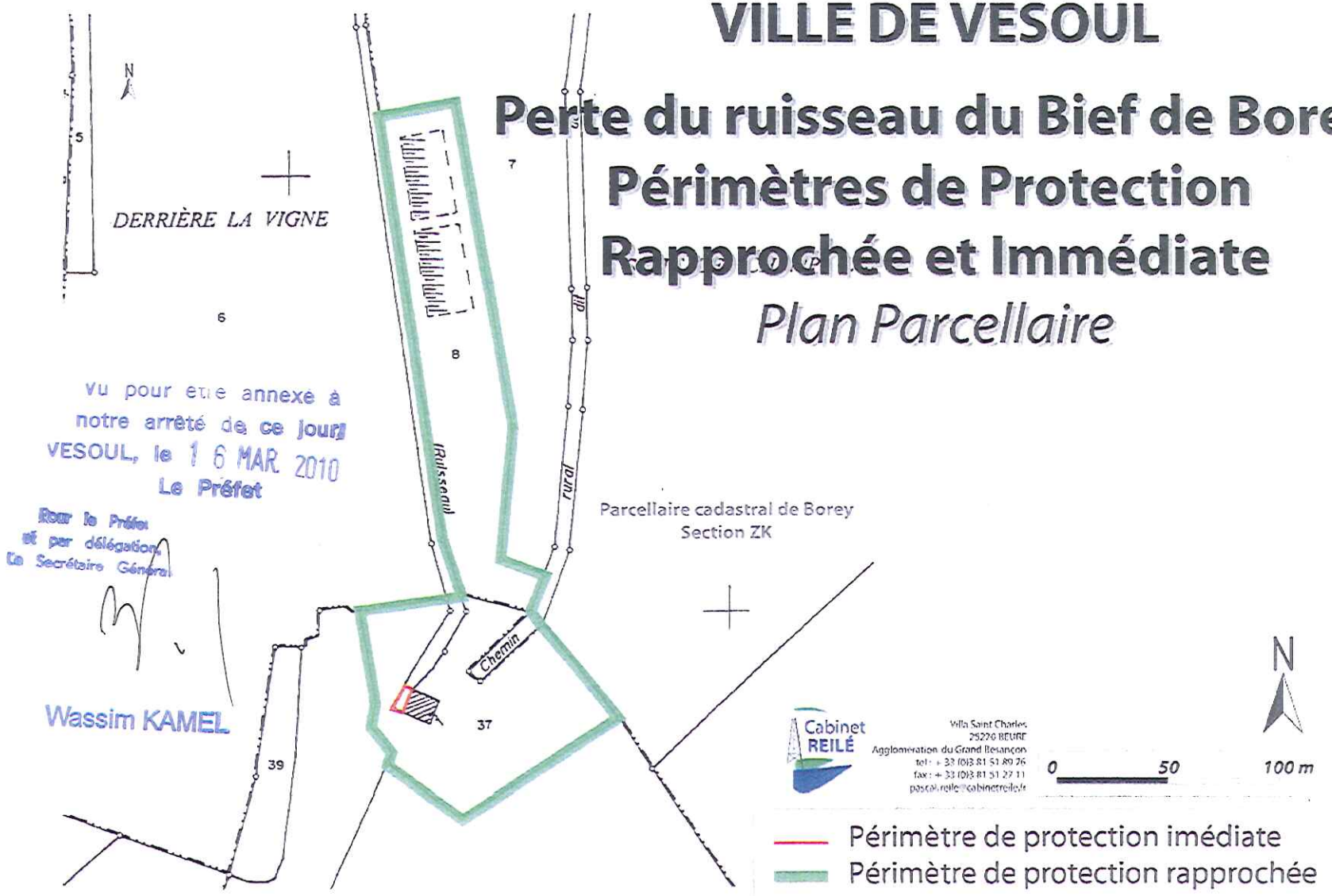

6/19.

COMMUNE
CERRE-LES-NOROY

SECTION : A5

ECHELLE : 1/5000

6462 T

N° d' ordre du document d' arpentage	155 K
Tableau d' assemblage	à modifier (1) sans changement (1)

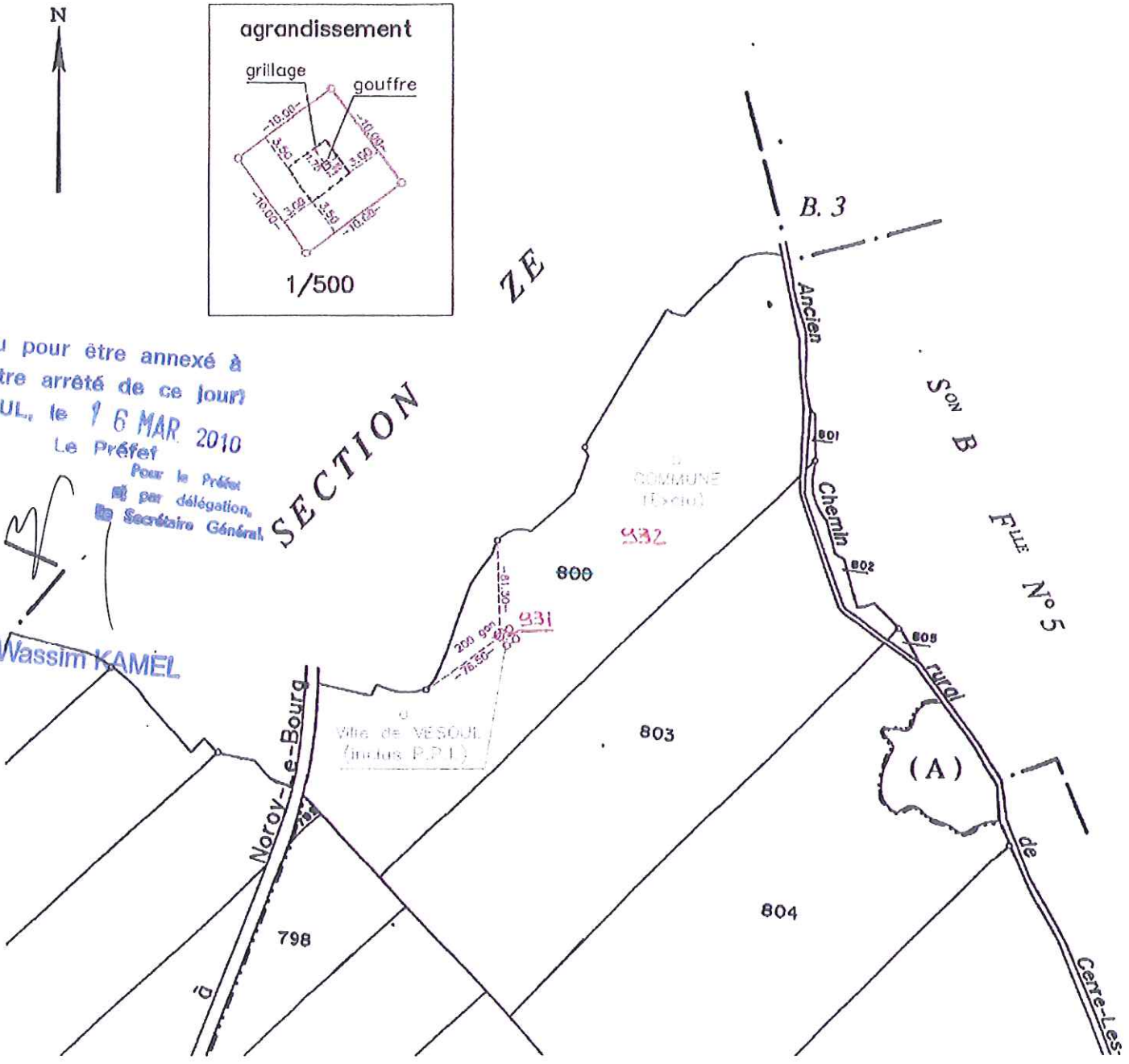

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Limites du périmètre de protection immédiate du Gouffre de la rivière souterraine

50/19.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

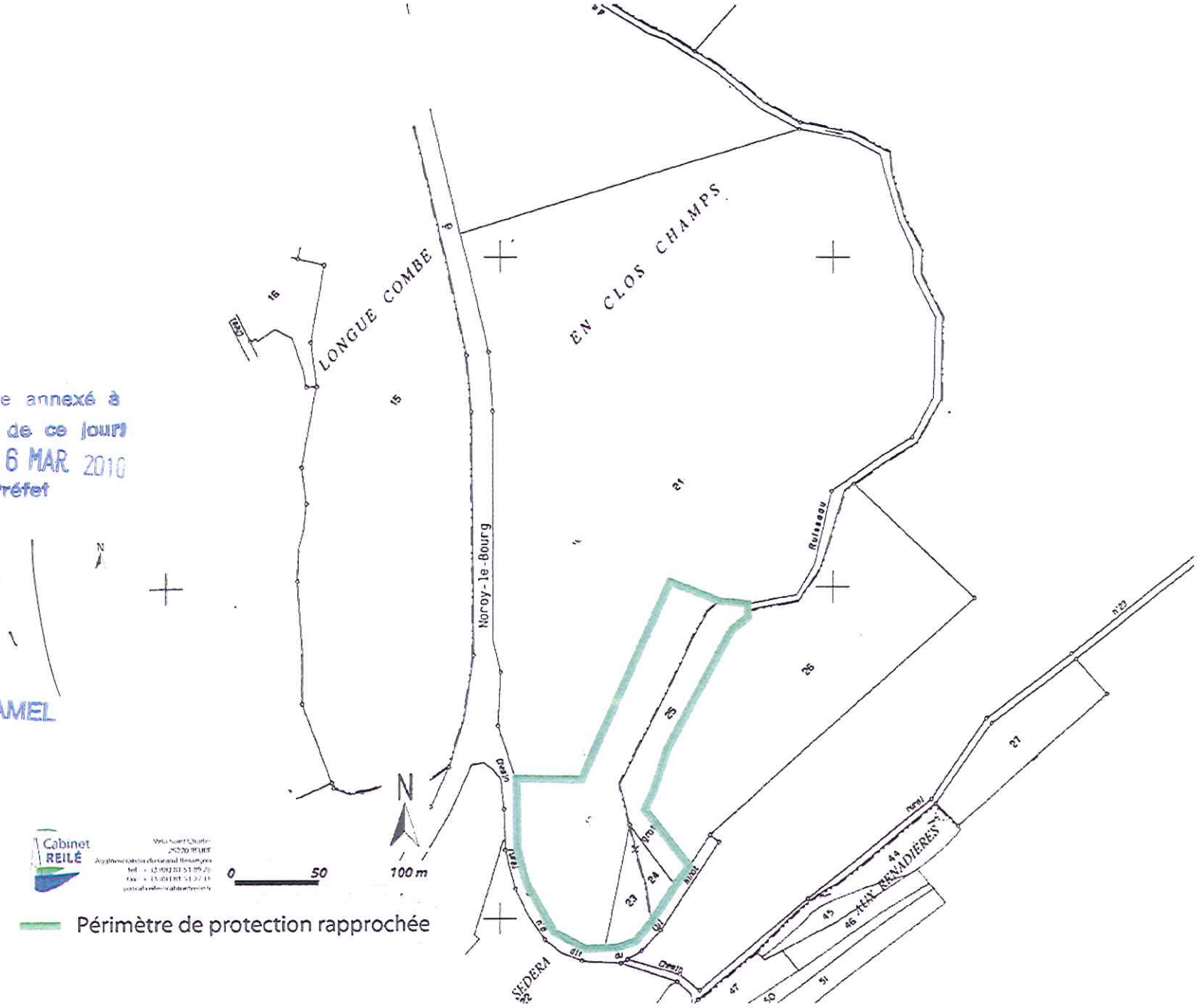

Périmètre de protection rapprochée

50/19.

VILLE DE VESOUL

Gouffre de la rivière souterraine, pertes du ruisseau du Prays Périmètres de Protection Rapprochée

Plan Parcellaire

Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jours
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Wassim KAANICH

VILLE DE VESOUL

Anc. carrière de Quincey
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire

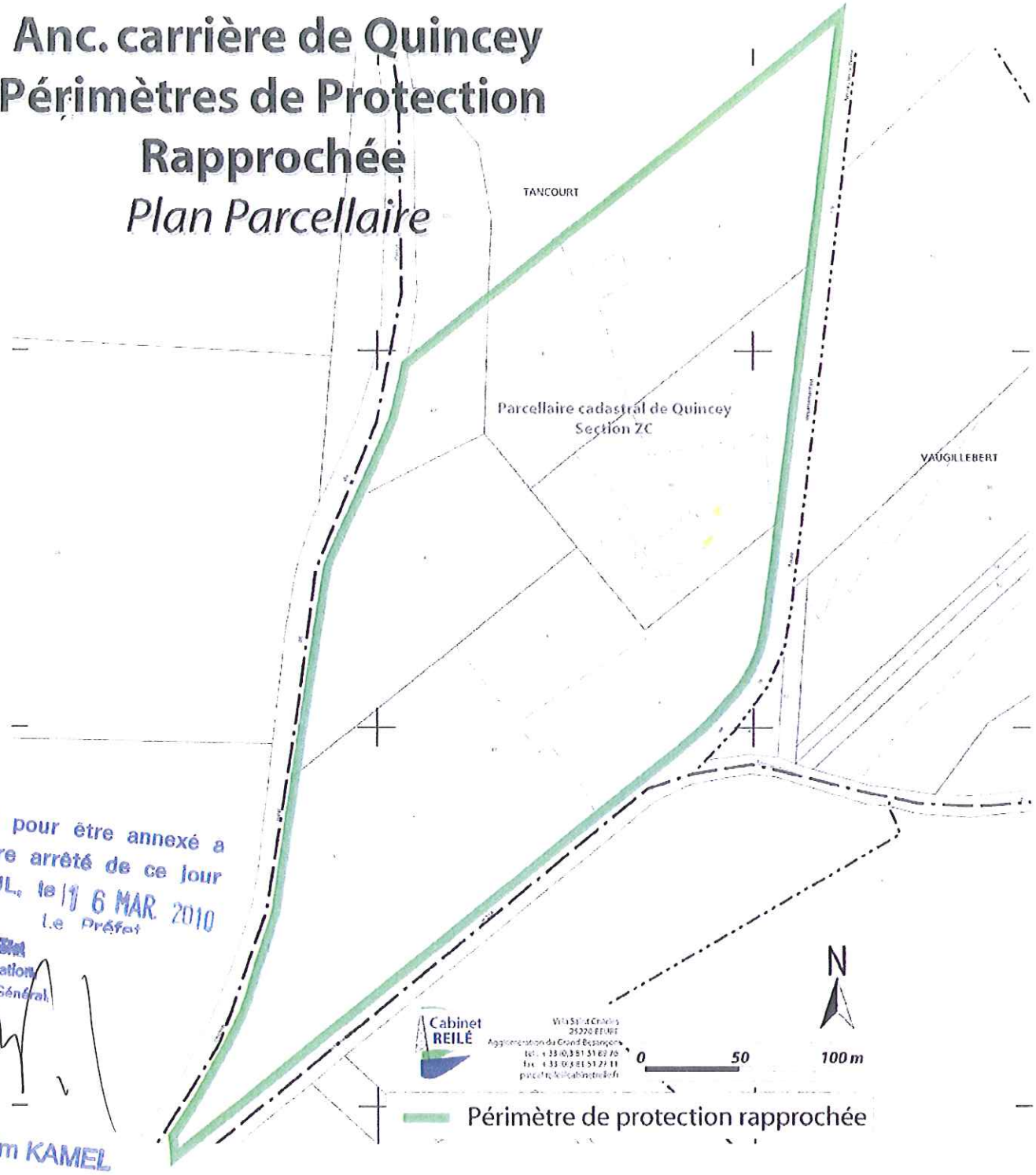

Vu pour être annexé a notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

- Localisation géographique : Commune de Qunicey, Frais Puits

Périmètres de Protection Immédiate					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
PPI (Satellite) - QUINCEY - Le Frais Puits					
QUINCEY	ZC	131	Poirier Béni	38.95 a	Ville de VESOUL Mairie - rue Paul Morel - 70 000 VESOUL
		133	Frais Puits	8.19 a	Ville de VESOUL Mairie - rue Paul Morel - 70 000 VESOUL

Périmètres de Protection Rapprochée					
PPR B (Satellite) - Secteur Frais Puits					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
QUINCEY	ZC	19	Poirier Béni	1ha 11.50 a	Commune de QUINCEY 70 000 QUINCEY

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

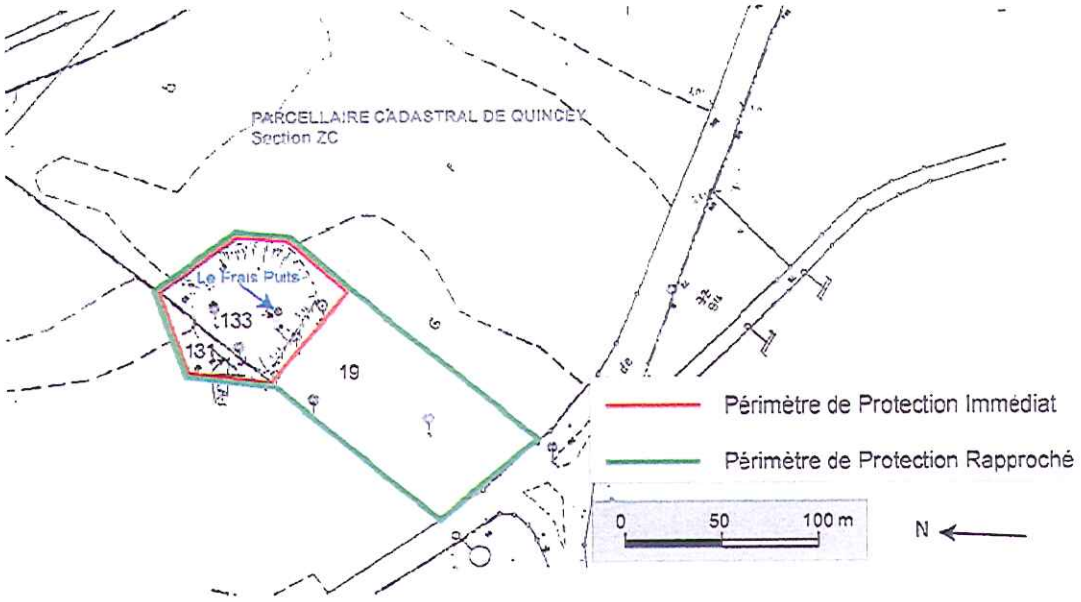

20/19.

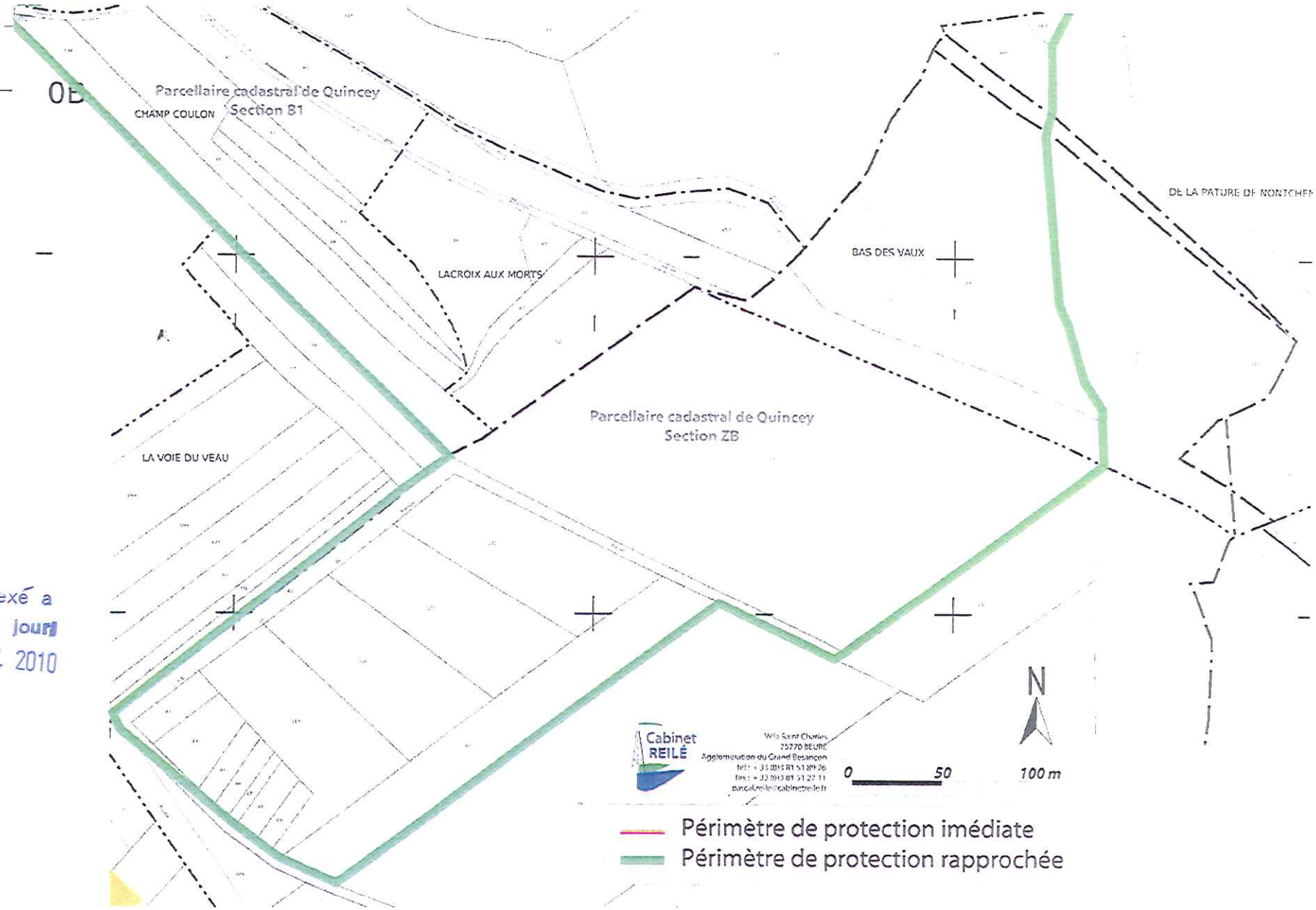

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

20/19.

Vu pour etre annexe a
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

VILLE DE VESOUL

Font de Champdamoy
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

Plan Parcellaire

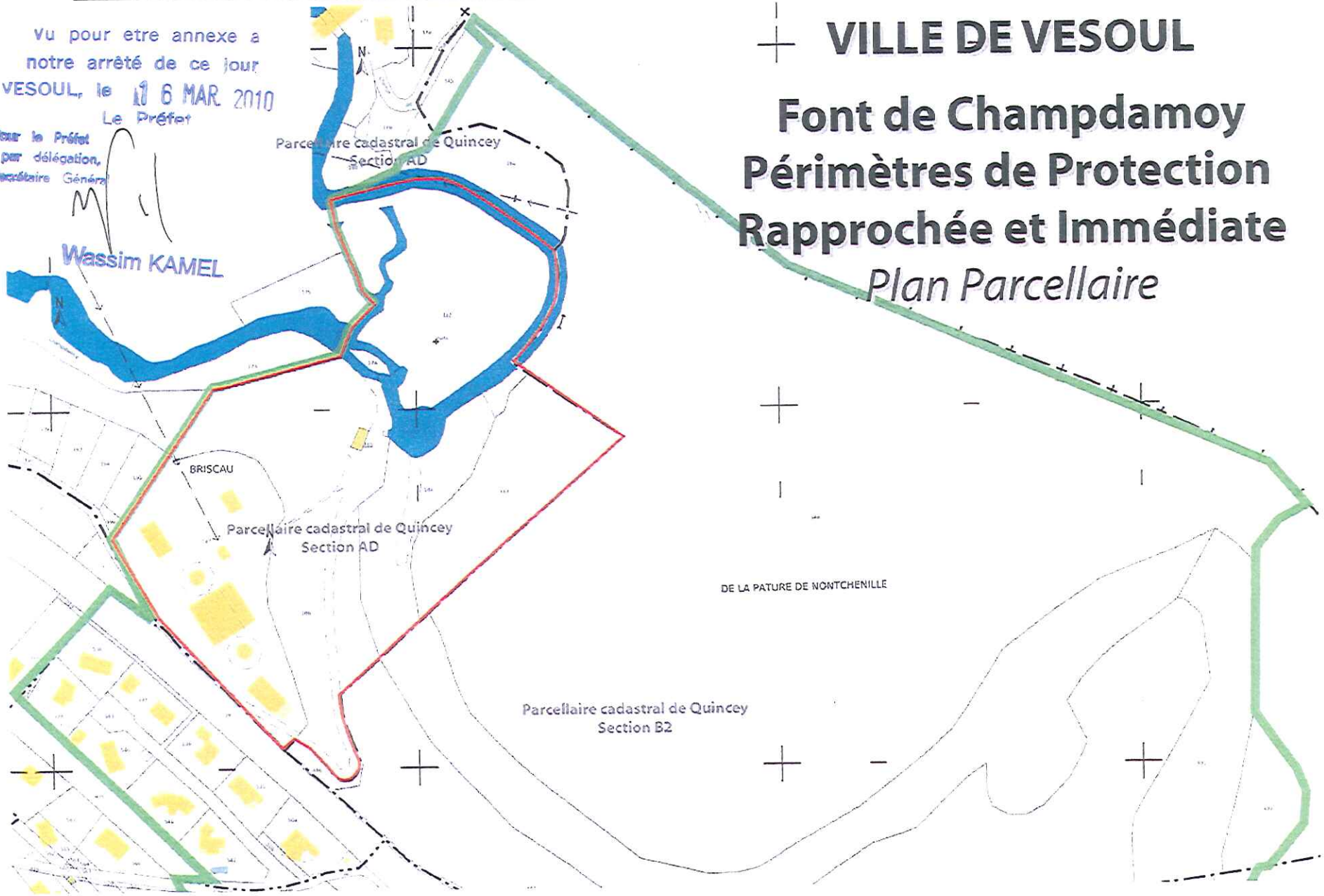

1/19.

Ville de Vesoul
Protection de la Font. de Champdamoy

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètres de protection immédiate
Périmètres de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

Lagune de Montcey
Carrière Marques (Colombe les Vesoul)
Trou du Pin (Colombe les Vesoul)
Gouffre de Chevreroche (Colombe les Vesoul)
Font de Champdamoy (Quincey)
Frais Puits (Quincey)
Ancienne carrière de Quincey
Trou souffleur (Villers le Sec)
Perte des Egouts de la Demie
Perte de Neurey
Perte du moulin d'En Bas (Noroy le Bourg)
Perte du ruisseau du Prays (Cerre les Noroy)
Perte du ruisseau de l'Etang (Cerre les Noroy)
Gouffre de la rivière souterraine (Cerre les Noroy)
Perte de la Fontaine à Vin (Cerre les Noroy)
Perte du ruisseau du Blef (Borey)
Creux Breuillot (Noroy le Bourg)
Perte des Egoût de Basllères (Valleroy le Bois)
Pertes de Egoûts (Valleroy le Bois)
Gouffres de Basllères (Valleroy le Bois)

N

0 2.5 5
Kilomètres

pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2010\ARRETE et CODERST\CELLULE EAU\969 arrete protection SIAEP DU BOIS DES HAUTS.doc

28 NOV. 2011

ARRETE ARS/2011 n° 2409 du

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la *source du Bois des Hauts* et de la *source de la Grande Forêt*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages ;

Autorisant le syndicat des eaux du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 modifié;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 18 juin 2007 par laquelle le syndicat des eaux du Bois des Hauts a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses sources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 décembre 2010 au 13 janvier 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2216 du 18 novembre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 février 2011 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 3 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Bois des Hauts la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Bois des Hauts :

- d'indice de classement national : 04111X0015/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 914,005
  Y = 2 319,555
  Z = 455 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 964166
  Y = 6750310
  Z = 455 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 940, section A, au lieudit *Bois des Hauts*, sur le territoire de la commune de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS.

Source de la Grande Forêt :

- d'indice de classement national : 04111X0014/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 913,395
  Y = 2 319,836
  Z = 450 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 963659
  Y = 6750597
  Z = 450 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 1008, section A, au lieudit *La Grande Forêt*, sur le territoire de la commune de LES FESSEY.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des deux ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total maximal prélevé est de 160 m^3/jour,
- ✓ le volume annuel total maximal prélevé est de 50 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux du Bois des Hauts prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Bois des Hauts en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux ouvrages cités à l'article 1, d'un achat d'eau au syndicat des eaux des Fontenelles et d'un achat d'eau à la commune de LA LANTERNE-ET-LES ARMONTS.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et de remise à l'équilibre.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de BELMONT, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Bois des Hauts, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un PPI autour de chacun des deux captages cités à l'article 1 et un troisième autour de l'ouvrage de jonction des deux sources, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux du Bois des Hauts ou font l'objet d'une convention avec la collectivité publique propriétaire.

12.1.1 – Source du Bois des Hauts

A l'intérieur du PPI :

- l'ouvrage de captage et le bâtiment refermant la chambre de décantation sont entourés par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé ;
- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.1.2 – Source de la Grande Forêt

Travaux :

Les barreaux qui équipent l'exutoire du trop plein de la source sont remplacés par une grille de maille fine.

A l'intérieur du PPI :

- le captage est entouré d'une clôture de quatre rangées de fils barbelés munie d'un portail fermant à clé ;
- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.1.3 – Ouvrage de jonction des sources du Bois des Hauts et de la Grande Forêt

A l'intérieur du PPI :

- l'ouvrage de jonction est entouré d'une clôture de quatre rangées de fils barbelés munie d'un portail fermant à clé ;
- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage sont interdits ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- un PPR_A et un PPR_B pour la source *du Bois des Hauts,*
- un PPR pour la source *de la Grande Forêt.*

12.2.1 – PPR_A et PPR_B de la source du Bois des Hauts

- ***Prescriptions communes aux PPR_A et PPR_B :***

Interdictions :

- ✓ le défrichement ;
- ✓ la mise en culture des terrains boisés ;
- ✓ le retournement des parcelles enherbées ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole sauf ayants droit ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires y compris sur le bois stocké ;
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat du Bois des Hauts ;
- ✓ la création de nouveaux plans d'eau et la modification des plans d'eau existants ;
- ✓ la mise en place de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination, sauf sur la parcelle 532 où cette activité est réglementée ;
- ✓ l'épandage de produits issus du traitement des eaux usées ;
- ✓ l'épandage d'effluents agricoles à l'exception de l'épandage du fumier qui est réglementé et du compost tel que défini ci-après.
  Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
  - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ la création de camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

Réglementation :

Sur la parcelle 532 (section A, commune de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS), sont autorisées la réalisation d'un assainissement autonome et les extensions modestes (tout projet de construction ne nécessitant qu'une déclaration de travaux au titre de l'urbanisme).

Les bâtiments existant à la date du présent arrêté doivent être mis aux normes.

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

- ***Prescription spécifique au PPR_A :***

  Les parcelles cadastrées n°514, 529 et 530 (section A, commune de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS) devront être remises en herbe ou boisées.

12.2.2 – PPR de la source de la Grande Forêt

Interdictions :

- ✓ le défrichement ;
- ✓ la mise en culture des terrains boisés ;
- ✓ le retournement des parcelles enherbées ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole sauf ayants droit ;
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat du Bois des Hauts ;
- ✓ la création de nouveaux plans d'eau et la modification des plans d'eau existants ;
- ✓ la mise en place de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, talus et voies de communication ;
- ✓ l'épandage de produits issus du traitement des eaux usées
- ✓ l'épandage d'effluents agricoles à l'exception de l'épandage du fumier qui est réglementé et du compost tel que défini ci-après.

  Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
  - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ la création de camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

Réglementation :

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

12.2 – Périmètres de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour la *source de la Grande Forêt*.
Il constitue une zone de vigilance au sein de laquelle les nouvelles activités ou les activités existantes seront exercées de manière à ne pas créer de risque de pollution des eaux du captage ou de modification de sa capacité de production.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Bois des Hauts les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat du Bois des Hauts est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - ✓ affiché dans les mairies de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS et LES FESSEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - ✓ notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts et les maires de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS et LES FESSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de BELMONT, LA CORBIÈRE, MAGNIVRAY et RIGNOVELLE ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 28 NOV. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

SYNDICAT DU BOIS DES HAUTS

Captages du Bois des Hauts

Captage de la Grande Forêt

Situation des périmètres de protection

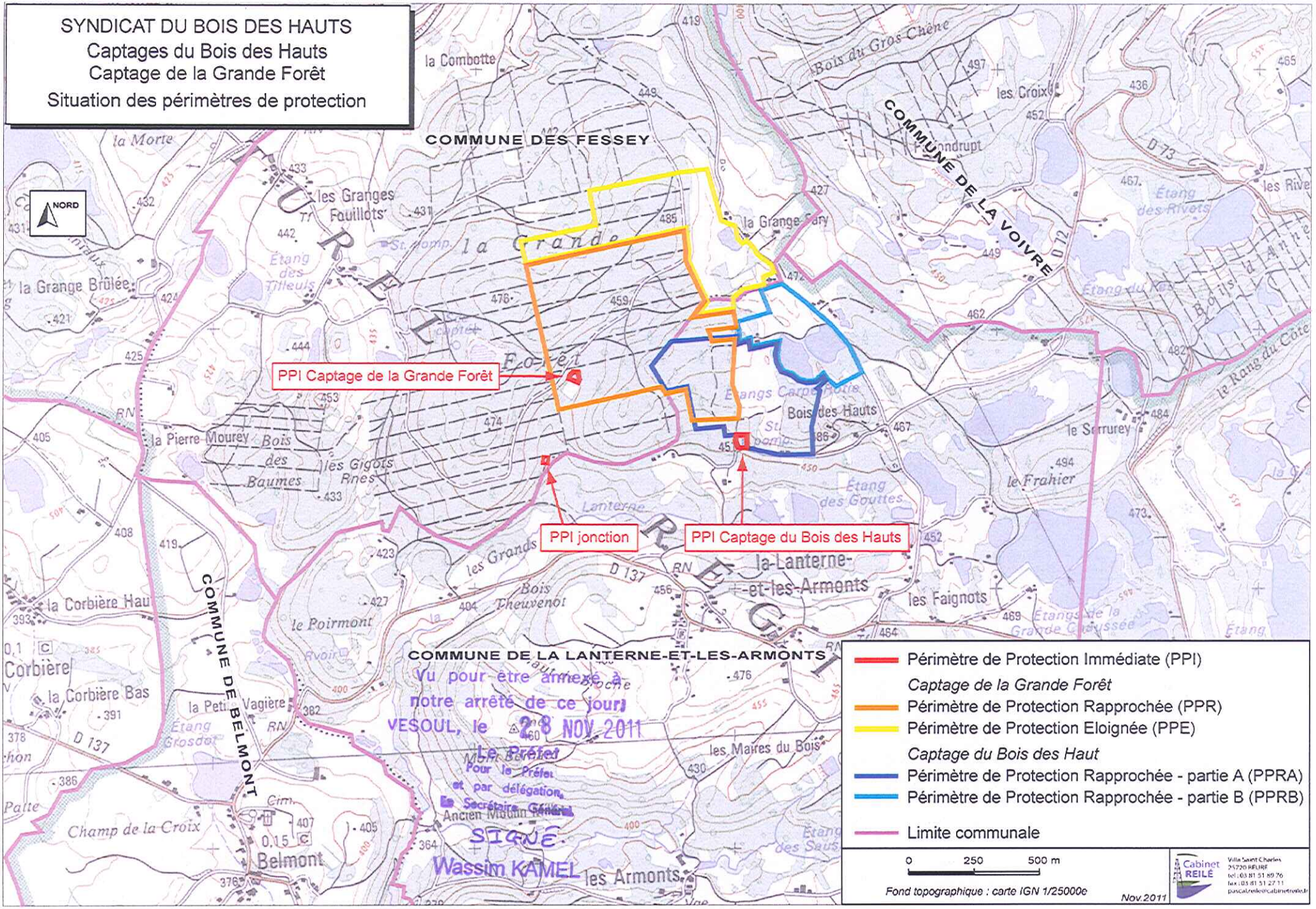

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 NOV. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Ancien Mission Interministérielle
SIGNÉ
Wassim KAMEL

Cabinet REILÉ
Villa Saint Charles
25720 REURE
tel : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr

Protection de la ressource AEP

Syndicat du Bois des Hauts
Captages du Bois des Hauts et de la Grande Forêt

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Captage de la Grande Forêt
- Périmètre de Protection Rapprochée PPR
- Périmètre de Protection Eloignée

Captage du Bois des Hauts
- Périmètre de Protection Rapprochée A (PPRA)
- Périmètre de Protection Rapprochée B (PPRB)

- Limite communale
- Limite de section cadastrale
- Limite de parcelle forestière ONF
- (8) Numéro de parcelle forestière ONF

0 50 100 150 200 250 m

Fond cadastral des communes de la Lanterne-et-les-Armonts et Les Fessey

Cabinet REILÉ
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
pascal.reile@wanadoo.fr

2011

N

Commune des FESSEY

Section A6

Commune de la VOIVRE

Section A5

Commune de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS

Section A

Captage de la Grande Forêt

Captage du Bois des Hauts

Jonction

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour!
VESOUL, le 28 NOV. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Wassim KAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2013 n° 2037 du 30 DEC. 2013

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Châtenois* et de la source *de la Fontaine au Loup*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour des deux sources.

Autorisant la commune de CHATENOIS à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°3395 du 27 septembre 1979 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits du syndicat mixte des eaux du Breuchin sur le territoire de la commune de BREUCHES ;

VU la délibération du 5 juillet 2011 par laquelle la commune de CHATENOIS a décidé de mener à son terme la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 au 22 février 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2586 du 28 décembre 2012, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 25 avril 2013 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 17 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHATENOIS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants.

Source *de Châtenois* :

- d'indice de classement national : 04423X0027/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 899,800
  Y = 2 305,900
  Z = 365 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 949855
  Y = 6736789
  Z = 365 m
- implantée sur la parcelle n°543, section B4, au lieudit "*Les Brosses Vaugirard*" sur le territoire de la commune de CHATENOIS.

Source *de la Fontaine au Loup* :

- d'indice de classement national : 04423X0026/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 899,800
  Y = 2 306,000
  Z = 365 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 949855
  Y = 6736889
  Z = 365 m
- implantée sur la parcelle n°545, section B4, au lieudit "*Les Brosses de Vaugirard*" sur le territoire de la commune de CHATENOIS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CHATENOIS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume journalier total prélevé sur les deux sources ne dépasse pas 14 m³/j,

✓ le volume annuel total prélevé sur les deux sources ne dépasse pas 5 000 m³/an

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de CHATENOIS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHATENOIS en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la date de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de CHATENOIS s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'accident ou de l'incident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de CHATENOIS est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et des puits n°1 (04103X0068) et n°2 (04103X0069) produite par le syndicat mixte des eaux du Breuchin.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de CHATENOIS doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de CHATENOIS doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de préventions mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, une remise à l'équilibre, une reminéralisation, une clarification et une désinfection automatique et continue. Tant que ce traitement n'est pas opérationnel, un dispositif automatique est installé pour couper l'alimentation d'eau en provenances des sources et basculer l'adduction sur l'interconnexion avec le syndicat mixte des eaux du Breuchin dès que la turbidité des sources dépasse 1 NFU.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

Sont affichés à la mairie de CHATENOIS dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CHATENOIS, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de CHATENOIS et doivent le demeurer.

Les PPI sont clos par un grillage rigide haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages de captage et à la station de pompage et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais de l'intéressé.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE
Les travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13 sont à engager sur l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de CHATENOIS est responsable de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAI D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de CHATENOIS ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser toute risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de CHATENOIS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux

frais de la commune de CHATENOIS, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- notifié individuellement, par les soins de la commune de CHATENOIS, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de CHATENOIS qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de CHATENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 30 DEC. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

X=899 700

X=899 725

Source de Châtenois		
POINT	X	Y
E	899716.78	305978.88
F	899717.21	305982.54
G	899722.70	305987.67
H	899726.70	305987.71
I	899726.65	305982.76
J	899722.70	305978.80

Y=306. 000

~~(B 403)~~

(B 544)

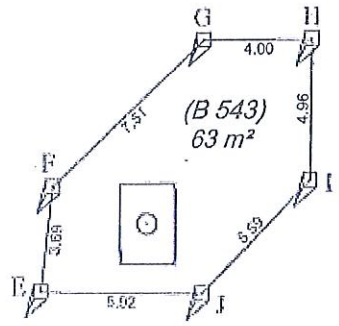

Y=305. 875

vu pour etre annexé à
notre arrêté de ce jour n° 2013 37
VESOUL, le 30 DEC. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Laurent SIMPLICIEN

X=899 700

X=899 725

X=899 655.675

X=899 666.675

N

Source de la Fontaine au Loup		
POINT	X	Y
A	899655.31	305982.00
B	899666.77	305994.73
C	899676.18	305984.37
D	899662.38	305973.62

Y=306.000

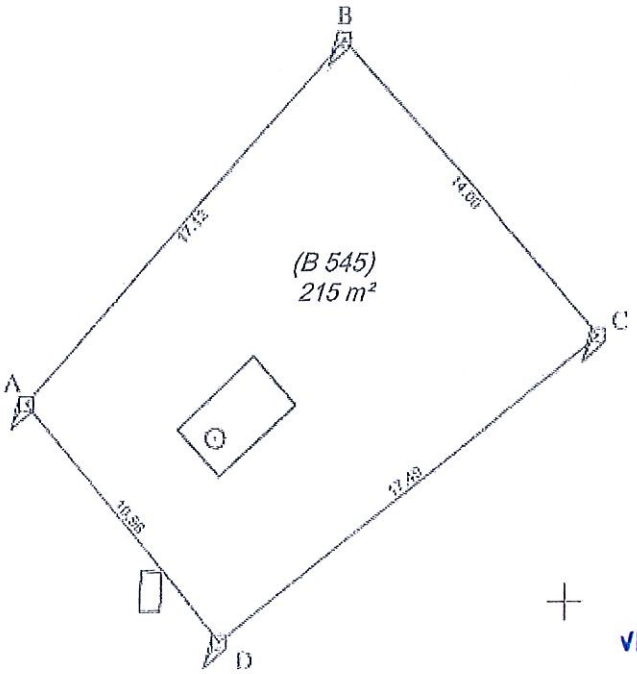

~~(B 404)~~

(B 546)

Y=305.975

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 2039
VESOUL, le 30 DEC. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Laurent SIMPLICIEN

CABINET P. F. FAURE
Géomètre - Expert DPLG
EXPERTISES DES BATIMENTS

Bureau de VESOUL
45, Boulevard des Alliés 70000 VESOUL
Tél : 03.84.76.46.09 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : faure.geometre@free.fr

Bureau de LURE
43, Avenue Carnot 70200 LURE
Tél : 03.84.30.22.57 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : pf.faure@free.fr

Juillet 2012 Q1119

Science Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

Plan cadastral des périmètres de protection

Echelle :1 / 8 000

Réf dossier :2008-209

Section B4 du cadastre de la commune de Châtenois

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 2037
VESOUL, le 30 DEC. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Laurent SIMPLICIEN

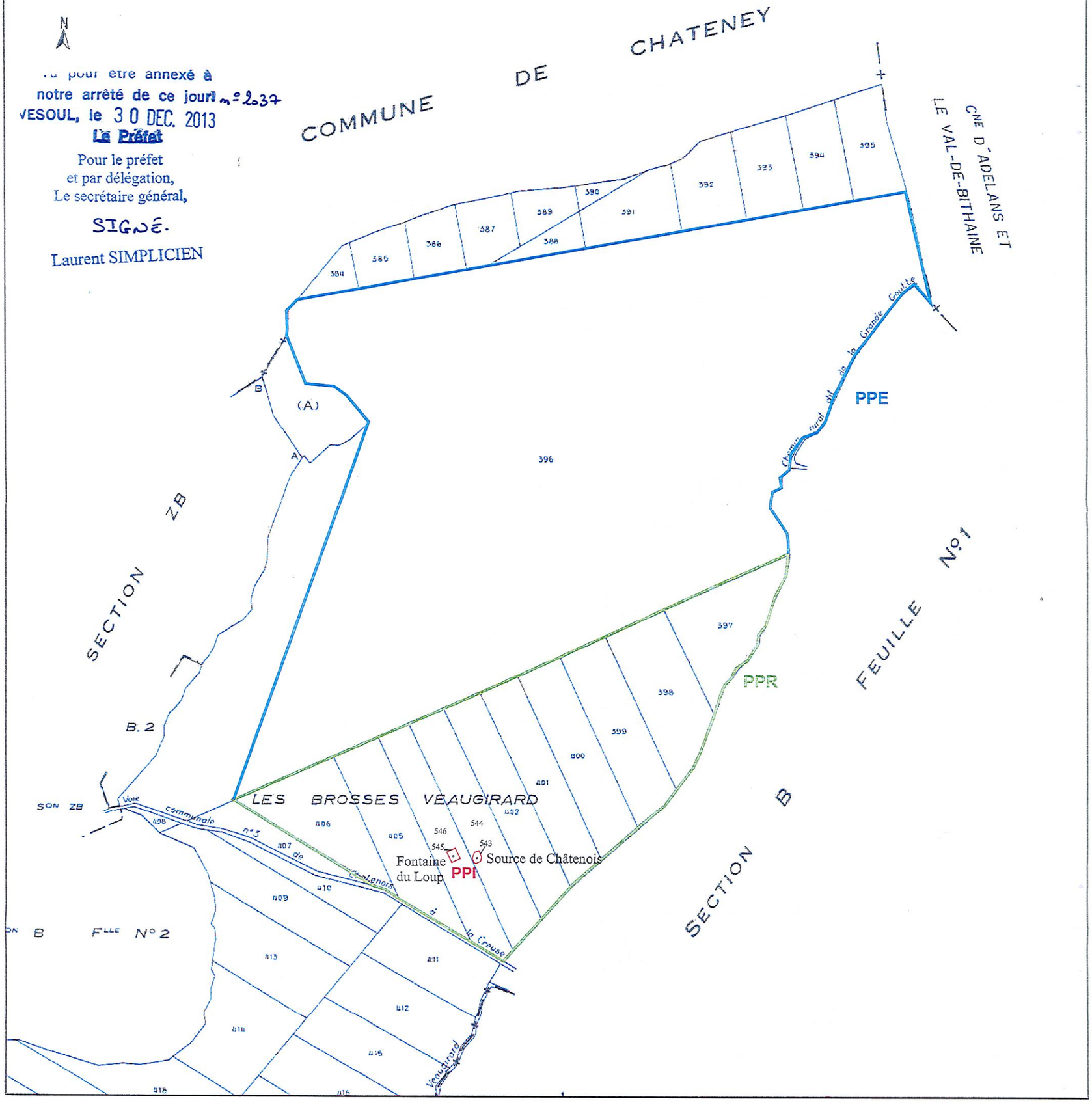

Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

Plan des périmètres de protection

Echelle : 1/15 000

Réf dossier :2008/209

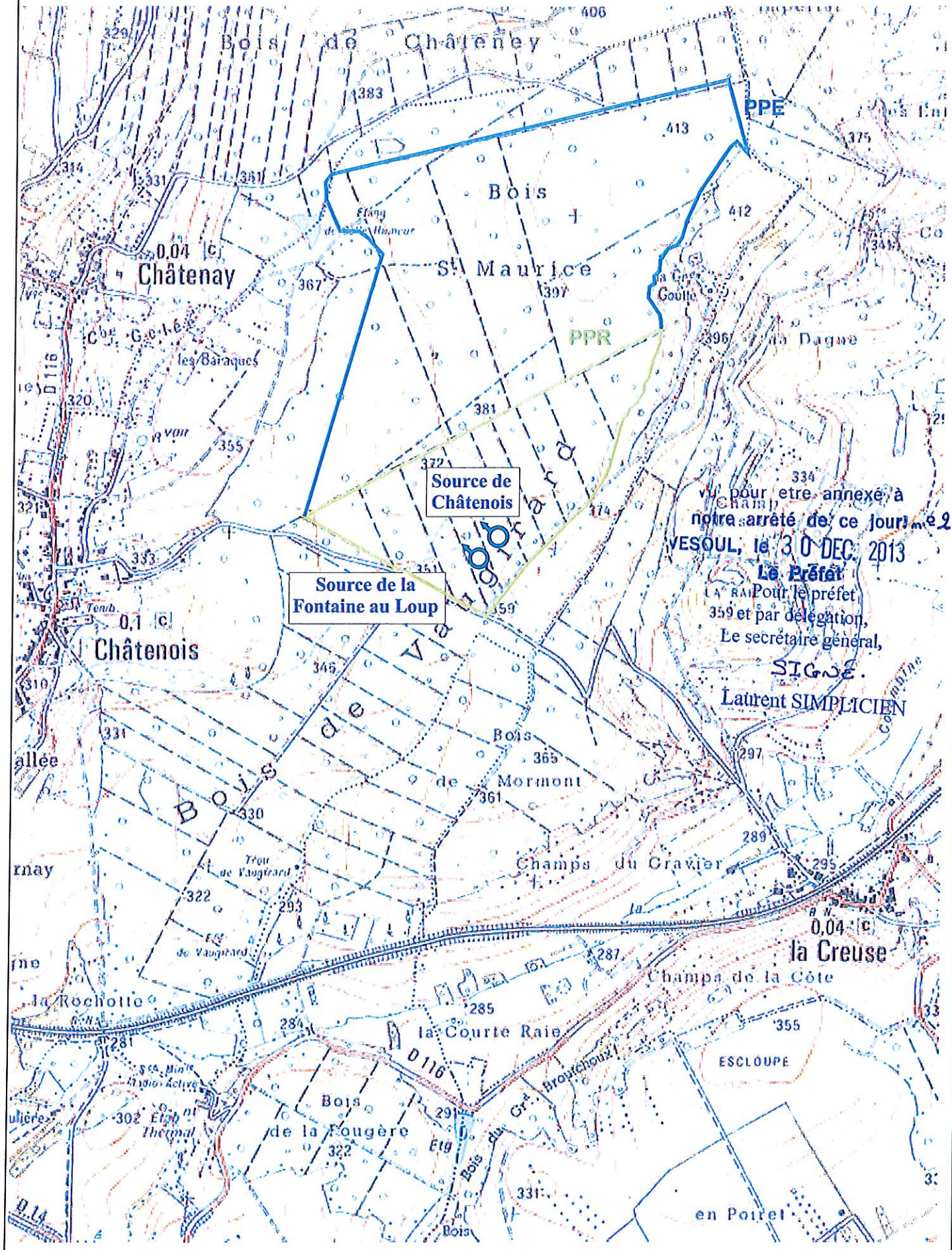

vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 2037

VESOUL, le 30 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ.

Laurent SIMPLICIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

G:\SENV\COURRIER\2011\ARRETE ET CODERST\CELLULE EAU\1656 Arrêté protection SIAEP DE LA BASSOLE.doc

ARRETE ARS/SE/2012 n° 1930 du 11 OCT. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir des cinq sources *du Bois de Bisserole*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau ;

Autorisant le syndicat des eaux de la Bassole à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°605 du 29 mars 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux du puits *des Iles* situé sur le territoire de la commune d'AUTREY-LE-VAY, pour le compte du syndicat des eaux de la Bassole ;

VU la délibération du 13 novembre 2007 par laquelle le syndicat des eaux de la Bassole a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 18 avril 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°363 du 29 février 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 avril 2012 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 20 août 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Bassole la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Captage C1 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0022/C1
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 903,600
  Y = 2 288,390
  Z = 260 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 953501
  Y = 6719260
  Z = 260 m
- implanté sur la parcelle n°898, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C2 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0024/C2
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 903,194
  Y = 2 288,005
  Z = 265 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 953092
  Y = 6718879
  Z = 265 m
- implanté sur la parcelle n°899, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C3 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0025/C3
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 903,165
  Y = 2 288,130
  Z = 275 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 953064
  Y = 6719004
  Z = 275 m
- implanté sur la parcelle n°900, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C4 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0026/C4
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 902,870
  Y = 2 287,700
  Z = 275 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 952765
  Y = 6718577
  Z = 275 m
- implanté sur la parcelle n°901, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C5 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0023/C5
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 903,653
  Y = 2 288,313
  Z = 260 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 953463
  Y = 6719183
  Z = 260 m
- implanté sur la parcelle n°902, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – Volumes prélevés

Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les cinq sources ne peut pas dépasser 550 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les cinq sources ne peut pas dépasser 150 000 m³/an.

2.2 – Volumes distribués

Le syndicat des eaux de la Bassole doit réaliser une étude diagnostic de son réseau de distribution d'eau dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de la Bassole prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de la Bassole en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et du puits *des Iles* situé à AUTREY-LE-VAY bénéficiant de l'arrêté préfectoral n°605 du 29 mars 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux pour le compte du syndicat des eaux de la Bassole susvisé.
Toute modification susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de subsitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat est tenu de fournir les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de la Bassole doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci concernant :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;

- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et de mise à l'équilibre.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'ESPRELS, au président du syndicat des eaux de la Bassole, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Cinq périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un pour chacun des ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les cinq PPI appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux de la Bassole ou font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune d'ESPRELS.

Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé (ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent).

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini autour des cinq ouvrages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuel des bois et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois.

Activités réglementées :

- ✓ les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux de la Bassole de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux de la Bassole et la commune d'ESPRELS en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 5 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 5 ha d'un seul tenant ;

✓ les aires de stockage de bois de plus de 3 mois sont disposées à une distance supérieure à 250 mètres de tout captage.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La maçonnerie de chaque ouvrage de captage et de jonction est inspectée et, si besoin, réparée.
L'étanchéité des plaques d'accès aux ouvrages est inspectée. En cas de nécessité, les plaques seront changées (en particulier pour les captages C4 et C5).
Les aérations sont pourvues de grilles pare-insectes.
Les trop-pleins sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune (en particulier le captage C5).

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de la Bassole les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de remise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de la Bassole et le maire d'ESPRELS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux de la Bassole ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie d'ESPRELS et au siège du syndicat des eaux de la Bassole pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de la Bassole, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de la Bassole, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire d'ESPRELS et par le président du syndicat des eaux de la Bassole qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de la Bassole et le maire d'ESPRELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires de d'AUTREY-LE-VAY, MARAST, MOIMAY, PONT-SUR-L'OGNON, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERSEXEL,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF.

A Vesoul, le 11 OCT. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Wassim KAMEL

70

Commune de ESPRELS

P.P.I Source n° 1 du bois de Bisserolle

Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Systéme de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller
70400 HÉRICOURT
Tél. : 03 84 46 03 81
Fax : 03 84 56 72 18

Numéro d'affaire : 11133

Commune de ESPRELS

Source n° 1 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0022/C1

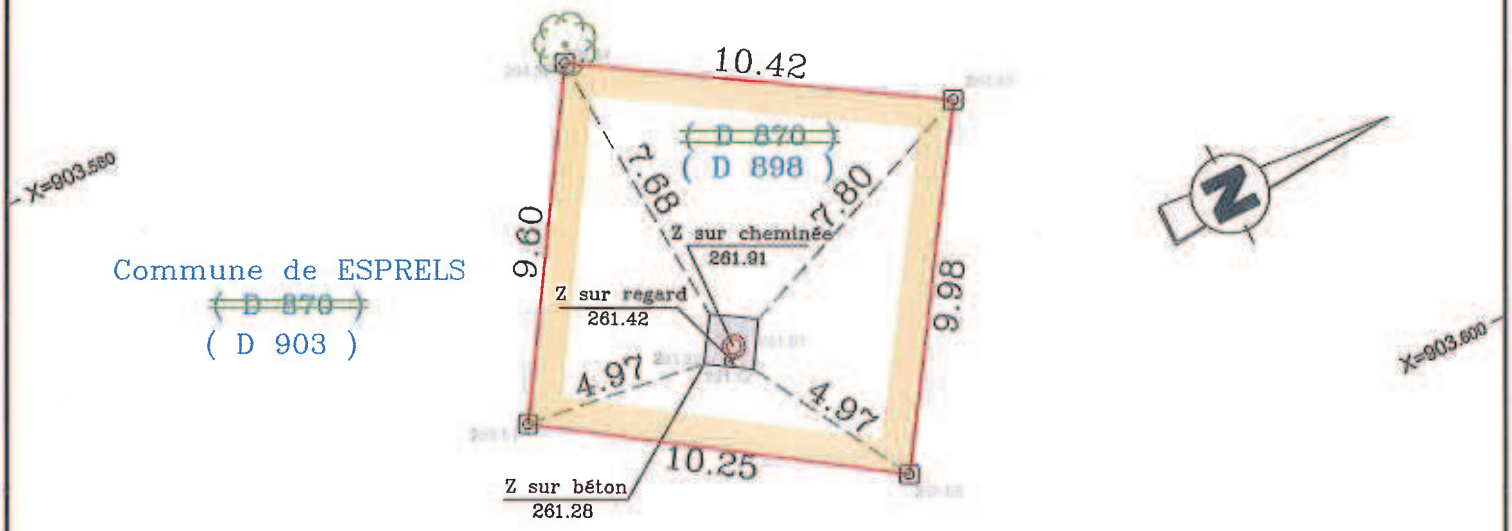

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 101 m²

Bornes O.G.E jaune
posées le 26.06.2012

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour. n° 1930
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ.

Wassim KAMEL

X=903.620

70

Commune de ESPRELS

P.P.I Source n° 2 du bois de Bisserolle

Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Systéme de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

——— - - - ——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller
70400 HÉRICOURT
Tél. : 03 84 46 03 31
Fax : 03 84 56 72 13
Numéro d'inscription 0034

Numéro d'affaire : 11133

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 193
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Wassim KAMEL

Y=288.000

Y=288.025

Commune de ESPRELS

Source n° 2 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0024/C2

X=903.175

X=903.200

31.90

(D 899)

(D 870)

25.03

29.06

28.41

35.27

6.43

5.33

8.18

Z sur béton 261.84

Z sur cheminée 262.40

Z sur regard 261.93

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 583 m²

Bornes O.G.E jaune posées le 26.06.2012

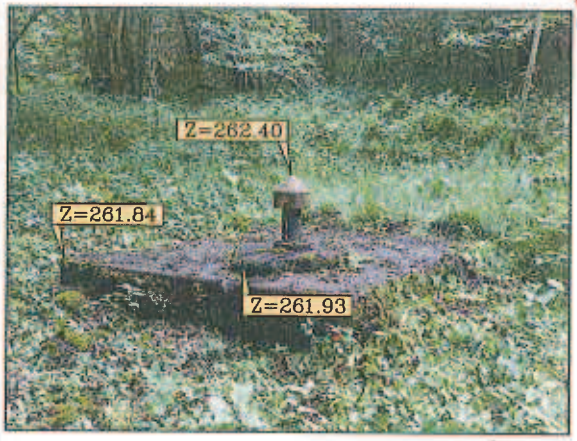

Commune de ESPRELS
(D 870)
(D 903)

70	Commune de ESPRELS	
	P.P.I Source n° 4 du bois de Bisserolle	
Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Systéme de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

——— – – ——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

Numéro d'affaire : 11133

X. DELPLANQUE D.P.L.G. 1 rue Martin Niemoller 70400 HÉRICOURT Tél. : 03 84 46 03 81 Fax : 03 84 56 22 19

Y=267.700 X=902.880

Commune de ESPRELS

Source n° 4 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0026/C4

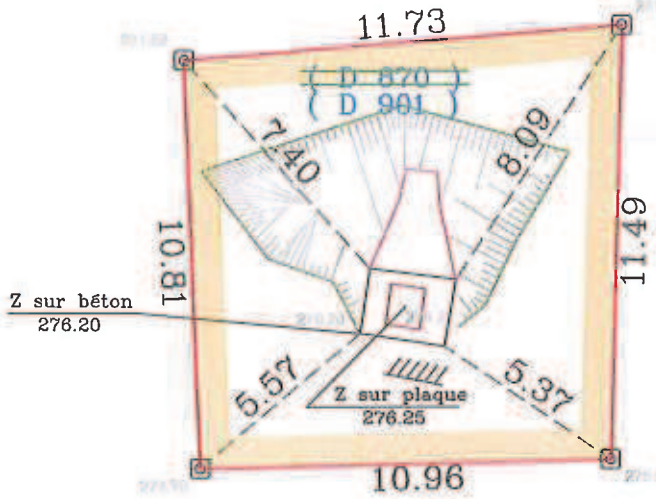

Commune de ESPRELS
D 870
(D 903)

Y=267.880

X=902.880

Y=267.700

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 126 m²

Bornes O.G.E jaune posées le 26.06.2012

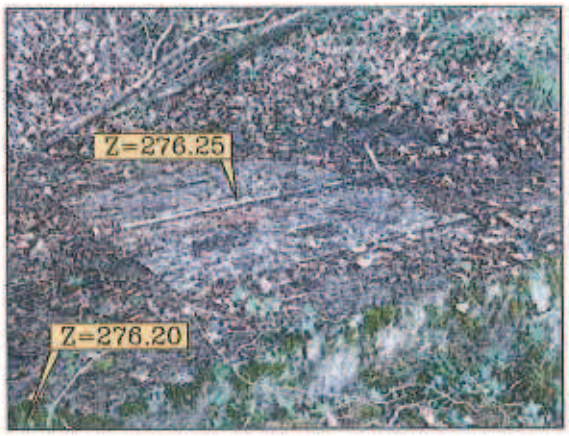

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 193
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

X=902.880 Y=267.880

70

Commune de ESPRELS

P.P.I Source n° 5 du bois de Bisserolle

Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Systéme de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

——— - - ——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

Numéro d'affaire : 11133

X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT
Tél. : 03 84 46 03 91
Fax : 03 84 56 22 78

Source n° 5 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0023/C5

Commune de ESPRELS

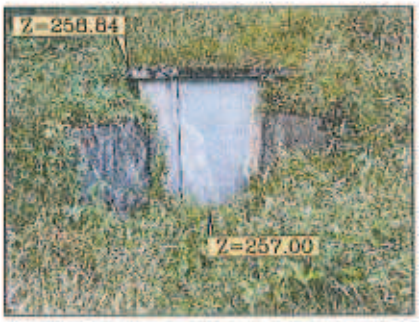

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 579 m²

10.95
20.09
2.02
2.54
38.92
15.04
17.45

Z sur angle du bâtiment 258.84

Z sur seuil de la porte 257.00

Station de traitement

Repère NGF
(S.F.K3 – 262)
Z = 257.633 m

(D 902)
D 870

Commune de ESPRELS
D 870
(D 903)

X=903.550
X=903.575
Y=288.275
Y=288.300

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

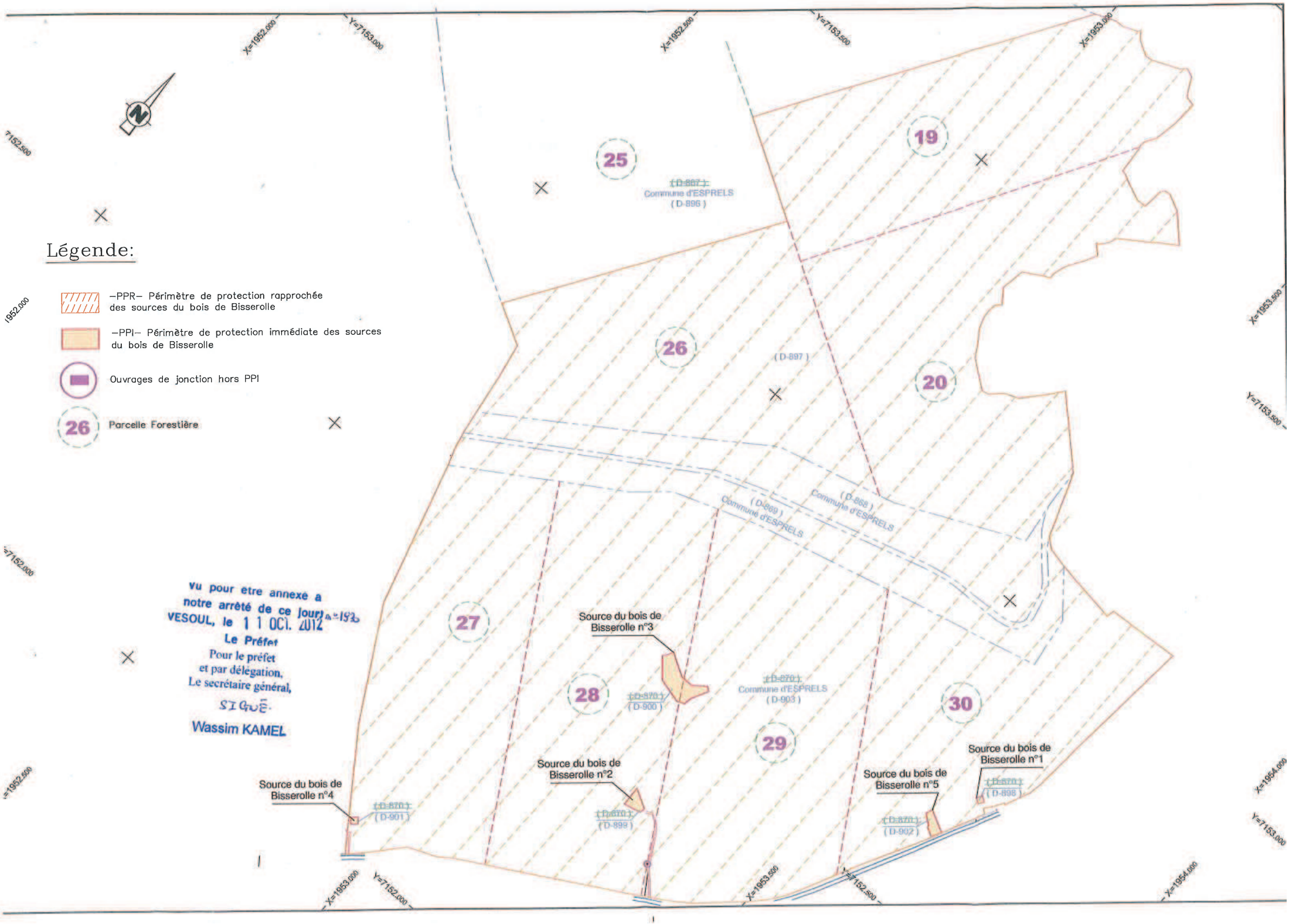
X=1952.000
Y=7153.000
X=1952.500
Y=7153.500
X=1953.000
7152.500
1952.000
X=1953.500
Y=7153.500
Y=7152.000
X=1952.500
X=1954.000
Y=7153.000
X=1953.500
Y=7152.000
X=1953.500
Y=7152.500
X=1954.000
Légende:
–PPR– Périmètre de protection rapprochée des sources du bois de Bisserolle
–PPI– Périmètre de protection immédiate des sources du bois de Bisserolle
Ouvrages de jonction hors PPI
26
Parcelle Forestière
25
19
26
20
27
28
29
30
(D-867)
Commune d'ESPRELS
(D-896)
(D-897)
(D-868)
Commune d'ESPRELS
(D-869)
Commune d'ESPRELS
(D-870)
Commune d'ESPRELS
(D-903)
Source du bois de Bisserolle n°3
(D-870)
(D-900)
Source du bois de Bisserolle n°4
(D-870)
(D-901)
Source du bois de Bisserolle n°2
(D-870)
(D-899)
Source du bois de Bisserolle n°5
(D-870)
(D-902)
Source du bois de Bisserolle n°1
(D-870)
(D-898)
Vu pour etre annexé a notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Wassim KAMEL

70

Commune de ESPRELS

P.P.I Source n° 3 du bois de Bisserolle

Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller
70400 HERICOURT
Tél. : 03 84 46 03 91
Fax : 03 84 56 72 16

Système de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

Numéro d'affaire : 11133

Y=288.350 Y=288.300 Y=288.250 Y=288.200 Y=288.150 Y=288.100
X=903.050 X=903.100 X=903.150 X=903.200

Commune de ESPRELS

Source n° 3 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0025/C3

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 2629 m²

Bornes O.G.E jaune
posées le 26.06.2012

Commune de ESPRELS
D 870
(D 903)

Regard R2
Z=277.06
Z=276.70
Z=276.59

S3
Z=273.80
Z=273.31
Z=273.43

Regard R1
Z=274.01
Z=273.55
Z=273.65

S2
Z=272.06
Z=271.70
Z=271.58

S1
Z=269.88
Z=269.36
Z=269.50

S4
Z=269.66
Z=269.66
Z=269.28

Regard de jonction (A)
Z=268.22
Z=267.76
Z=267.86

D 870
(D 900)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 192
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Wassim KAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2013 n° 1464 du 23 SEP. 2013

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir des huit sources *des Grands Bois*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux des Beiges à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°266 du 28 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des Beiges en vue de la dérivation par gravité d'eau de sources (sources *du Bois de Navoy*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025 du 15 juillet 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des puits de captage de *Rouge Vie* sis sur le territoire de la commune de CITERS pour le compte du syndicat des eaux des Beiges ;

VU l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de Saint-Germain* et des huit sources *du Chérimont* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux du Chérimont à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 17 mars 2010 par laquelle le syndicat des eaux des Beiges a lancé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;

VU la convention établie le 15 décembre 2010 entre le syndicat des eaux des Beiges, la commune de FRANCHEVELLE et l'office national des forêts concernant les emprises des périmètres de protection immédiate ;

VU la convention établie le 21 mars 2010 entre le syndicat des eaux des Beiges, la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS et l'office national des forêts concernant les emprises des périmètres de protection immédiate ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 octobre 2012 au 23 novembre 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°1776 du 14 septembre 2012, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 décembre 2012 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 20 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux des Beiges la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Navoy S1* :

- d'indice de classement national : 04115X0044
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 913,718
  Y = 2 316,720
  Z = 393 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 963855
  Y = 6747480
  Z = 393 m
- implantée sur la parcelle n°745, section B, au lieudit "*Le Navoy*", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS.

Source *du Navoy S2* :

- d'indice de classement national : 04115X0026/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 913,777
  Y = 2 316,708
  Z = 395 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 963914
  Y = 6747468
  Z = 395 m
- implantée sur la parcelle n°746, section B, au lieudit "*Le Navoy*", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS.

Source *du Navoy S3* :

- d'indice de classement national : 04115X0045
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X =913,765
  Y = 2 316,627
  Z = 393 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 963901
  Y = 6747387
  Z = 393 m
- implantée sur la parcelle n°747, section B, au lieudit "*Le Navoy*", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS.

Source *Crevoisier* :

- d'indice de classement national : 04115X0039/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 913,345
  Y = 2 316,730
  Z = 378 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 963482
  Y = 6747493
  Z = 378 m
- implantée sur la parcelle n°755, section B, au lieudit "*Revers des Frayers*", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS.

Source *Jeanne* :

- d'indice de classement national : 04115X0028/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 912,490
  Y = 2 316,790
  Z = 358 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 962629
  Y = 6747561
  Z = 358 m
- implantée sur la parcelle n°586, section B, au lieudit "*Revers des Frayers*", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS.

Source *du Pierre Ourquille* :

- d'indice de classement national : 04115X0029/S
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :
  X = 912,333 X = 962465
  Y = 2 316,070 Y = 6746843
  Z = 346 m Z = 346 m
- implantée sur la parcelle n°936, section A, au lieudit "*Les Grands Bois*", sur le territoire de la commune de LANTENOT.

Source *de Coupe Blanche* :

- d'indice de classement national : 04115X0046
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :
  X = 912,807 X = 962939
  Y = 2 316,015 Y = 6746784
  Z = 379 m Z = 379 m
- implantée sur la parcelle n°938, section A, au lieudit "*Les Grands Bois*", sur le territoire de la commune de LANTENOT.

Source *de l'Etang Peigné* :

- d'indice de classement national : 04115X0030/S
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :
  X = 912,576 X = 962707
  Y = 2 315,920 Y = 6746691
  Z = 355 m Z = 355 m
- implantée sur la parcelle n°937, section A, au lieudit "*Les Grands Bois*", sur le territoire de la commune de LANTENOT.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux des Beiges est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume journalier total prélevé sur les 8 sources ne peut pas dépasser 602 m³/j,
✓ le volume annuel total prélevé sur les 8 sources ne peut pas dépasser 220 000 m³/an.

2.1 – Débits biologiques à respecter :

✓ 15,6 m³/j pour les sources *du Navoy S1* à *S3*,
✓ 9,2 m³/j pour la source *Crevoisier*.

2.2 – Volumes distribués :

Le syndicat des eaux des Beiges doit réaliser un diagnostic de la canalisation d'adduction des sources à la station de traitement, dans l'objectif de réduire les fuites et de maintenir son rendement.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux des Beiges prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux des Beiges en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux des Beiges est autorisé produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1, du forage *de Rouge Vie* (bénéficiant de l'arrêté préfectoral n°2025 du 15 juillet 1999 ci-dessus visé) et des ressources du syndicat des eaux du Chérimont (bénéficiant de l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010 ci-dessus visé).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux des Beiges doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et de mise à l'équilibre.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité de l'eau sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE
Sont affichés à la mairie de CITERS, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux des Beiges, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate
Huit périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un autour de chacun des ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Les huit PPI appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux des Beiges ou font l'objet d'une convention avec la commune propriétaire.
Les PPI sont entourés par un grillage rigide haut de 2 mètres et muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur des PPI :
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé et entretenu pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée
Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

A. Prescriptions dans les PPR des trois sources *de Navoy*, de la source *Pierre Ourquille*, de la source *de l'Etang Peigné* et de la source *de Coupe Blanche* :

Travaux :
Le syndicat des eaux des Beiges met en place une signalisation sur le chemin forestier, à son entrée dans le PPR, pour informer les usagers de ce chemin qu'ils traversent une zone de captage d'eaux.

Interdictions :
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
- ✓ la création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux ;
- ✓ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ l'épandage et l'infiltration de tout effluent d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ l'utilisation de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations :
- ❖ les entreprises chargées de réaliser des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux des Beiges de l'implantation des ouvrages de captage, stockage et transport d'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ❖ les entreprises chargées de réaliser des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux des Beiges en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ❖ l'aménagement et l'entretien des chemins forestiers et de places de retournement utilisent exclusivement des matériaux inertes provenant de carrières.

B. Prescriptions dans le PPR de la source *Crevoisier* et de la source *Jeanne* :

Travaux :
Le syndicat des eaux des Beiges met en place une signalisation sur la route communale, à son entrée dans le PPR, pour informer les usagers de cette route qu'ils traversent une zone de captage des eaux.

Interdictions :
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées et prairies permanentes ;
- ✓ la création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux des Beiges ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de plans d'eau ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration), excepté le fumier composté tel que défini ci-après :

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de température sont consignés dans un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;

✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
✓ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature et la destination ;
✓ le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
✓ l'utilisation de pesticides sauf en forêt pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole ;
✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations :
❖ les entreprises chargées de réaliser des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux des Beiges de l'implantation des ouvrages de captage, stockage et transport d'eau afin d'éviter leur dégradation ;
❖ les entreprises chargées de réaliser des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux des Beiges en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
❖ l'aménagement et l'entretien des chemins forestiers et de places de retournement utilisent exclusivement des matériaux inertes provenant de carrières.

12.3 – Périmètre de protection éloignée
Deux périmètres de protection éloignée (PPE) sont définis : un pour les sources *du Navoy* d'une part et un pour les sources *Jeanne* et *Crevoisier* d'autre part, conformément aux plans annexés au présent arrêté.
A l'intérieur des PPE, tout projet d'aménagement, qui par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées aux sources, fait l'objet d'une étude particulière et le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

<u>Article 13.</u> TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
Pour les huit sources, les trop-pleins des captages ainsi que les ouvertures d'aération des bâtiments abritant les captages et les ouvrages de reprise sont équipés d'une grille à maille fine empêchant le passage des petits animaux.
Pour la source *Jeanne*, l'ouvrage doit être réhabilité de façon à améliorer le captage le l'eau, à supprimer les zones humides et les infiltrations dans son environnement immédiat.
Pour la source *de l'Etang de Peigné*, le caniveau qui recueille les eaux de ruissellement de la route forestière située en amont du captage doit être déplacé en aval hydraulique de la source.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux des Beiges, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux des Beiges et les maires de LA LANTERNE ET LES ARMONTS et LANTENOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. ABROGATION
L'arrêté préfectoral n°266 du 28 janvier 1975, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des Beiges en vue de la dérivation par gravité d'eau de sources concernant les sources *du Navoy*, est abrogé.

Article 22.
Le syndicat des eaux des Beiges ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure de la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de CITERS (siège du syndicat), LA LANTERNE ET LES ARMONTS et LANTENOT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux des Beiges, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par le syndicat des eaux des Beiges, à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux des Beiges et les maires de LA LANTERNE ET LES ARMONTS et LANTENOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 26. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux des Beiges et les maires de LA LANTERNE ET LES ARMONTS et LANTENOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AILLONCOURT, CITERS, DAMBENOIT-LES-COLOMBE, FRANCHEVELLE, LINEXERT et QUERS,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

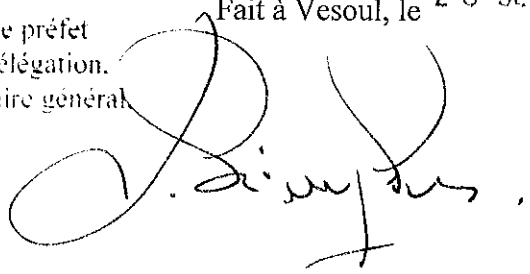

Laurent SIMPLICIEN

70	Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B	Numéro : 575	Lieu dit : "Le Navoy"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°171 P du 9 décembre 2009

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS–Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n°1464

ESOUL, le 23 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN

Source Bois du Navoy n°1

Périmètre de Protection Immédiate surface 4a38

Bois

Parcelle forestière n°16

Parcelle forestière n°21

Limite de coupe

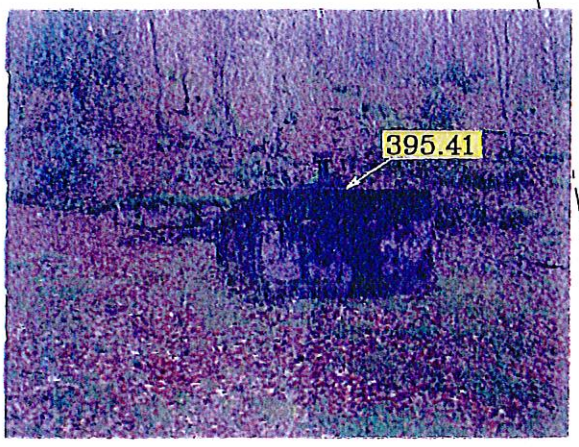

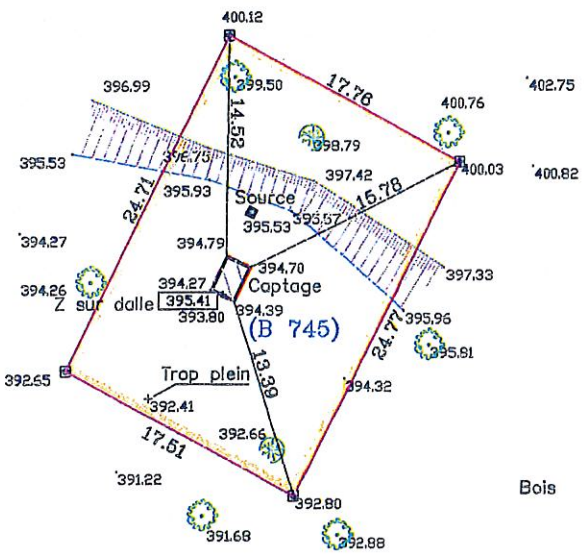

Cne de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Borne OGE jaune posée en mars 2009

X=913.750

Y=316.750

Y=316.700

X=913.700

70 Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B	Numéro : 575	Lieu dit : "Le Navoy"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE — ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°171 P du 9 décembre 2009

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS–Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

Vu pour etre annexé à
notre arrêté de ce jour n° 146
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

X=913.750

Y=316.750

Source Bois du Navoy n°2

Périmètre de Protection Immédiate surface 5a28

(B 748)

(B 747) ~~(B 747)~~

Cne de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Parcelle forestière n°16

Parcelle forestière n°15

Limite de coupe

(B 746)

Captage
Z sur dalle

Trop plein
à déplacer dans le P.P.I.

Y=316.700

X=913.800

Borne OGE jaune posée en mars 2009

X=913.750

2 / M

Source Bois du Navoy n°3

X=913.750 — X=913.800

Y=316.650 — Y=316.650

Parcelle forestière n°16

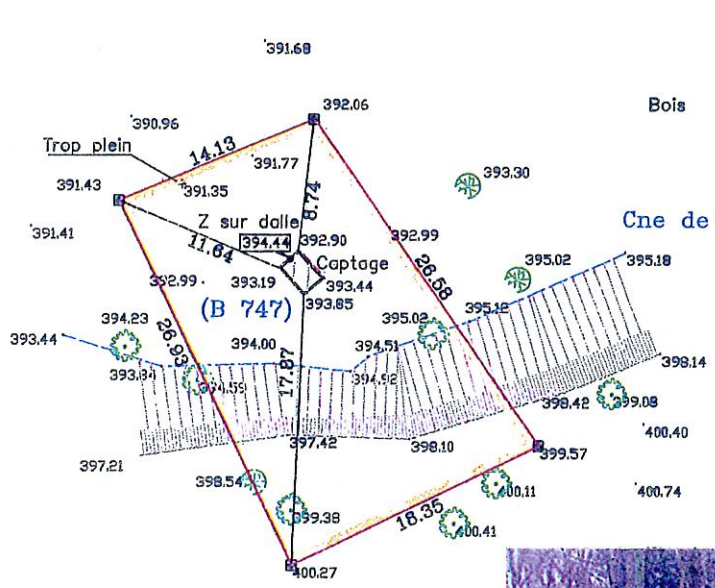

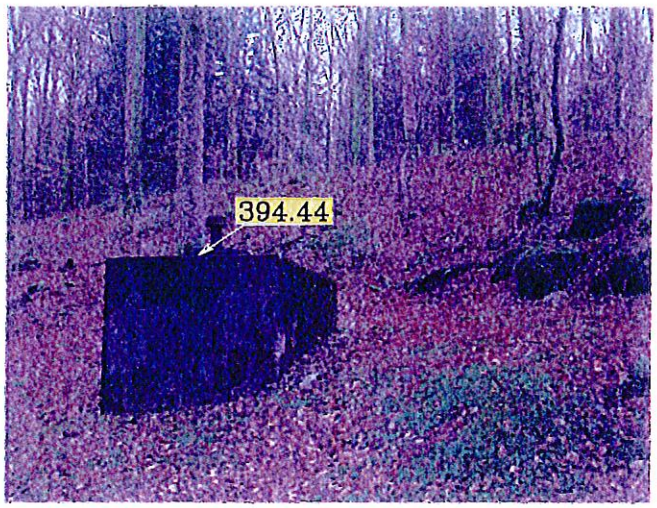

Y=316.600

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

Périmètre de Protection Immédiate surface 4a35

Borne OGE jaune posée en mars 2009

X=913.750 — X=913.800

70 | Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B	Numéro : 575	Lieu dit : "Le Navoy"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

———— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°171 P du 9 décembre 2009

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS–Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

91 M

70 | Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B	Nos : 542–543–544	Lieu dit : "Revers des Frayers "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°172K–173F et 174B du 9/12/09

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS–Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

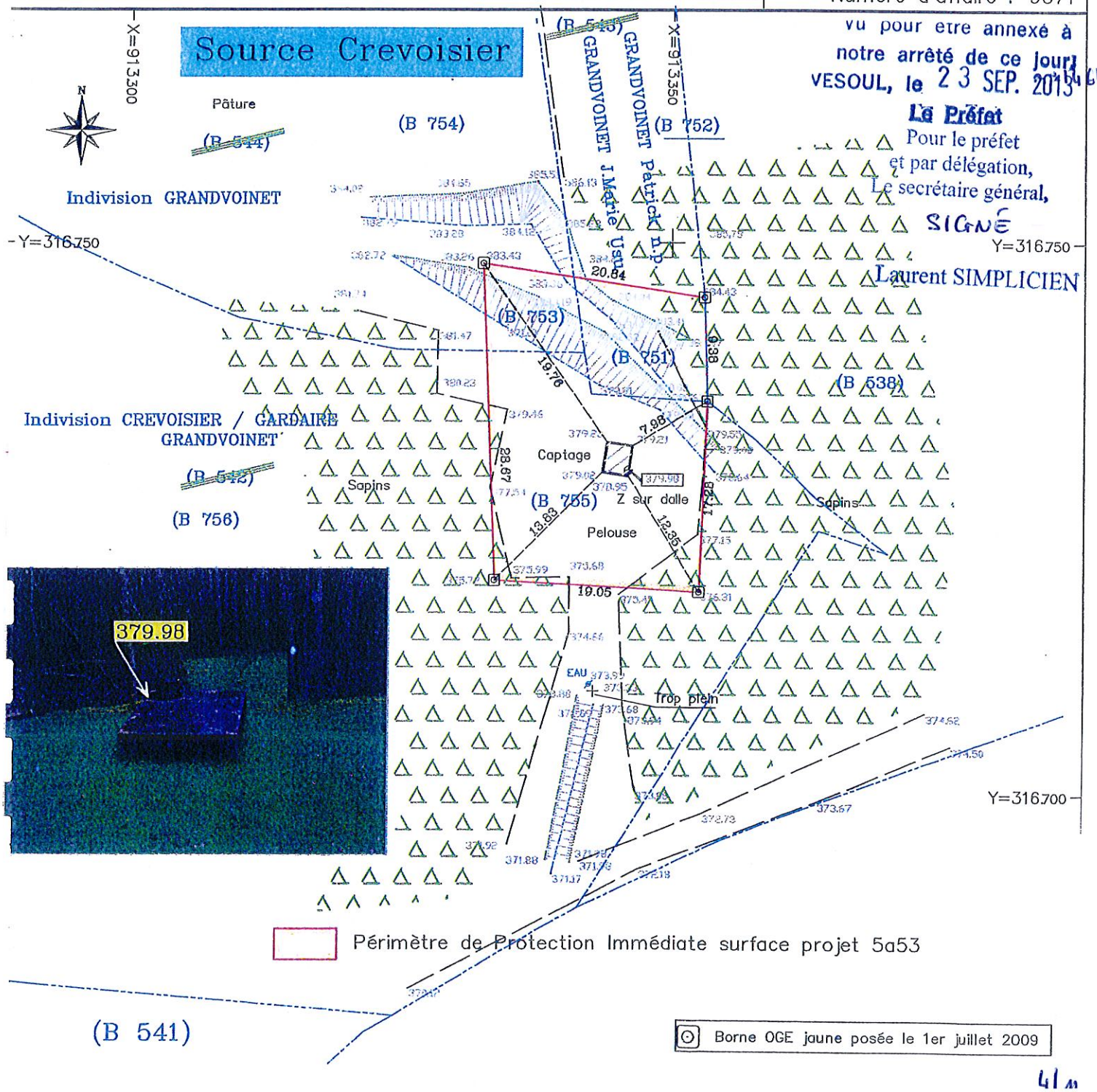

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

Périmètre de Protection Immédiate surface projet 5a53

(B 541)

Borne OGE jaune posée le 1er juillet 2009

41

70	Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B	Numéros : 586–591	Lieu dit : "Revers des Frayers"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

F.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS–Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

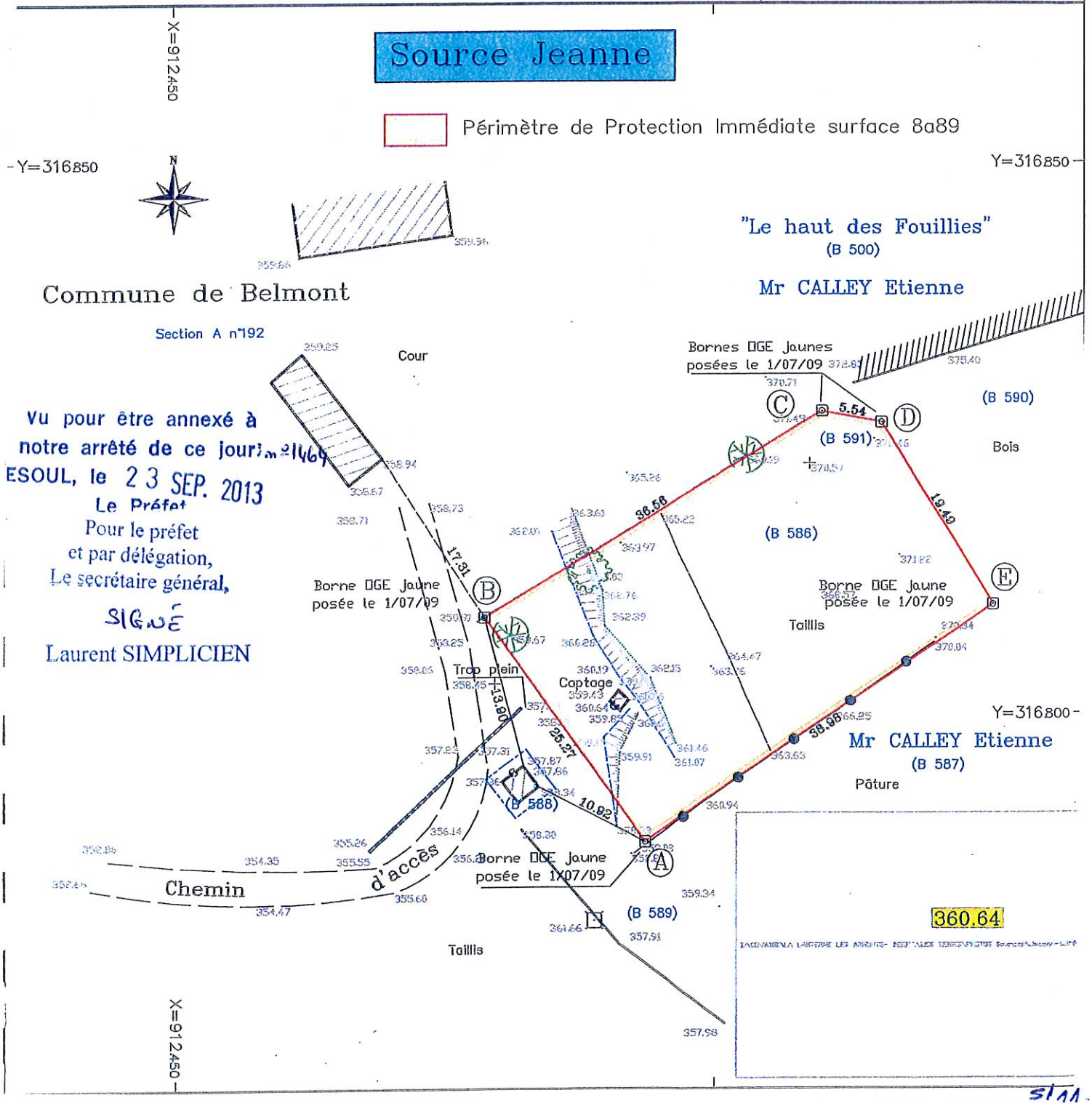

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n°21469
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent SIMPLICIEN

S1/11.

70

Commune de LANTENOT

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : A	Numéro : 742	Lieu dit : "Les Grands Bois "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°120B du 2 mars 2010

F.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS–Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

X=912.300

Source de Pierre Ourquille

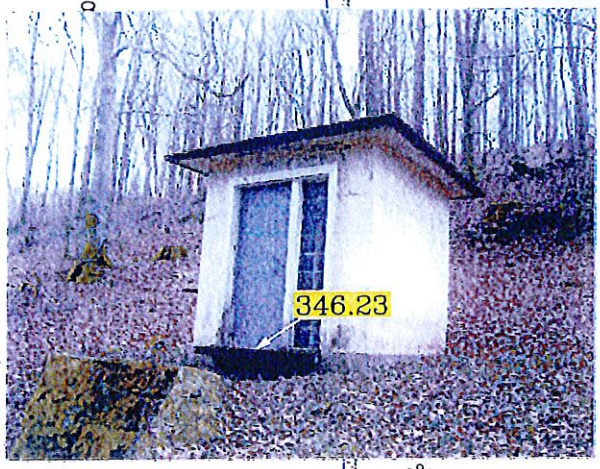

Périmètre de Protection Immédiate surface 7a27

Y=316.100

(A 742)

Commune de LANTENOT
(A 939)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

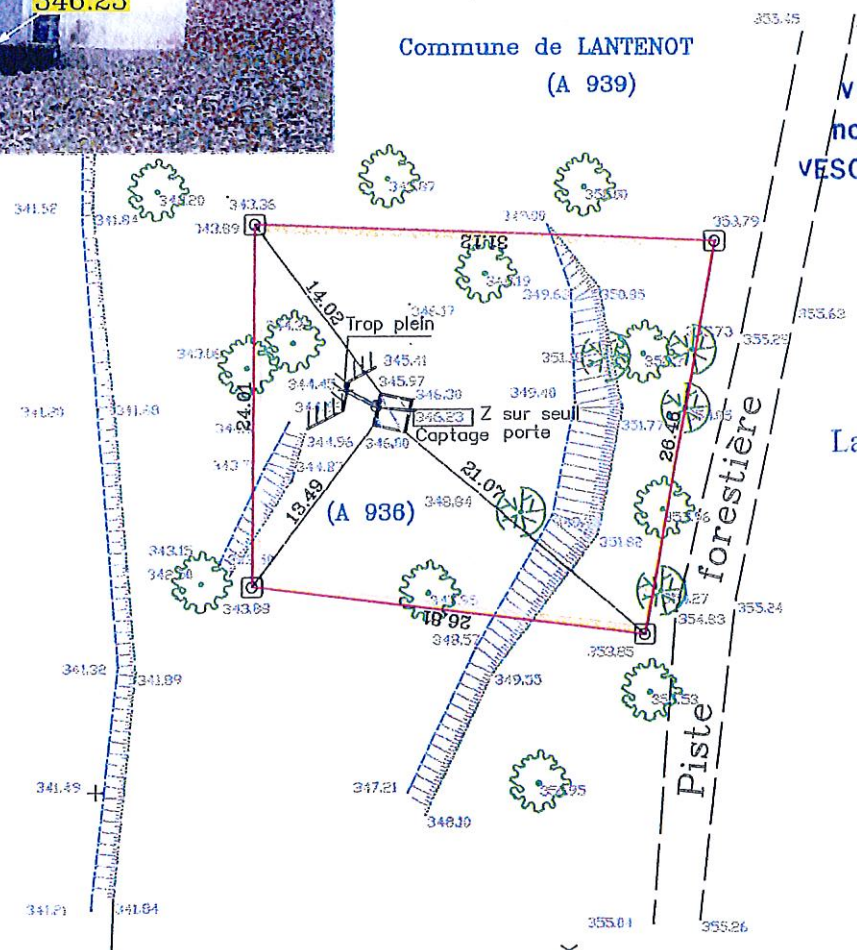

Y=316.050

Y=316.050

X=912.350

Borne OGE jaune posée en mars 2009

6/11-

70 | # Commune de LANTENOT

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : A	Numéro : 742	Lieu dit : "Les Grands Bois "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°120B du 2 mars 2010

D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS–Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 1664
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent SIMPLICIEN

Numéro d'affaire : 9571

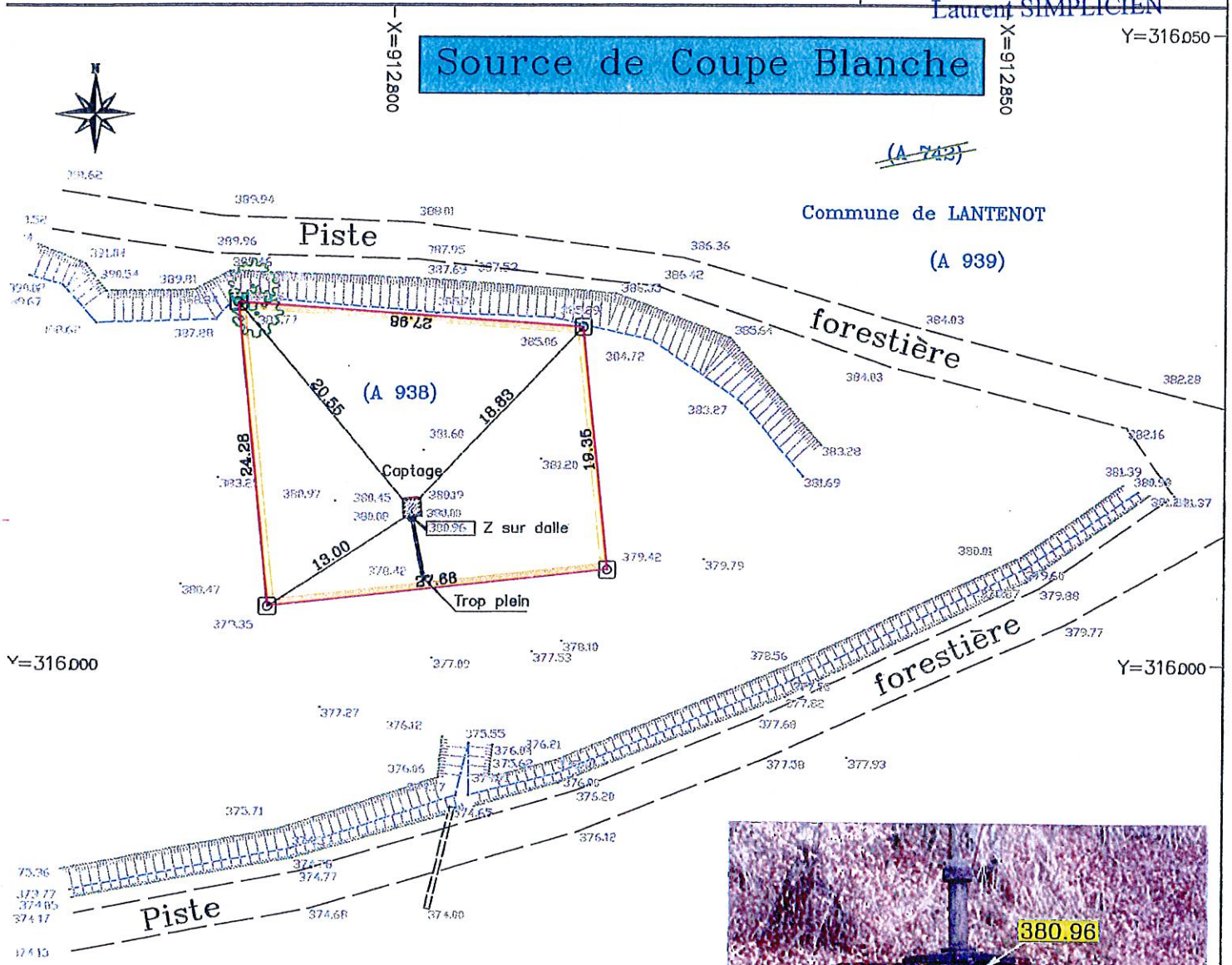

Périmètre de Protection Immédiate surface 6a02

Borne OGE jaune posée en mars 2009

70 Commune de LANTENOT

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : A	Numéro : 742	Lieu dit : "Les Grands Bois "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE — ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°120B du 2 mars 2010

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS–Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

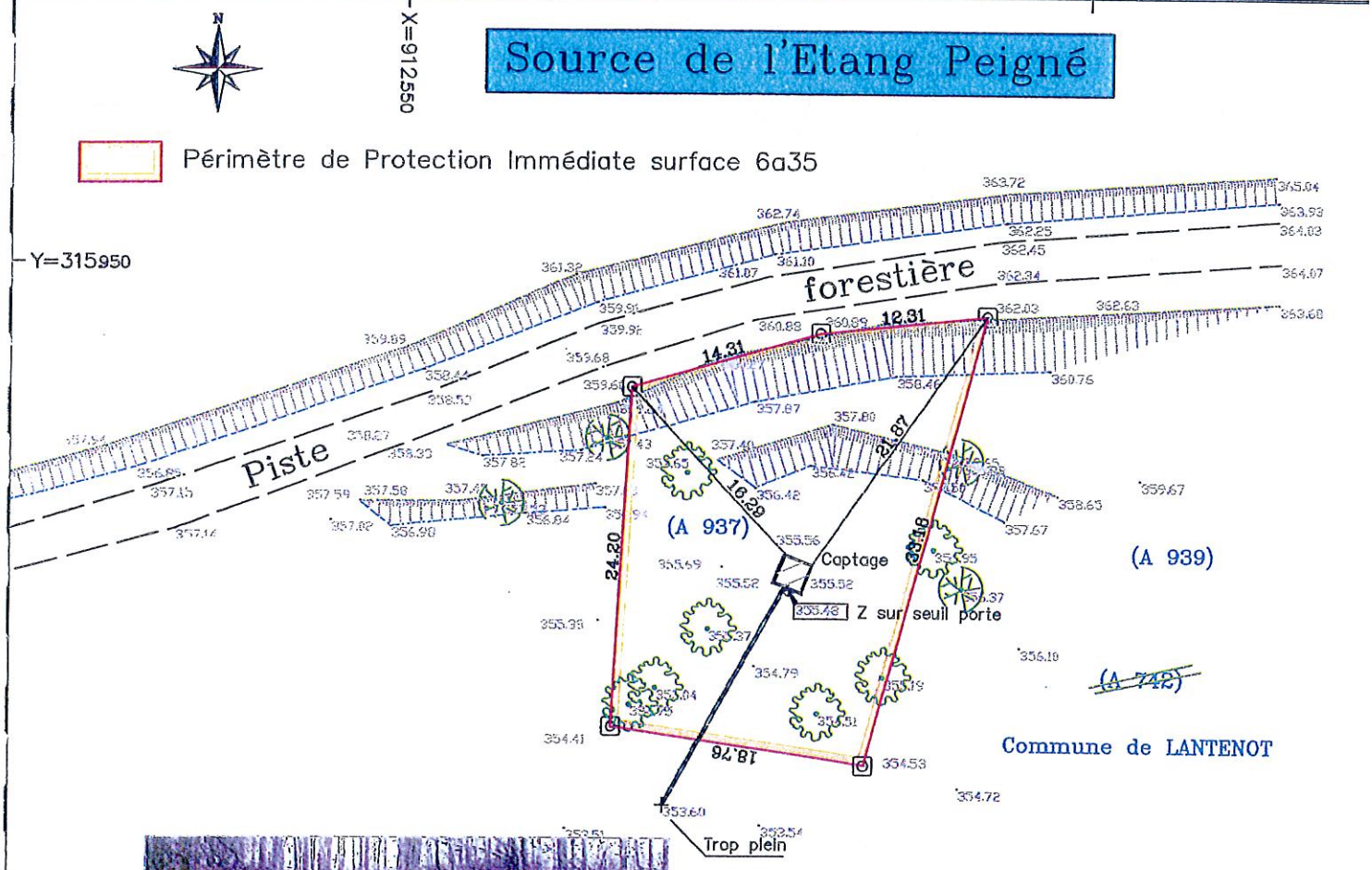

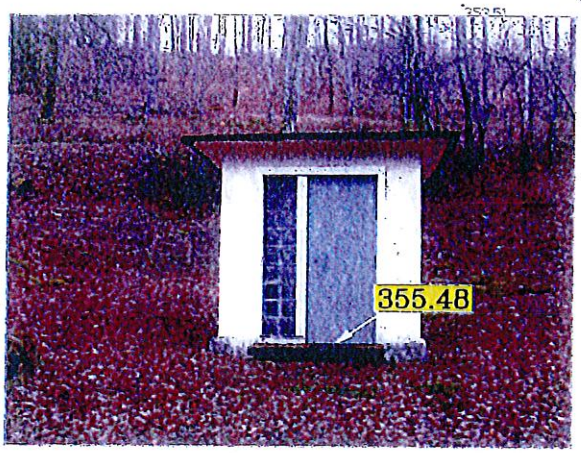

Y=315900

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

Y=315900

X=912550

Borne OGE jaune posée en mars 2009

X=912600

8/m

N

Section B3

Section B2

Section B6

Section B7

HAUT DE LA PASSEE

ETANG DU VERT JEANNOT

LE VERT JEANNOT

LES GRANDS PAS

REVERS DES FRAYERS

LE PLAIN DES BOIS

LE NAVOY

LE CORCEY

Limite de parcelle forestière

Sources du Bois de Navoy

N°1 745

N°2 746

N°3 747

748

772

773

749

11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22

70 Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Syndicat des BEIGES – P.P.R et P.P.E des captages du Bois de Navoy

Section : B	Nos: 175,176,177,178,179 180,181,182,574,575	Lieu dit : "Le Navoy" : "le Plain des Bois"
PLAN PARCELLAIRE		ECHELLE 1/5000e

Bornage et levé effectués le :

ressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
él : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le :6 Avril 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 171 P du 9/12/2009 et n°180M du 2/03/2010

.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE–PPR et PPE Sources du Navoy.dwg

Numéro d'affaire : 9571

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n°1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Laurent SIMPLICIEN

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Laurent SIMPLICIEN

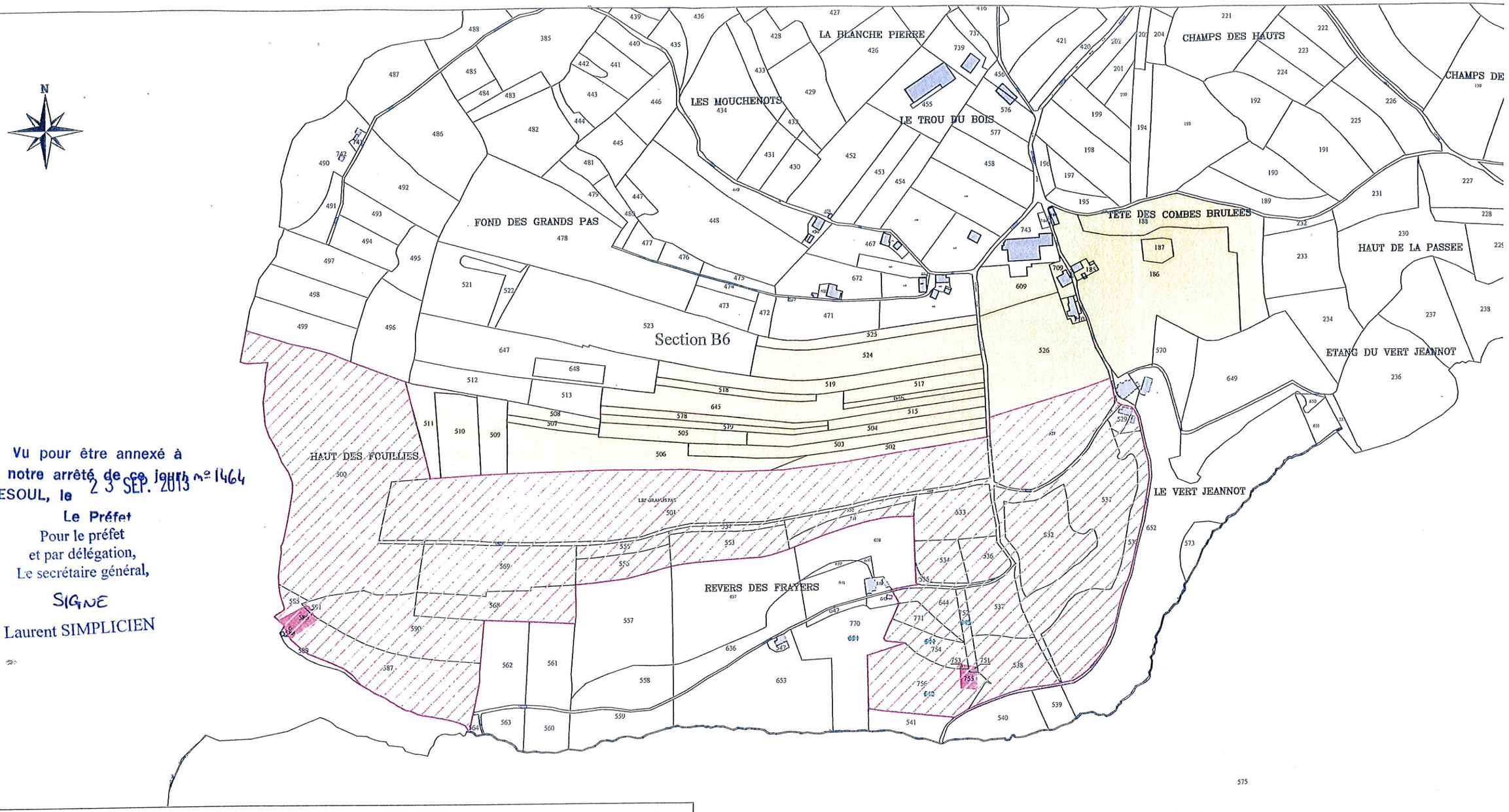

70	Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS
Syndicat des BEIGES – P.P.R et P.P.E des sources Crevoisier et Jeanne	
Section : B	Lieux–dits : "Revers des Frayers–Haut des Fouillies Le Vert Jeannot–Tête des Combes Brulées "
PLAN PARCELLAIRE	ECHELLE 1/5000e
Bornage et levé effectués le : .	
Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 6 Avril 2009	
Systéme de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.	
——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).	
Documents d'arpentage n° 172 K, 173 F et 174 B du 9/12/2009 et 179E du 2/03/2010	
B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE–PPR et PPE Sources Jeanne et Crevoisier.dwg	Numéro d'affaire : 9571

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

70 | # Commune de LANTENOT

Syndicat des BEIGES – P.P.R des sources des Grands Bois

Section : A	No: 742	Lieu dit : "Les Grands Bois "

PLAN PARCELLAIRE — ECHELLE 1/5000e

Bornage et levé effectués le :

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le :6 Avril 2009

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

——— – – ——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°120B du 2 mars 2010

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE–PPR et PPE Sources Jeanne et Crevoisier.dwg — Numéro d'affaire : 9571

Vu pour être annexé a
notre arrêté de ce jour n°1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

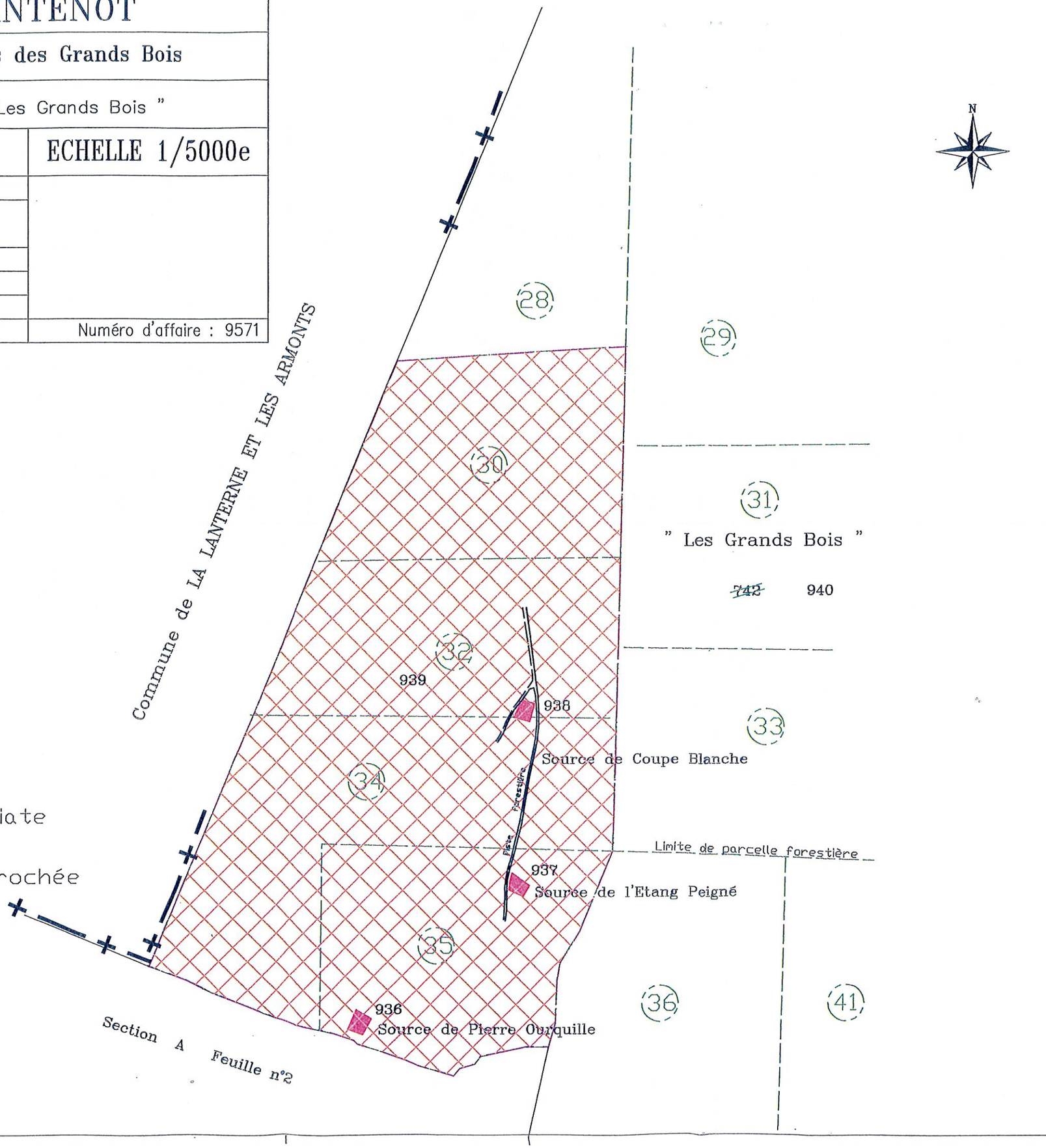

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N° 70-2017-04-28-003 du 28 AVR. 2017

- Portant déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de *Poirmont Inférieure* et *Supérieure*,
  - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.
- Autorisant le syndicat des eaux du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
U le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2409 du 28 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Bois des Hauts* et de la source *de la Grande Forêt* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, et autorisant le syndicat des eaux du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°1704 du 2 décembre 2015 accordant au syndicat du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source *du Poirmont* ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-008 du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°1704 du 2 décembre 2015 accordant au syndicat du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source *du Poirmont* ;

VU la convention de gestion signée par la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS, l'Office National de la Forêt et le syndicat des eaux du Bois des Hauts, le 4 janvier 2016,

VU la délibération du 7 septembre 2016 par laquelle le syndicat des eaux du Bois des Hauts a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses sources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 au 25 novembre 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-12-005 du 12 octobre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis du sous-préfet de Lure du 3 janvier 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 1.</u> OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Bois des Hauts la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

Source *de Poirmont Inférieure* :

- d'indice de classement national : 04111X0031/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 912,330
  Y = 2 318,640
  Z = 386 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 962 484
  Y = 6 749 409
  Z = 386 m

- implantée sur la parcelle cadastrée 1299, section A, au lieu-dit "*Le Poirmont*", sur le territoire de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS.

Source *de Poirmont Supérieure* :

- d'indice de classement national : 04111X0030/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 912,330
  Y = 2 318,690
  Z = 386 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 962 485
  Y = 6 749 459
  Z = 386 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 1298, section A, au lieu-dit "*Le Poirmont*", sur le territoire de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des deux ouvrages cités à l'article 1, de la source *du Bois des Hauts* (04111X0015/S) et de la source *de la Grande Forêt* (04111X0014/S) dans les conditions suivantes :

✓ le volume journalier total maximal prélevé est de 160 m^3/jour,
✓ le volume annuel total maximal prélevé est de 50 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux du Bois des Hauts prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Bois des Hauts en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux ouvrages cités à l'article 1, de la source *du Bois des Hauts* (04111X0015/S), de la source *de la Grande Forêt* (04111X0014/S), d'un achat d'eau au syndicat des eaux des Fontenelles et d'un achat d'eau à la commune de LA LANTERNE-ET-LES ARMONTS.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1, de la source *du Bois des Hauts* (04111X0015/S) et de la source *de la Grande Forêt* (04111X0014/S) subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection, de reminéralisation et de remise à l'équilibre calco-carbonique.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Belmont, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Bois des Hauts, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate
Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un PPI autour de chacun des deux captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Ils font l'objet d'une convention avec la collectivité publique propriétaire.
Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur des PPI :
- ✓ tous les arbres et arbustes seront abattus,
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI,
- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits,
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée
Un périmètre de protection rapprochée (PPR) commun aux deux ouvrages cités à l'article 1 est créé conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :
- ✓ le défrichement ;
- ✓ la mise en culture des terrains boisés ;
- ✓ le retournement des parcelles enherbées ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, de tranchées, de carrières et d'excavations ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole sauf ayant-droits ;
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du SIAEP du Bois des Hauts ;
- ✓ la création de nouveaux plans d'eau et la modification des plans d'eau existants ;
- ✓ la mise en place de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ l'utilisation de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✓ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, lisier, purin etc.), à l'exception :
  - du fumier dont l'épandage est réglementé ;
  - du compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
  - des produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :

- Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
- Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✓ la création de camping et le stationnement de caravanes.

Activités réglementées :

❖ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
- dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs,
- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

❖ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux du Bois des Hauts en cas de déversement accidentel d'un polluant, afin que toutes les mesures de recueil des sols pollués et autres actions visant à préserver la qualité des eaux puissent être prises.

❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux du Bois des Hauts de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte.

❖ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés.

❖ l'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, ne dépasse pas la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole dont consignées sur un cahier d'enregistrement.

<u>Article 13.</u> DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

<u>Article 14.</u> SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Bois des Hauts les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. **MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. **TRAVAUX**

Le syndicat des eaux réalise les travaux de captages des sources du Poirmont dans le respect des prescriptions suivantes :

- l'implantation, la conception et la réalisation des ouvrages de captage des sources de Poirmont devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
- chaque ouvrage de captage est maçonné et constitué d'une première chambre de décantation de l'eau captée et d'une deuxième chambre, reliée à la première par un dispositif de surverse, qui contient la conduite de départ de l'eau. La conduite de départ de l'eau est munie d'une vanne de fermeture et d'une crépine. La deuxième chambre est pourvue d'un trop-plein dont l'exutoire est protégé par une grille empêchant le passage des petits animaux. Une échelle permet de descendre dans l'ouvrage sur une plateforme pieds-secs. Le captage est fermé par un capot aéré, étanche et verrouillé.
- le chemin forestier existant situé à l'amont de la source *de Poirmont inférieure* est dévié à l'aval de cette source (sauf si le syndicat des eaux parvient à capter la source en amont hydraulique du chemin forestier).

Article 17. **MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE**

Le président du syndicat du Bois des Hauts et le maire de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - ✓ affiché à la mairie de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - ✓ notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts et le maire de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral n°1704 du 2 décembre 2015 accordant au syndicat des eaux du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source *du Poirmont* et l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-008 du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°1704 du 2 décembre 2015 précité sont abrogés.

Article 26.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts et le maire de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de BELMONT, LA CORBIÈRE, MAGNIVRAY et RIGNOVELLE ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

SYNDICAT DU BOIS DES HAUTS
Situation des périmètres de protection

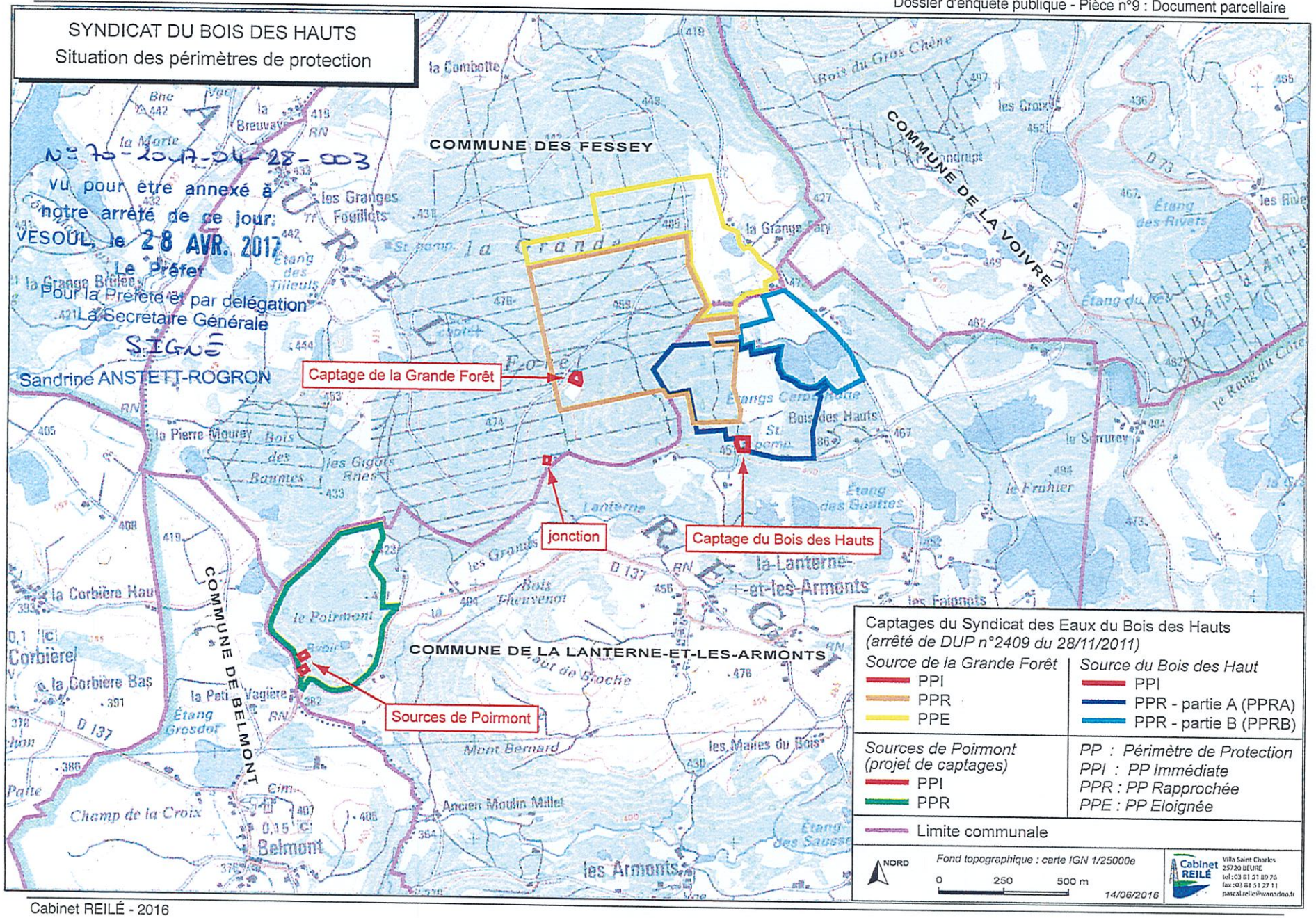

N° 70-2017-04-28-003
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 28 AVR. 2017
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
SIGNÉ
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Protection de la ressource en eau potable

Syndicat du Bois des Hauts
Sources de Poirmont (projet de captages)

Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Limite communale

0 25 50 75 100 m

Fond cadastral des communes de la Lanterne-et-les-Armonts et Belmont

Cabinet REILÉ
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
pascal.reile@wanadoo.fr

21/04/2017

Commune de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS

Section A

Commune de BELMONT

Section A

Commune des FESSEY

Source supérieure de Poirmont — 1298

Source inférieure de Poirmont — 1299

LE POIREMONT

LA RAVANNE

LA PETITE RAVANNE

LA GOUTTE DE LA RAVANNE

LA VAGIÈRE

BEL LA

GROSSE RAVANNE

Route Départementale n°72

Route Départementale n°137

Route Départementale

Chemin communal

(Ruisseau)

N° 70-2017-04-28-003
pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 AVR. 2017
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
SIGNÉ
Sandrine ANSTETT-ROGRON

112

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N° 70-2017-03-31-002 du 31 MARS 2017

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Grande Fontaine*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 15 juillet 2015 par laquelle le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 22 novembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-05-005 du 5 octobre 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis du sous-préfet de Lure du 16 décembre 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source *de la Grande Fontaine* :

- d'indice de classement national : 04424X0020/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 957 796
  Y = 6 736 569
  Z = 293 m
- implantée sur la parcelle section ZD n°19, au lieu-dit "*En Grande Fontaine*", sur le territoire de la commune d'AMBLANS-ET-VELOTTE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 400 m^3/j,

✔ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 150 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteur volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION
Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
De plus, le syndicat des eaux met en place un dispositif automatique de gestion de la distribution permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour le paramètre turbidité.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'AMBLANS-ET-VELOTTE, siège du syndicat des eaux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et doit le demeurer.

Il est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production d'eau sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille ;

✗ le changement de destination des surfaces boisées ;

✗ la mise en culture des prairies permanentes ;

✗ l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes ;

✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température, retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ les dispositifs d'irrigation des cultures ;
✗ le drainage des terres agricoles ;
✗ l'infiltration des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole ;
✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
✗ la suppression des haies et des talus ;
✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelles qu'en soient la nature et la destination ;
✗ la création de canalisations autres que celles transportant de l'eau destinée à la consommation humaine ;
✗ l'ouverture de carrières et de galeries ;
✗ la création de nouvelles voies de communication routière ou ferroviaire ;
✗ la vidange des engins forestiers ;
✗ les compétitions d'engins à moteur ;
✗ la création de tout plan d'eau ;
✗ l'implantation d'éoliennes ;
✗ la création de cimetière, camping, golf et parking ;
✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 0,5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
  - en cas de problème sanitaire avéré.

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
✔ les aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de 6 mois et les sites d'agrainage du gibier sont situés à plus de 250 m du captage ;
✔ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
✔ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal ;
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par le syndicat des eaux de l'implantation des ouvrages ;

- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent informer en urgence le syndicat des eaux en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✔ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie d'AMBLANS-ET-VELOTTE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachée.

Article 23. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 24. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de BOUHANS-LES-LURE et GENEVREUILLE,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 31 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Sciences Environnement

Plan des périmètres de protection

Figure 6

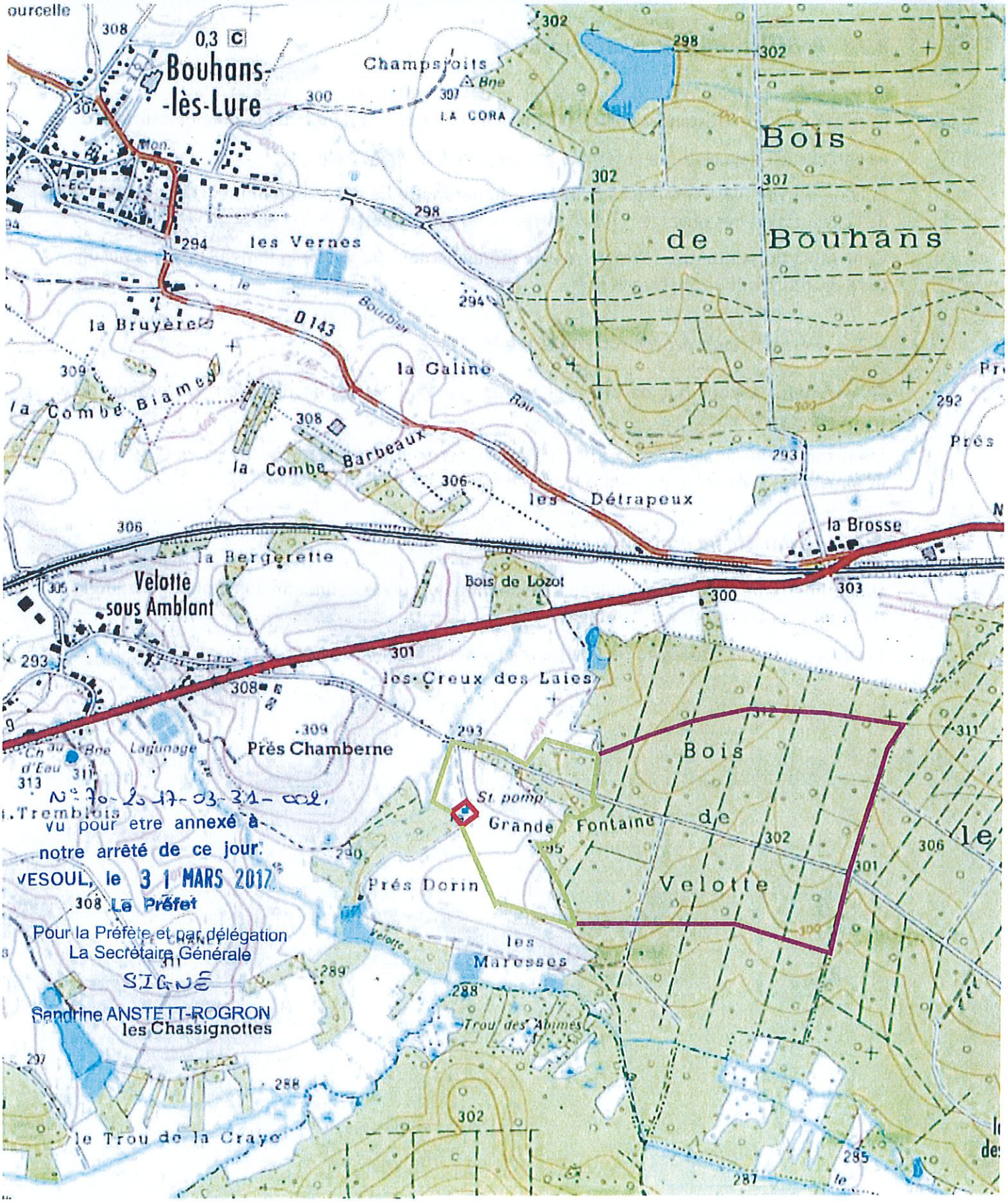

Réf. du dossier : 11-177

Echelle : 1 / 15 000

N W E S

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

112.

Sciences Environnement

Plan cadastral des périmètres de protection

Figure 7

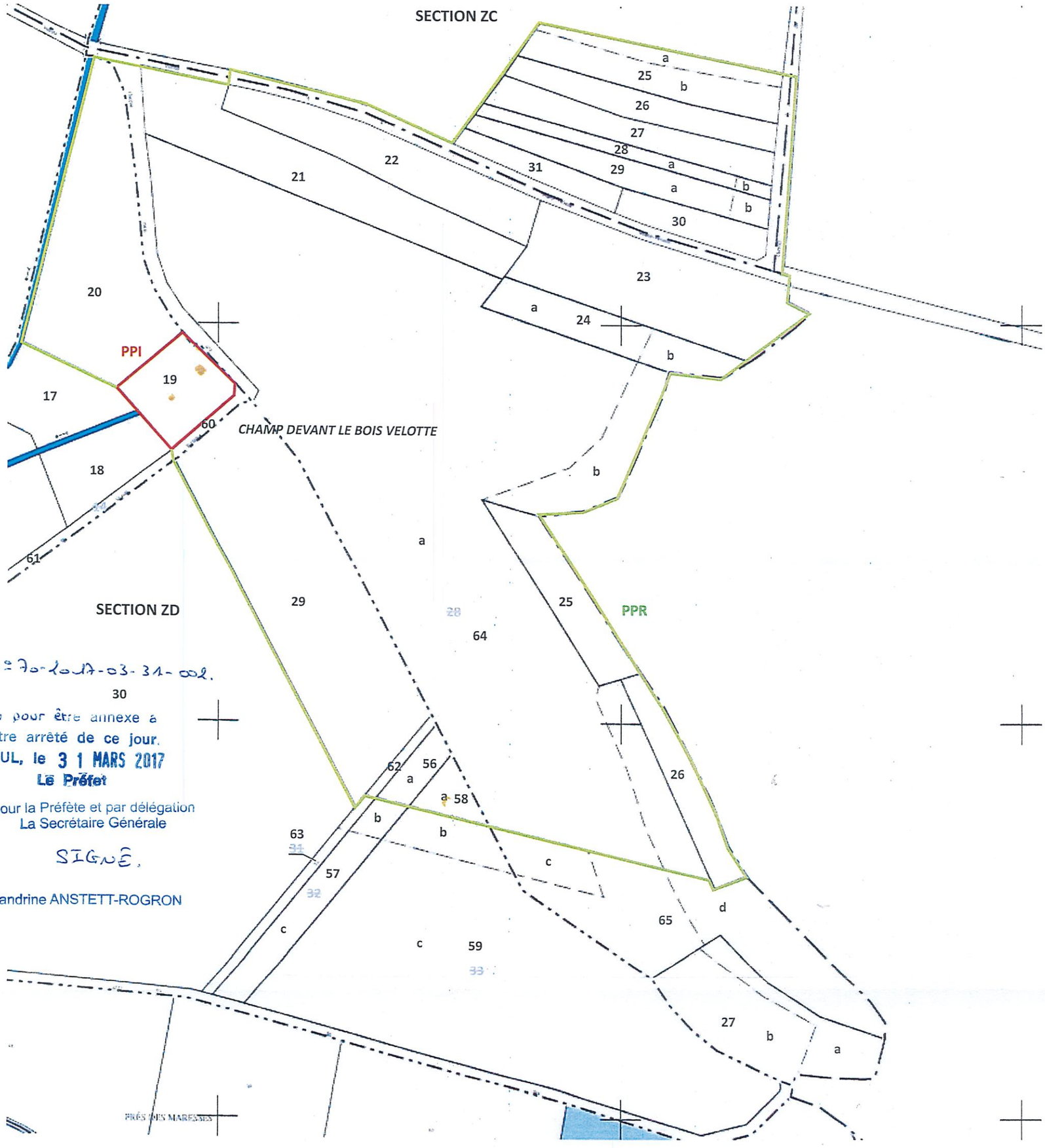

N° 70-2017-03-31-002.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 31 MARS 2017
Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ.

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Réf. du dossier : 11-177

Echelle : 1 / 2 500

N
W
E
S

Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

2/2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS-N° 70-2019-06-13-011

du 13 JUIN 2019

- Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy »,
- portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy finement pétillante ».
- portant modification de l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-5 à 15 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux analyses des sources d'eaux minérales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1964 relatif aux industries d'embouteillage d'eau minérale (demande d'autorisation) ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2004 relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des échantillons d'eau minérales naturelles conditionnées (NOR : SANP0423913A) ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (NOR : SANP0520293A) ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1321-44 du code de la santé publique (NOR : SAP0720969A) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux (NOR : SANP0721196A) ;

VU l'arrêté du 05 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique (NOR : SANP0721197A) ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (NOR : SANP0721398A) ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade (NOR : ETSP1131825A) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (NOR : AFSP1326582A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy »,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-06-020 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 11 juin 2019 ;

VU la lettre circulaire DGS n°1595 du 07 décembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la directive 2003/40/CE du 16 mai 2004 ;

VU la circulaire n°DGC/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

VU l'instruction DGS/EA4/2012/98 du 29 février 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade ;

VU la note d'information n°2013-35 sur les informations devant figurer dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, préemballées ou non préemballées ;

VU la note d'information n°DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU la demande en date du 22 septembre 2018 déposée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale « Velleminfroy » ;

VU la demande en date du 22 septembre 2018 déposée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy finement pétillante »,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône du 3 avril 2019, relatif aux prescriptions en matière d'étiquetage,

VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 19 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de procéder à l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) et à la production de nouveaux conditionnements ne conduit pas à modifier les conditions d'exploitation du forage TOM définies par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 susvisé, ni en termes de débit horaire (maximum 3 m³ par heure) ni en termes de prélèvement annuel (maximum de 26 280 m³ par an),

CONSIDERANT que les résultats des analyses de récolement effectuées le 27 février 2018 (bouteille PET- eau gazeuse), le 9 mars (bouteille verre - eau gazeuse) ainsi que le 13 septembre 2018 (bouteille verre – eau plate) sont conformes aux exigences qualité fixées par le code de la santé publique,

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général par intérim de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La Société par Actions Simplifiée Eaux Minérales de Velleminfroy, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire des communes de CHATENOIS et de VELLEMINFROY, dans le département de la Haute-Saône :

- en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement en bouteilles verre et PET sous la désignation commerciale de « Velleminfroy »,
- en tant qu'eau minérale effervescente (avec adjonction de gaz carbonique) l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement en bouteilles verre et PET sous la désignation commerciale de « Velleminfroy finement pétillante ».

Article 2. IDENTIFICATION DU CAPTAGE, CARACTÉRISTIQUES DU CAPTAGE ET SURVEILLANCE DES CAPTAGES NON EXPLOITÉS, PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE ET PROTECTION DU CAPTAGE

Les prescriptions relatives à l'identification, aux caractéristiques, à la surveillance des captages non exploités, au périmètre sanitaire d'émergence et protection du forage TOM, mentionné à l'article 1er du présent arrêté sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 3. TRAITEMENT DE L'EAU ET ADJONCTION

1) Eau plate

Les prescriptions relatives au traitement de déferrisation et de démanganisation de l'eau minérale naturelle de la source mentionnée à l'article 1er du présent arrêté restent d'actualité et sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

2) Eau gazeuse

Après déferrisation et de démanganisation, l'eau minérale naturelle destinée à être conditionnée sous la désignation « Velleminfroy finement pétillante » subit un traitement d'incorporation de gaz carbonique (traitement spécifique de l'eau minérale naturelle effervescente. Le taux de carbonatation de l'eau conditionnée est de 8 g/l (+/-1 g/l).

3) Dispositions réglementaires

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-48 du code de la santé publique.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-54 du code de la santé publique.

L'exploitant doit vérifier quotidiennement l'efficacité des traitements et tenir à disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres sur lesquels les traitements peuvent avoir un impact.

Article 4. CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Les caractéristiques de l'eau sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 5. MENTIONS D'ETIQUETAGE

1) Eau plate

Les mentions minimales d'étiquetage de l'eau plate restent identiques à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

2) Eau gazeuse

Pour l'eau gazeuse, devront figurer, a minima, les mentions d'étiquetage suivantes :

1°) le nom de la source : « Source Tom » ;

2°) le lieu d'exploitation : « 70240 VELLEMINFROY » ;
3°) la composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée se rapportant à ses constituants caractéristiques : « Calcium : 480 mg/L ; Magnésium : 67,2 mg/L ; Chlorures : 3,6 mg/L ; Potassium : 2,6 mg/L ; Sodium : 10,4 mg/L ; Sulfates : 1 190 mg/L ; Nitrates : 0 mg/L ; résidus sec à 180°C : 2 010 mg/L » ;
4°) la désignation commerciale : « Velleminfroy finement pétillante »
5°) la dénomination de vente mentionnée à l'article R 1322-44-9 du code de la santé publique :
« Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ».

Article 6. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT
La surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant est fixée par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES AUTORITES SANITAIRES
L'article 10 de l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.
Le programme d'analyse du contrôle sanitaire mentionné à l'article R 1322-41 du code de la santé publique est défini par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013. La fréquence des contrôles peut être modulée en fonction des résultats observés.
Les prélèvements et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé aux frais de l'exploitant.

Article 8. AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC APRES VISITE ET ANALYSES DE VERIFICATION
Dans un délai de deux mois après la signature de l'arrêté, une visite de récolement sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé pour vérifier la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Article 9. MODIFICATION DES INSTALLATIONS
Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet.
Tout projet de modification des installations portant notamment sur le prélèvement, le transport, le stockage, le traitement et le conditionnement de l'eau minérale naturelle doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 10. SANCTIONS
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 11. VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.
Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12. EXECUTION

Le Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au journal officiel de l'union européenne.
Un exemplaire du présent arrêté sera également adressé aux maires de CHATENOIS et VELLEMINFROY, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 13 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim,

Christian ROBBE-GRILLET.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 AVR. 2016

Autorisant la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy à exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-5 à 15 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux analyses des sources d'eaux minérales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1964 relatif aux industries d'embouteillage d'eau minérale (demande d'autorisation) ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2004 relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des échantillons d'eau minérales naturelles conditionnées (NOR : SANP0423913A) ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (NOR : SANP0520293A) ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1321-44 du code de la santé publique (NOR : SAP0720969A) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux (NOR : SANP0721196A) ;

VU l'arrêté du 05 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique (NOR : SANP0721197A) ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (NOR : SANP0721398A) ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade (NOR : ETSP1131825A) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (NOR : AFSP1326582A) ;

VU la lettre circulaire DGS n°1595 du 07 décembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la directive 2003/40/CE du 16 mai 2004 ;

VU la circulaire n°DGC/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

VU l'instruction DGS/EA4/2012/98 du 29 février 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade ;

VU la note d'information n°2013-35 sur les informations devant figurer dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, préemballées ou non préemballées ;

VU la note d'information n°DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 05 mai 2014 à la SARL Source de Velleminfroy pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VELLEMINFROY, lieu-dit « Château Grenouille » section cadastrale ZB, lot n°1, d'un établissement d'embouteillage d'eau minérale relevant des rubriques n°2661-1.c et 2662-3 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 novembre 2015 à la SAS Eaux minérales de Velleminfroy ;

VU la demande en date du 4 février 2016, présentée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM, situé sur la parcelle n°ZD 64, lieu-dit "*Les Prés de Velleminfroy*", sur le territoire de la commune de CHATENOIS, dans le département de la Haute-Saône, à des fins de conditionnement ;

VU la demande complémentaire en date du 3 mars 2016 présentée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau

minérale naturelle, l'eau du forage TOM, situé sur la parcelle n°ZD 64, lieu-dit *Les Prés de Velleminfroy*, sur le territoire de la commune de CHATENOIS, dans le département de la Haute-Saône, à des fins de distribution en buvette publique ;

VU l'avis favorable en date du 26 juin 2012 rendu par l'hydrogéologue agréé sur la demande d'autorisation, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement ;

Vu le contrat d'exploitation signé le 25 juillet 2015 entre la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY et la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8 rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM ;

VU l'avis, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en date du 8 février 2016 relatif aux prescriptions en matière d'étiquetage ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 4 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2016

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée (SAS) Eaux Minérales de Velleminfroy, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire des communes de CHATENOIS et de VELLEMINFROY, dans le département de la Haute-Saône, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 2. IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les coordonnées de la ressource citée à l'article 1er sont les suivantes :

Captage	Cordonnées Lambert II étendu		Altitude NGF	Parcellaire cadastral		Lieu-dit
	X	Y	Z	Section	n°	
Forage TOM (04423X0031)	898,920	2304,350	281	ZD	64	Les Prés de Velleminfroy

Article 3. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Débits maximaux autorisés
Forage TOM (04423X0031)	52 mètres	Pompage	3 m³/heure 72 m³/jour 26 280 m³/an

Article 4. SURVEILLANCE DES CAPTAGES NON EXPLOITES

Les forages F2 (ou EVA, code BSS : 04423X0032), F3 (ou LEO, code BSS : 04423X0033), F4 (ou JULES, code BSS : 04423X0034), le forage du Bois de la Fougère (code BSS : 04423X0118), conservés en vue de la surveillance des eaux souterraines, sont placés sous la responsabilité de la SARL La Source de Velleminfroy et font l'objet des prescriptions suivantes :

1. Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,3 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
2. La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
3. Un capot de fermeture de tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de route pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
4. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
5. Les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration et le code BSS.

La source Claire (code BSS 04423X10), conservée en vue de la surveillance des eaux souterraines, est protégée à l'intérieur d'un bâtiment fermant à clé. L'ouvrage est rendu inaccessible au public et l'eau s'en écoulant ne peut être mise à la disposition du public sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

Article 5. PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE ET PROTECTION DU CAPTAGE

Le périmètre sanitaire d'émergence (PSE) du forage TOM est délimité sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre sanitaire d'émergence est entouré par un grillage haut de 2 m et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PSE :

- ✓ tous les stockages et toutes les activités autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdits ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques pour permettre l'accès permanent au captage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PSE ;
- ✓ aucun droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordé.

La protection physique du forage TOM est la suivante : la tête du forage émerge dans un regard en béton construit sur une dalle et abrité par un petit bâtiment maçonné fermé par une porte métallique verrouillée.

Article 6. TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau minérale naturelle issue du forage TOM est soumise à un traitement de déferrisation et de démanganisation avant d'être conditionnée.

L'oxydation du fer est réalisée par insufflation de l'oxygène de l'air à la base d'un lit de pouzzolane dans une tour d'oxydation. L'étape d'oxydation du fer est suivie d'une filtration sur filtre bicouche (sable – bioxyde de manganèse) permettant le traitement du manganèse et la rétention des composés solides.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de la Colombine) après passage dans une lagune tampon de 8 m^2.

Article 7. CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Sont retenues comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle issue du forage TOM, les résultats de l'analyse réalisée le 23 décembre 2014 par le demandeur, à savoir :

Bicarbonates ($HCO3^-$) : 311 mg/L
Calcium (Ca^{2+}) : 480 mg/L
Chlorures (Cl^-) : 3,6 mg/L
Fer (Fe^{2+}) : 190 µg/L
Magnésium (Mg^{2+}) : 67,2 mg/L
Manganèse (Mn^+) : 77 µg/L
Potassium (K^+) : 2,6 mg/L
Sodium (Na^+) : 10,4 mg/L
Sulfates ($SO4^{2-}$) : 1 190 mg/L

Le bulletin des résultats de cette analyse figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 8. MENTIONS D'ETIQUETAGE

Devront figurer, a minima, les mentions d'étiquetage suivantes :

1°) le nom de la source : « Source Tom »
2°) le lieu d'exploitation : « 70240 VELLEMINFROY »
3°) la composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée se rapportant à ses constituants caractéristiques : « Calcium : 480 mg/L ; Magnésium : 67,2 mg/L ; Chlorures : 3,6 mg/L ; Potassium : 2,6 mg/L ; Sodium : 10,4 mg/L ; Sulfates : 1 190 mg/L ; Nitrates : 0 mg/L ; résidus sec à 180°C : 2 010 mg/L »
4°) la désignation commerciale : « Velleminfroy ».

Article 9. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT

9.1 – Analyse des dangers

L'exploitant applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1. Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
2. Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
3. Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
4. Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
5. Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
6. Etablir des procédures, exécutées périodiquement, pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1 à 5 ;
7. Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1 à 6.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production. L'exploitant tient l'ensemble du système documentaire à la disposition de l'agence régionale de santé.

9.2 – Programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'eau minérale naturelle défini en fonction des dangers identifiés.

Chaque année, l'exploitant transmet au directeur de l'agence régionale de santé :

1. pour l'année écoulée, un bilan annuel comprenant une synthèse des résultats d'analyses de la surveillance et toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement du système d'exploitation, les travaux réalisés et les dysfonctionnements observés ;
2. pour l'année à venir, son programme prévisionnel de surveillance.

Les prélèvements et analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé suivant : le laboratoire EUROFINS IPL Est – rue Lucien Cuenot – Site Saint-Jacques II – BP 51005 – 54521 MAXEVILLE cedex.

9.3 – Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées en application de l'article R.1322-3 du code de la santé publique ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1. d'en informer immédiatement l'agence régionale de santé ;
2. de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
3. d'effectuer immédiatement une enquête pour déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé les constatations et les conclusions de l'enquête ;
4. d'informer l'agence régionale de santé des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée et la distribution en buvette publique ne peuvent être reprises tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-3 du code de la santé publique précité.

Que les critères de qualité aient été ou non respectés, le préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que l'exploitation ou l'usage de l'eau constitue un danger pour la santé des personnes, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation et la distribution.

L'exploitant informe le préfet de l'application effective des mesures prises.

Article 10. CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES AUTORITES SANITAIRES

Les prélèvements inopinés et les analyses externes effectuées au titre du contrôle sanitaire sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé suivant : le laboratoire EUROFINS IPL Est – rue Lucien Cuenot – Site Saint-Jacques II – BP 51005 – 54521 MAXEVILLE cedex.

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sont, a minima, les suivantes :

A l'émergence :

- 1 analyse de type Ress0 tous les 5 ans,
- 4 analyses de type Ress1 et 1 analyse de type Ress2 (réalisée en complément d'une analyse de type Ress1) par an.

Au point où les eaux sont conditionnées, après soutirage :

- 12 analyses de type Cdt1 et 1 analyse de type Cdt2+Cdt3+Cdt4 (à réaliser en complément d'une analyse de type Cdt1) par an.

Au point de puisage à la buvette publique :

- 6 analyses de type Cdt1 et 1 analyse de type Cdt2+Cdt3+Cdt4 (à réaliser en complément d'une analyse de type Cdt1) par an.

Le contrôle sanitaire peut être renforcé sur proposition de l'agence régionale de santé, notamment en cas d'évolution de la qualité de l'eau ou d'un risque particulier identifié.

Article 11. AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC APRES VISITE DE VERIFICATION

L'eau minérale naturelle du forage TOM ne pourra être conditionnée et distribuée en buvette publique qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'agence régionale de santé et des résultats des analyses suivantes :

- à l'émergence : une analyse de type Ress0,
- sur chaque chaîne de conditionnement : une analyse de type Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4 après soutirage,
- au point de puisage à la buvette publique : une analyse de type Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4.

Article 12. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

Tout projet de modification des installations portant notamment sur le prélèvement, le transport, le stockage, le traitement et le conditionnement de l'eau minérale naturelle doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 13. SANCTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 14. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une mention sera publiée au journal officiel de l'union européenne. Un exemplaire du présent arrêté sera également adressé aux maires Châtenois et Velleminfroy, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 19 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXE 1

Coupe technique du forage Tom

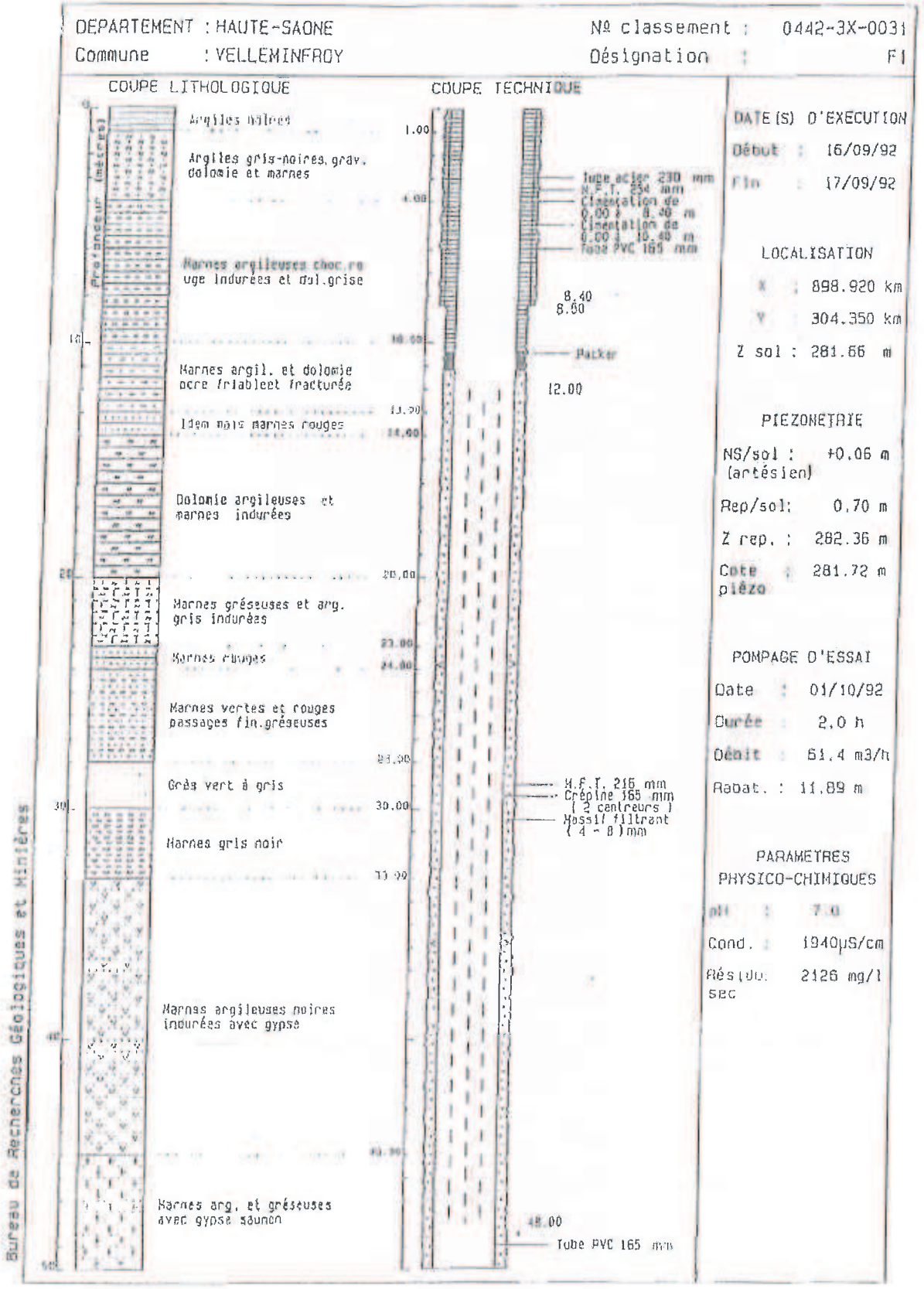

ANNEXE 2

Périmètre sanitaire d'émergence du forage Tom

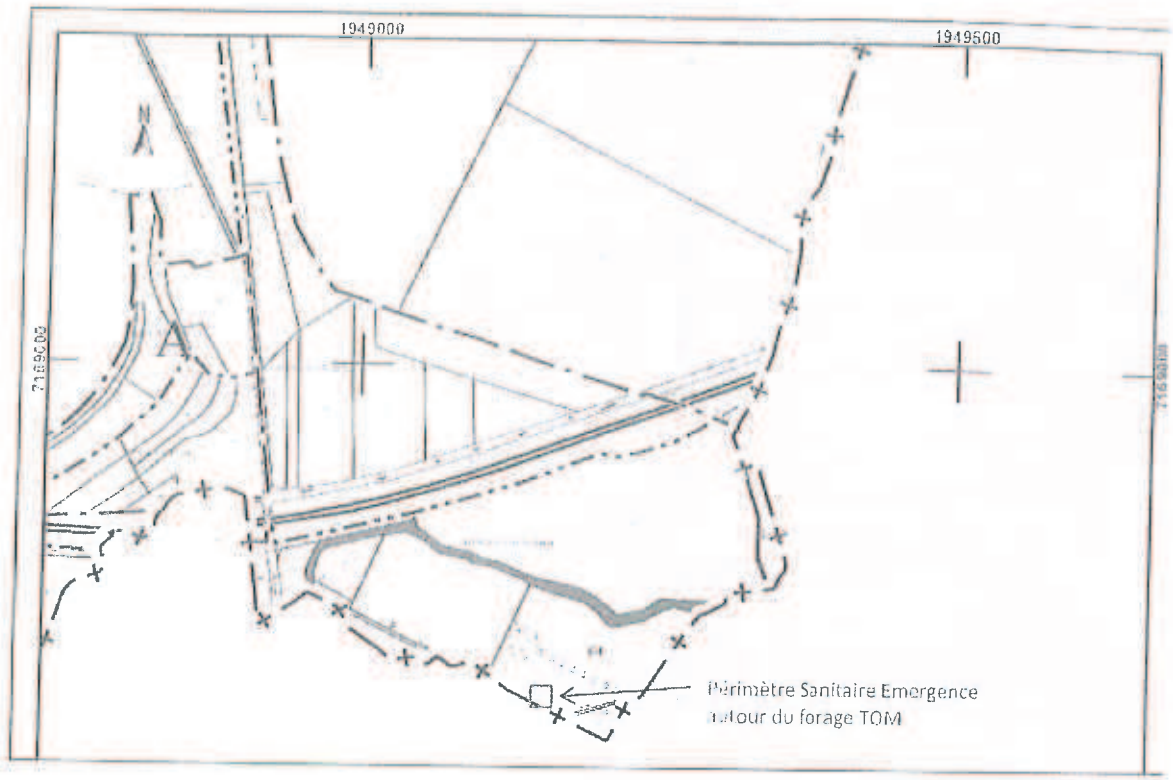

Fig. 21. Périmètre sanitaire d'émergence du forage TOM

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi).

Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;

2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;

3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative

4. Approbation du plan d'alignement par :

- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;

- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;

6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;

2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;

3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;

6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;

2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;

3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;

4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;

5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.
L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »
L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »
L'article L.152-1 du Code de la voirie routière définit la déviation d'agglomération comme une route à grande circulation, au sens de l'article L.110-3 Code de la route, déviée en vue du contournement d'une agglomération.
Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :
- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :
- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Article L111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

RD	Classement suivant règlement départemental	Nbre de véhicule/jour	Plan alignement	Projet
ABELCOURT				
D6	RS2	1352		
ADELANS ET LE VAL-DE-BITHAINE				
D143	RL	430		
D143E	RL			
D32	RL	245	X	
D64	GLAD	10920		
D64BB24	RL			
AILLONCOURT				
D32	RL	245	x	
D64	GLAD	10920		
D71	RL	435	x	
AUTREY LES CERRE				
80	RL	400		
81	RL	132		
125	RL	138		
BETONCOURT-LES-BROTTE				
D144	RL	258	X	
BOREY				
80	RL	598	X	
BOUHANS-LES-LURE				
D143	RL	612	X	
D619	RL			
D64	GLAD	10920		
CALMOUTIER				
195	RL	405	X	
100 C	RL			
100	RL	401	X	
195 A	RL			
CERRE LES NOROY				
26	RL	383	X	
81	RL	132	X	
CHATENEY				
116	RL	213		
CHATENOIS				
14	RL	567		
75	RL	137		
116	RL	213	X	
CITERS				
D143	RL	1326	x	
D64	GLAD	10920		
D64BA20	RL			
D64BB20	RL			
D64BC20	RL			
D64BD20	RL			
D71	RL	435	x	
D71E	RL			
D71G07	RL			
D74	RS2	968		
COLOMBE LES VESOUL				
13	RS2	3303	X	
76	RL	329		
919	RS1	2688		
COLOMBOTTE				
100	RL	401		
100E	RL	241		
la CREUSE				
D116	RL	226		
D32	RL	245		
CREVENEY				
75	RL	288		
75A	RL			
DAMBENOIT-LES-COLOMBE				
D143	RL	430		
D143A	RL			
D32	RL	245		
DAMPVALLEY LES COLOMBE				
13	RS2	955		
119	RL	241		
119A	RL			
233	RL	1081	X	
233A	RL			
233B	RL			
233C	RL			
EHUNS				
D140	RL	361		
D142	RL		X	
FRANCHEVELLE				
D134	RL	214		
D134G03A	RL			
GENEVREY				
D141	RL	406	x	Aménagement carrefour RD 141 - RN 57

LANTENOT				
D18	RS2	1043	X	
D238	RL	330		
D292	RL	328	X	
D314	RL	827		
D74	RS2	930		
LIEVANS				
13	RL	960		
81	RL	99		
LINEXERT				
D18	RS2	1043		
D238	RL	330		
MAILLERONCOURT-CHARETTE				
D14	RL	220	X	
D140	RL	361		
D141	RL	297		
MEURCOURT				
D14	RL	310	X	
D6	RS2	1352	X	
MOLLANS				
D13	RL	884	X	
D14	RL	443	X	
MONTJUSTIN ET VELOTTE				
125	RL	138		
NOROY LE BOURG				
13	RS2	955		
26	RL	383		
80	RL	598	X	
POMOY				
14	RL	443		
32	RL	245		
QUERS				
D134	RL	214	x	
D134G05A	RL			
D64	GLAD	10920		
D64BA23	RL			
D64BA24	RL			
D64BB23	RL			
D64BB24	RL			
RIGNOVELLE				
D18	RS2	735	x	
D292	RL	328		
D74	RS2	968		
SAINTE MARIE EN CHAUX				
D317	RL	1730		
D6	RS1	4136		
SAULX				
14	RL	345		
75	RL	137		
100	RL	699		
657	RL			
SERVIGNEY				
D141	RL	297		Aménagement carrefour RD141 - RN 57
VALLEROIS LE BOIS				
9	RS1	4234		
26	RL	476		
87	RL	240	X	
VELLEMINFROY				
14	RL	703	X	
116	RL	64		
VELORCEY				
D6	RS2	1352	x	
la VILLEDIEU EN FONTENETTE				
D10	RS1 / RS2	3884		
D6	RL/RS2	890		
VILLERS LE SEC				
9	RS1	4234	X	
76	RL	329	X	
VILLERS-LES-LUXEUIL				
D140	RL	361	x	
D142	RL			
D6	RS1 / RS2	4136		
VISONCOURT				
D144	RL	143	X	

X : plans d'alignement consultables sur le site https://archives.haute-saone.fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➢dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :
- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitudes fait l'objet de restrictions de téléchargement et de visualisation.
Les restrictions applicables aux données relatives à l'ensemble de la catégorie des SUP I1 (SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire et SUP des autres ouvrages) sont les suivantes:
- les données ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
-les données ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème.

Les données font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur pour toutes les SUP défense.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les zones SUP1 seront transmises comme assiettes.

CEH
19 H

TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS
PÉTROLIERS PAR PIPELINE

DDT DE LA HAUTE SAONE

24, boulevard des Alliés
CS 50389
70014 VESOUL CEDEX

Nos réf SYP/NEB
ODC/CL/0012-22

Affaire suivie par **Mme VERGIER**

Tél 03.85.42.13.65
Mail odclignes@rapil.com

À l'attention de Mme Nicole MAIREY
nicole.mairey@haute-saone.gouv.fr

Champforgeuil, le 14/01/2022

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipelines : **LANGRES – BELFORT / Antenne de LUXEUIL**
Canalisations : **Langres – Belfort / Antenne de Luxeuil**
Urbanisme : **Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes DU TRIANGLE VERT**
Communes de : **BETONCOURT LES BROTTE – COLOMBOTTE – GENEVREY – POMOY – SAULX – VELLEMINFROY (70)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'élaboration du **PLUi** de la Communauté de Communes du Triangle Vert.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes de **COLOMBOTTE, POMOY, SAULX et VELLEMINFROY** sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **LANGRES - BELFORT** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Les communes de **BETONCOURT LES BROTTE, GENEVREY et SAULX** sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **Antenne de LUXEUIL** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **28 janvier 1956 modifié par le décret du 02 août 1960** pour

la canalisation **LANGRES - BELFORT et 11octobre 1958 modifié par le décret du 09 mai 1961** pour la canalisation **Antenne de LUXEUIL.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02 mai 2012 et 2015-1823 du 30 décembre 2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLUi H et être représentée selon le code I 3 (anciennement I1bis).

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUi H soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) **Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline**

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLUi H** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

L'arrêté de la préfecture de la HAUTE SAONE n°70-2019-01-28-013 du 28 janvier 2019, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune concernées dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,… .

3) **Dispositions diverses**

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLUi H :**

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

Réseau ODC
22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T> +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUi H.

A l'issue de l'approbation de la révision de votre PLUi H et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 .

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par la canalisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

T.HERAUD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :
1) Servitude I3
2) Servitude I1_Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019
3) 2 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
Ministère de la Transition Ecologique/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région CENTRE

Réseau ODC
22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T> +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

Tracé ODC

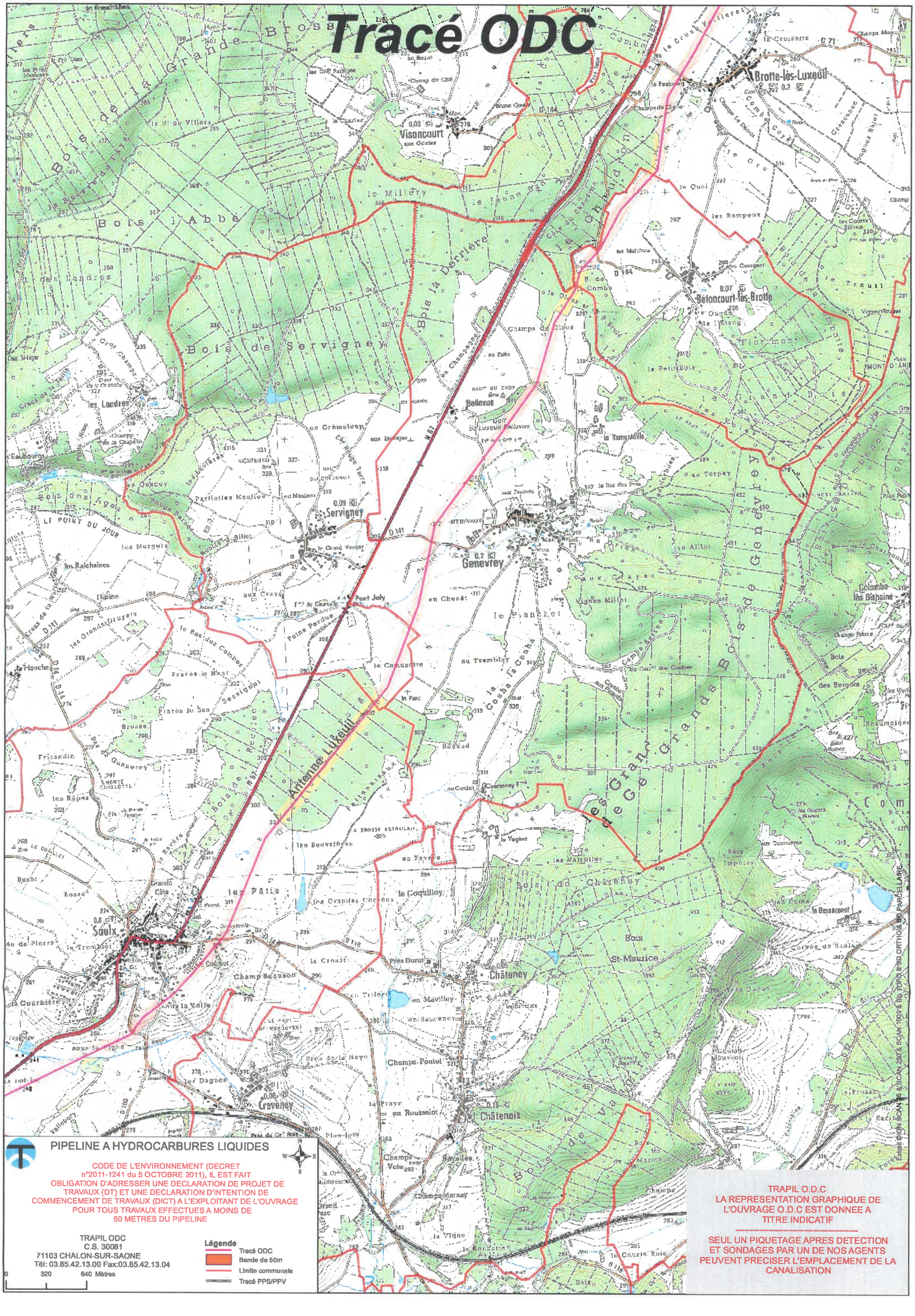
Brotte-les-Luxeuil
Visoncourt
Bétoncourt-les-Brotte
Servigney
Genevrey
Bellevue
Soulx
Grevenay
Châteney
Châtenois
Colombe-les-Bithaine
Antenne Luxeuil
Bois de la Grande Bruyère
Bois l'Abbé
Bois de Servigney
Bois de Chavefey
Bois St-Maurice
Bois de la Vaivre
les Landres
les Raichaines
les Murgers
les Pâtis
le Coquilley
le Jeune Bois
le Chaudron
le Millery
le Planchet
Champs Poulot
Champs Vote
Champs Marnay
Champs de Dioux
Champ Beauson
les Rompeux
la Remontille
le Petit Bois
les Rouges Raies
les Grandes Corvées
les Bouvrières
les Waroptes
la Vigne
la Corbière
la Houchère
Pont Joly
Fontaine Perdue
Prés Durut
Prés de la Noye
Mavilley
Sauvenay
Mavillée
Mathevaux
Mathevaux
Vignes Millot
Vignes Rouges
Bois des Bergers
Bois Rouges
Bois de Quaneray
Bois de la Rochère
Bois de Mignot
Bois des Aygles
Bois des Landres
Bois de Combe
Bois de Treuil
Bois de Flormont
Bois de Combe Rosse
Bois de Combe Curet
Bois de Combe Chaudron
Bois de Combe Grand
Bois de Combe Grand Grande
Bois de Combe Grand Grande Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois
Bois de Combe Grand Grande Bois de Genevrey Grande Vaivre Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre Bois de Chavefey Bois St-Maurice Bois de la Vaivre

Tracé ODC

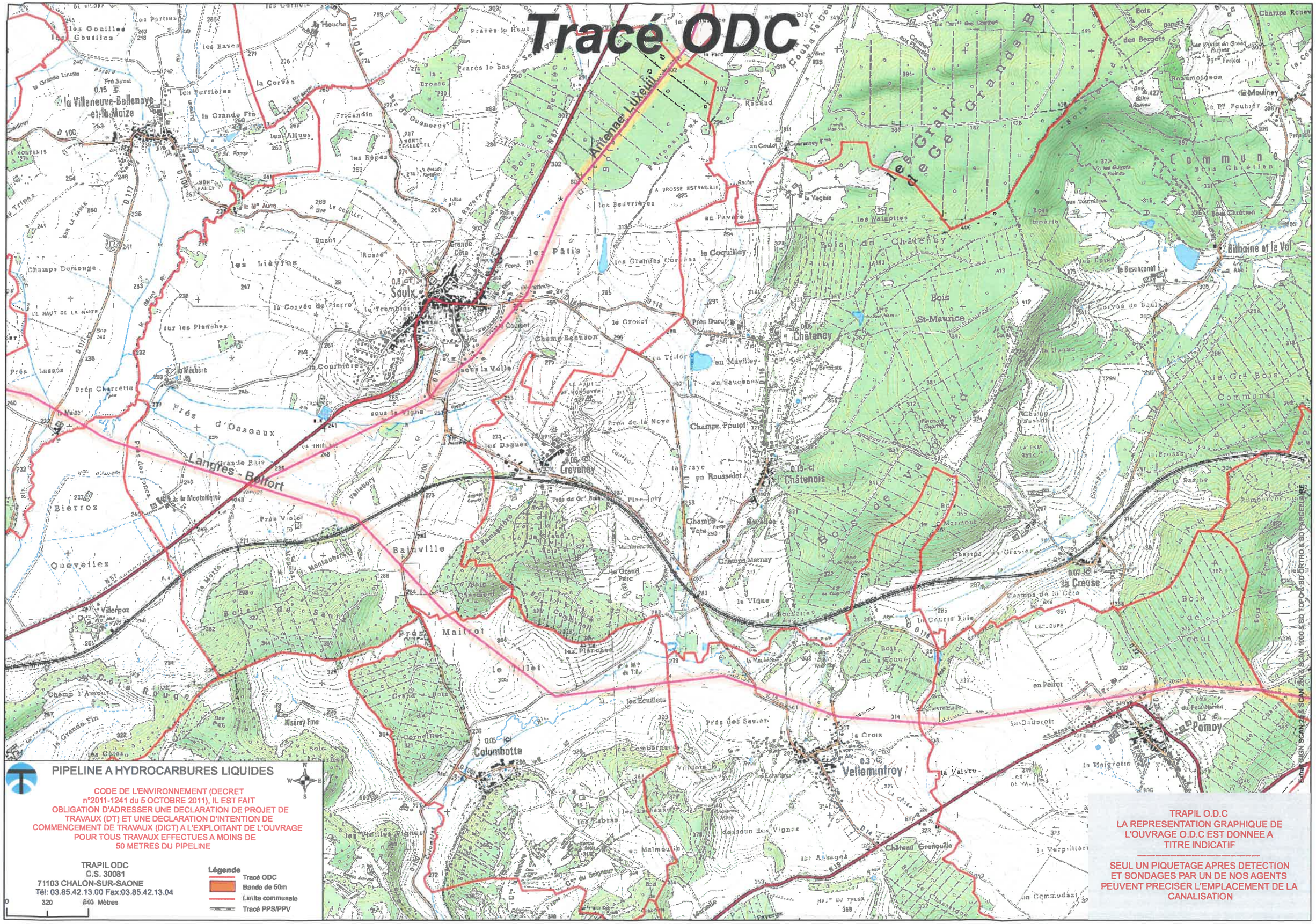
la Villeneuve-Bellenaye et la Maize
Soulx
Crevoney
Châtenois
Binhaine et la Val
Pomoy
Vellemintroy
Colombotte
Bainville
Quevéliez
Bierroz
Langres - Belfort
Artenay Lukeuil
Bois de Châteney
Bois St-Maurice
Commune
la Creuse
Bois de Vaux
Bois de Sau
Côte Rouge
Prés d'Ossaux
Prés Maitrot
Champs Domouge
les Pâtis
les Lièvres
les Répes
les Allues
les Tuffières
la Corvée
la Grande Fin
Fricandin
Champ Beauvon
Près Durut
Champs Poulot
Champs Marnay
le Grand Parc
la Vigne
Champ l'Amour
Champs de la Côte
en Poirot
les Ecuillets
Près des Saules
Château Grenouille
les Vieilles Vignes
les Chabras
les Dagnes
Près de la Noye
Près du Gr. Bois
Près Violet
Prés Charretin
Champ Vote
Champ Gravier
Bois Chrétien
Bois Imbert
Bois du Petit Jardin
Bois de Vaux
Bois de Vergel
Bois Rond
Bois Rochet
Bois Chatenet
Bois Chatenet
Bois Chaten

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDT de la Haute-Saône
Service Urbanisme
24-26 boulevard des Alliés
CS 50389
70014 VESOUL CEDEX

Affaire suivie par : Mme MAIREY Nicole

VOS RÉF.	Courrier du 16.12.21
NOS RÉF.	U2021-000600
INTERLOCUTEUR	Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET	Élaboration du PLUI par délibération du 15.10.2015 Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV)

Annezin, le 19 janvier 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 20/12/2021.

Le territoire de la **Communauté de Communes Du Triangle Vert (CCTV)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA Communauté de Communes

Le territoire de la **Communauté de Communes Du Triangle VERT (CCTV)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la Communauté de Communes

Ces ouvrages impactent le territoire de la Communauté de Communes à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1) :

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ABELCOURT	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL	200	67.7
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7
AILLONCOURT	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7
AUTREY-LES-CERRE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7
BOUHANS-LES-LURE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7
CALMOUTIER	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7
CHATENOIS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
CITERS	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7
COLOMBOTTE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7
CREVENEY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7
LIEVANS	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7
MAILLERONCOURT-CHARETTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
MEURCOURT	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL	200	67.7
MEURCOURT	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
MOLLANS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7
POMOY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
SAINTE-MARIE-EN-CHAU	DN150-1981-BREUCHES-LURE	100	67.7
SAINTE-MARIE-EN-CHAU	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7
SAINTE-MARIE-EN-CHAU	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL	200	67.7
SAULX	DN80-2004-SAULX-SAULX(DP)	80	85
SAULX	DN80-2004-SAULX-SAULX(DP)	150	85
SAULX	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7
SAULX	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
VELLEMINFROY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
VELORCEY	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL	200	67.7
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL	200	67.7

LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la Communauté de Communes, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
CHATENEY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
CHATENOIS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
COLOMBOTTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
LIEVANS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85
NOROY-LE-BOURG	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la Communauté de Communes

Commune	Nom Installation Annexe
CREVENEY	70188-CREVENEY-01
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	70364-MONTJUSTIN-ET-VELOTTE-01
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	70093-BREUCHES-01(PIQ LURE)
SAULX	70478-SAULX-01(DP)

Installation annexe non présente sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Commune	Nom Installation Annexe
CHATENOIS	70188-CREVENEY-01

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Néant.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
ABELCOURT	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	6
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	6
AILLONCOURT	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	6
AUTREY-LES-CERRE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	10
BOUHANS-LES-LURE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	6
CALMOUTIER	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	10
CHATENOIS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16
CITERS	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	6
COLOMBOTTE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	10
CREVENEY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	6
LIEVANS	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	10
MAILLERONCOURT-CHARETTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16
MEURCOURT	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	6
MEURCOURT	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16
MOLLANS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	10
POMOY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	DN150-1981-BREUCHES-LURE	100	5
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	6
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	6
SAULX	DN80-2004-SAULX-SAULX(DP)	80	5
SAULX	DN80-2004-SAULX-SAULX(DP)	150	6
SAULX	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	10
SAULX	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16
VELLEMINFROY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16

VELORCEY	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	6
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	6
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "…il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique…Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°70-2019-01-28-011 du 28/01/2019 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
ABELCOURT	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67.7	55	5	5
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7	45	5	5
AILLONCOURT	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7	45	5	5
AUTREY-LES-CERRE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	195	5	5
BOUHANS-LES-LURE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7	45	5	5
CALMOUTIER	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	195	5	5
CHATENEY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
CHATENOIS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
CHATENOIS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
CITERS	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7	45	5	5
COLOMBOTTE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	195	5	5
COLOMBOTTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
CREVENEY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7	45	5	5
LIEVANS	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	195	5	5
LIEVANS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5

MAILLERONCOURT-CHARETTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
MEURCOURT	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67.7	55	5	5
MEURCOURT	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
MOLLANS	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	195	5	5
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
NOROY-LE-BOURG	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	195	5	5
POMOY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	DN150-1981-BREUCHES-LURE	100	67.7	25	5	5
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	DN150-1981-BREUCHES-LURE	150	67.7	45	5	5
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67.7	55	5	5
SAULX	DN80-2004-SAULX-SAULX(DP)	80	85	20	5	5
SAULX	DN80-2004-SAULX-SAULX(DP)	150	85	55	5	5
SAULX	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	195	5	5
SAULX	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
VELLEMINFROY	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5
VELORCEY	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67.7	55	5	5
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	DN200-1977-EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67.7	55	5	5
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
CHATENOIS	70188-CREVENEY-01	45	7	7
CREVENEY	70188-CREVENEY-01	45	7	7
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	70364-MONTJUSTIN-ET-VELOTTE-01	35	6	6

SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	70093-BREUCHES-01(PIQ LURE)	6	6	6
SAULX	70478-SAULX-01(DP)	45	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre […] l'équilibre entre […] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

EC242 | EC243 | EC244

ED242

ED241

EE242 | EE243 | EE244

70322 Mailleroncourt-Charette

70490 Servigney

70195 Dambenoit-les-Colombe

70263 Genevrey

70478 Saulx

70140 Châteney

70004 Adelans-et-le-Val-de-Bithaine

70141 Châtenois

70186 La Creuse

70188 Creveney

70164 Colombotte

70537 Velleminfroy

70111 Calmoutier

70416 Pomoy

70351 Mollans

Réseau GRTgaz

Planche n°ED243

Communes de :

Saulx ; Velleminfroy ; Châtenois ; La Creuse ; Châteney ; Creveney ; Pomoy ; Colombotte

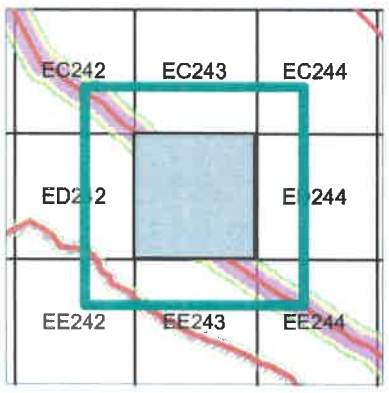

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

Fond cartographique IGN Scan25 ©

ED243 | ED244 | ED245

EE243 | EE245

EF244 | EF245

70141 Châtenois

70186 La Creuse

70262 Genevreuille

70014 Amblans-et-Velotte

70416 Pomoy

70537 Velleminfroy

70351 Mollans

70111 Calmoutier

70303 Liévans

70029 Arpenans

70390 Noroy-le-Bourg

70364 Montjustin-et-Velotte

70040 Autrey-lès-Cerre

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EE244

Communes de :

Montjustin-et-Velotte ; Genevreuille ; Noroy-le-Bourg ; Mollans ; Pomoy ; Liévans ; Autrey-lès-Cerre

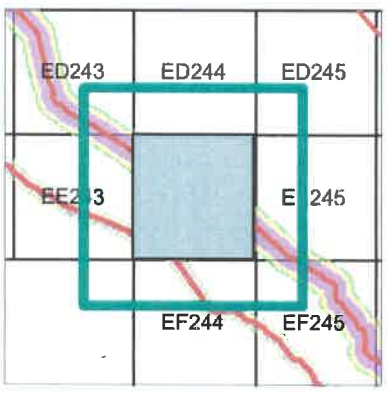

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

ED242 | ED243 | ED244

EE242 | EE244

70478 Saulx
70188 Creveney
70141 Châtenois
70186 La Creuse
70164 Colombotte
70537 Velleminfroy
70416 Pomoy
70351 Mollans
70111 Calmoutier
70303 Liévans
70390 Noroy-le-Bourg
70040 Autrey-lès-Cerre

EF244

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EE243

Communes de :

Calmoutier ; Velleminfroy ; Noroy-le-Bourg ; Pomoy ; Liévans ; Colombotte

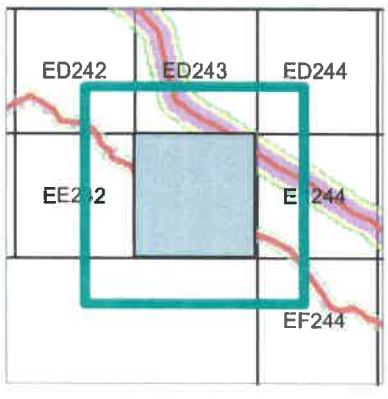

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

EB241 EB242 EB243

70564 Villers-lès-Luxeuil

70571 Visoncourt

70098 Brotte-lès-Luxeuil

70344 Meurcourt

70322 Mailleroncourt-Charette

70490 Servigney

70263 Genevrey

70569 Vilory

EC241

EC243

70522 Varogne

70558 La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize

70478 Saulx

70140 Châteney

70534 Vellefrie

70141 Châtenois

70188 Creveney

70163 Colombier

ED241 ED242 ED243

Réseau GRTgaz

Planche n°EC242

Communes de :

Saulx ; Vilory ; La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize ; Vellefrie ; Servigney ; Mailleroncourt-Charet

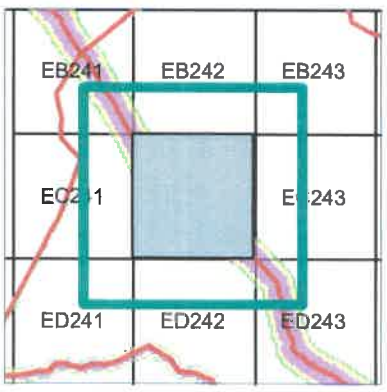

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

Fond cartographique IGN Scan25 ©

70558
La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize

70478
Saulx

70188
Creveney

70141
Châtenois

70163
Colombier

70164
Colombotte

70537
Velleminfroy

70358
Montcey

70111
Calmoutier

70166
Comberjon

70261
Frotey-lès-Vesoul

70199
Dampvalley-lès-Colombe

70390
Noroy-le-Bourg

70162
Colombe-lès-Vesoul

ED241

ED243

EE241

EE243

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EE242

Communes de :

Calmoutier ; Montcey ; Colombotte ; Dampvalley-lès-Colombe ; Colombier

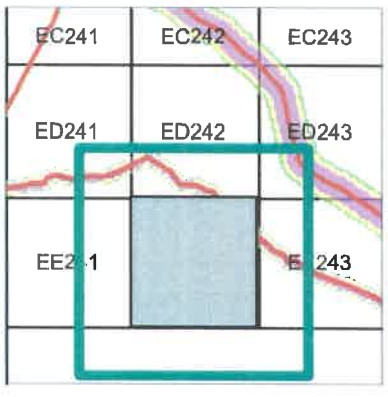

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

EE243 | EE244 | EE245

EF245

EG245

70537 70416
Velleminfroy Pomoy

70111
Calmoutier

70303
Liévans

70351
Mollans

70029
Arpenans

70364
Montjustin-et-Velotte

70390
Noroy-le-Bourg

70040
Autrey-lès-Cerre

70396
Oricourt

70115
Cerre-lès-Noroy

70077
Borey

70395
Oppenans

70005
Aillevans

70561
Villersexel

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EF244

Communes de :

Montjustin-et-Velotte ; Borey ; Cerre-lès-Noroy ; Noroy-le-Bourg ; Liévans ; Oppenans ; Oricourt ; A

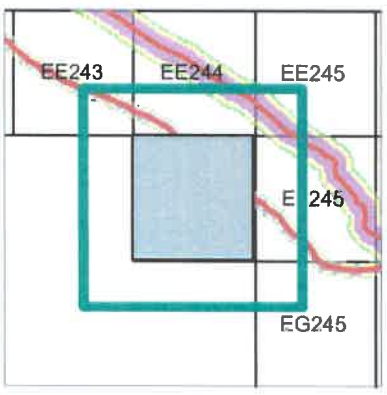

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

EB242 EB243 EB244

EC242 EC244

ED242 ED243 ED244

70571 Visoncourt

70098 Brotte-lès-Luxeuil

70067 Betoncourt-lès-Brotte

70007 Ailloncourt

70322 Mailleroncourt-Charette

70490 Servigney

70263 Genevrey

70195 Dambenoit-lès-Colombe

70478 Saulx

70140 Châteney

70141 Châtenois

70186 La Creuse

70188 Creveney

70004 Adelans-et-le-Val-de-Bithaine

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EC243

Communes de :

Genevrey ; Saulx ; Châtenois ; Betoncourt-lès-Brotte ; Châteney ; Servigney ; Adelans-et-le-Val-de-B

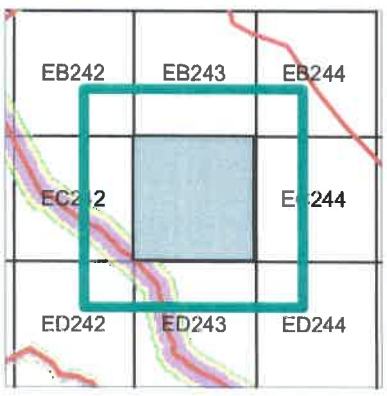

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTOICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

EB241

EB242

70555
La Villedieu-en-Fontenette

70344
Meurcourt

70380
Neurey-en-Vaux

70518
Le Val-Saint-Eloi

70322
Mailleroncourt-Charette

70569
Vilory

70095
Breurey-lès-Faverney

70522
Varogne

EC242

70558
La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize

70235
Flagy

70534
Vellefrie

70478
Le Saulx

70044
Auxon

70163
Colombier

ED240

ED241

ED242

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EC241

Communes de :

Le Val-Saint-Éloi ; Neurey-en-Vaux ; Varogne ; Vilory ; La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize ; Vellef

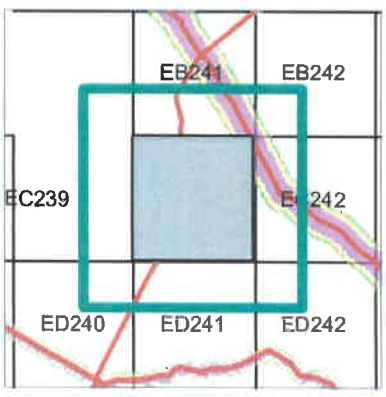

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170118A

DZ240

DZ241

70190
Cubry-lès-Faverney

70087
Bourguignon-lès-Conflans

70052
Bassigney

70168
Conflans-sur-Lanterne

70344
Meurcourt

70343
Mersuay

70214
Équevilley

70555
La Villedieu-en-Fontenette

70095
Breurey-lès-Faverney

70518
Le Val-Saint-Éloi

EB241

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EA240

Communes de :

La Villedieu-en-Fontenette ; Bourguignon-lès-Conflans ; Conflans-sur-Lanterne ; Mersuay ; Équevilley

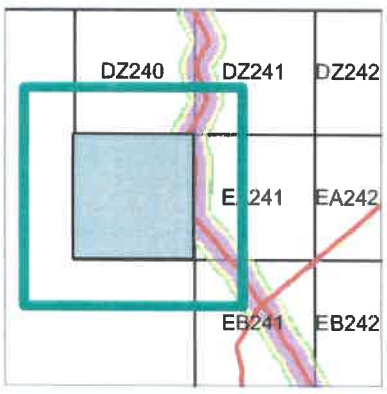

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

EA243

EB243

EC243

EC244

EC245

70213
Éhuns

70055
Baudoncourt

70128
La Chapelle-lès-Luxeuil

70473
Saint-Sauveur

70007
Ailloncourt

70098
Brotte-lès-Luxeuil

70067
Betoncourt-lès-Brotte

70263
Genevrey

70155
Citers

70195
Dambenoît-lès-Colombe

70432
Quers

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EB244

Communes de :

Dambenoît-lès-Colombe ; Betoncourt-lès-Brotte ; Ailloncourt ; Citers ; La Chapelle-lès-Luxeuil ; Bau

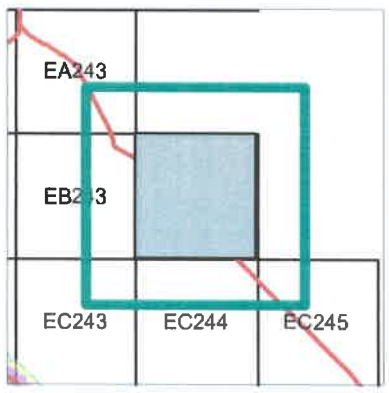

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

DL234

DM232

DM234

88117
Courcelles-sous-Châtenois

88031
Balléville

88431
Saint-Paul

88514
Viocourt

88312
Morelmaison

88095
Châtenois

88241
Houécourt

88274
Longchamp-sous-Châtenois

88324
La Neuveville-sous-Châtenois

88125
Darney-aux-Chênes

88141
Dombrot-sur-Vair

88336
Ollainville

88440
Sandaucourt

DN232

DN233

Réseau GRTgaz

Planche n°DM233

Communes de :

Houécourt ; Longchamp-sous-Châtenois ; La Neuveville-sous-Châtenois ; Châtenois ; Viocourt

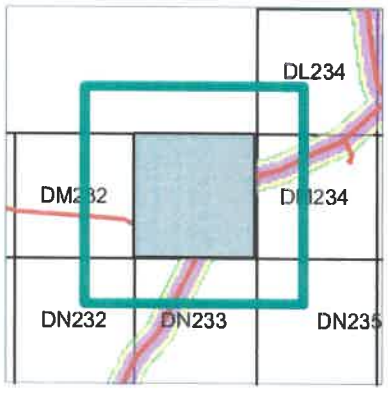

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Revision 20170116A

Fond cartographique IGN Scan25 ©

DZ240 DZ241 DZ242

EA240 EA242

EB241 EB242

70052
Bassigney

70097
Briaucourt

70168
Conflans-sur-Lanterne

70001
Abelcourt

70214
Equevilley

70541
Velorcey

70344
Meurcourt

70555
La Villedieu-en-Fontenette

70564
Villers-lès-Luxeuil

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EA241

Communes de :

Meurcourt ; La Villedieu-en-Fontenette ; Velorcey ; Conflans-sur-Lanterne ; Équevilley

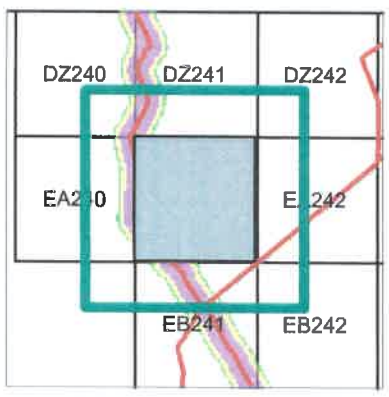

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

DZ241 DZ242 DZ243

EA241 EA243

EB241 EB242 EB243

70249
Francalmont

70398
Ormoiche

70097
Briaucourt

70168
Conflans-sur-Lanterne

70093
Breuches

70001
Abelcourt

70470
Sainte-Marie-en-Chaux

70541
Velorcey

70344
Meurcourt

70564
Villers-lès-Luxeuil

70213
Ehuns

70571
Visoncourt

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°EA242

Communes de :

Meurcourt ; Breuches ; Abelcourt ; Velorcey ; Conflans-sur-Lanterne ; Ormoiche ; Briaucourt ; Viller

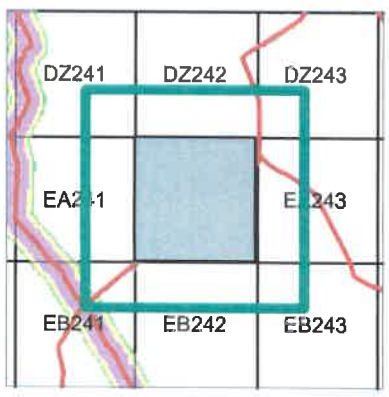

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

VOS REF. :

NOS REF. :LE-CD&I-SCET -21-128-SH/CM

INTERLOCUTEUR :**Simon HORNBERGER/ Cyril MICHEL**
TEL. : 03.83.92.**28.14 / 21.95**
FAX : 03.83.92.**21.34**
MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT de la Haute-Saône
Service Urbanisme, Habitat et Constructions
24 bvd des Alliés - BP 389
70014 VESOUL CEDEX

A l'attention de Nicole MAIREY

OBJET : **PLUi – Commune de CC TRIANGLE VERT N° INSEE 70001- Département : Haute-Saône**

Villers les Nancy, le 22 décembre 2021

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi de la commune de CC TRIANGLE VERT et transmis par vos services pour avis le 20/12/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63kV LURE-PUSY
Liaison aérienne 63kV LURE-LUXEUIL
Liaison aérienne 63kV CONFLANS-PUSY
Liaison aérienne 225kV MAMBELIN-PUSY

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur l'observation ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L.152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listées ci-dessus d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus du courrier est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLUi, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune de CC TRIANGLE VERT.
RTE – Groupe Maintenance Réseaux
Alsace
12 Avenue de Hollande - 68110 ILLZACH

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêts collectif et services publics* » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. <u>Pour les lignes HTB</u>

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance ou la surélévation de nos lignes pour l'exigence fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension >50kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris ;

1.2 <u>Pour les postes de transformation</u>

- Que sont autorisées la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est réglementée pour les constructions, clôtures et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisée Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000volts.

Enfin, nous vous précisions qu'il important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Direction Départementale des
Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme Habitat et Construction
Cellule Planification

nicole.mairey@haute-saone.gouv.fr

Nos réf. :
C 1431 - GM / GM

Vaivre-et-Montoille, le 06/01/2022

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 décembre dernier relative à l'élaboration du PLU de la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV).

En réponse, je vous informe que le SIED 70 n'a pas de remarques particulières à formuler concernant ce dossier.

Les réseaux de distribution publique d'électricité que le SIED 70 concèdent à ENEDIS ou à la SICAE-EST relèvent du régime des concessions déclarées d'utilité publique et sont régis par l'article L323-1 du Code de l'énergie.

En vertu de l'article susvisé, des articles L. 113-3 et L. 113-5 du code de la voirie routière et de l'article 6 des cahiers des charges de distribution d'électricité, le SIED 70 et ses concessionnaires du réseau de distribution publique d'électricité bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier existant, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Les travaux réalisés sur le réseau ne sont en conséquence pas soumis à permission de voirie sur le territoire de la concession concernée.

Les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité par le SIED 70 sont réalisés à la suite d'une consultation prévue à l'article II-1 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques. Ils sont également soumis à une demande d'accord technique prévu à l'article 47-C du Règlement de la voirie départementale et des éventuels règlements des voiries communales et intercommunales lorsqu'ils empruntent les voiries concernées.

Nous vous demandons de vous rapprocher des concessionnaires du réseau de distribution publique d'électricité des différentes communes (ENEDIS ou SICAE-EST) afin d'obtenir les plans des servitudes existantes.

En outre, pour faciliter l'implantation des postes de transformation en cabine à proximité des utilisateurs d'électricité, il serait sans doute souhaitable de prévoir que ces ouvrages pourraient être implantés à des distances des limites de propriété ou du domaine public inférieures à celles retenues pour les autres constructions. En effet, les postes de transformation doivent être implantés au plus près des usagers et les propriétaires de terrains dans ces zones souvent construites acceptent rarement de céder de grandes surfaces pour ces ouvrages techniques.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur,

Fabrice TONGHINI

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône
20, avenue des Rives du Lac - 70000 Vaivre-et-Montoille
Tél : 03 84 77 00 00 - Fax : 03 84 77 00 01 - e-mail : contact@sied70.fr

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques
B– Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN[1]..

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

[1] L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres de risques a été abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, avant qu'un nouvel article R. 111-3 soit réintroduit en 2007, faisant référence à des nuisances graves, dont le bruit, mais sans lien avec la rédaction précédente et ne concernant pas les PPRNP.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

-Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

- Article L.174-5 du nouveau code minier[2]
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

Fonctionnement général des donnés PPR

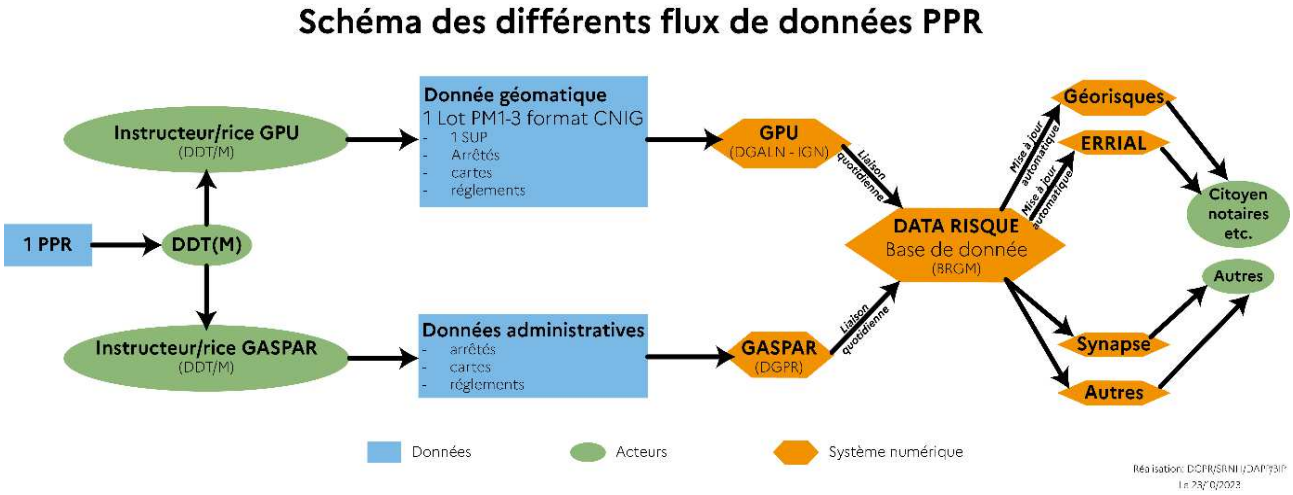

- [2] Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3,, R. 562-1 à R. 562-11du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUI, PLU) ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département.

Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE DSC/SIDPC/R/2003 N° 035 du 1 AVR. 2003

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon".

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC n° 150-1 du 20 décembre 2000 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière "le durgeon".

VU l'arrêté préfectoral n°076 du 02 août 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon".

VU l'avis du commissaire enquêteur le 23 décembre 2002 ;

VU les observations émises par les services déconcentrés de l'Etat concernés, les conseils municipaux, et autres organismes consultés,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "'inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon" est approuvé.

Article 2. : Sont concernés, les territoires des communes de :

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TÉL. : 03.84.77.70.00
Mél : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

Adelans et le Val de Bithaine
Auxon
Baignes
Boursières
Clans
Chemilly
Chariez
Calmoutier
Colombotte
Colombe-les-Vesoul
Comberjon
Coulevon
Colombier
Quincey
Vesoul
Villeparois
Dampavalley-les-Colombe
Echenoz-la-Méline
Flagy
Frotey-les-Vesoul
La Creuse
La Villeneuve
Le Val-Saint-Eloi
Montigny-les-Vesoul
Mailleroncourt Charette
Noidans-les-Vesoul
Pusey
Pusy Epenoux
Pontcey
Velle-le-Chatel
Vaivre et Montoille

Les communes qui figuraient dans l'arrêté de prescription n° 150-1 du 20 décembre 2000 et pour lesquelles le risque d'inondations n'est pas avéré, sont exclues du plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" de la rivière "le durgeon", il s'agit de :

Andelarre
Andelarrot
Autrey-les-Cerre
Borey
Cerre-les-Noroy
Charmoille
Chateney
Chatenois
Creveney
Dambenoit-les-Colombe
La Demie
Genevrey
Mailley-et-Chazelot
Montcey
Mont-le-Vernois
Navenne
Neurey en Vaux
Neurey-la –Demie
Noroy-le-bourg
Saulx
Servigney
Vallerois-le-bois
Vallerois lorioz
Varogne
Vellefrie
Velleguindry
Velleminfroy
Villers-le-Sec
Vilory

Article 3. : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" comprend l'étude et la cartographie réglementaire du risque lié au débordement de la rivière "le durgeon".

Il s'accompagne :

- d'une note de présentation,
- d'un règlement particulier,
- d'un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10000ème

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, mention en sera faite en caractère apparent dans les journaux ci-après désignés :

- L'Est Républicain,
- La presse de Vesoul,

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques naturels prévisibles est applicable pendant un mois minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et dans chaque commune concernée.

Article 5. : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, Mmes et MM. les maire des communes de Hautes-Saône concernés par le présent plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2003

Patrick SUBRÉMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Conducteur de l'opération :
Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Haute-Saône

*_*_*_*_*_*

NOTE DE PRESENTATION

✡✡✡✡✡✡

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS "INONDATIONS" (P. P. R.) DE LA RIVIERE "LE DURGEON"

avril 2003

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00
Mél : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

1. CADRE ET OBJECTIF DE L'ETUDE 1

2. OBJECTIFS DU P.P.R." INONDATIONS" 3

3. PRINCIPE DU ZONAGE 5

4. DOSSIER TECHNIQUE 6

4.1 ZONE D'ÉTUDE 6

4.2 MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES ZONES INONDÉES 6

4.2.1 Les enquêtes de repères de crue. 6
4.2.2 Modélisation mathématique : 7
4.2.3 Cartographie des zones inondables par la méthode hydrogéomorphologique. 8

4.3 CONDITIONS AUX LIMITES : DÉBIT DE RÉFÉRENCE ET CONDITION AVALE. 9

4.3.1 Débit de référence du Durgeon 9
4.3.2 Débits de référence des affluents. 10
4.3.3 La condition avale 11

4.4 DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'ÉCOULEMENT DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE 11

4.5 EXPLOITATION DES RÉSULTATS POUR LE LINÉAIRE DE VALLÉE MODÉLISÉ. 13

4.5.1 Extension maximale des inondations 13
4.5.2 Hauteurs de submersion 13
4.5.3 Vitesses de courant 14
4.5.4 Définition de l'aléa 14

4.6 PRESENTATION SCHEMATIQUE DE LA METHODE DE DELIMITATION DU CHAMP D'INONDATION ET DU ZONAGE EN FONCTION DE LA HAUTEUR DE SUBMERSION 15

4.7 EXPLOITATION DES RÉSULTATS POUR LE LINÉAIRE DE VALLÉE TRAITÉ AVEC LA MÉTHODE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE 16

1. CADRE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

La loi « *BARNIER* » du 02 février 1995 a relancé l'action du Gouvernement dans le cadre de cartographie et la prévention des risques naturels prévisibles, parmi lesquels figure le risqu inondation, objet du présent document.

Les Plans de Prévention des Risques" Inondations" (***P.P.R.I.***) constituent un outil essentiel de politique définie par l'Etat en matière de préventions des inondations et de gestion des zone inondables.

Les textes législatifs de référence dans ce domaine sont :

* **la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 02 février 1995.**
* **le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995**

La procédure engagée permet d'établir un document unique de cartographie réglementaire : le pla de prévention des risques naturels prévisibles abroge et remplace les différents plans ou périmètre existants (*PERI, plans des surfaces submersibles, ...*).

Cette modernisation du dispositif juridique s'accompagne d'une action d'information préventive de populations sur les risques majeurs initiée par les municipalités et les préfectures.

En agissant aussi bien sur les zones directement exposées aux inondations que sur les zones amor du bassin versant mais pouvant aggraver le risque, ***les PPR " Inondations" doivent permettr d'atteindre les objectifs suivants :***

- ***améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque inondation,***
- ***maintenir la capacité d'expansion des crues et le libre écoulement des eaux e préservant les milieux naturels,***
- ***limiter les dommages aux biens et aux activités soumises au risque.***

Le présent dossier concerne la vallée du Durgeon et est réalisé à l'initiative de la préfecture de Haute Saône dans le cadre de la politique nationale de prévention des risques.

Il concerne le territoire des communes suivantes :

* **HAUT DURGEON :**

  - Mailleroncourt-Charette
  - La Villeneuve
  - Colombier
  - Coulevon
  - Comberjon

* **MELINE :**

  - Echenoz-la-Méline

* **BAS DURGEON :**

  - Vesoul
  - Frotey-les-Vesoul
  - Noidans-les-Vesoul
  - Pusey
  - Vaivre et Montoille
  - Montigny-les-Vesoul
  - Chariez
  - Pontcey
  - Chemilly

* **COLOMBINE :**

  - Adelans et le val de Bithaine
  - La Creuse
  - Colombotte
  - Calmoutier
  - Dampvalley-les-Colombe
  - Colombe-les-Vesoul
  - Quincey

* **BATARD :**

  - Le Val Saint Eloi
  - Flagy
  - Auxon
  - Villeparois
  - Pusy et Epenoux

* **BAIGNOTTE :**

  - Baignes
  - Velle-le-Châtel
  - Clans
  - Boursières

2. OBJECTIFS DES P.P.R." INONDATIONS"

Ces plans ont pour objet :

(1) de délimiter les zones exposées au risque "inondations" en tenant compte de l'intensité du risque encouru concrétisé par les cartes d'aléas, (avec éventuellement les cartes d'isosubmersion et d'isovitesse), d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ou, dans le cas où ces dernières pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,

(2) de délimiter les zones non directement exposées aux risques ou champs d'expansion des crues mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir les mesures d'interdiction ou de prescriptions mentionnées ci-dessus,

(3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées aux (1) et (2) ci-dessus par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

(4) de définir, dans les zones mentionnées aux (1) et (2), les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation de plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les mesures de prévention prévues aux (3) et (4) ci-dessus concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du (4) ci-dessus à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Dans le cadre du présent dossier, qui se rapporte exclusivement au **risque d'inondations**, l politique de gestion du territoire répond, au travers de l'établissement des PPR "inondations" , au objectifs suivants :

- **réglementer les implantations humaines par zonage en fonction du degré de danger,**
- **prévenir les risques humains et les dommages aux biens et activités, existants ou futurs, e zone inondable,**
- **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver le risques pour les zones en amont et en aval et préserver l'équilibre des milieux naturels.**

L'élaboration d'un PPR "inondations" s'appuie sur des études techniques permettant de localiser le risques, de déterminer la nature et les effets prévisibles de la menace et d'indiquer les mesures d prévention pour y faire face.

Après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, un enquête publique est engagée pour établir en concertation avec les collectivités, l'appréciation de risques étudiés et la possibilité d'exécution des dispositions proposées. Le plan de prévention de risques est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPR "inondations" a, alors, valeur de servitude d'utilité publique : il détermine les zones exposées au risque inondations et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde. C'est un document d'urbanisme opposable aux tiers et aux collectivités qui doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le présent document constitue le dossier préalable à la mise en place d'un PPR "inondations" de l vallée du Durgeon . Il comprend :

- **une note de présentation** des objectifs, des investigations et des résultats obtenu débouchant sur un atlas cartographique de l'extension maximale retenue pour le inondations et de l'aléa induit,
- **un zonage réglementaire (zones rouge, bleue, blanche)**
- **un règlement des prescriptions associées** (*mesures de zonage, de prévention, d protection et de sauvegarde*).

nota : La zone rouge du règlement est composée des zones actuellement urbanisées inconstructibles pour cause d'aléa fort et des champs d'expansion des crues (zone actuellement non urbanisées quelque soit l'aléa)

3. PRINCIPE DU ZONAGE

Par convention, la définition des zones inondables s'appuie sur la crue de référence qui est **soit l**a **plus forte crue observée soit la crue centennale** si les crues observées ont des périodes de retou inférieures à 100 ans.

D'une manière générale, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à utiliser les caractéristiques de l'aléa (***hauteurs d'eau et vitesses***) pour interdire toute construction sauf cas dérogatoires, ou pour envisager des prescriptions particulières selon le tableau ci-dessous.

Zone inondable pour une période de retour inférieure à 10 ans → **interdiction de construire sauf cas dérogatoire**

zone inondable pour une période de retour supérieure à 10 ans et inférieure à la période de retour de la crue de référence

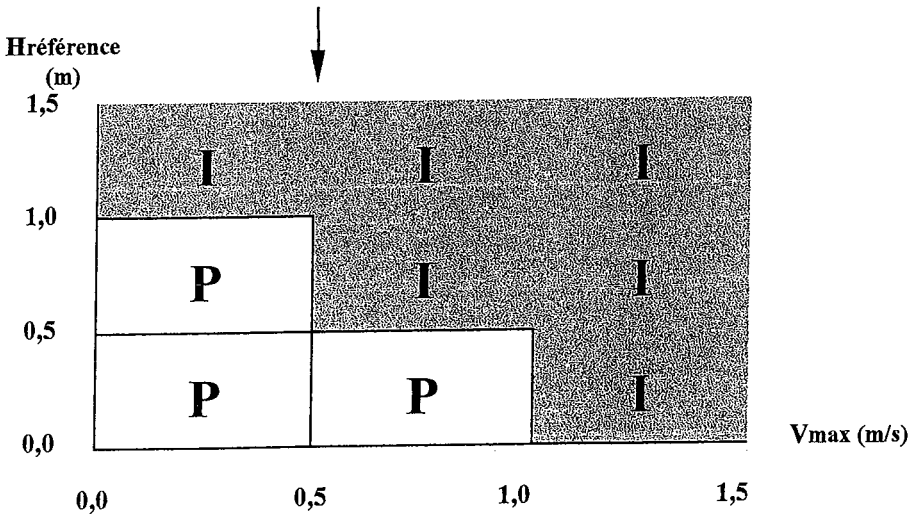

I = **interdiction sauf cas dérogatoires**

P = **prescriptions**

Hréférence : hauteur d'eau observée pour la crue de référence
Vmax : vitesse maximum de courant observée sur le site

4. DOSSIER TECHNIQUE

Le plan de prévention du risque d'inondations de la vallée du Durgeon a été initié par la préfecture d Haute Saône. Les études techniques relatives à la caractérisation des paramètres hydraulique associés aux écoulements en crue du Durgeon et de ses affluents Colombine, Batard, Vaugin Méline, Baignotte ont été confiées au cabinet BETURE CEREC. Le présent chapitre rend comp des investigations réalisées.

4.1 ZONE D'ETUDE

Le périmètre du présent PPR "inondations" comprend le Durgeon et ses affluents Colombine, Batar Vaugine, Méline, Baignotte et se rapporte exclusivement aux débordements directs de ces rivières.

4. 2 METHODOLOGIE DE DETERMININATION DES ZONES INONDEES

4.2.1 Les enquêtes de repères de crue.

Une enquête de repères de crue a été effectuée dans l'ensemble de la vallée du Durgeon afin d collecter des niveaux maximums atteints par les crues. Ces éléments ont permis de caractériser le crues, et de caler un modèle mathématique de simulation des écoulements.

Lors d'une précédente étude en 1993, un grand nombre de repères de crue avait été collecté. Ce repères se réferaient à la crue de 1982 ou 1983. Il n'avait pas été possible de distinguer leu appartenance à l'une ou l'autre des crues. Dans le cadre de cette étude, une nouvelle enquête a ét menée afin de collecter des repères de crue concernant les crues de 1999, 2000. L'appartenance d repère à l'une ou l'autre des crues n'est pas toujours évidente à définir.

Les repères de crues disponibles sont issus essentiellement des témoignages de riverains. Ce niveaux maximums atteints par les crues ont été nivelés afin d'être rattachés à un système commu d'altitudes (*I.G.N. 69 - cotes normales*).

La précision des repères de crues est dépendante :

(1) de la nature de la laisse de crue,

(2) de la qualité du relevé topographique,

(3) de la position du repère par rapport au cours d'eau.

4.2.2 Modélisation mathématique :

La détermination des conditions d'écoulement du Durgeon et de ses principaux affluents a ét réalisée par modélisation mathématique pour les communes suivantes :

Haut Durgeon :

Colombier, Coulevon, Comberjon.

Bas Durgeon :

Vesoul, Frotey-les-Vesoul, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Vaivre et Montoille, Montigny-les Vesoul,

Chariez, Pontcey, Chemilly.

Méline :

Echenoz-la-Méline

Colombine :

Dampvalley-les-Colombe, Colombe-les-Vesoul, Quincey.

Batard :

Villeparois, Coulevon, Pusy et Epenoux.

Baignotte :

Baignes, Velle-le-Châtel, Boursières.

Cette dernière s'est appuyée :

- **sur le relevé topographique de profils en travers du lit mineur, des ouvrages hydrauliques (*ponts, seuils...*).**

Ces relevés permettent de connaître la géométrie des sections d'écoulement, l'évolution altimétrique du fond de vallée.

- **sur la réalisation d'enquêtes de crue auprès des riverains** pour connaître les niveaux d'eau atteints lors de fortes crues,
- **sur le suivi des crues d' octobre 1999 et novembre 2000,** lequel permet de s'appuyer sur des observations expérimentales de l'expansion du champs d'inondation en période de fortes eaux,
- **sur la délimitation du bassin versant du Durgeon et l'utilisation des stations hydrométriques de Pontcey et Frotey-les-Vesoul pour déterminer les débits à prendre en compte.**

La modélisation a porté sur la reconstitution des crues de mai 1983, octobre 1999 et novembre 2000 à partir des observations réalisées. Ceci a permis de caler le modèle, c'est-à-dire de le rendre fiable pour la simulation de la crue de référence retenue pour le zonage réglementaire.

Ainsi, les niveaux déterminés par la suite correspondent aux niveaux de l'événement de référence reconstitué.

La crue de mai 1983 et les crues récentes de 1999, 2000 représentatives de la situation actuell permettent une bonne connaissance des zones inondables pour des fortes crues dans la vallé du Durgeon.

4.2.3 Cartographie des zones inondables par la méthode hydrogéomorphologique.

La détermination des conditions d'écoulement du Durgeon et de ses principaux affluents a ét réalisée par la méthode hydrogéomorphologique pour les communes suivantes :

Haut Durgeon :

Mailleroncourt-Charette, La Villeneuve.

Colombine :

Adelans et le val de Bithaine, La Creuse, Colombotte.

Batard :

Le Val Saint Eloy, Flagy, Auxon.

Cette méthode consiste à **identifier les conditions naturelles d'écoulement** d'un cours d'eau e fonction de ses différents lits (lits mineur, moyen, majeur). Elle s'appuie essentiellement sur la **photo interprétation**, et **l'étude de terrain**.

L'analyse hydrogéomorphologique est réalisée selon deux axes complémentaires :

→cartographie hydrogéomorphologique
→caractérisation hydraulique sommaire des unités hydrogéomorphologiques à partir de données des crues historiques.

Pour les secteurs en tête de bassin versant du Durgeon, de la Colombine, du Batard, cette méthod est particulièrement adaptée car elle permet de prendre en considération les petits ruisseau affluents.

4.3 CONDITIONS AUX LIMITES : DEBIT DE REFERENCE ET CONDITION AVALE.

4.3.1 Débit de référence du Durgeon

Le débit de référence du Durgeon a été déterminé à partir d'ajustements statistiques sur les séries d mesure à la station de Pontcey-Chariez (année de mesure à Chariez : 1971-1979 , année de mesu à Pontcey : 1980-1994). Les débits des crues de février, octobre 1999 et novembre 2000 ne so donc pas disponibles à ces stations. Ces stations étaient suivie par le SRAE. Les courbes de tara de ces stations comportent un certain nombre d'anomalie.

Une station de mesure est installée sur la Colombine au pont de Frotey-les-Vesoul depuis 1993. El est suivie par la DIREN de Franche Comté. Le nombre d'année de suivi ne permet pas d'effectu d'ajustement statistique. Cette station permet de connaître les débits des dernières crue :

- QIX (25/10/1999) = 35,3 m^3/s
- QIX (13/11/2000) = 34m^3/s

Le plus fort débit jaugé est de 30 m^3/s.

Compte tenu du faible nombre d'année de mesure et du problème de fiabilité des stations d mesures, il est nécessaire de tenir compte de l'incertitude d'échantillonnage.

Dans le cadre de la reconstitution des crues de calage de mai 1983, octobre 1999 et novembre 200(une modélisation hydrologique a été effectuée. Elle a consisté à reconstituer l'hydrogramme de cru de mai 1983 à Pontcey à partir de la pluie de Luxeuil et des caractéristiques du bassin versant.

Pour les crues de 1999 et 2000, on ne dispose pas d'hydrogramme expérimental. Le calage a don été opéré parallèlement au calage hydraulique. En utilisant les paramètres de rugosité des lits majeu et mineur issus du calage hydraulique par rapport à la crue de mai 1983, on a regardé si les débit issus de la modélisation hydrologique permettaient d'atteindre les repères de crue de 1999 et 200(Ce travail a permis de valider les paramètres de calage hydrologique.

La modélisation a permis de constater que la station de Pontcey-Chariez avait tendance à sous estimer les débits. Les débits estimés par l'approche de la modélisation hydrologique confirment le valeurs des intervalles de confiance à 95 % des ajustements statistiques (Gumbel et Frechet).

La valeur retenue du débit de référence à prendre en considération dans le cadre du PPR correspond à la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % du débit centennal de l'ajustement à une loi de Frechet, soit 120 m^3/s à Pontcey.

Différents points d'injection sont effectués le long du Durgeon en fonction des apports diffus et des différents affluents pour obtenir ce débit à Pontcey. La valeur des débits injectés a été déterminée d'après les modélisations en régime transitoire. C'est en effet l'addition des hydrogrammes qui permet de connaître l'apport en débit supplémentaire.

Le débit centennal d'un cours d'eau correspond à une crue qui possède statistiquement un risque sur cent de se produire chaque année et, en moyenne il est observé tous les cent ans : sa période de retour est centennale.

4.3.2 Débits de référence des affluents.

Les bassins versants de la Vaugine, de la Baignotte, de la Méline ne font pas l'objet de sui hydrométrique. De ce fait, l'hydraulicité de ces cours d'eau n'est pas connue de manièr expérimentale, notamment en ce qui concerne les débits de crue.

Face à ce manque de données, il existe deux approches :

⇒ la première consiste à utiliser les formules classiques d'évaluation des débits, telles qu Crupédix, rationnelle, abaque SOGREAH...Ces relations sont néanmoins associées à de incertitudes relativement importantes et possèdent un domaine spécifique de validité,

⇒ la seconde, à mettre en œuvre une modélisation pluie-débit permettant à partir de précipitations de reconstituer les hydrogrammes et notamment de définir les débits d pointe . La modélisation hydrologique de ces bassins versants a été effectuée dans l cadre de l'étude général du Durgeon. Ces bassins versants constituaient des point d'injection de débit dans le modèle général. Leurs caractéristiques morphologiques avaier déjà été étudiées. Ils restaient par contre à utiliser des pluies en relation avec le bassi versant, et plus exactement son temps de concentration.

L'ensemble de ces méthodes a été effectuées, et les résultats ont été comparés.

Les débits de référence retenus pour l'établissement du PPRI sont présentés dans le tableau suivant :

cours d'eau	superficie (km^2)	débit centennal (m^3/s)
Méline	11,5	9,5
Vaugine	19,55	12,4
Baignotte	32,3	33,8
Batard	53,98	42
Colombine	152	60

Débit centennal des affluents.

4.3.3 La condition avale .

Les niveaux de la Saône constituent la condition avale. Cette cote a été estimée par interpolati entre les cotes à la porte de garde de l'écluse de Port/Saône et à l'échelle du barrage de saint Alb pour la crue de 1983, et par les cotes relevées à l'écluse de Chemilly pour les crues de 1999, 2000.

La pointe de crue du Durgeon précède en général de 24 h à 48 h la pointe de crue de la Saône. l décalage peut cependant être plus court, comme lors de la crue de 1982.

Pour la crue de référence, la condition avale utilisée est la cote de la Saône en mai 1983.

4.4 DETERMINATION DES CONDITIONS D'ECOULEMENT DE LA CRUE D REFERENCE

NB : Cette partie concerne le linéaire de vallée modélisé.

Les calculs hydrauliques ont consisté à simuler les écoulements du Durgeon et de ses affluents e tenant compte :

- de la description de la topographie de la zone d'écoulement (*profils en travers*),
- du débit transité,
- des observations réalisées et repères de crue disponibles.

Les calculs effectués ont permis de reconstituer les lignes d'eau de la crue de mai 1983, février 1999 novembre 2000 et de contrôler la validité des résultats. Ils permettent de connaître les niveau atteints ainsi que les vitesses de courant, la répartition des débits et l'extension des inondations. L validité des résultats a été regardée en terme de niveau d'eau atteint par rapport aux repères de crue et en terme d'expansion du champs d'inondation.

Lorsque le modèle a été jugé fiable, la crue de référence a été modélisée en régime permanent. Des points d'injection de débit ont été effectués le long du linéaire de vallée de manière à prendre en compte :

- les apports localisés d'affluents non modélisés,
- les apports diffus qui interviennent tout au long de la rivière.

La condition avale retenue pour la crue de référence du Durgeon est la cote de la Saône pour la crue de mai 1983.

Maille de Vesoul :

Les niveaux atteints dans la maille de Vesoul dépendent du décalage des deux pointes de crue c Durgeon et de la Colombine. La pointe de crue de la Colombine arrive en général après la pointe c crue du Durgeon compte tenu des caractéristiques karstiques du bassin versant de la Colombine. L débit dans le canal de la Colombine au Durgeon dépend des niveaux d'eau respectifs du Durgeon e de la Colombine.

Les affluents : Vaugine, Méline, Baignotte

Des sous-modèles hydrauliques ont été construits pour la modélisation des affluents. Les procédure de calage utilisées sont les mêmes que celles pour le calage du modèle général. Pour la modélisatio de la crue centennale, la condition avale utilisée est la cote centennale du modèle général d Durgeon.

La procédure de calculs prend en compte les sections disponibles aux écoulements, la pent longitudinale locale de la vallée, les ouvrages hydrauliques (ponts, seuils...) et résout les loi relatives aux écoulements à surface libre ou en charge...

4.5 EXPLOITATION DES RESULTATS POUR LE LINEAIRE DE VALLEE MODELISE.

4.5.1 Extension maximale des inondations

Les résultats de la modélisation ont été exploités afin de délimiter l'extension maximale de la crue de référence.

Le report des niveaux maximums atteints pour cette crue sur les profils en travers permet de déterminer les largeurs inondées.

Ces largeurs inondées sont alors reportées sur les plans de situation des profils (agrandissement au 1/10 000 ème des fonds de plan IGN au 1/25 000 ème.) et fournissent une discrétisation des contours du champs d'inondation de référence. Les points ainsi définis ont ensuite été reliés en fonction des renseignements issus du fond de plan (courbes de niveaux) et des observations de terrain. Il en résulte la définition du contour du champ d 'inondation maximal qui fait référence dans le PPRI. Il faut souligner que cette délimitation fait abstraction, au sein du champ d'inondation de la submersion effective des constructions présentes : il s'agit de la délimitation de la zone inondable telle qu'elle résulte de la topographie naturelle du fond de vallée.

Il faut rappeler ici que la définition faite du champ d'inondation résulte uniquement des débordements directs du Durgeon et de ses principaux affluents étudiés qui sont la Colombine, le Batard, la Vaugine, la Méline, la Baignotte, et ne prend pas en compte ceux associés aux autres petits affluents ni les inondations générées par les apports latéraux diffus. La délimitation obtenue concerne donc exclusivement les conditions d'écoulements des cours d'eau cités précédemment et traite des conséquences liées à la zone d'expansion des crues en rapport avec eux.

4.5.2 Hauteurs de submersion

Les résultats du modèle hydraulique permettent également au droit de chaque section de calcul de délimiter au sein du champ d'inondation maximal, les zones d'égale submersion. Ainsi le champ d'inondation a été compartimenté en fonction des tranches de hauteur suivantes :

- ***Tranche 1* : hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 m,**
- ***Tranche 2* : hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m,**
- ***Tranche 3* : hauteur d'eau supérieure à 1 m.**

Cette gamme correspond à une différenciation du risque inondation vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

Elle permet de distinguer à l'intérieur du champ d'inondation les zones les plus sensibles.

De la même manière que pour le champ maximal d'inondation, la délimitation des zones de hauteur d'eau s'est appuyée sur les données au droit de chaque profil en travers qui ont ensuite été interpolées en fonction du fond de plan IGN au 1/25 000 et des observations de terrain.

Il en résulte un compartimentage du champ maximal d'inondation en fonction du critère de risque « hauteur de submersion ».

4.5.3 Vitesses de courant

En matière de risque associé aux inondations, le facteur « vitesse » intervient à double titre :

(1) **en terme de sécurité**, il correspond à un critère important vis-à-vis de la sauvegarde d personnes. En effet les possibilités de déplacement, donc d'évacuation, en zone inond sont fortement conditionnées par la vitesse de courant.

(2) **en terme d'écoulement**, il correspond à des zones pour lesquelles, à section donnée, débit évacué est le plus important. Toute intervention dans une telle zone est susceptib d'entraîner des conséquences importantes.

C'est ainsi que la délimitation suivant le critère « vitesse » revêt une importance toute particulière e matière de sécurité et de capacité de transit.

Ce critère a été regardé à chaque fois que la hauteur d'eau était inférieure à 1 m, et à chaque fo qu'un axe de courant préférentiel en lit majeur a été identifié (reconnaissance de terrain et enquê de crue auprès des riverains).

4.5.4 Définition de l'aléa

Le groupe de l'aléa correspond au croisement des critères hauteur - vitesse à l'intérieur du cham d'inondation relatif à la crue centennale. Le critère hauteur d'eau est prédominant pour l détermination de l'aléa sur ce type de rivière. Le critère vitesse a été regardé à chaque fois que l'o était pas en aléa fort compte tenu de la hauteur d'eau, c'est-à-dire, à chaque fois que la hauteu d'eau était inférieure à 1 m. Ce critère a fait basculer certaines zones proches du lit mineur ou situé dans un axe d'écoulement majoritaire classée en aléa moyen ou faible en ne considérant que l hauteur d'eau, en aléa moyen ou fort en considérant la vitesse.

Par conséquent, il n'a pas été effectué de cartographie représentant le zonage des vitesses, mais le modifications entre la classification en aléa en ne tenant compte que de la hauteur d'eau et l classification retenu pour l'aléa intégrant les deux critères ne sont uniquement dû qu'à l'interventio du critère vitesse.

Les délimitations obtenues permettent de définir les zones les plus exposées vis-à-vis des deu facteurs de risques et de hiérarchiser de manière homogène la zone inondable en matière d'influenc en période de crue.

NB : La rapidité des crues des petits ruisseaux peut également être un facteur de risque.

NB : La montée de crue du Durgeon en 12 heures environ au niveau de Vesoul peut également êtr un facteur de risque, notamment lorsque la crue se produit en pleine nuit.

PRESENTATION SCHEMATIQUE DE LA METHODE DE DELIMITATION DU CHAMP D'INONDATION ET DU ZONAGE EN FONCTION DE LA HAUTEUR DE SUBMERSION

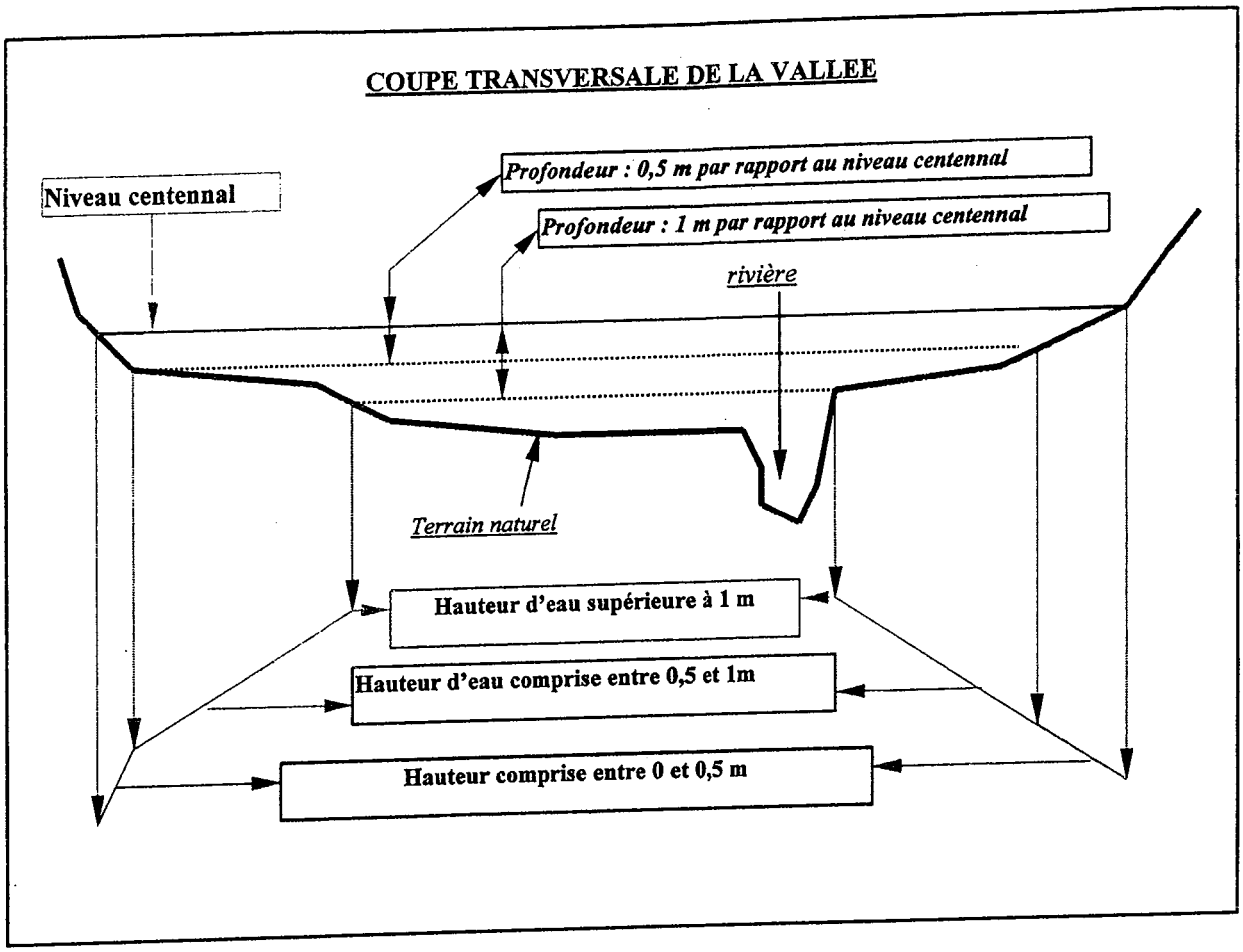

4.7 EXPLOITATION DES RESULTATS POUR LE LINEAIRE DE VALLEE TRAITE AVI LA METHODE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE.

La cartographie, réalisée par photo-interprétation de photographies aériennes (stéréoscopie) vérification de terrain, a fourni une délimitation précise des différents lits, et particulièrement de **limite externe du lit majeur.**
La zone inondable a été caractérisée ensuite en terme de hauteur d'eau par la connaissance repère de crue.
Les données en terme de hauteurs restent qualitatives. Il s'agit de hauteurs d'eau observées, non pas de hauteur d'eau concernant la crue de référence.

Cette approche naturaliste permet de tenir compte des ruissellements diffus qui peuvent être la cau de problème d'inondation.

Dans les zones à faible enjeu de tête de bassin versant, l'application de la méthoc hydrogéomorphologique permet de cartographier les zones d'expansion de crue, et les zone soumises au risque inondation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Conducteur de l'opération :
Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Haute-Saône

--*-*-*-*

REGLEMENT

✡✡✡✡✡✡

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS "INONDATIONS "

(P. P. R.)

DE LA RIVIERE " LE DURGEON"

avril 2003

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00
Mél : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION 3

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.INONDATIONS 5

ARTICLE 2 -1 : Généralités 5
ARTICLE 2 -2 : Conséquences pour les biens et activités 5
ARTICLE 2 -3 : Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation des champs d'inondation. 5
ARTICLE 2 -4 : Etablissements sensibles : 6

ARTICLE 3 - EVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE. 6

ARTICLE 4 - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE. 7

TITRE 2 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS A LA ZONE 1 (rouge)

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL 8

ARTICLE 5 -1 : Occupation du sol 8
ARTICLE 5 -2 : Infrastructures de transport. 8
ARTICLE 5 -3 : Déblais 9
ARTICLE 5 -4 : Bâti existant 9
ARTICLE 5 -5 : Opérations d'ensemble. 9
ARTICLE 5 -6 : Remblais. 9
ARTICLE 5 -7 : Etangs, carrières 10
ARTICLE 5 -8 : Terrains existants aménagés pour l'accueil du camping et du caravanage, les activités de loisirs 10
ARTICLE 5 -9 : Aires de stationnement 10
ARTICLE 5 -10 : Culture, plantations et clôtures. 10

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS. 11

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS AVANT LA DATE DE PRÉSENTATION DU PRÉSENT DOCUMENT. 11

ARTICLE 8- TECHNIQUES PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS : 12

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS A LA ZONE 2 (BLEUE)

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DES SOLS. 13

ARTICLE 9 -1 : OCCUPATION DU SOL 13
ARTICLE 9 -2 : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 13
ARTICLE 9 -3 : DÉBLAIS 14
ARTICLE 9 -4 : BÂTI EXISTANT 14
ARTICLE 9 -5 : OPÉRATIONS D'ENSEMBLE. 14
ARTICLE 9 -6 : REMBLAIS 15
ARTICLE 9 -7 : ETANGS, CARRIÈRES, PISCICULTURES. 15
ARTICLE 9 -8 : CRÉATION, AMÉNAGEMENT OU EXTENSION DE CAMPINGS 15

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS. 15

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS AVANT LA DATE DE PRÉSENTATION DU PRÉSENT DOCUMENT. 16

ARTICLE 12 - TECHNIQUES PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITÉS : .17

ARTICLE 12-1 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 17
ARTICLE 12 -2 : BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS. 18

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS A LA ZONE 3 (blanche)

TITRE 5 : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 13 - AMENAGEMENT OU REAMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES 20

ARTICLE 14 - INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS. 20

ARTICLE 15 - SYSTEME DE PREVISION ET D'ALERTE. 20

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire riveraines de la rivière " le Durgeon " et de ses principaux affluents que sont la Colombine, le Batard, la Vaugine, la Méline, la Baignotte sur les communes de :

* **HAUT DURGEON** :
  - Mailleroncourt-Charette
  - La Villeneuve
  - Colombier
  - Coulevon
  - Comberjon

PPR! Durgeon Aval (2008)

* **MELINE** :
  - Echenoz-la-Méline

-> PPRi Durgeon Aval (2008)

* **COLOMBINE** :
  - Adelans et le Val de Bithaine
  - La Creuse
  - Colombotte
  - Calmoutier
  - Dampvalley-les-Colombe
  - Colombe-les-Vesoul
  - Quincey

* **BAIGNOTTE** :
  - Baignes
  - Velle-le-Châtel
  - Clans
  - Boursières

PPRi Durgeon Aval 2008

* **BAS DURGEON** :
  - Vesoul
  - Frotey-les-Vesoul
  - Noidans-les-Vesoul
  - Pusey
  - Vaivre et Montoille
  - Montigny-les-Vesoul
  - Chariez
  - Pontcey
  - Chemilly

PPRI Durgeon Aval (2008)

* **BATARD** :
  - Le Val Saint Eloi
  - Flagy
  - Auxon
  - Villeparois
  - Pusy et Epenoux

PPRi Durgeon Aval (2008)

Conformément au **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et pris en application de la **loi n°87-565 du 22 Juillet 1987**, modifiée par la **loi n°95-101 du 02 Février 1995**, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1- de délimiter les zones exposées aux risques *:*

- *en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,*
- *d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou exploitation agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles,*
- *ou, dans le cas où ces derniers pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,*

2- de délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient accroitre des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir les mesures d'interdiction ou de prescriptions mentionnées ci-dessus,

3- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées précédemment par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4- de définir dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le risque pris en considération dans le présent document est celui des inondations par débordement direct du Durgeon et de ses principaux affluents (Colombine, Batard, Vaugine, Méline, Baignotte) sur le territoire des communes citées précédemment.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R."INONDATIONS"

ARTICLE 2 -1 : Généralités

La nature et les conditions d'exécution techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R."inondations" vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale des communes concernées conformément à ***l'article R126.1 du code de l'urbanisme.***

Tout dossier soumis à instruction (*permis de construire, aménagements et travaux divers, etc. ...*) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini par le P.P.R."inondations", devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la **conformité du projet au règlement .**

ARTICLE 2 -2 : Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R."inondations" continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la **loi n°82-600 du 13 Juillet 1982.**

Le respect des dispositions du P.P.R."inondations" conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté interministériel.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le P.P.R."inondations" ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou de l'exploitation prescrites est répréhensible. En application de **l'article 40.5 de la loi du 22 Juillet 1987**, les infractions aux dispositions du P.P.R."inondations" sont constatées par les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées. Le non-respect de ces dispositions est puni des peines prévues à **l'article 480.4 du code de l'Urbanisme.**

ARTICLE 2 -3 : Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation des champs d'inondation.

Le présent règlement détermine les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et / ou de réduire les champs d'expansion des crues. Il est destiné à :

- préserver, à restaurer, voire à améliorer les conditions de formation et de propagation des crues,
- limiter strictement l'accroissement de la vulnérabilité des zones inondables et engager un processus de réduction de cette dernière

ARTICLE 2 -4 : Etablissements sensibles :

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme suit :

- les immeubles de grande hauteur selon la définition de l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- les établissements scolaires et universitaires de tous degrés
- les centres de détention
- les établissements hospitaliers et sociaux
- les centres de secours
- les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au sens de la loi n° 76.663 du 16 juillet 1976.
- les installations productrices d 'énergie sauf les usines hydroélectriques
- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82.501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ou hospitaliers.

ARTICLE 3 - EVENEMENT DE REFERENCE.

Le phénomène de référence retenu est celui de la **crue centennale** dont les caractéristiques ont été déterminées préalablement (*débits, niveaux maximums atteints, vitesses de courant, ...*) et sont exposées dans la note de présentation jointe au présent règlement.

La crue centennale est la crue qui possède statistiquement un risque sur 100 de se produire dans l'année.

En fonction des inondations (*aléa*), de l'occupation des sols (*enjeux*), un zonage du périmètre inondable a été établi pour définir les prescriptions régissant les possibilités d'aménagement.

ARTICLE 4 - ZONAGE REGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE.

Les principes adoptés pour l'élaboration des cartes et de la réglementation sont explicités dans la note de présentation du P.P.R."inondations"

Le zonage établi vise à :

- **prévenir les risques humains et les dommages aux biens et activités, existants ou futurs, en zone inondable,**
- **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones en amont et en aval et préserver l'équilibre des milieux naturels.**

Le zonage réglementaire correspond à un découpage du territoire en trois zones :

- **Zone 1 (*rouge*), regroupe d'une part, les zones actuellement non urbanisées quelque soit l'aléa et, d'autre part, les zones actuellement urbanisées situées en aléa fort,**
- **Zone 2 (*bleue*), : regroupe les zones actuellement urbanisées situées en aléa moyen ou faible, où des autorisations sont possibles,**
- **Zone 3 (*blanche*), non concernée par le risque d'inondations, objet du présent règlement.**

Lorsqu'une construction ou un aménagement est à cheval sur une ou plusieurs zones, les prescriptions de la zone la plus contraignante sont appliquées.

TITRE 2 - DISPOSITIONS D'APPLICATION A LA ZONE 1 (*rouge*)

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL

D'une manière générale pour la zone rouge, toute occupation ou utilisation du sol de type remblais, travaux, constructions, plantations forestières, activités et dépôts de quelque nature qu'ils soient **est interdite.**

Le stockage hors bâtiments de matériels et produits dangereux et polluants (plus particulièrement les produits chimiques) susceptibles de flotter ou d'être dilués est interdit.
A l'intérieur des bâtiments, les matériels ou produits sont stockés hors eau.
Le stockage du bois, de la paille, du foin et du fumier, hors bâtiments, susceptibles d'être emportés par les crues est à proscrire.
Les articles suivants détaillent les domaines particuliers de prescriptions.

ARTICLE 5 -1 : Occupation du sol

SONT AUTORISES , à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux :

- Les travaux ou constructions réalisés par l'Etat ou pour un collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte,
- Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existantes antérieurement à la publication du P.P.R."inondations"., sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque inondation,
- Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de respecter les prescriptions visées à l'article suivant.

ARTICLE 5 -2 : Infrastructures de transport.

SONT AUTORISES , l'implantation d'infrastructures de transport (*routes, voies ferrées, chemins de desserte ...*) sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Compte tenu de la finalité de l'opération, toute implantation de l'infrastructure évitant la zone inondable est impossible.
- le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables, doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental,

- la conformité de procédure prévue par l'article 10 de la loi du 03 Janvier 1992 (*Loi sur l'Eau*) : *notice d'incidences, définition de mesures compensatoires permettant d'éliminer les effets négatifs du projet, ...*
- *Concernant les chemins de desserte, ils ne doivent pas faire digue.*

ARTICLE 5 -3 : Déblais

EST AUTORISE, l'arasement au niveau du terrain naturel avoisinant ou initial des remblais qui aggravent les risques d'inondations à l'amont, au droit ou en aval de leur implantation visant à réduire ces risques, soit dans le cadre d'une amélioration des conditions d'écoulement ou soit dans le cadre d'une amélioration de l'expansion des crues. Ces déblais ne doivent générer en aucun cas des risques accrus pour l'aval.

ARTICLE 5 -4 : Bâti existant

EST AUTORISE, toute modification de la destination des constructions existantes et des équipements associés sous réserve de ne pas conduire à une augmentation sensible de la population exposée, de la vulnérabilité et des nuisances.

SONT AUTORISES, la reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment ou des équipements dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue, et dans la mesure ou les aménagements n'aggravent pas les risques pour la population et les biens (*accès, ouverture, ...*),

SONT AUTORISES, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les extensions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche existantes. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué sur injonction dans les 12 heures. Ces constructions ou installations doivent être conçues pour résister aux inondations, et respecter les techniques particulières indiquées à l'article 8 du titre 2.

ARTICLE 5 -5 : Opérations d'ensemble.

EST INTERDITE, la réalisation d'opérations nouvelles (*Z.A.C., lotissement, constructions nouvelles, ...*).

ARTICLE 5 -6 : Remblais.

SONT INTERDITS, les dépôts de remblai ou toutes levées de terre et de matériaux inertes de quelque hauteur qu'ils soient, à l'exclusion de ceux liés à la construction d'infrastructures de transport qui sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 5-2 précédent.

*ARTICLE 5 -7 : Etangs, carrières, pisciculture*s

EST INTERDITE, la création d'étangs, de carrières ou gravières.

EST AUTORISE, sous réserve des réglementations en vigueur et notamment des éventuelles déclarations ou autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau, la création de pisciculture*s* à but commercial . Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique de ces réalisations.

ARTICLE 5 -8 : Terrains existants aménagés pour l'accueil du camping et du caravanage, les activités de loisirs

SONT AUTORISES, les terrains de campings et de caravanage existants, les zones de loisirs sous réserve de l'application stricte du décret du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des campings contre les risques d'inondation et notamment en ce qui concerne l'information, l'alerte et l'évacuation.

SONT AUTORISES, les installations et constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve que toutes les applications techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'à un niveau centennal ne leur crée aucun dommage.

ARTICLE 5 -9 : Aires de stationnement

SONT AUTORISES, les aires de stationnement temporaires liées aux activités de loisirs qui seront conçues pour résister aux crues sans limiter la perméabilité du sol.

ARTICLE 5 -10 : Culture, plantations et clôtures.

Le maintien de l'enherbement actuel est indispensable.

Par ailleurs, la mise en place de bandes enherbées sur 10 mètres de large de part et d'autres des cours d'eau (Durgeon, Méline, Colombine, Baignotte, Batard) est l'objectif à atteindre à moyen terme. Cette contrainte, qui sera transposée dans un délai de 5 ans, pourra faire l'objet d'ici là de moyens d'accompagnement suivants : contrats d'agriculture durables, mesures environnementales, implantation de jachère, etc.

Au delà de ces bandes enherbées, une couverture végétale des sols en période hivernale dans un délai de 5 ans pourra également faire l'objet d'ici là de moyens d'accompagnement (contrats d'agriculture durables, mesures environnementales par exemple).

Les résidus de récolte sont soit évacués, soit broyés et enfouis.

SONT AUTORISES : :

- les clôtures de 3 fils maximum superposés, nouvelles ou rénovées, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- sous réserve que la réglementation des boisements quand elle existe le permette, les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins 6 mètres, à la condition

expresse que ces arbres soient élagués au moins jusqu'au niveau de la cote de référence, et que les produits de coupe ou d'élagage soient évacués, broyés ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS POUR LES RESEAUX COLLECTIFS.

- **Réseaux d'eau potable**

La création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement seront réalisés avec des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques. Les équipements spéciaux (*réservoir, pompe, ouvrages de traitement,* ...) seront situés au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés.

- **Réseaux d'assainissement**

Les réseaux d'assainissement devront être étanches pour éviter les intrusions d'eau en milieu saturé et pourront être équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence aux endroits ou un risque existe.

- **Réseaux électriques**

Les postes de transformation et leurs commandes devront être positionnés au dessus de la cote de référence et être accessibles en cas d'inondation.

- **Réseaux téléphoniques**

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au dessus de la cote de référence ou être rendus étanches.

- **Matériels électriques et de chauffage individuels**

Les chaufferies, machineries d'ascenseurs, réseaux et tableaux électriques, pompes, chaudières seront installés au dessus de la cote de référence.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AVANT LA DATE DE PRESENTATION DU PRESENT DOCUMENT.

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan, et conformément à l'article 5 du décret du 5-10-95, les mesures de prévention concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés appréciée à la date de la publication du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes , et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations

visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

ARTICLE 8 - TECHNIQUES PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Constructions et ouvrages :

Avant même l'expiration du délai de cinq ans, dès la première indemnisation , ainsi que pour tout nouvel aménagement :

- Les réseaux électriques situés au dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuits automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les équipement électriques, (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles) électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs de chaudières, les appareils électroménagers devront être placés au dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au dessus de cette cote en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves devra être situé au dessus de la cote de référence et les évents situés au moins un mètre au dessus de cette cote.
- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau des accès publics de desserte.
- Les menuiseries des portes fenêtres ainsi que les vantaux situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les meubles urbains situés au dessous de la cote de référence devront être évacués ou conçus de manière à résister sans dommage aux courants de crues et aux effets de submersion.

Utilisation des locaux existants :

- Les caves et sous sols situés au dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage d'objets aisément déplaçables.
- Les locaux existants situés au dessous du terrain naturel ne pourront être utilisés pour le garage des véhicules que dans la mesure où l'accès permet une évacuation rapide de ces véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

TITRE 3 - DISPOSITIONS D'APPLICATION A LA ZONE 2 (bleue)

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DES SOLS.

D'une manière générale pour la zone bleue, et en l'absence de réglementation contraire, toute occupation ou utilisation du sol (*remblais, travaux, constructions, plantations forestières, activités et dépôts de quelque nature qu'ils soient*) **est autorisée sous réserve d'adoption de mesures d'accompagnement adaptées.**
Le stockage hors bâtiments de matériels et produits dangereux et polluants (plus particulièrement les produits chimiques) susceptibles de flotter ou d'être dilués est interdit.
A l'intérieur des bâtiments, les matériels ou produits sont stockés hors eau.
Le stockage du bois, de la paille, du foin et du fumier, hors bâtiments, susceptibles d'être emportés par les crues est à proscrire.
L'implantation d'établissements sensibles, sauf si les accès sont entièrement situés au dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche, est interdite.

Les articles suivants détaillent les domaines particuliers de prescriptions.

ARTICLE 9 -1 : Occupation du sol

SONT AUTORISES , à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux :

- Les travaux ou constructions réalisés par l'Etat ou pour un collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte,
- Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existantes antérieurement à la publication du P.P.R."inondations". sous réserve de ne pas augmenter sensiblement la population exposée au risque inondation,
- Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article suivant.
- Les infrastructures de transport sous réserve de respecter les prescriptions visées à l'article suivant.

ARTICLE 9 -2 : Infrastructures de transport

EST AUTORISE , l'implantation d'infrastructures de transport (*routes, voies ferrées, chemins de desserte ...*) sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Compte tenu de la finalité de l'opération, toute implantation de l'infrastructure évitant la zone inondable est impossible,

- le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables, doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- la conformité de procédure prévue par l'article 10 de la loi du 03 Janvier 1992 (*Loi sur l'Eau*) : *notice d'incidences, définition de mesures compensatoires permettant d'éliminer les effets négatifs du projet, ...*
- *concernant les chemins de desserte, ils ne doivent pas faire digue.*

ARTICLE 9 -3 : Déblais

EST AUTORISE, l'arasement au niveau du terrain naturel avoisinant ou initial des remblais qui aggravent les risques d'inondations à l'amont, au droit ou en aval de leur implantation visant à réduire ces risques, soit dans le cadre d'une amélioration des conditions d'écoulement ou soit dans le cadre d'une amélioration de l'expansion des crues. Ces déblais ne doivent générer en aucun cas des risques accrus pour l'aval.

ARTICLE 9 -4 : Bâti existant

EST AUTORISE, toute modification de la destination des constructions existantes et des équipements associés sous réserve ne pas conduire à une augmentation sensible de la population exposée, de la vulnérabilité et des nuisances.

SONT AUTORISES, la reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment ou des équipements dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue, et dans la mesure ou les aménagements n'aggravent pas les risques pour la population et les biens (*accès, ouverture, ...*),

SONT AUTORISES, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les extensions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche existantes. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué sur injonction dans les 12 heures. Ces constructions ou installations doivent être conçues pour résister aux inondations, et respecter les techniques particulières indiquées à l'article 12 du titre 3.

ARTICLE 9 -5 : Opérations d'ensemble.

EST AUTORISEE , si les alternatives d'implantation en dehors de la zone inondable sont impossibles, la réalisation d'opérations nouvelles (*Z.A.C., lotissement, constructions nouvelles, ...*), sous réserve :

- que leur accès soit libre à l'occasion d'une crue centennale ;
- des réglementations en vigueur et notamment des déclarations ou des autorisations au titre de la loi sur l'eau. Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique des constructions et la vulnérabilité des constructions, aménagements ou ouvrages, ainsi que les risques encourus par leurs usagers.
- du respect des techniques particulières indiquées dans l'article 12 ;

ARTICLE 9 -6 : Remblais

SONT INTERDITS, les dépôts de remblai ou toutes levées de terre et de matériaux inertes de quelque hauteur qu'ils soient, à l'exclusion de ceux liés à la construction d'infrastructures de transport, régis par l'article 9.2, sous réserve :

- des réglementations en vigueur et notamment des déclarations ou des autorisations au titre de la loi sur l'eau . Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique des réalisations.

ARTICLE 9 -7 : Etangs, carrières, pisciculture.

- **SONT AUTORISES**, sous réserve des éventuelles autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'Eau et des autres réglementations en vigueur, la création d'étangs de toute nature, de carrières ou gravières, de pisciculture à but commercial, sous réserve :

- des réglementations en vigueur et notamment des déclarations ou des autorisations au titre de la loi sur l'eau. Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique des réalisations ainsi que les risques encourus par leurs usagers.

ARTICLE 9 -8 : Création, aménagement ou extension de campings

SONT AUTORISES la création, l'aménagement ou l'extension de campings sous réserve :

- de l'application stricte du décret du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des campings contre les risques d'inondation notamment en ce qui concerne l'alerte, l'information et l'évacuation,

- des autorisations en vigueur et notamment des éventuelles autorisations ou déclarations nécessaires au titre de la loi sur l'eau. Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique des réalisations ainsi que les risques encourus par leurs usagers.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS POUR LES RESEAUX COLLECTIFS.

➢ Réseaux d'eau potable

La création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement seront réalisés avec des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques. Les équipements spéciaux (*réservoir, pompe, ouvrages de traitement, ...*) seront situés au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés.

➢ Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement devront être étanches pour éviter les intrusions d'eau en milieu saturé et pourront être équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence aux endroits où un risque existe.

- **Réseaux électriques**

Les postes moyenne et basse tension devront être positionnés au dessus de la cote de référence et être accessibles en cas d'inondation.

- **Réseaux téléphoniques**

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au dessus de la cote de référence ou être rendus étanches.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AVANT LA DATE DE PRESENTATION DU PRESENT DOCUMENT.

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan, et conformément à l'article 5 du décret du 5-10-95, les mesures de prévention prévues par le PPR concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés appréciée à la date de la publication du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes , et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

ARTICLE 12 - TECHNIQUES PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES :

ARTICLE 12 -1 : Biens et activités existants

Constructions et ouvrages :

Avant même l'expiration du délai de cinq ans, dès la première indemnisation , ainsi que pour tout nouvel aménagement :

- Les réseaux électriques situés au dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les équipements électriques, (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles) électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs de chaudières, les appareils électroménagers devront être placés au dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au dessus de cette cote en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves devra être situé au dessus de la cote de référence et les évents situés au moins un mètre au dessus de cette cote.
- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau des accès publics de desserte.
- Les menuiseries des portes fenêtres ainsi que les vantaux situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les meubles urbains situés au dessous de la cote de référence devront être évacués ou conçus de manière à résister sans dommage aux courants de crues et aux effets de submersion.

Utilisation des locaux existants :

- Les caves et sous sols situés au dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage d'objets aisément déplaçables.
- Les locaux existants situés au dessous du terrain naturel ne pourront être utilisés pour le garage des véhicules que dans la mesure où l'accès permet une évacuation rapide de ces véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

ARTICLE 12 -2 : Biens et activités futurs.

- Toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les ouvertures seront réalisées dans la mesure du possible sur la façade opposée au sens du courant, et au dessus de la cote de référence, sauf si elles ont pour effet de réduire la vulnérabilité de la construction.
- La création de sous sols au dessous de la cote de référence est interdite.
- Les meubles urbains situés au dessous de la cote de référence devront être évacués ou conçus de manière à résister sans dommage aux courants de crues et aux effets de submersion.
- Les constructeurs devront prendre les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les massifs de constructions devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Le niveau du premier plancher doit être situé au dessus de la cote de référence.
- Les fondations, murs ou éléments de structure devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- Les parties de construction ou installation situées au dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au dessous de la cote de référence devront être étanches ou deconnectables. Les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les réseaux électriques situés sous la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves devra être situé au dessus de la cote de référence et les évents situés au moins un mètre au dessus de cette cote.
- Les accès devront être réalisés au moins au niveau des dessertes publiques.

Extension de bâtiments existants :

- Pour l'extension de bâtiments existants qui ne seraient ni à l'usage d'habitation ni à celui de bureau, il pourra être éventuellement admis de maintenir le premier plancher au niveau de celui du bâtiment existant, sous réserve :

  ⇒ que la gêne occasionnée par la création d'une dénivellation pour l'activité exercée soit démontrée,

  ⇒ que l'extension réalisée en 1 ou plusieurs fois soit inférieure à 25 % du bâtiment existant (surface au sol affectée à la même fonction que l'extension et de niveau cohérent),

  ⇒ que la différence de niveau admise soit inférieure ou égale à 50 cm par rapport à la cote normalement retenue.

- Les autres dispositions relatives aux constructions et ouvrages, concernant notamment les réseaux, le stockage de produits dangereux ou polluants au dessous de la cote de référence sont maintenues.
- Les contrats d'assurance relatifs à ces bâtiments devront mentionner expressément cette spécificité.
- La hauteur sous plafond des extensions admises en dérogation devra tenir compte de la cote de référence pour permettre la mise à niveau normal du plancher en cas de changement ultérieur d'affectation des locaux.

TITRE 4 - DISPOSITIONS D'APPLICATION A LA ZONE 3 (blanche)

TECHNIQUES PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES :

Le risque d'inondation provoqué par le Durgeon et ses affluents est nul dans la zone blanche. Toutefois, pour l'utilisation de sous sols ou l'installation de dispositifs enterrés, il doit être tenu compte de l'existence éventuelle de nappes souterraines pouvant atteindre la cote de référence ; les techniques suivantes s'appliquent :

- Toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister aux infiltrations dues aux remontées de nappes.
- La création de sous sols au dessous de la cote de référence est interdite.
- Les parties de construction ou installation situées au dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au dessous de la cote de référence devront être étanches ou deconnectables. Les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les réseaux électriques situés sous la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.

TITRE 5 - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 13 - AMENAGEMENT OU REAMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

Tout aménagement hydraulique des cours d'eau et de ses abords (de type digues ou retenues), ultérieur au P.P.R."inondations"., fera l'objet de l'application des réglementations en vigueur et notamment de la loi sur l'eau.
La notice d'incidence de cette dernière évaluera l'impact hydraulique des ouvrages et devra justifier le maintien ou la baisse de vulnérabilité.

- pour les personnes et les biens exposés,
- préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prendre en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux.

ARTICLE 14 - INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS.

L'information préventive, des maires et des populations se fait par l'intermédiaire de la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile.
Les dossiers communaux synthétiques (D.C.S.) récapitulent à l'échelle d'une commune les risques majeurs auxquels elle est soumise. Le maire a obligation d'afficher ce document en mairie pour informer ses concitoyens.

ARTICLE 15 - SYSTEME DE PREVISION ET D'ALERTE.

Il n'existe pas de système d'alerte et de prévision des crues sur la rivière " le Durgeon".

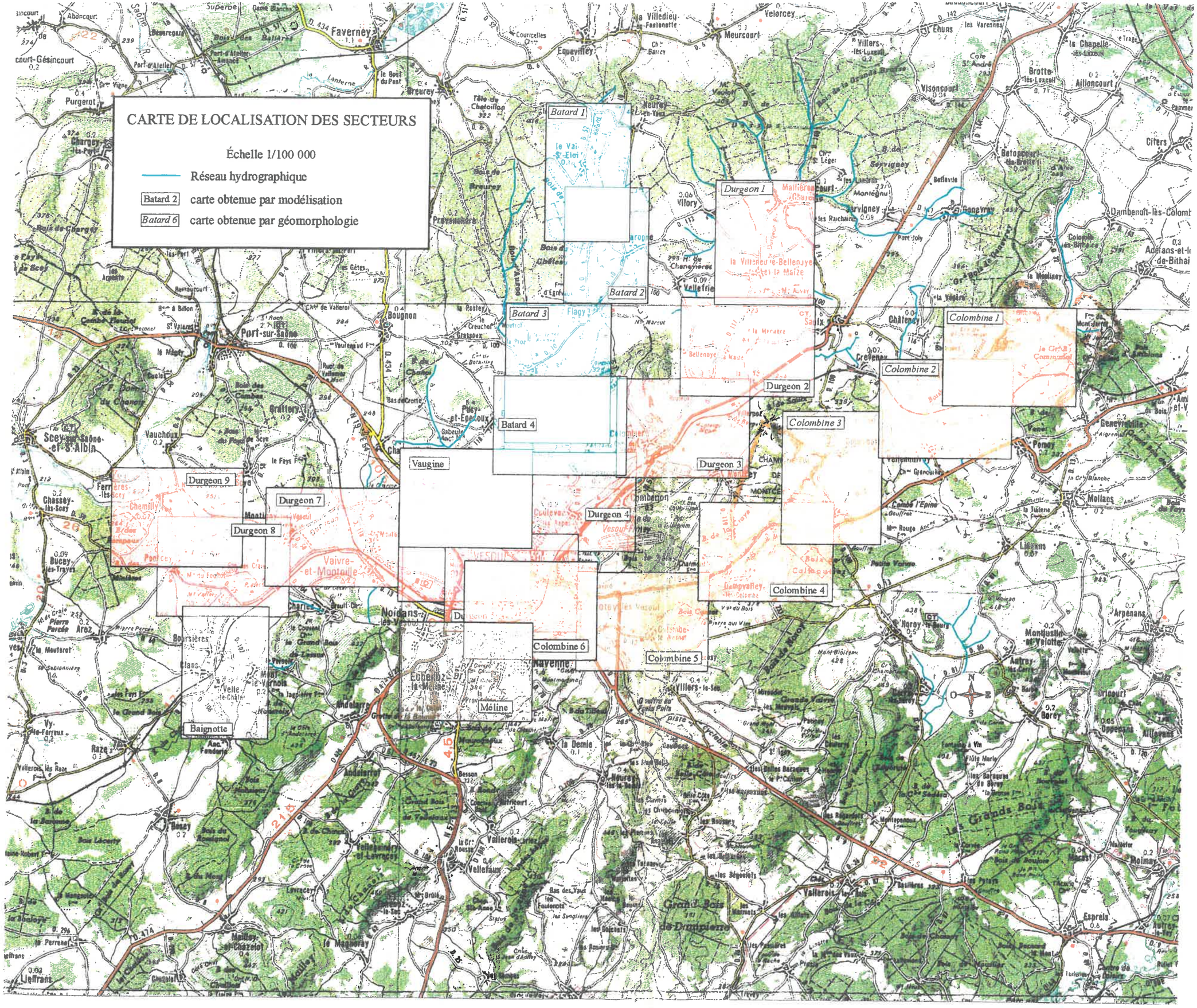
CARTE DE LOCALISATION DES SECTEURS
Échelle 1/100 000
Réseau hydrographique
Batard 2 carte obtenue par modélisation
Batard 6 carte obtenue par géomorphologie
Batard 1
Batard 2
Batard 3
Batard 4
Durgeon 1
Durgeon 2
Durgeon 3
Durgeon 4
Durgeon 7
Durgeon 8
Durgeon 9
Vaugine
Colombine 1
Colombine 2
Colombine 3
Colombine 4
Colombine 5
Colombine 6
Baignotte
Méline
Faverney
Port-sur-Saône
Scey-sur-Saône-et-St-Albin
Vaivre-et-Montoille
Noidans-les-Vesoul
Navenne
Vesoul
Grand Bois de Dampierre

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU DURGEON 1

MAILLERONCOURT-CHARRETTE
LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
ECHELLE : 1/10000

Mailleroncourt-Charette
0,3 C
Vilory
0,06 C
la Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize
Pré Banal
0,09 C
Résurgences
B. Banal
les Combottes
LA CÔTE GARDEE
Bois de Chandin
HAUT DE VILORY
les Gouilles
les Parties
les Grands Regains
la Goutte
Anc. Forge
les Crotot
les Cormets
les Raves
la Corvée
les Perrières
la Grande Fin
les Allues
la Grande Linotte
Bâtard
Chaufour
LES MONTANTS
MONT PAULY
St. Pomp.
le Min Auvay
D 100
D 117
Durgeon
Tirmanie
Brosse bourin

Zone constructible sous certaines conditions

Zone inconstructible

lit mineur

JAAKKO PÖYRY INFRA
Beture-Ceree
AGENCE DE BESANCON
18bis, rue de Planche-Comté
25000 Besançon
Tél : 03 81 52 38 38 - Fax : 03 81 41 09 96

N O E S

DURGEON 2

Zonage réglementaire

LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
COLOMBIER SAULX
Échelle : 1/10000

Beture-Cerec
JAAKKO PÖYRY INFRA

AGENCE DE BESANCON
6bis, rue de Franche-Comté
25000 Besançon

Tél : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96

Zone inconstructible
Zone constructible sous certaines conditions

Champs Demouge
LE HAUT DE LA MAIZE
les Lièvres
la Corvée de Pierre
sur les Planches
la Méchère
la Courbi
Prés Lassus
les Blanchies
Prés Charrette
la Maize
Prés d'Osseaux
la Grande Raie
LA THIÈLERE
les Fortes Terres
Bellenoye
Bierroz
Quevetiez
la Montoillotte
Vannes
Prés Violot
la Morte
Montaubert
Gaspet
Bois de la Prosse
Bois des Charmes
Fme du Creux
D117
D1
N 57
R.N.
Rau d'Auxelle
Rau
Tf
Grx
231,40
233
247
263
236
234
232
238
259
261
240
245
241
248
246
249
271
254
283
257
270
230
298

COMMUNE DU VAL SAINT-ELOI

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATIONS DU DURGEON

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Échelle : 1/10000

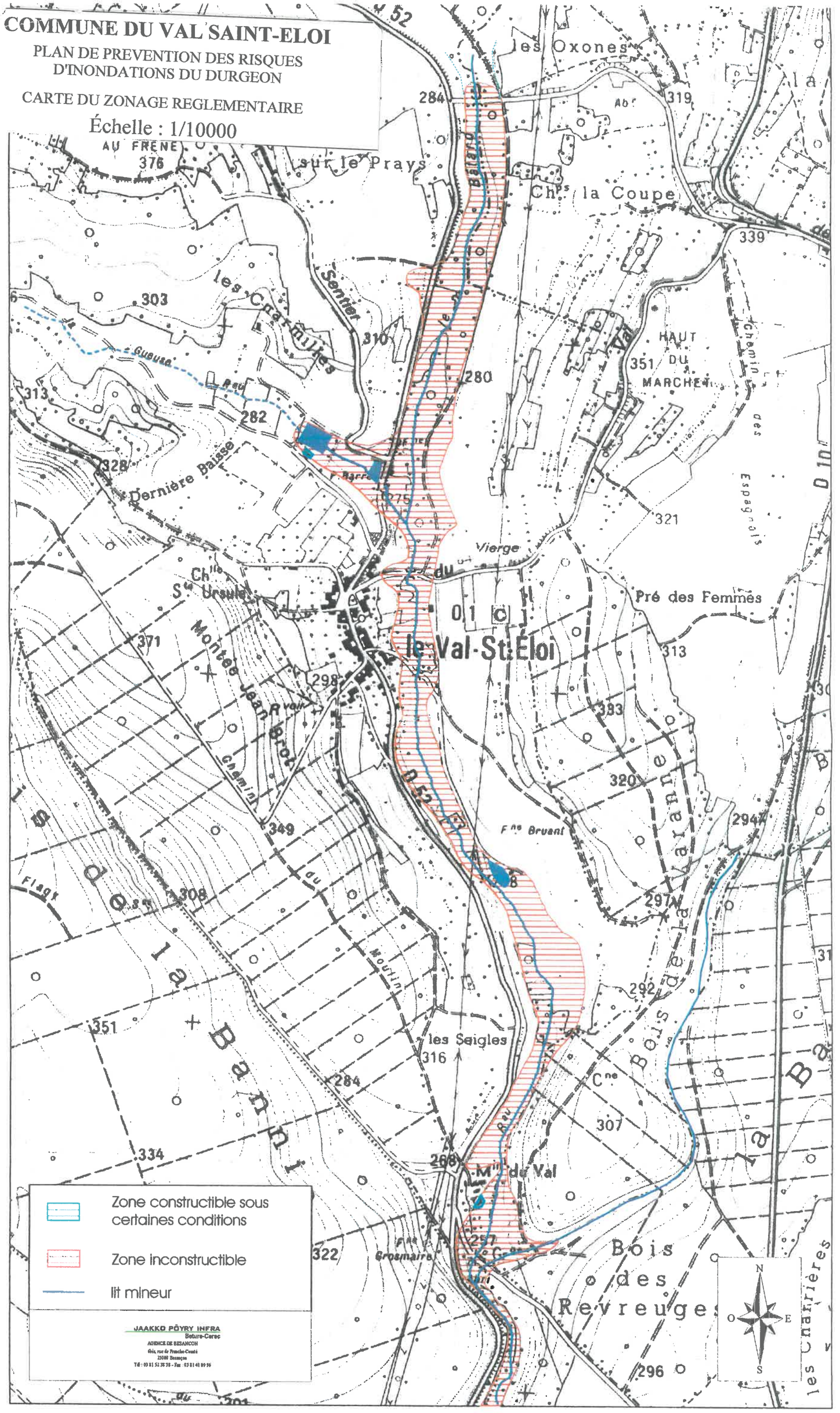

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU BATARD 2

FLAGY

ECHELLE : 1/10000

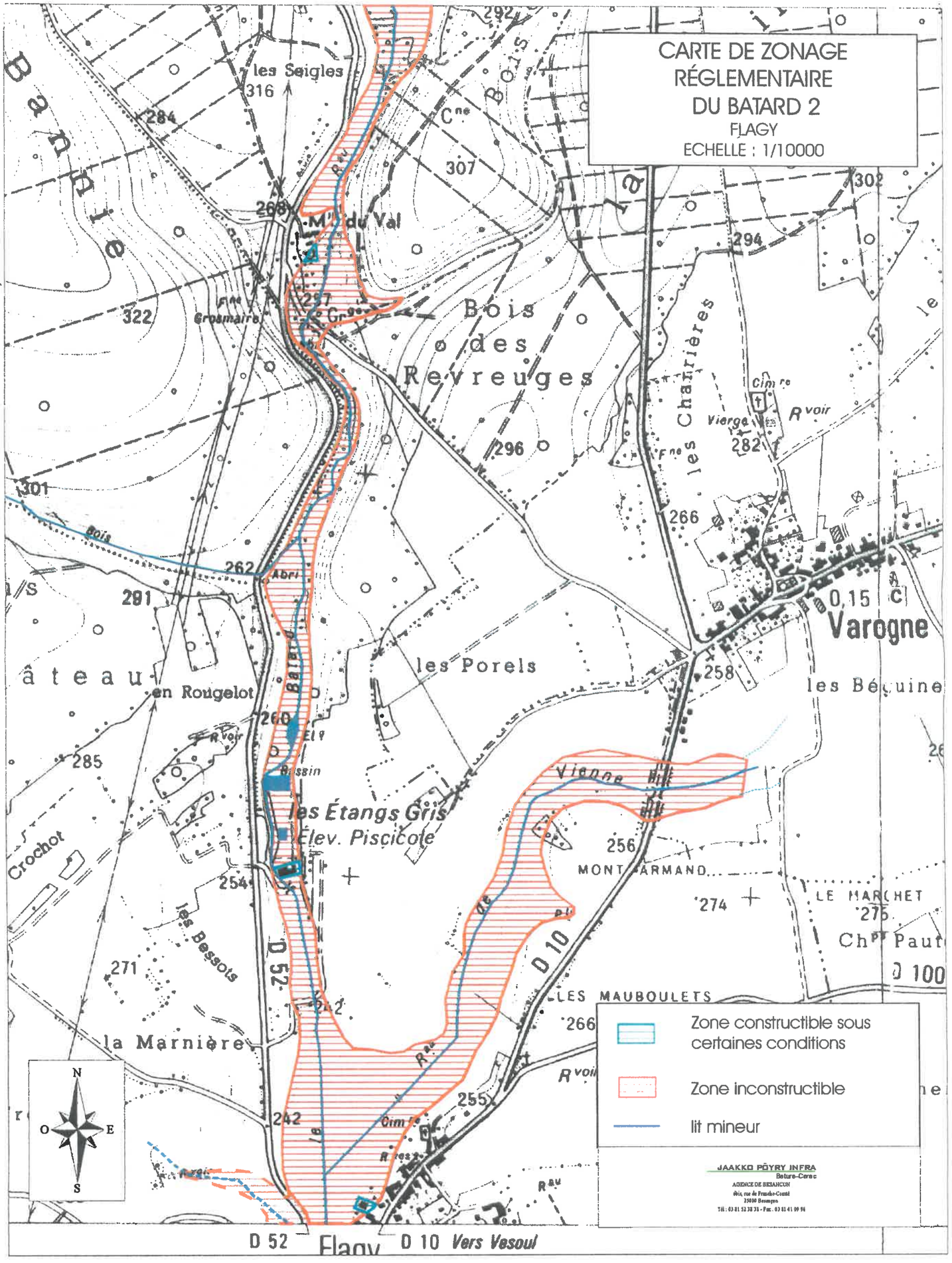

JAAKKO PÖYRY INFRA
Beture-Ceree
AGENCE DE BESANCON

BATARD 3

Zonage réglementaire

Modifié par arrêté préfectoral N° 70-2019-11-06-001
du 6 novembre 2019

FLAGY AUXON
PUSEY ET EPENOUX

Beture-Cerec
JAAKKO POYRY INFRA

Agence de Besançon
6 bis rue de Franche-Comté
25000 Besançon

Tél : 03 81 52 38 38
fax : 03 81 41 09 96

Zone Rouge
inconstructible
Sauf exception

Zone Bleue
constructible
sous certaines
conditions

Modification réalisée par la direction départementale des territoires de la Haute Saône

Vu pour être annexé à notre arrêté
n° 70-2019-11-06-001
A Vesoul le - 6 NOV. 2019

BATARD 3
Zonage réglementaire

FLAGY AUXON
PUSY ET EPENOUX
Échelle : 1/10000

Beture-Cerec
JAAKKO PÖYRY INFRA
AGENCE DE BESANCON
6bis, rue de Franche-Comté
25000 Besançon
Tél : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96

Zone inconstructible
Zone constructible sous certaines conditions

Carte BATARD 3
abrogée et remplacée par la carte issue de la modification du PPRI sur la commune d'Auxon Arrêté préfectoral 70-2019-11-06-001 du 06 novembre 2019

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DE LA COLOMBINE 1

LA CREUSE

ECHELLE : 1/10000

Bithaine et le Val

Zone constructible sous certaines conditions

Zone inconstructible

lit mineur

JAAKKO PÖYRY INFRA
Beture-Ceree
AGENCE DE BESANCON
96is, rue de Franche-Comté
25000 Besançon
Tél. 03 81 53 38 38 - Fax : 03 81 41 09 94

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DE LA COLOMBINE 2

LA CREUSE VELLEMINFROY

ECHELLE : 1/10000

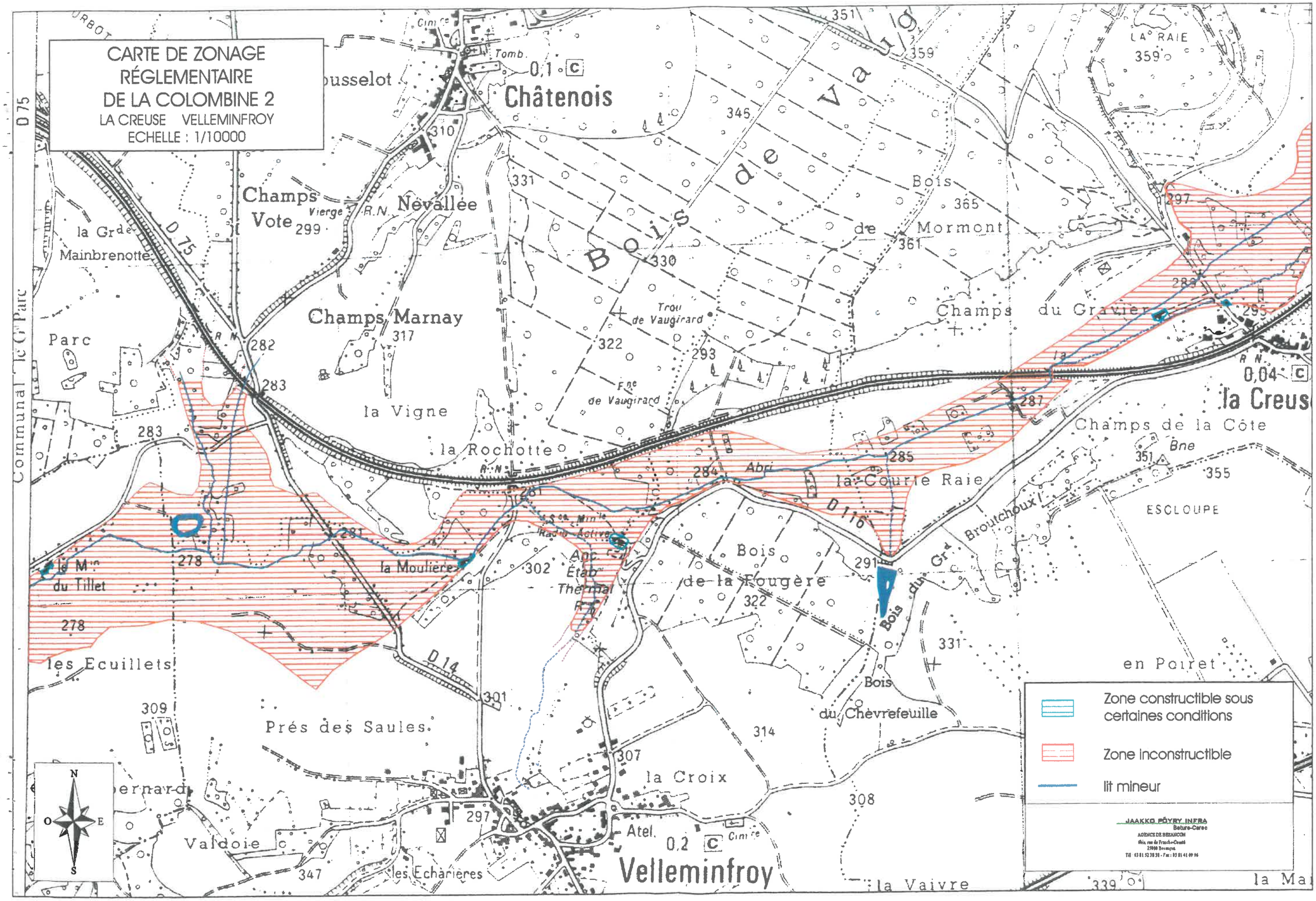

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DE LA COLOMBINE 3

COLOMBOTTE CALMOUTIER

ECHELLE : 1/10000

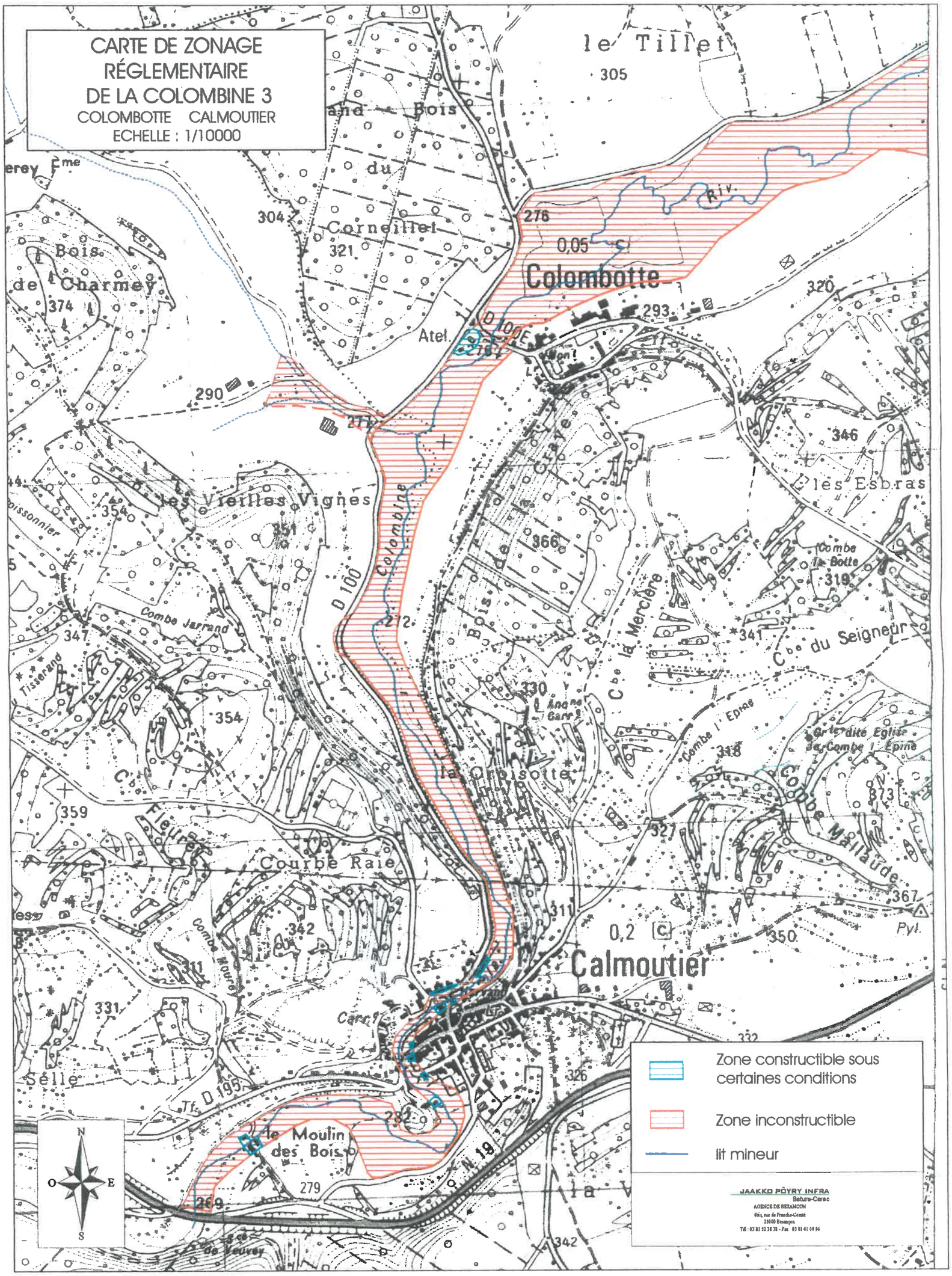

Zone constructible sous certaines conditions

Zone inconstructible

lit mineur

JACKKO PÖYRY INFRA
Beture-Cerec
AGENCE DE BESANCON
8bis, rue de Franche-Comté
25000 Besançon
Tél : 03 81 52 38 38 - Fax : 03 81 41 09 96

COLOMBINE 4
Zonage réglementaire

CALMOUTIER
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
Échelle : 1/10000

Beture-Cerec
JAAKKO PÖYRY INFRA

AGENCE DE BESANCON
6bis, rue de Franche-Comté
25000 Besançon

Tél : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96

Zone inconstructible
Zone constructible sous certaines conditions

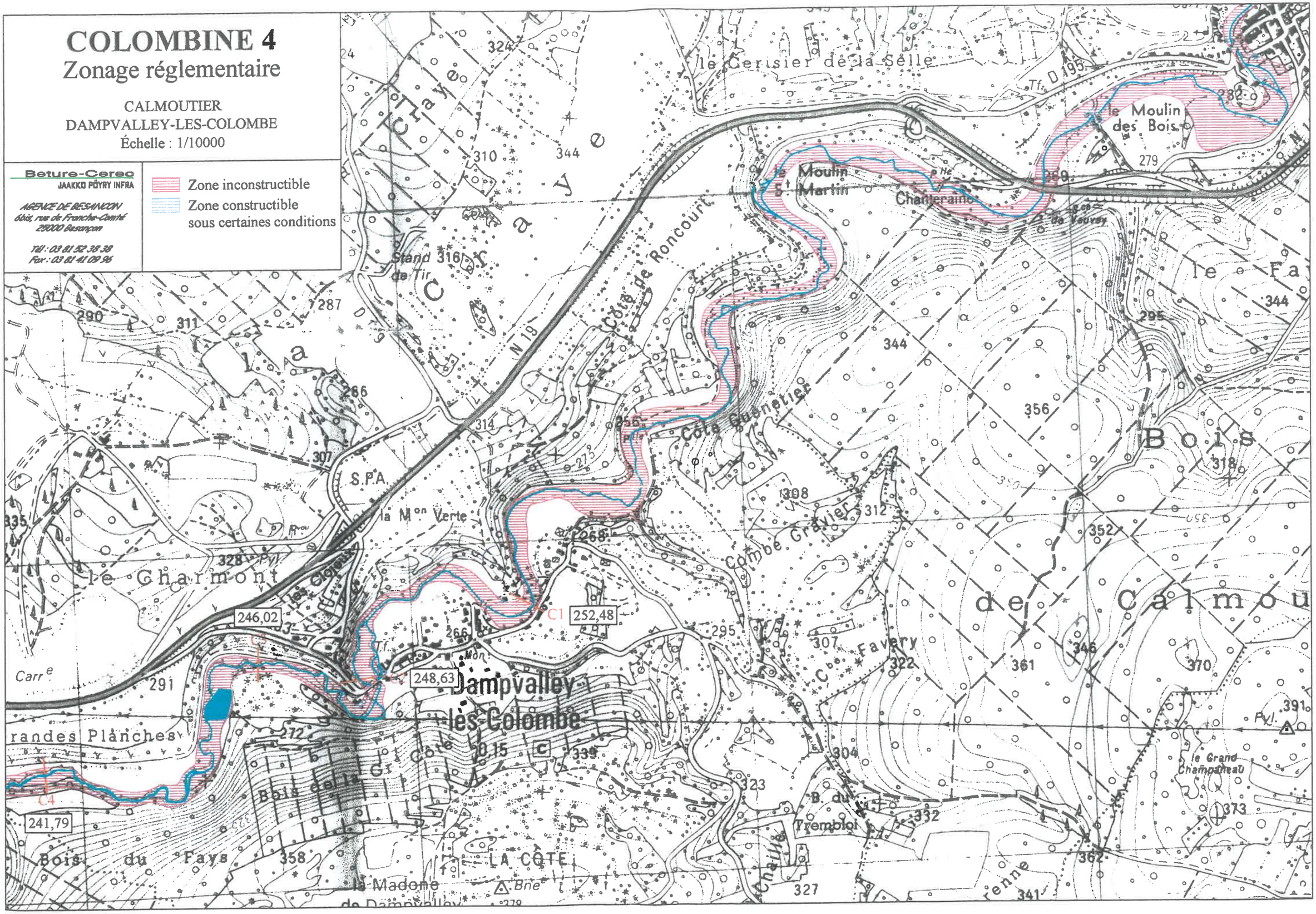

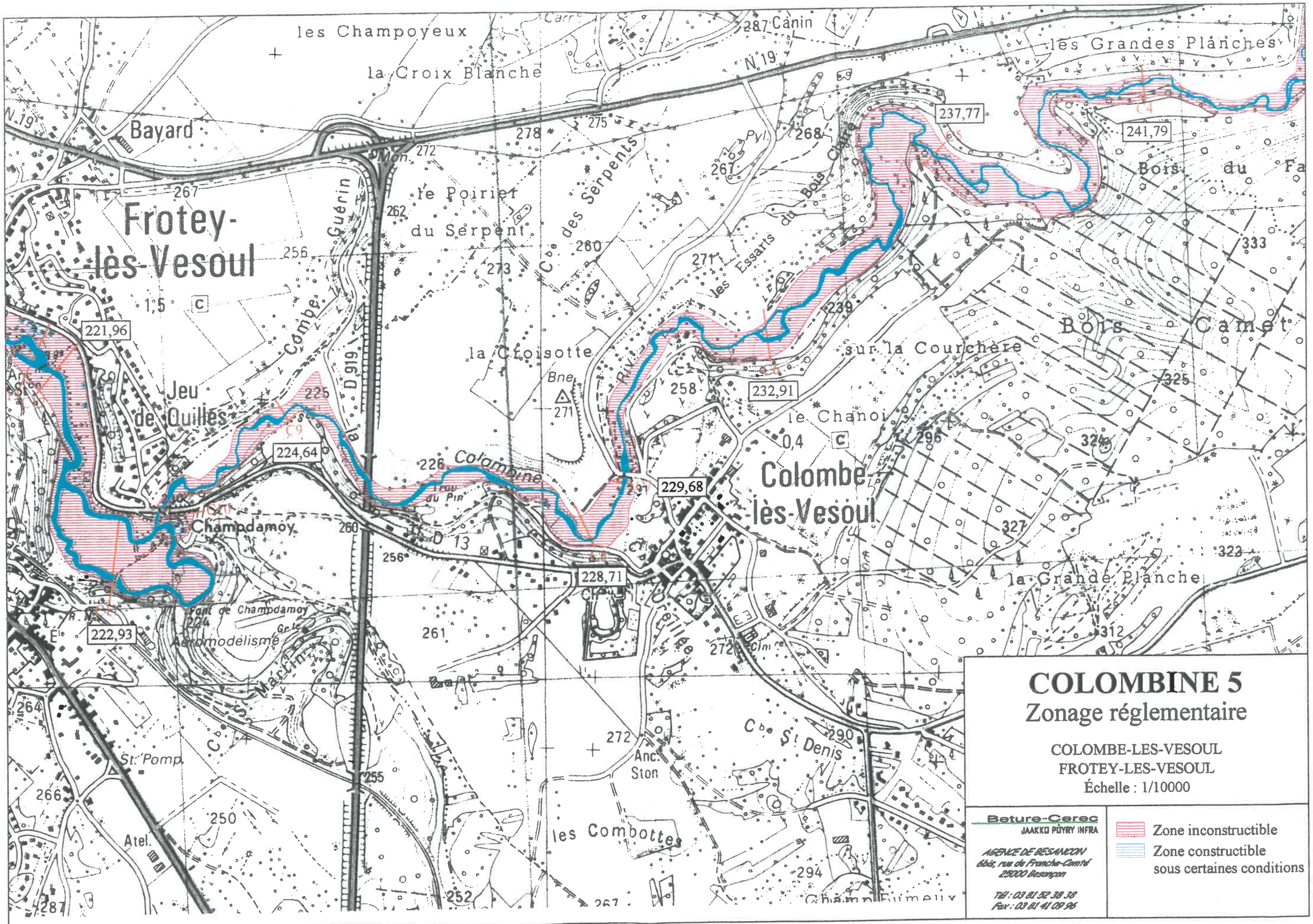

COLOMBINE 5

Zonage réglementaire

COLOMBE-LES-VESOUL
FROTEY-LES-VESOUL
Échelle : 1/10000

Beture-Cerec
JAAKKO PÖYRY INFRA
AGENCE DE BESANCON
6bis, rue de Franche-Comté
25000 Besançon
Tél : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96

Zone inconstructible
Zone constructible
sous certaines conditions

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).
Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.
Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.
Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.
Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.
Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.
Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

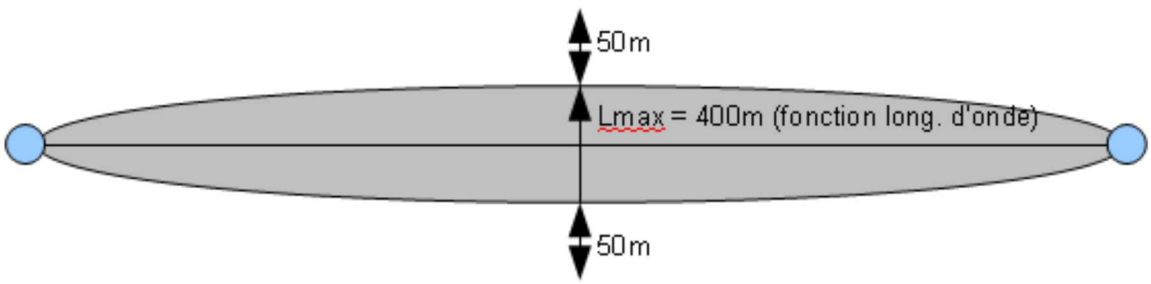

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:

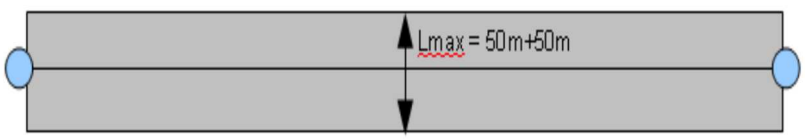

Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique

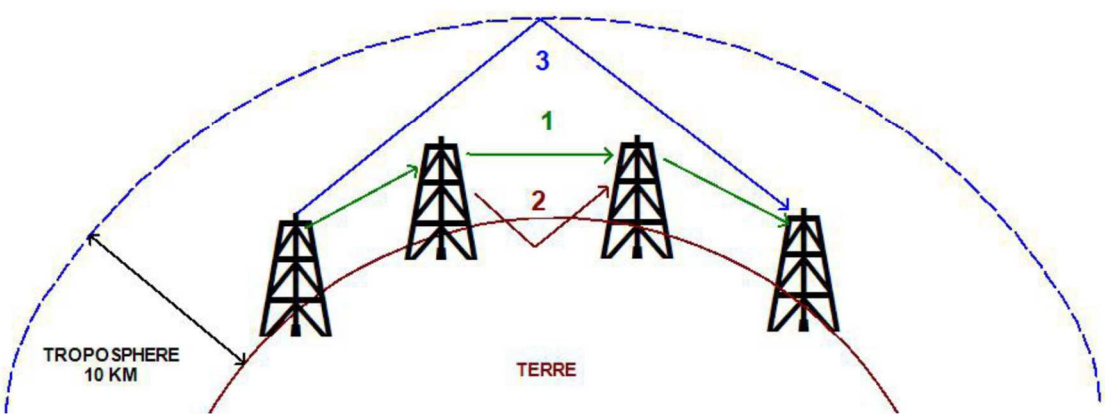

3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 070 COMMUNE: AILLONCOURT (70007) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9895	D	1991-12-03	PT2	MDD	47° 47' 14" N	6° 21' 53" E	0.0 m	BAUDONCOURT/BA 116 LUXEUIL 0700570004	
Communes grevées :	ABELCOURT(70001), AILLONCOURT(70007), BAUDONCOURT(70055), BREUCHES(70093), BROTTE-LES-LUXEUIL(70098), LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL(70128), EHUNS(70213), LUXEUIL-LES-BAINS(70311), ORMOICHE(70398), SAINTE-MARIE-EN-CHAUX(70470), SAINT-SAUVEUR(70473), VILLERS-LES-LUXEUIL(70564), VISONCOURT(70571),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9896	D	1991-09-30	PT1	MDD	47° 47' 14" N	6° 21' 53" E	0.0 m	BAUDONCOURT/BA 116 LUXEUIL 0700570004	
Communes grevées :	AILLONCOURT(70007), BAUDONCOURT(70055), BREUCHES(70093), BROTTE-LES-LUXEUIL(70098), LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL(70128), EHUNS(70213), LUXEUIL-LES-BAINS(70311), ORMOICHE(70398), SAINTE-MARIE-EN-CHAUX(70470), SAINT-SAUVEUR(70473),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mars 2022

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mars 2022

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 70 COMMUNE: ABELCOURT (70001) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
29813	D	2012-05-07	PT2LH	MDD	47° 47' 52" N	6° 19' 35" E	0.0 m	BREUCHES/BA 116 0700570001	ARCONVILLE 0100570001
Communes grevées :	ABELCOURT(70001), ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL(70017), BASSIGNEY(70052), BREUCHES(70093), BRIAUCOURT(70097), CONFLANS-SUR-LANTERNE(70168), DAMPIERRE-LES-CONFLANS(70196), ORMOICHE(70398), ORMOY(70399), POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE(70415), SAINTE-MARIE-EN-CHAUX(70470), SAINT-REMY-EN-COMTE(70472), SAPONCOURT(70476),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9895	D	1991-12-03	PT2	MDD	47° 47' 14" N	6° 21' 53" E	0.0 m	BAUDONCOURT/BA 116 LUXEUIL 0700570004	
Communes grevées :	ABELCOURT(70001), AILLONCOURT(70007), BAUDONCOURT(70055), BREUCHES(70093), BROTTE-LES-LUXEUIL(70098), LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL(70128), EHUNS(70213), LUXEUIL-LES-BAINS(70311), ORMOICHE(70398), SAINTE-MARIE-EN-CHAUX(70470), SAINT-SAUVEUR(70473), VILLERS-LES-LUXEUIL(70564), VISONCOURT(70571),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mars 2022

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E70	D.D.E. de HAUTE SAÔNE	24, boulevard des Allies BP 389	70014	VESOUL CEDEX	03.84.68.27.00	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 070 COMMUNE: CHATENEY (70140) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9893	D	1961-07-10	PT2	E70	47° 41' 18" N	6° 17' 44" E	0.0 m	CREVENEY/LUXEUIL-CREVENEY 0700240001	
Communes grevées :	CHATENEY(70140), CHATENOIS(70141), COLOMBOTTE(70164), CREVENEY(70188), GENEVREY(70263), SAULX(70478),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mars 2022

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E70	D.D.E. de HAUTE SAÔNE	24, boulevard des Allies BP 389	70014	VESOUL CEDEX	03.84.68.27.00	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

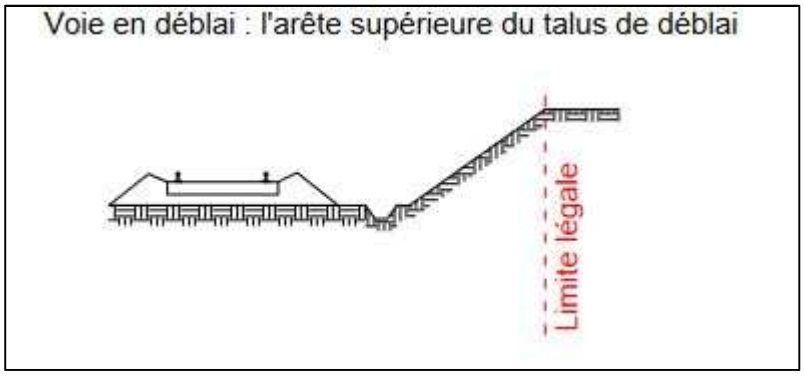

- Arête inférieure du talus du remblai :

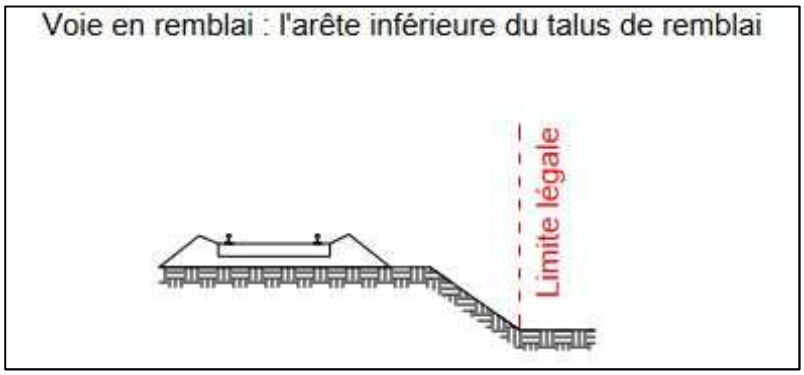

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

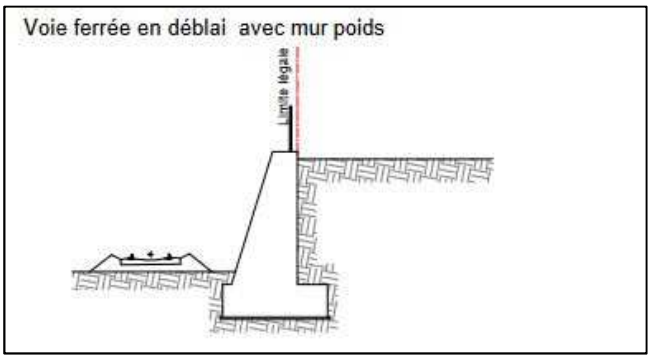

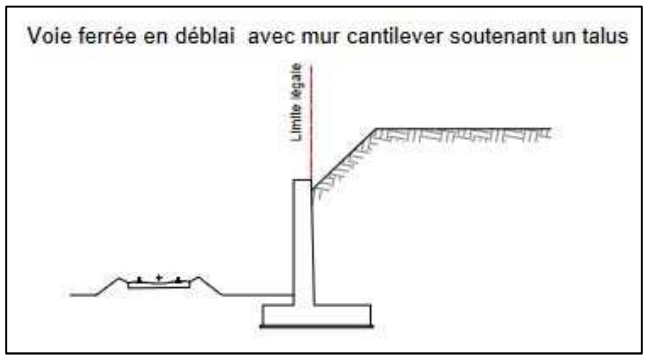

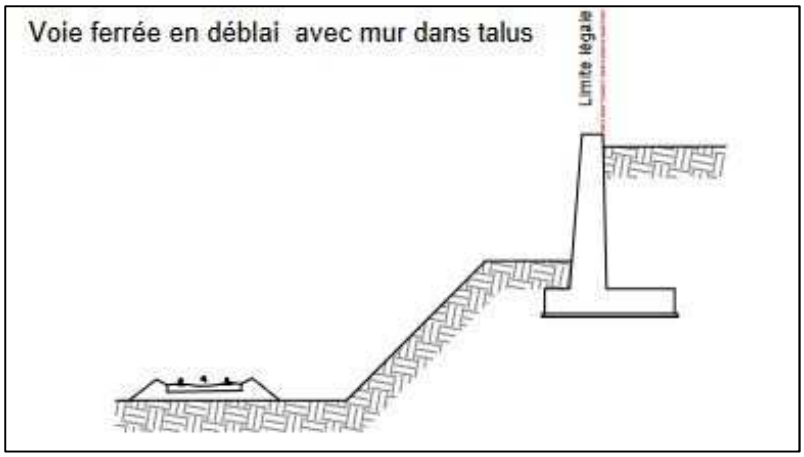

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

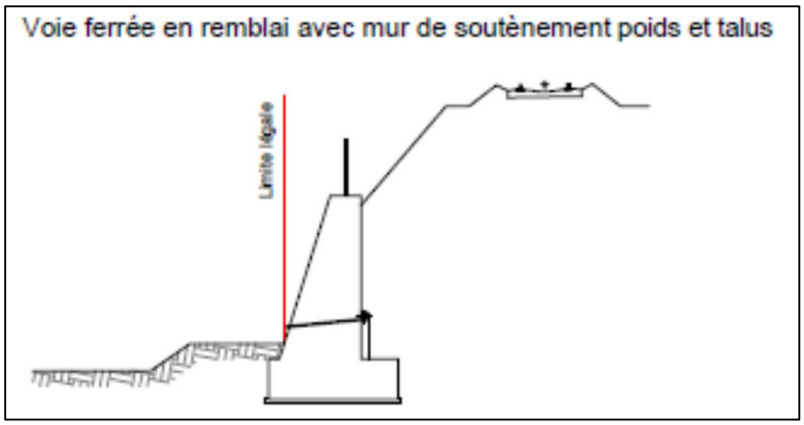

- **Du bord extérieur des fossés :**

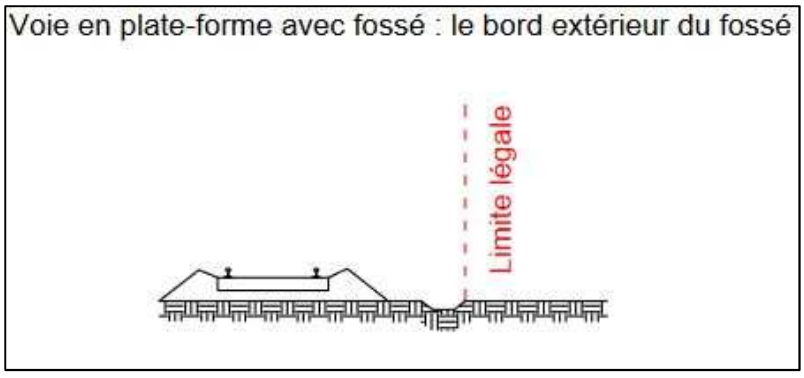

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

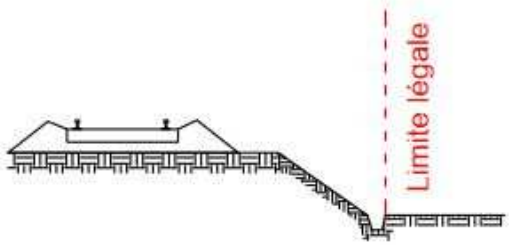

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

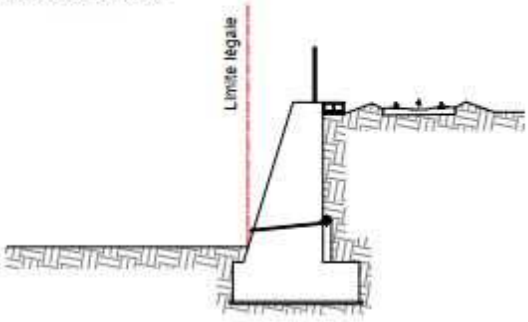

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

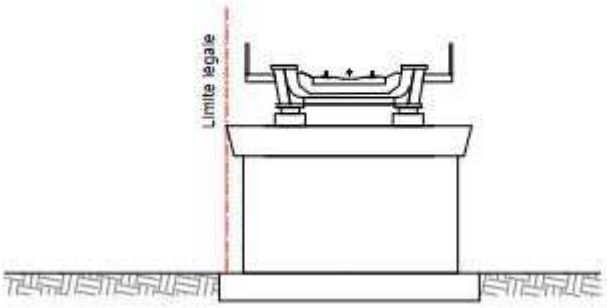

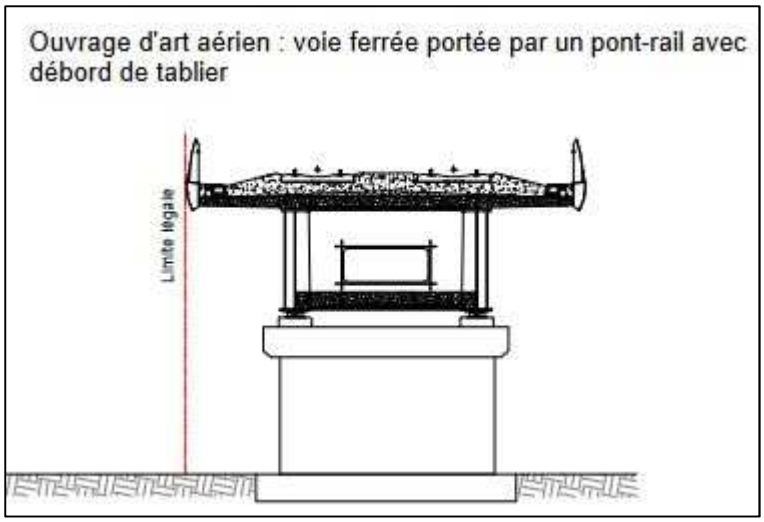

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

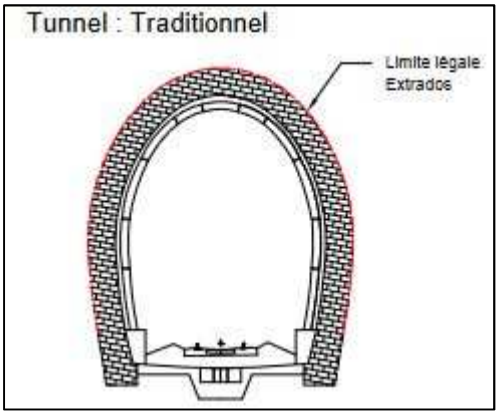

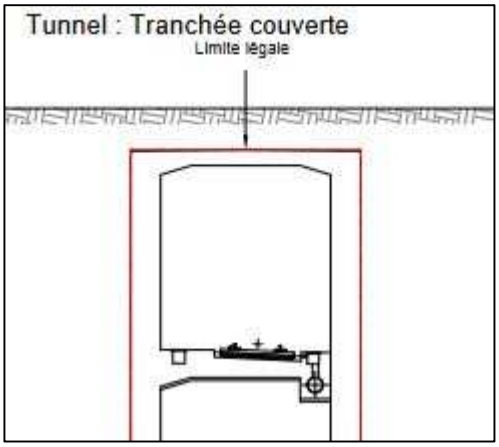

- De la clôture de la sous-station électrique :

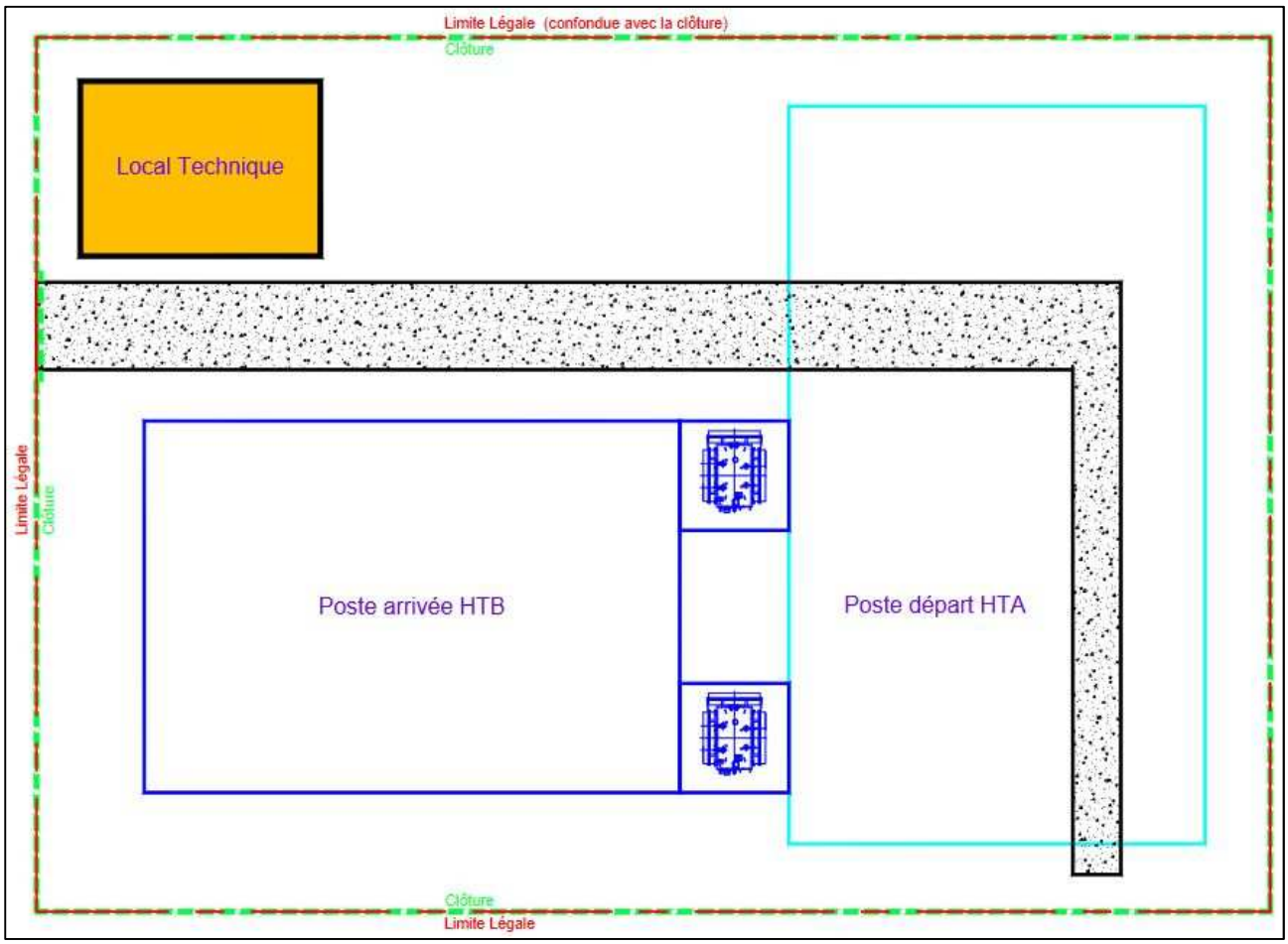

- Du mur du poste d'aiguillage :

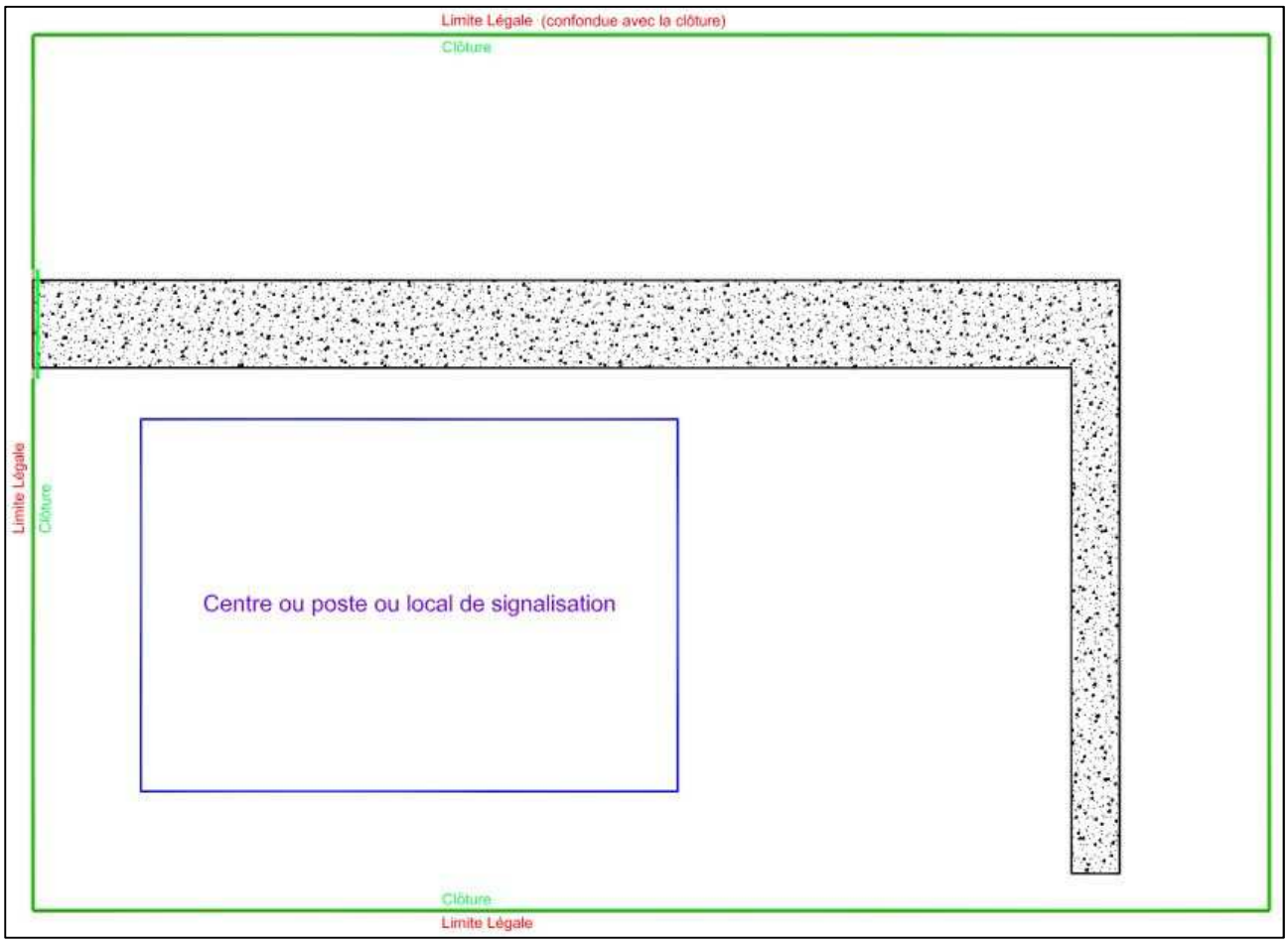

- De la clôture de l'installation radio :

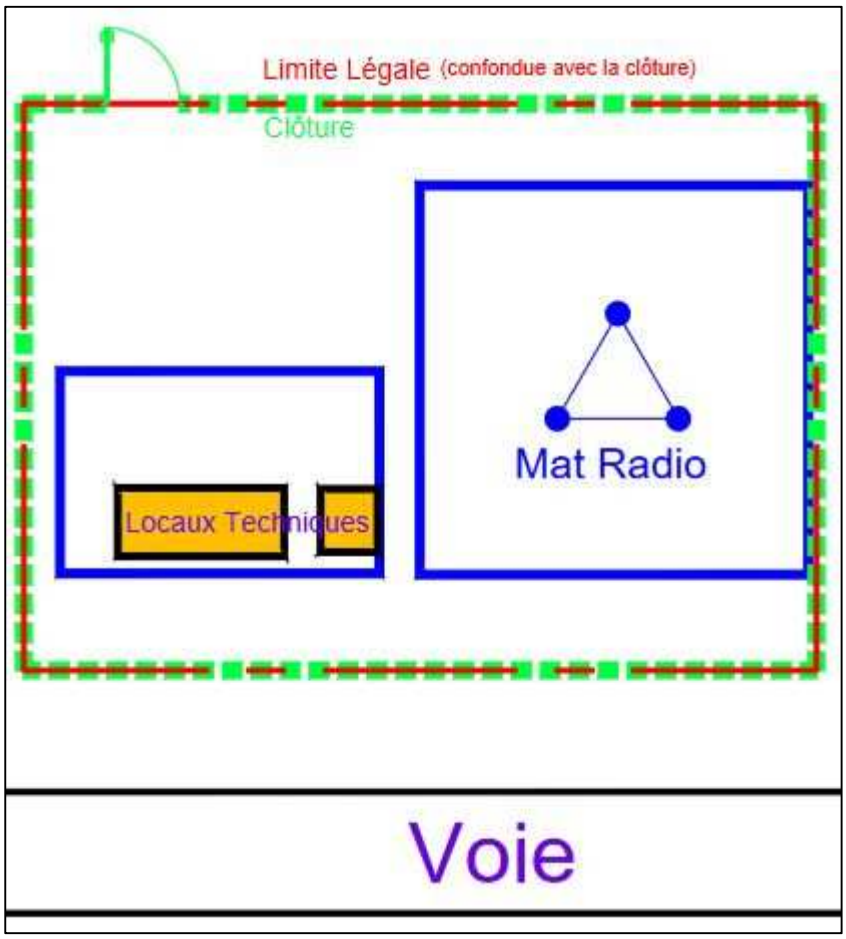

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

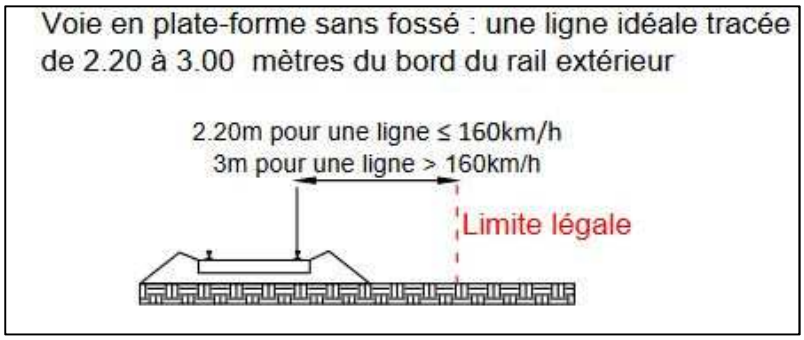

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

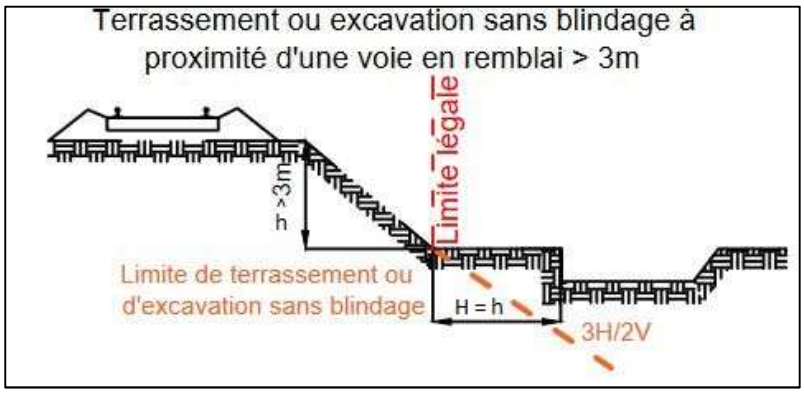

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

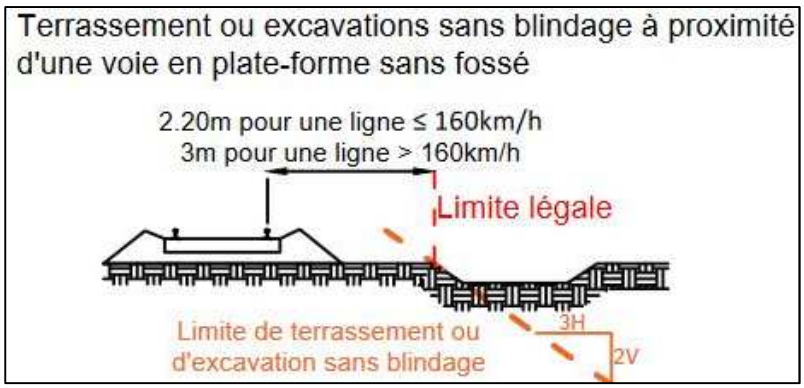

Exemple 2 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

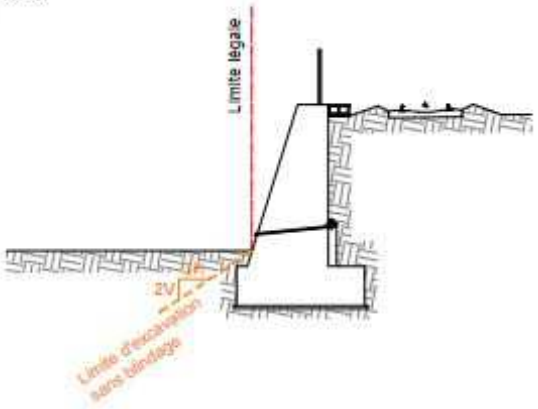

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

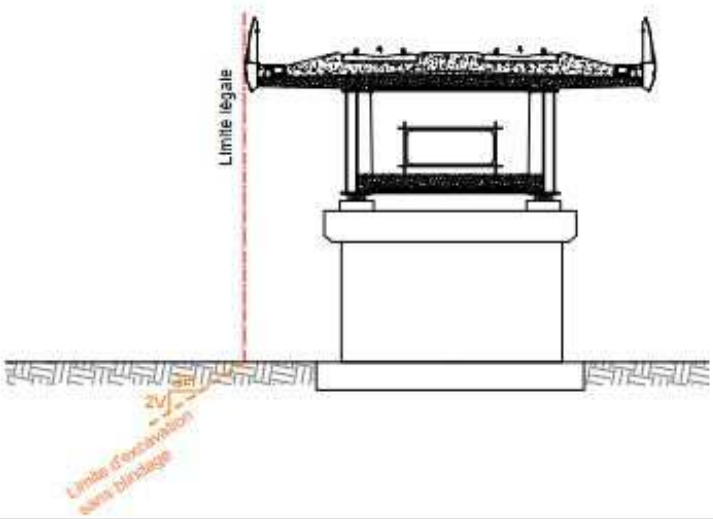

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

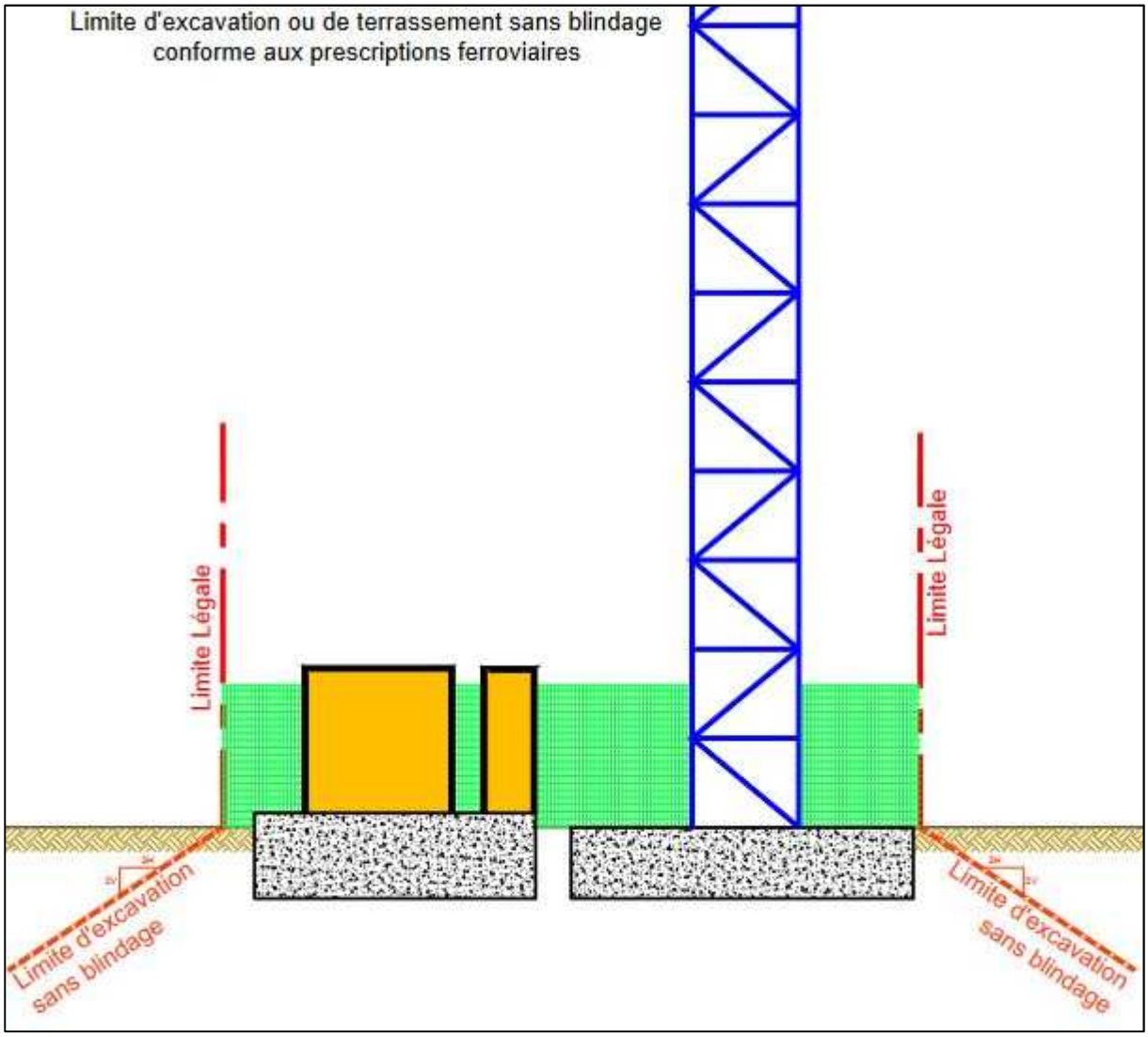

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

NOVEMBRE 1978.
MARS 1979.
JUILLET 1985.
AVRIL 1988.

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

L U X E U I L - S A I N T - S A U V E U R

(Haute-Saône)

Approuvé par ARRETE INTERMINISTERIEL
en date du : 30 octobre 1989

NOTICE EXPLICATIVE

/ A V I S I M P O R T A N T /

Bien que le plan des servitudes aéronautiques soit basé sur l'Avant-Projet de Plan de Masse, l'attention est attirée sur le fait que la procèdure d'approbation du dossier des servitudes est plus complexe et plus contraignanteque celle concernant les Avants-Projets de Plan de Masse, et a un objet strictement limité.

En conséquence, l'instruction locale de ce dossier (conférence entre-Services, puis enquête publique) ne doit concerner que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est règlementée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procèdure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- A la pollution
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

.../...

Cette note se rapporte aux plans : d'Ensemble ES 331 a Index C
Partiel PS 331 a Index C
Détails DS 331 a Index C1
et Coté CS 331 Index C

I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
° °

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également, l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, ligne PTT, câbles de toute nature, etc ... balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres (Un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

Les caténaires des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

a) défilés par des obstacles massifs,

b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe "Modifications "apportées aux servitudes normales".

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage des objets peut-être nécessaire en ce qui concerne :

a/ - le balisage diurne :

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

b/ - le balisage de nuit :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Seront balisés, en principe, tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

Seul le balisage diurne est obligatoire sur les aérodromes non ouverts de nuit.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,

.../...

- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,

- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

°
° °

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR (Haute-Saône).

L'aérodrome de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR est affecté à titre principal au Ministère de la Défense pour les besoins de l'Armée de l'Air par arrêté ministériel en date du 8 Août 1955.

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 1670 a index 13, approuvé par Dépêche Ministérielle n° 411 INFRA EG.P en date du 22 Avril 1955.

1°/ Les surfaces de dégagement de la bande principale NORD-OUEST/SUD-EST sont établies suivant les règles particulières applicables aux aérodromes militaires (annexe 4 de l'arrêté du 15 Janvier 1977) et se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 313 mètres NGF de 3 000 mètres de rayon centré sur la bande

- pente des surfaces latérales (bande et trouées) : 1/7

- pente de la surface conique : 5 % jusqu'à la cote 418 mètres NGF

Trouée NORD-OUEST :

- évasement en plan : 14 %

- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 328 mètres NGF, suivie d'un plateau horizontal rectangulaire de cote 328 mètres NGF d'une longueur de 4 500 mètres et de plans inclinés à 1/7 jusqu'à la cote 418 mètres NGF s'appuyant sur 3 côtés du plateau.

Trouée SUD-EST :

-évasement en plan : 14 %

- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 348 mètres NGF, suivie d'un plateau horizontal rectangulaire de cote 348 mètres NGF d'une longueur de 3 640 mètres et de plans inclinés à 1/7 jusqu'à la cote 418 mètres NGF s'appuyant sur les 3 côtés du plateau.

2°/ Celles de la bande NORD-EST/SUD-OUEST sont établies en fonction des caractéristiques ci-après :

- surface horizontale intérieure de cote 313 mètres NGF de 3 000 mètres de rayon centrée sur la bande

- pente des surfaces latérales (bande et trouées) : 20 %

- pente de la surface conique : 5 %

Trouées :

- pente du fond de trouée : 2 % sur une longueur de 5 000 mètres.

• La bande NORD-OUEST/SUD-EST a une longueur de 2 972,16 mètres et une largeur de 639 mètres.

La bande NORD-EST/SUD-OUEST a une longueur de 2 472,04 mètres et une largeur de 200 mètres.

Les dimensions détaillées de la bande ainsi que son repérage sont précisés sur l'état des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 8 du dossier).

°
° °

Les règles de dégagement de l'annexe 7 de l'arrêté du 15 Janvier 1977 concernant les aides visuelles ont été appliquées à la ligne d'approche implantée à l'extrémité NORD-OUEST de la bande militaire sur les plans d'Ensemble ES 331 a Index C , Partiel PS 331 a Index C , et Détails DS 331 a Index C 1.

Les règles de dégagement de l'annexe 8 de l'arrêté du 15 Janvier 1977, concernant les installations météorologiques ont été appliquées au pylônes anémométrique et au parc aux instruments implantés en B sur les plans d'Ensemble ES 331 a Index C , Partiel PS 331 a Index C et Détails DS 331 a Index C1 .

Les servitudes du parc aux instruments et du phare d'identification étant moins sévères que les servitudes environnantes n'apparaissent pas sur les plans.

°
° °

MODIFICATIONS APPORTEES AUX SERVITUDES NORMALES :

Le sol naturel dépassant les cotes autorisées, des modifications aux servitudes normales ont été admises.

Dans la zone située à l'extrémité SUD-EST de la trouée rectangulaire des modifications ont été étudiées de manière à conserver les arbres (voir définition de ce "redan" page 5 - Trouée SUD-EST - 2ème alinéa).

Ces modifications consistent en des "calottes" et "redans" de formes géométriques simples, couvrant l'ensemble des zones de dépassement.

Ces "calottes" et "redans" sont constitués par des plans horizontaux (de formes et de cotes diverses) et par des plans inclinés ou des portions de cône de révolution (de pentes diverses) assurant le raccordement des plans horizontaux des "calottes" avec les surfaces normales de dégagement, et une "calotte", constituée par un plan horizontal, de cote 290 mètres N.G.F, de 50 mètres de diamètre centré sur l'église de BREUCHES et par un tronc de cône de révolution dont l'apothème a une pente de 50 %, assurant le raccordement avec les surfaces de dégagement.

Le plan Coté CS 331 Index C indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ces volumes qui sont également figurés sur les plans d'Ensemble ES 331 a Index C , Partiel PS 331 a Index C , et Détails DS 331 a Index C1 .

Sur le plan d'Ensemble ES 331 Index C sont figurés en bleu les cercles de 24 kilomètres de rayon autour du centre des aérodromes de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR et LURE-MALBOUHANS. A l'intérieur de ces cercles, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres NGF pour l'aérodrome de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR et 461 mètres NGF pour l'aérodrome de LURE-MALBOUHANS est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile).

Ces deux cercles s'interceptant, il est à noter que celui de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR est plus contraignant que celui de LURE-MALBOUHANS.

Les servitudes aéronautiques des aérodromes de VESOUL-FROTEY, BELFORT-CHAUX et MONTBELIARD-COURCELLES ne figurent pas sur les plans. Seul l'emplacement de ces aérodromes est indiqué sur le plan d'Ensemble ES 331 a Index C par une silhouette d'avion. Pour tout obstacle situé dans leur voisinage on devra se reporter au plan des servitudes aéronautiques propres à ces aérodromes.

°
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR (Haute-Saône).

- ABELCOURT
- AILLONCOURT
- BAUDONCOURT
- BETONCOURT-lès-BROTTE
- BREUCHES lès LUXEUIL
- BRIAUCOURT
- BROTTE-lès-LUXEUIL
- CITERS
- CONFLANS sur LANTERNE
- EHUNS
- ESBOZ-BREST
- FONTAINE-lès-LUXEUIL
- FRANCALMONT
- FRANCHEVELLE
- FROIDECONCHE
- GENEVREY
- LA CHAPELLE-lès-LUXEUIL
- LUXEUIL-les-BAINS
- ORMOICHE
- RIGNOVELLE
- SAINTE-MARIE-EN-CHAUX.
- SAINT-SAUVEUR
- SERVIGNEY
- VELORCEY
- VILLERS-lès-LUXEUIL
- VISONCOURT.

dans le département de la HAUTE-SAONE

(1)

Ministere des Transports et de la Mer
DIRECTION GÉNÉRALE DE L' AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES

É PAR ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 30 OCT. 1989

AÉRODROMES DE

LUXEUIL _ ST-SAUVEUR
et
LURE _ MALBOUHANS
(HAUTE - SAONE)

PLAN D' ENSEMBLE
DES
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Cachan le 12 Mai 1988

G. DESSAUX

PRESENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSSIGNÉ
PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
PROJETS D'AMÉNAGEMENT
Cachan le 8 Juin 1988

J. ORGÉ

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/100.000	ES 331a	C	STBA SECOTRAP CHOPLIN C. A. Ch. SANSON	Paris Novembre 1978 Mars 1979 Juillet 1985

— LÉGENDE —

Zone ou la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètre au-dessous de la ligne des feux.

— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aériénne.

Pour les servitudes particulières de l'aérodrome de LUXEUIL - ST-SAUVEUR relatives au phare d'identification implanté en A, au pylône anémomètrique implanté en B, au parc aux instruments et à la ligne d'approche se reporter au plan Détails (DS 331_0 index C).

Pour les servitudes particulières de l'aérodrome de LURE - MALBOUHANS relatives à la ligne d'approche se reporter au plan Détails (DS 332_0 index A_1).

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

CROQUIS INDICATIFS

PROFIL EN LONG **a a'**

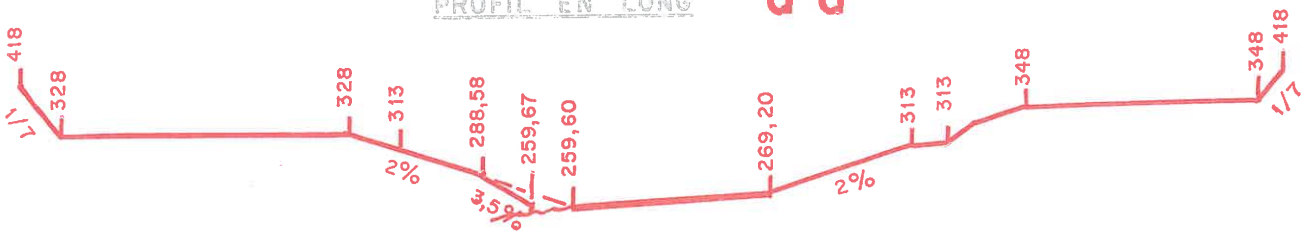

PROFIL EN LONG **b b'**

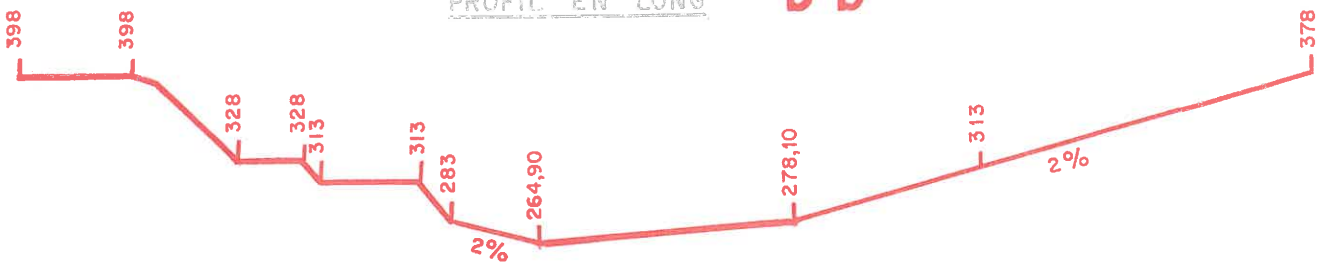

PROFIL EN LONG **c c'**

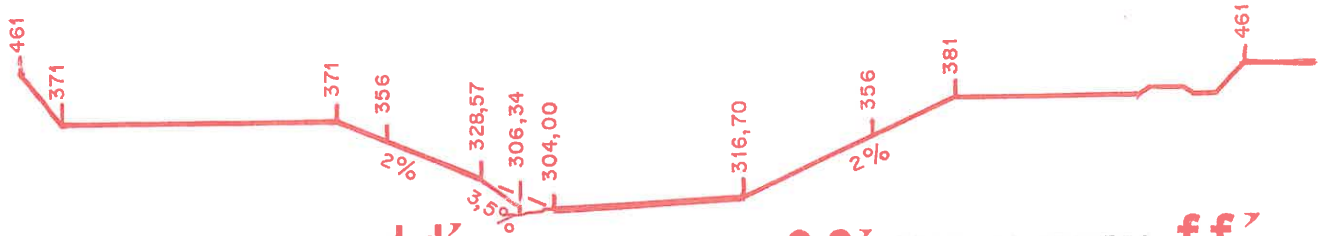

PROFIL EN TRAVERS **d d'**

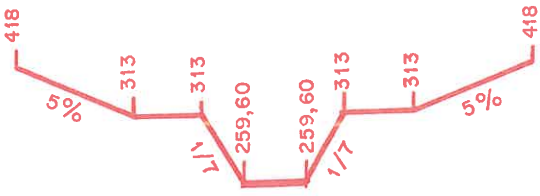

PROFIL EN TRAVERS **e e'**

PROFIL EN TRAVERS **f f'**

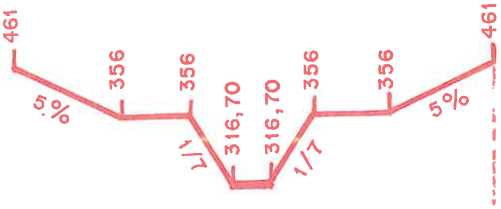

Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres ; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, mats balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles massifs différents s'ils sont :

a). défilés par des obstacles massifs.

b). situés sous les zones de modifications aux servitudes normales (voir, pour chaque aérodrome, notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales").

TROUEE D'ENVOL

(Zone couverte de hachures)

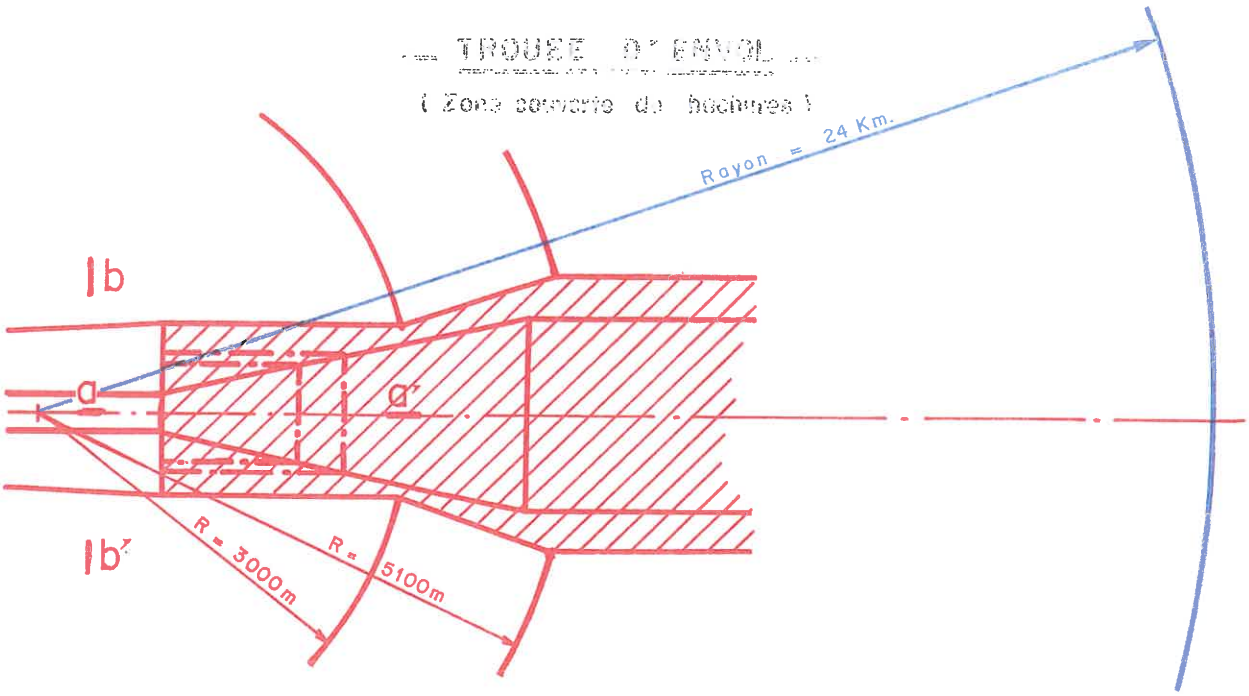

Coupe a a'

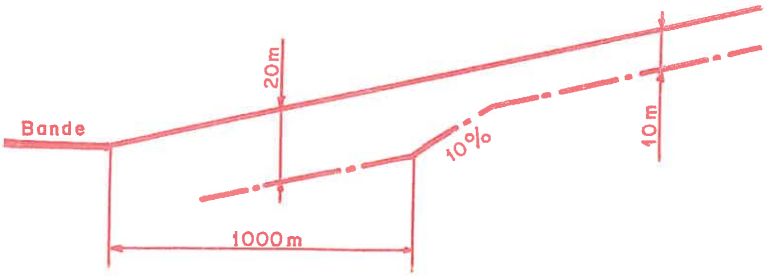

1/2 Coupe b b'

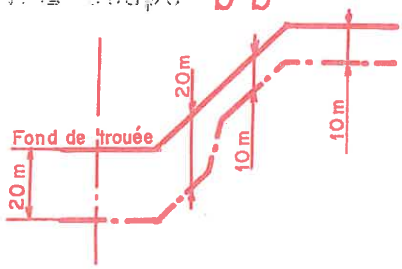

Surface de dégagement des obstacles massifs.
Surface de dégagement des obstacles filiformes.

NIVEAU MOYEN DES AÉRODROMES

LUXEUIL - ST-SAUVEUR : 268 mètres (cote N.G.F.).

LURE MALBOUHANS : 311 mètres (cote N.G.F.).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Arrêté du 26 AVR 2017

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey (Haute-Saône)

NOR : DEVA1704276A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1, D. 242-1 à D. 242-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70.2016.11.07.001 du 7 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Haute-Saône (70) :

Auxon	Navenne
Calmoutier	Noidans-lès-Vesoul
Colombe-lès-Vesoul	Noroy-le-Bourg
Colombier	Pusey
Comberjon	Pusy-et-Epenoux
Coulevon	Quincey
Dampvalley-lès-Colombe	Saulx
Echenoz-la-Meline	Vaivre-et-Montoille
Flagy	Vesoul
Frotey-lès-Vesoul	Villeparois
La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Villers-le-Sec
Montcey	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFQW à l'échelle 1 : 25 000ème ;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFQW à l'échelle 1 : 10 000ème ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

La préfète de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 AVR 2017

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

T 7 – RELATIONS AERIENNES :

Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement, **applicables sur tout le territoire national**, avec **possibilité de dispositions particulières selon la région intéressée** et suivant les besoins de la navigation aérienne.

Ainsi, dans un rayon de 24 km autour des aérodromes de LURE-MALBOUHANS et de LUXEUIL-St SAUVEUR, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient respectivement un plan horizontal de cote 461 mètres N.G.F. (*) pour Lure-Malbouhans et de 418 mètres N.G.F. (*) pour Luxeuil-St Sauveur, est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (voir art. en annexe).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15/06/1906 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

(*) N.G.F. : nivellement général de la France..

Principaux effets de la servitude :

Obligation de faire imposées aux propriétaires :

Obligation pour les propriétaires d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Obligations passives*

Interdiction de créer des installations d'une hauteur supérieures à une cote de 418 m N.G.F. susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de la zones de dégagement de l' aérodrome.

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous réserve d'obtenir une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. Cette autorisation pour être accordée sous réserve du balisage de l'obstacle ou de la limitation de sa hauteur.

Si les constructions sont soumises à permis de construire, le permis ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Idem, pour les travaux exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration : les ministères concernés seront consultés et feront connaître leur opposition ou les prescriptions qu'elles souhaitent imposer.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, articles R 244-1, D 244-1, D 244-4 et Code de l'urbanisme, articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 421-38 et R 422-8,
- Arrêté interministériel du 31/07/1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense., modifié par l'arrêté du 25/07/1990.
- Arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Circulaire du 25/07/1990 (J.O. du 21/11/1990) relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par la carte communale :

Totalité (ou partie) du territoire intercommunal situé dans le cercle de 24 km de rayon autour de l'aérodrome de LUXEUIL – St SAUVEUR figurant sur le plan référencé N° ES 331a Index C et approuvé par arrêté interministériel du 30/10/1989.

Services responsables :

Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal
BP 40035
10 Rue Guynemer
Saint-Sauveur
70304 Luxeuil-Les-Bains Cedex.